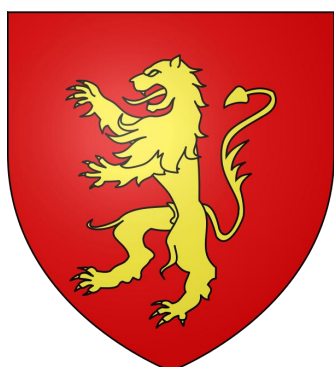


ANSOUSIS



DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

PIECE N° 1



Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRESENTATION

Conçu par	Commune
Dressé par	Habitat et Développement de Vaucluse
B.WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction animation
JB.PORHEL	Chargé de mission urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'opérations urbanisme



25/07/2017

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
INTRODUCTION	6
Situation de la commune	7
Contexte administratif	8
Contexte intercommunal	9
Le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT)	10
Gestion des milieux aquatiques	11
Le Parc Naturel Régional du Luberon	13
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	14
I.1. – POPULATION	15
I.1.1. – Évolution de la population	15
I.1.2. – Les causes de variation de la population	16
I.1.3. – La répartition par âge de la population	17
I.1.4. – Caractéristiques des ménages	18
I.2. – L'HABITAT	21
I.2.1. – L'évolution du parc de logements	21
I.2.2. – Les logements vacants	22
I.2.3. – Occupations des logements	23
I.2.4. – La typologie du bâti	24
I.2.5. – Quelques éléments sur le marché du logement	25
I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES	28
I.3.1. – La population active	28
I.3.2. – Les formes d'emplois et migrations journalières	30
I.3.3. – Le tissu économique local	32
I.3.4. – La fonction touristique	33
I.3.6. – L'agriculture et le terroir agricole	36
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES	43
I.4.1. – Infrastructures de déplacement	43
I.4.2. – L'assainissement	48
I.4.3. – Le réseau d'eau potable	49
I.4.4. – Le service de défense extérieure contre l'incendie	50
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères	50
I.4.6. – Les équipements de la petite enfance et de l'éducation	50
I.4.7. – Les équipements publics	51
I.4.8. – Les communications numériques	53

I.5. – CONSOMMATIONS D’ENERGIE ET EMISSIONS DE CO2	58
I.5.1. – Le contexte	58
I.5.2. – Les consommations d’énergie en PACA	58
I.5.3. – Les consommations d’énergie de la commune d’Ansois	59
TITRE II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	61
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL	62
II.1.1. – La géologie du lieu	62
II.1.2. – La topographie communale	62
II.1.3. – Contexte hydrographique	63
II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL	67
II.2.1. – Les éléments d’histoire	67
II.2.2. – Les monuments et sites	68
II.3. – MILIEUX NATURELS	75
II.3.1. – La réserve de biosphère Luberon Lure	75
II.3.2. – Le Parc Naturel Régional du Luberon	77
II.3.3. – Les continuums écologiques	80
II.3.4. – Les enjeux écologiques	82
II.4. – PAYSAGE	84
II.4.1. – Contexte local : Le Pays d’Aigues	84
II.4.2. – Les unités paysagères d’Ansois	85
II.4.3. – Les structures végétales	87
II.4.4. – Les paysages agricoles	88
II.4.5. – La morphologie urbaine	92
II.4.6. – Les paysages d’entrée de village	95
II.4.7. – Les points de vues	99
II.5. – RISQUES NATURELS	102
II.5.1. – Risque inondation	102
II.5.2. – Risque incendie de forêt	103
II.5.3. – Risque sismique	103
II.5.4. – Risque retrait gonflement des argiles	104
II.5.5. – Risque de mouvements de terrain	104
II.6. – SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE	106
TITRE III - ANALYSE DES ESPACES BÂTIS	108

TITRE IV – PARTI D’AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE ___ 116

IV.1. – PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET _____ 117

IV.1.1. – Rappel des grands objectifs du PADD	117
IV.1.2. – Évolution de l’enveloppe constructible POS/PLU	118
IV.1.3. – Prise en compte des constructions au sein des espaces agricoles et naturels	132
IV.1.4. – Valoriser le village comme lieu de vie	136
IV.1.5. – Préserver les espaces ruraux du territoire	140

IV.2. – PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L’ESPRIT DU REGLEMENT _____ 148

IV.2.1. – Présentation des différentes zones du PLU	148
IV.2.2. – Autres délimitations	150
IV.2.3. – L’esprit du règlement	151

TITRE V – ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT ___ 158

V.1. – INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT _____ 161

V.1.1. – Les occupations humaines	161
V.1.2. – Les ressources naturelles	165
V.1.3. – Le paysage	172
V.1.4. – Risques et nuisance	174

V.2. – EVALUATIONS DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 _____ 176

V.2.1. – Description du site Natura 2000	177
IV.2.2. – Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000	178

TITRE VI – INDICATEURS DE SUIVI _____ 179

TITRE VII – ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX _____ 182

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune, par le biais notamment du **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**, qui définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communal les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, d'équilibre entre les espaces naturels et urbains et de préservation de l'environnement, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le rapport de présentation du PLU est régi par l'article L151.4 du Code de l'Urbanisme

Article L.151-4 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par

le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités».

Suite à la décision n° CU-2016-93-84-10 de la Mission régionale d'autorité environnementale, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 26 juillet 2016, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU d'Ansois.



INTRODUCTION

SITUATION DE LA COMMUNE

La commune d'Ansois se situe au Sud-Est du département du Vaucluse. Elle est encadrée par le massif du Luberon au Nord et la plaine de la Durance au Sud.

Elle se situe à 8km de Pertuis, 29km d'Apt et 36km d'Aix-en-Provence.

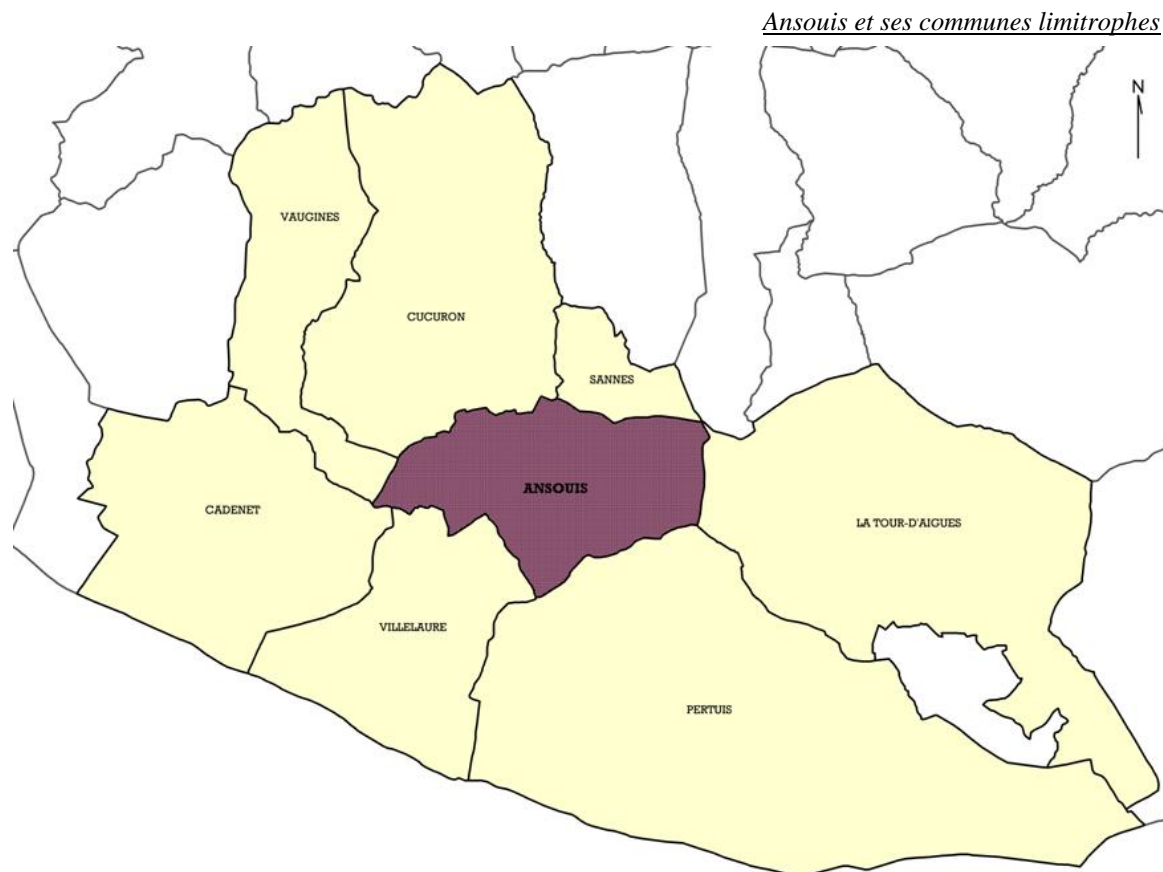


Ansois comptait 1157 habitants en 2012 (dernier recensement Insee), réparti sur son territoire communal qui s'étend sur une superficie de 1763 hectares.

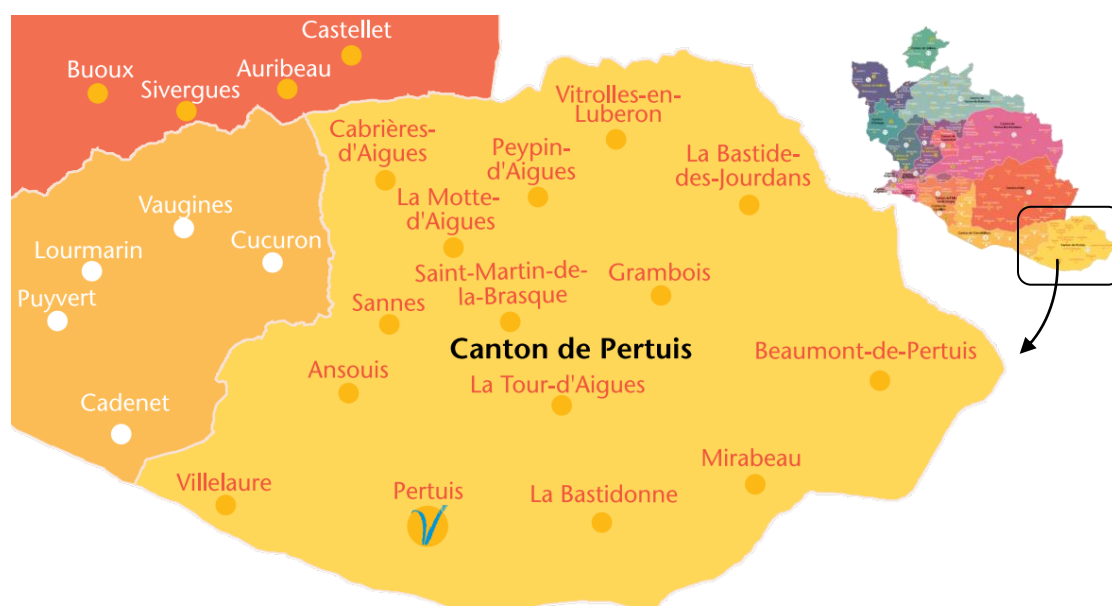
Située au centre du Pays d'Aigues, Ansois occupe le bassin médian du torrent le Marderic. Elle se trouve à la croisée des liaisons entre les 4 plus grandes villes de la région (Avignon, Manosque, Aix-en-Provence et Marseille). Elle se positionne également en situation d'intermédiaire entre la conurbation d'Aix-Marseille-Salon au Sud et les espaces naturels de la Durance et du Luberon au Nord. Ce village possède un paysage varié, rassemblant des plaines agricoles, des collines boisées, autour du vieux village perché. Situé dans le Parc Naturel Régional du Luberon, il constitue l'un des plus beaux villages de France.

CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune d'Ansois est encadrée par les communes de Vaugines, Villelaure, Cadenet, Cucuron, Sannes, la Tour-d'Aigues et Pertuis.



La commune d'Ansois appartient au canton de Pertuis qui regroupe 15 communes situées au Sud Est du Vaucluse. Ce canton regroupe près de 37000 habitants (dont plus de 19 000 habitants recensés dans le chef lieu, Pertuis).

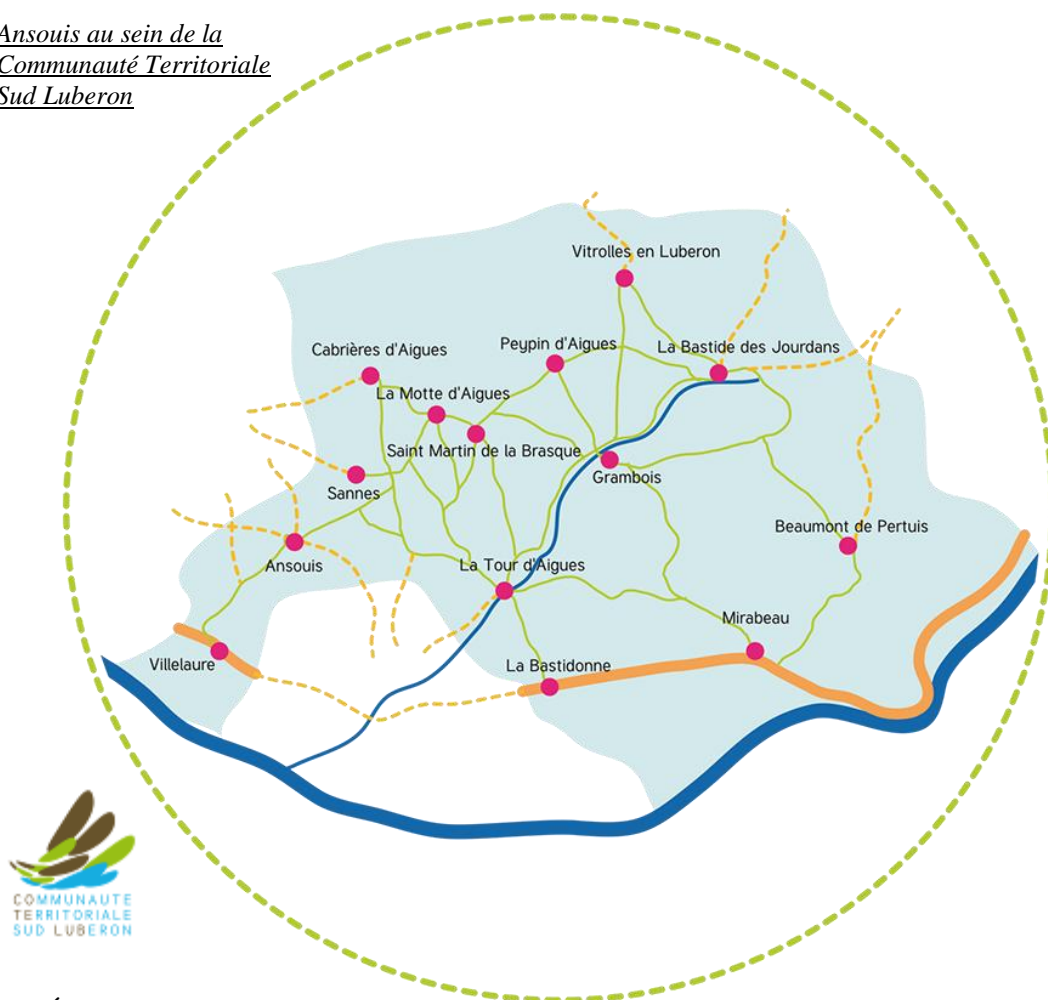


CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Ansouis fait partie de la Communauté de Communes Luberon Durance, créée par arrêté inter préfectoral le 29 Septembre 2000. Elle a changé de nom au 1^{er} Janvier 2013 en Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB).

Ce territoire s'étend au Sud-Est du département du Vaucluse, et borde la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix située au Sud. Elle est composée de 14 communes.

Ansouis au sein de la Communauté Territoriale Sud Luberon



Compétences :

- Le développement économique du territoire communautaire
- L'aménagement de l'espace communautaire
- La création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire (Zones d'Activités)
- Le soutien à l'agriculture
- L'élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- La construction et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Le développement social, culturel, sportif et de loisirs, des jeunes de 12 à 18 ans
- La construction, aménagement, entretien et gestion des crèches et des relais assistantes maternelles d'intérêt communautaire
- Le portage de repas à domicile
- Le tourisme

LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL (SCOT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, est un nouvel outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale.

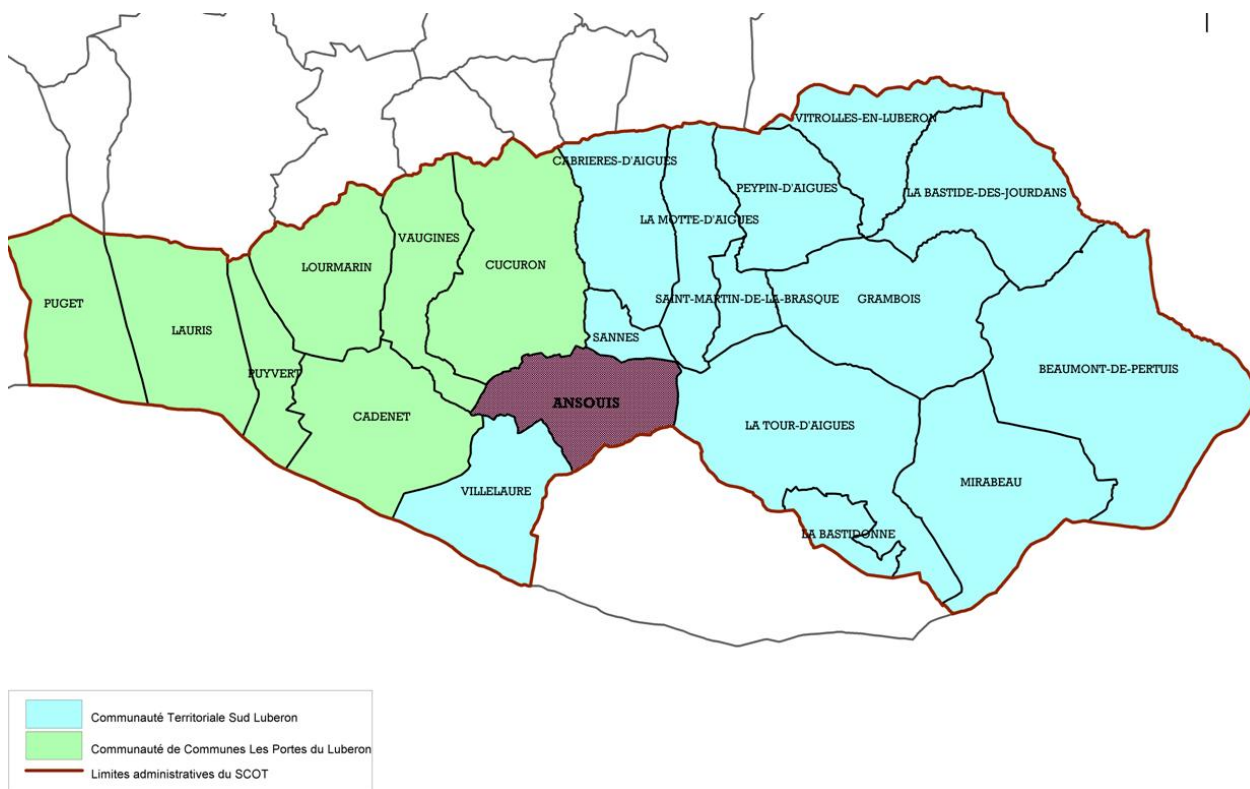
Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (Plans Locaux d'Urbanisme et Cartes Communales). Ces documents devront en effet être en cohérence avec le SCOT.

La commune d'Ansois s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Sud Luberon. Le SCOT a été approuvé en février 2014. Cependant, la délibération approuvant le SCOT a été retirée. De fait, à ce jour, le SCOT est à l'état de projet. Le périmètre du SCOT rassemble deux intercommunalités:

- la Communauté de Communes Les Portes du Luberon (Cadenet, Cucuron, Lauris, Lourmarin, Puget, Puyvert, Vaugines)
- la Communauté territoriale du Sud Luberon (Ansois, La Bastide-des-Jourdans, La Bastidonne, Beaumont-de-Pertuis, Cabrières-d'Aigues, Grambois, Mirabeau, La Motte-d'Aigues, Peypin-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes, La Tour-d'Aigues, Villelaure, Vitrolles-en-Luberon)

Il est donc administrativement composé de 21 communes, situées au Sud-Est du Vaucluse.



Le territoire du SCOT Sud

La commune d'Ansouis appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000. Le projet de SDAGE pour les années 2016 à 2021 a été adopté par le comité de bassin le 19 septembre 2014. Il a été soumis à la consultation du public et des assemblées du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Le nouveau SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 entrera en vigueur le 1er janvier 2016.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. Le SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.** Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (66% des eaux superficielles visent le bon état écologique d'ici à 2021) ainsi que 9 orientations fondamentales.

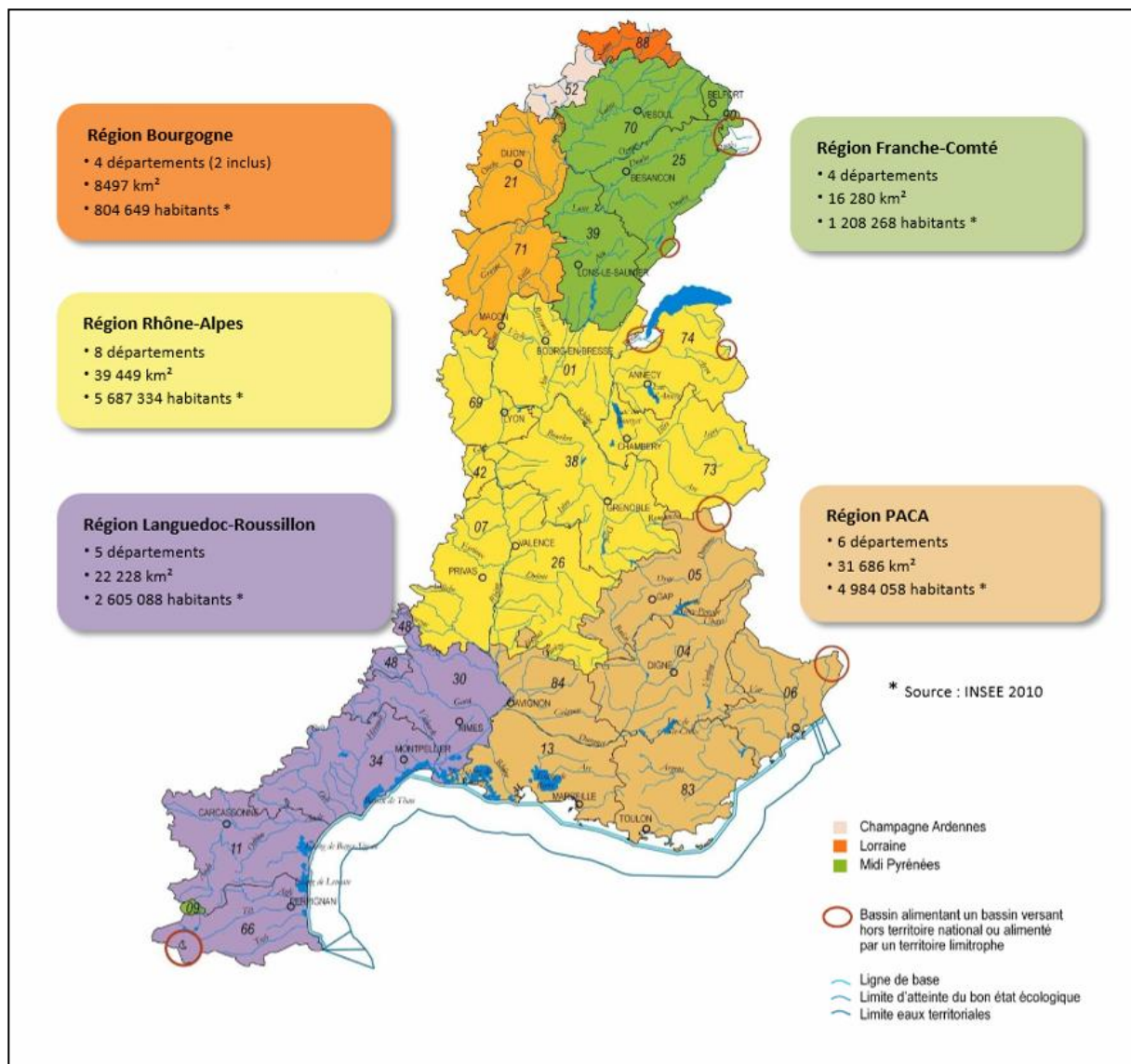
Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

1. **Changement climatique** : s'adapter aux effets du changement climatique.
2. **Prévention** : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
3. **Non dégradation** : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
4. **Dimensions économique et sociale** : prendre en compte des enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.
5. **Eau et aménagement du territoire** : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
6. **Pollutions** : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
 - Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle.
 - Lutter contre l'eutrophisation des milieux
 - Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses.
 - Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles.
 - Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine.
7. **Fonctionnement des milieux aquatiques** : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides.
 - Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

8. Partage de la ressource : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

9. Risques d'inondations : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques



A noter que les milieux aquatiques et notamment le Marderic sont préservés grâce aux interventions du SIMA (Syndicat Intercommunal d'aménagement du Marderic), ainsi que le SMAVD (Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance).

LE PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON

La commune d'Ansois fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional du Luberon. Le parc naturel régional a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en oeuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel respectueuse de l'environnement.

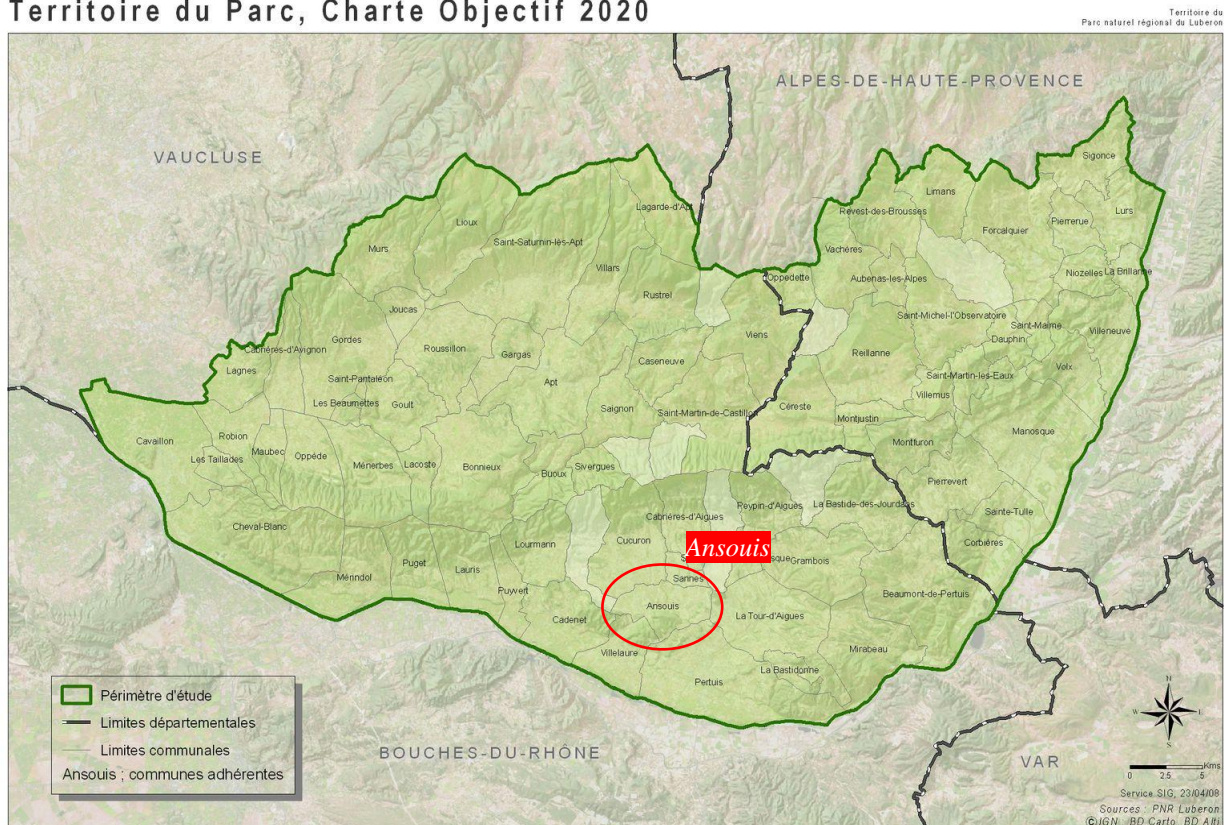
La commune d'Ansois a approuvé la charte du Parc. La charte n'a pas une simple valeur d'engagement moral. Elle constitue un cadre de référence pour toutes les procédures de planification mises en oeuvre par les acteurs du territoire (plans d'urbanisme communaux, schémas d'aménagement de rivières, schémas d'aménagement touristique, zonages agricoles et forestiers...). La charte du Parc détermine ainsi l'action de l'organisme de gestion du Parc et engage les collectivités territoriales et l'État en matière d'aménagement du territoire, de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel.

La charte poursuit 4 missions, chacune étant déclinée sous forme d'orientations :

- Protéger les paysages, transmettre les patrimoines, gérer durablement les ressources naturelles
- Développer et aménager le territoire
- Créer des synergies entre environnement de qualité et activité économique
- Mobiliser le public pour réussir un développement durable.

La charte est composée d'un plan de parc exposant l'occupation du sol et les vocations préférentielles de l'espace ainsi que d'un document exposant les mesures et les orientations, avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

Territoire du Parc, Charte Objectif 2020





1 : BILAN DE L'EXISTANT

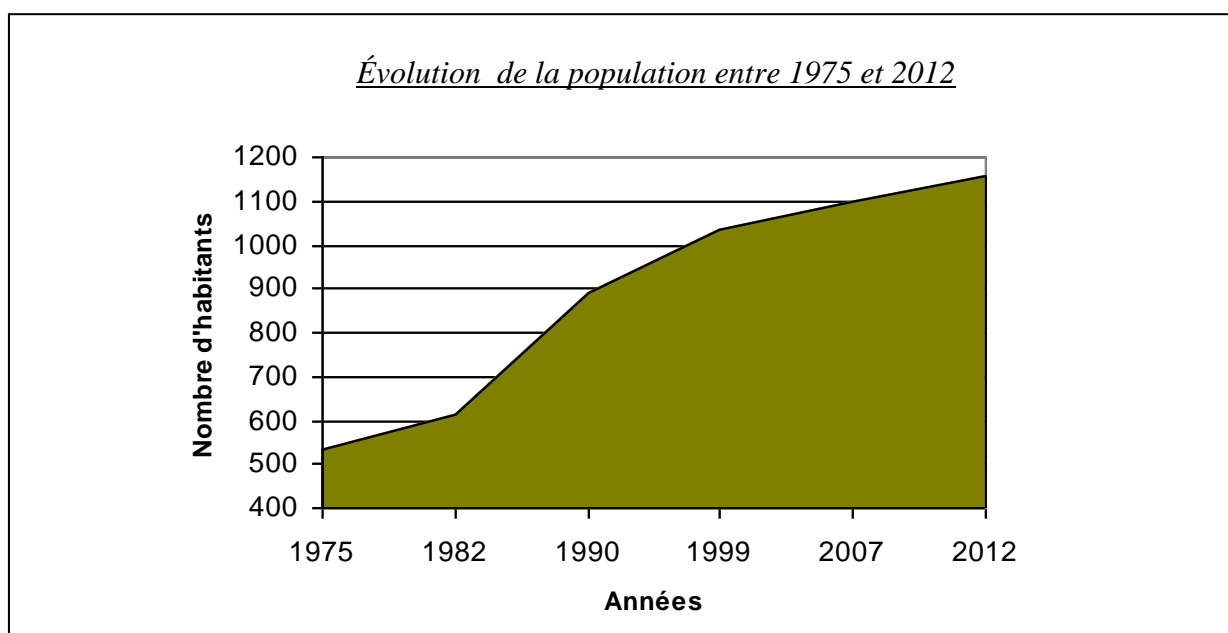
ANALYSE DES BESOINS

I.1. POPULATION

I.1.1 L'évolution de la population *(source Insee)*

Au milieu des années 1975, la commune d'Ansouis comptait 536 habitants. En 2012, elle totalise 1157 habitants. La population a donc augmenté de 116%, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 2.1% sur cette période.

Années	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	536	612	892	1033	1100	1157



Entre 1975 et 2012, la population d'Ansouis n'a cessé de croître. Cette forte croissance ne s'est pas effectuée de manière linéaire.

Entre 1975 et 1982, la population connaît une croissance relativement peu importante. Ainsi, le nombre d'habitants est passé de 536 à 612, soit une augmentation annuelle moyenne de 1.9%.

Entre 1982 et 1990, le nombre d'habitants augmente très rapidement, passant de 612 habitants à 892. Cela correspond à une augmentation annuelle moyenne de 4.8%.

A partir de 1990, la population a continué de croître mais de façon moins importante. L'augmentation annuelle moyenne est de 1.7% entre 1990 et 1999. Depuis les années 2000, le taux d'évolution de la population se maintient autour de 1%.

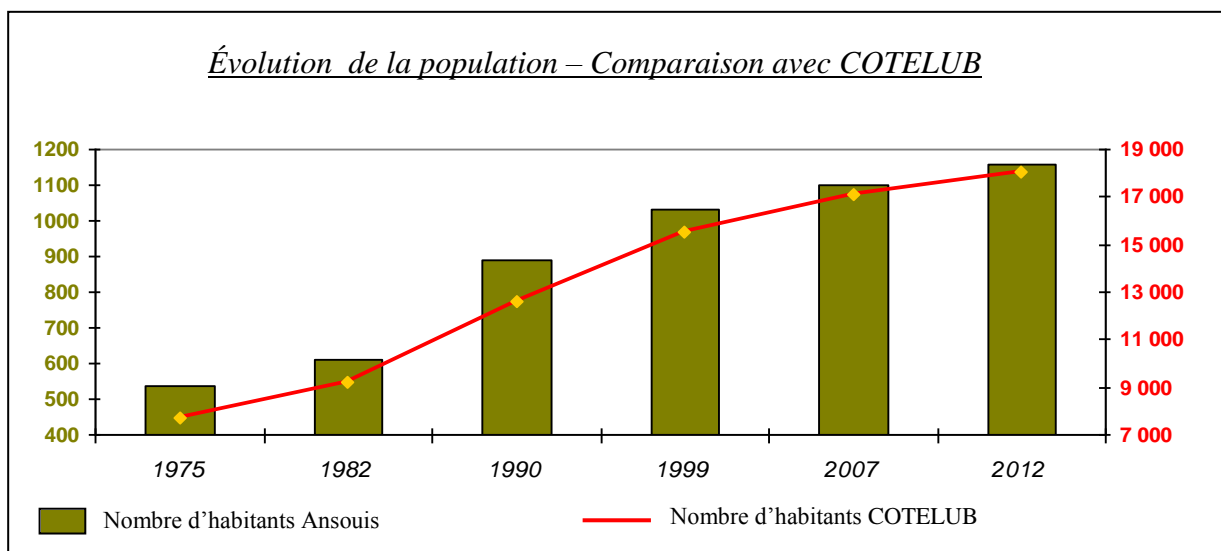
Comparaison avec le territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon

Ansouis appartient à la Communauté Territoriale Sud Luberon (COTELUB) qui regroupait 18014 habitants en 2012.

COTELUB a connu une augmentation de 119.6% entre 1975 et 2012, passant de 7740 à 18014 habitants.

L'essentiel de cette population est regroupée sur les communes La Tour-d'Aigues (4115 habitants), et Villelaure (3 246 habitants) regroupant plus de 40% de la population. Ansouis représente 6.4% de la population du territoire.

La population globale du territoire du SCOT a connu une croissance démographique continue depuis 1975, avec un pic important entre 1982 et 1990. Ansouis suit donc l'évolution démographique de ce territoire.

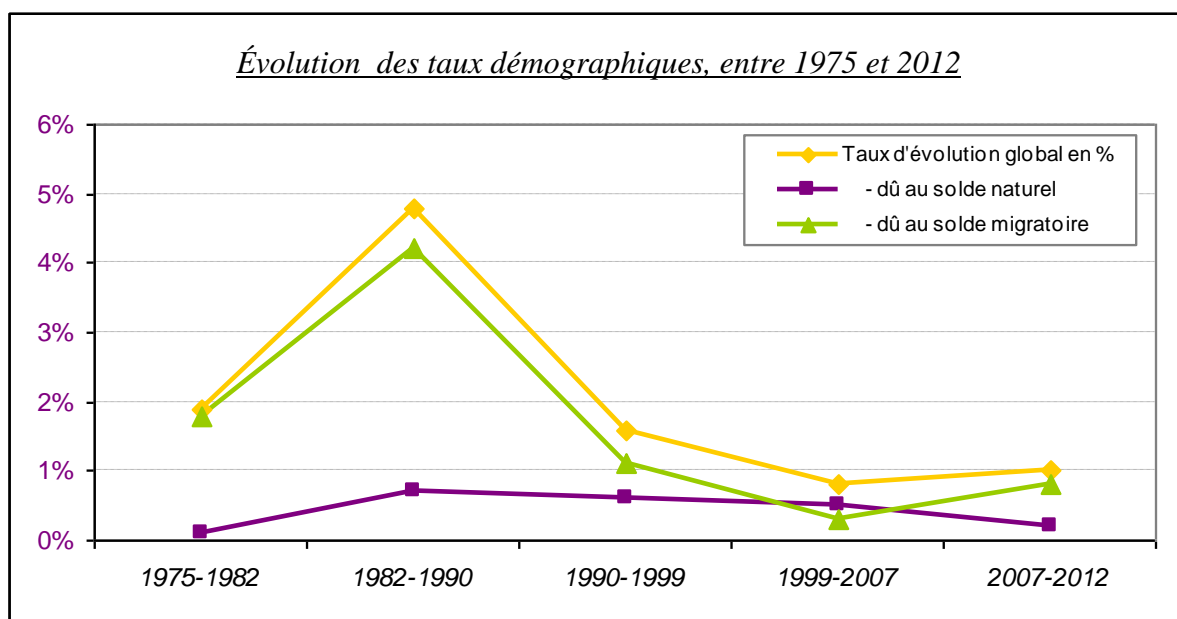


I.1.2 Les causes de variation de la population (source Insee)

Depuis 1975, la croissance de la population est en partie due aux flux migratoires, témoignant de l'attrait résidentiel de la commune d'Ansois. En effet, le solde migratoire est positif depuis 1975 et évolue de manière croissante jusqu'à la période 1982-1990 où la commune enregistre le plus grand nombre d'arrivées. A partir de 1990, il décline progressivement jusqu'en 2007 où il augmente à nouveau sur la période 2007-2012.

En parallèle du solde migratoire, l'évolution démographique d'Ansois s'appuie aussi sur un solde naturel positif. Il suit la même tendance que le solde migratoire, avec une croissance jusqu'en 1990, puis un déclin progressif jusqu'en 2012.

Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux d'évolution global en %	1,9%	4,8%	1,6%	0,8%	1,0%
- dû au solde naturel	0,1%	0,7%	0,6%	0,5%	0,2%
- dû au solde migratoire	1,8%	4,2%	1,1%	0,3%	0,8%
Taux de natalité pour 1000	12,3	12,1	13,1	11,9	11,7
Taux de mortalité pour 1000	12,0	10,8	10,1	8,7	8,0



Cependant, sans négliger l'importance du solde naturel, il est important de souligner que le solde migratoire a joué un rôle majeur dans l'évolution démographique de la commune. En effet, les principales variations du profil démographique de la commune sont dues au solde migratoire.

La recherche d'un nouveau cadre de vie synonyme d'une meilleure qualité de vie au sein du Luberon, ainsi que la proximité de centres urbains comme Pertuis, permettent d'expliquer l'importance du solde migratoire. Cependant, il est important qu'Ansouis reste dynamique afin de ne pas devenir une commune dortoir.

I.1.3. La répartition par âge de la population (source Insee)

En 2012, la classe d'âge la plus représentée est celle des 45-59 ans, avec 26% de la population totale. La population d'Ansouis reste relativement dynamique puisque 52.9% de la population avait moins de 44 ans en 2012, contre 55.8% en 2007. La part des moins de 14 ans a connu une légère augmentation, passant de 19.2% en 2007 à 19.5% en 2012.

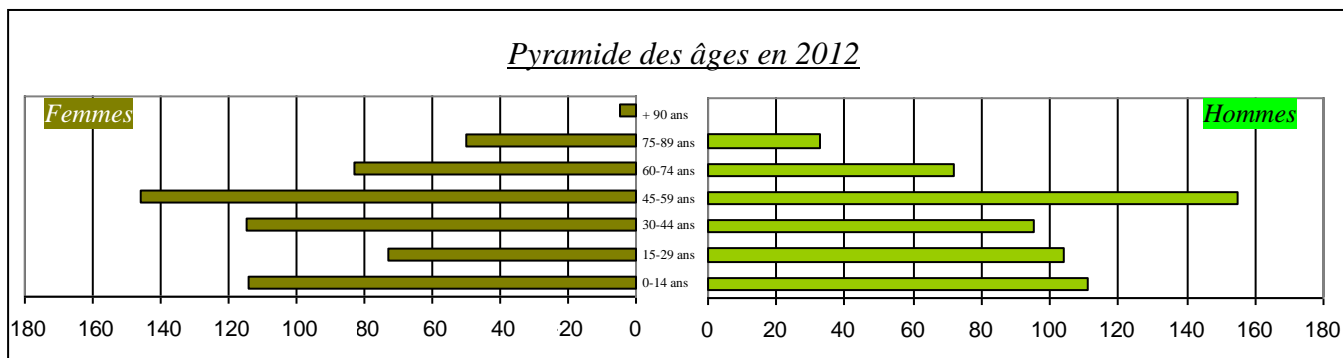
Dans le même temps, on s'aperçoit d'une légère augmentation de la part des plus de 60 ans, qui passe de 20.1% à 21% entre 2007 et 2012. Cela traduit en partie le vieillissement de la population qui tend à concerner l'ensemble des communes françaises et à devenir un enjeu national.

Evolution de la population selon la classe d'âge, entre 2007 et 2012					
	2007		2012		Taux d'évolution 2007-2012
	Nombre	%	Nombre	%	
Ensemble	1 100	100%	1 157	100%	5,18%
0 à 14 ans	212	19,2%	225	19,5%	6,1%
15 à 29 ans	153	13,9%	177	15,3%	15,7%
30 à 44 ans	250	22,7%	210	18,1%	-16,0%
45 à 59 ans	264	24,0%	301	26,0%	14,0%
60 à 74 ans	159	14,5%	155	13,4%	-2,5%
75 ans et+	62	5,6%	88	7,6%	41,9%

L'évolution de la pyramide des âges montre ce vieillissement de la population communale, marquée par une augmentation de la classe d'âge des 45-59 ans à cause d'un glissement de la classe d'âge inférieure.

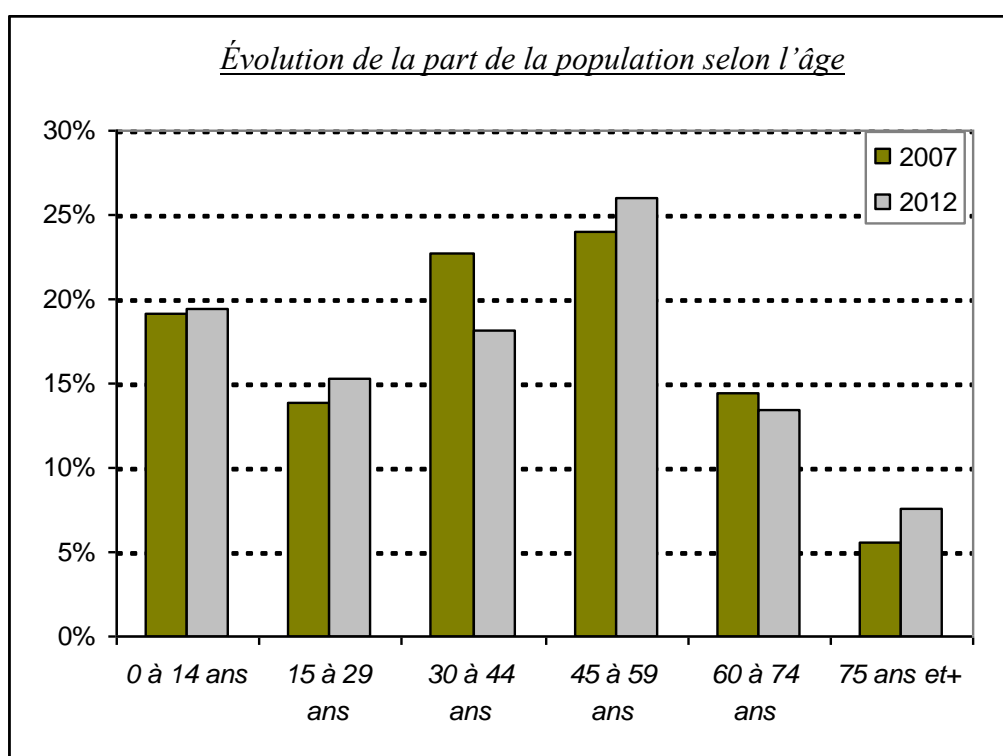
La pyramide des âges montre également un léger creux au niveau de la classe d'âge des 15-29 ans, ce qui peut s'expliquer par une offre de logement qui ne correspond pas aux besoins de la population de jeunes actifs.

De plus, la proximité de centres urbains pourvoyeurs d'emplois et la volonté pour les jeunes de poursuivre des études supérieures de plus en plus tardives, contribue au départ de cette partie de la population.



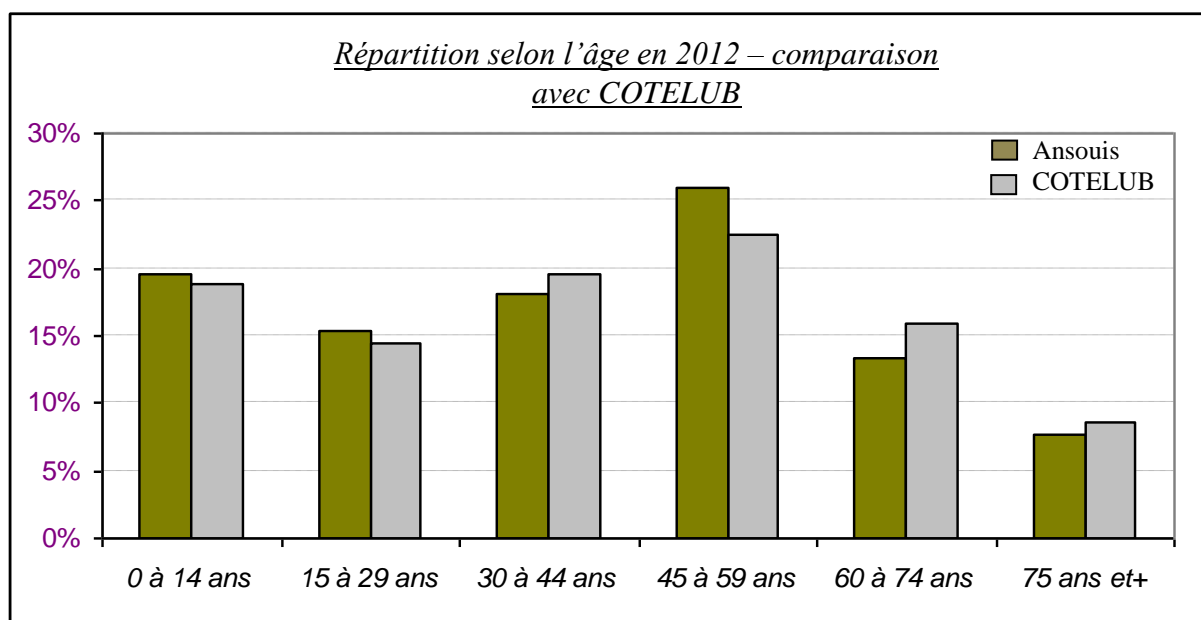
De fait, il apparaît que la population est essentiellement composée de ménages installés dans la vie, avec des enfants.

L'évolution de la population entre 2007 et 2012 montre le vieillissement progressif de la population avec une augmentation de la part des plus de 75 ans. Mais la forte représentation de la classe des 0-14 ans peut laisser entrevoir un possible renouvellement de la population.



Comparaison avec le territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon

Le territoire COTELUB compte une part des plus de 60 ans plus importante qu'à Ansouis (respectivement 24.6% contre 21%). En revanche les classes d'âges comprises entre 0 et 29 ans sont plus représentées sur la commune d'Ansouis, ce qui démontre son dynamisme démographique.

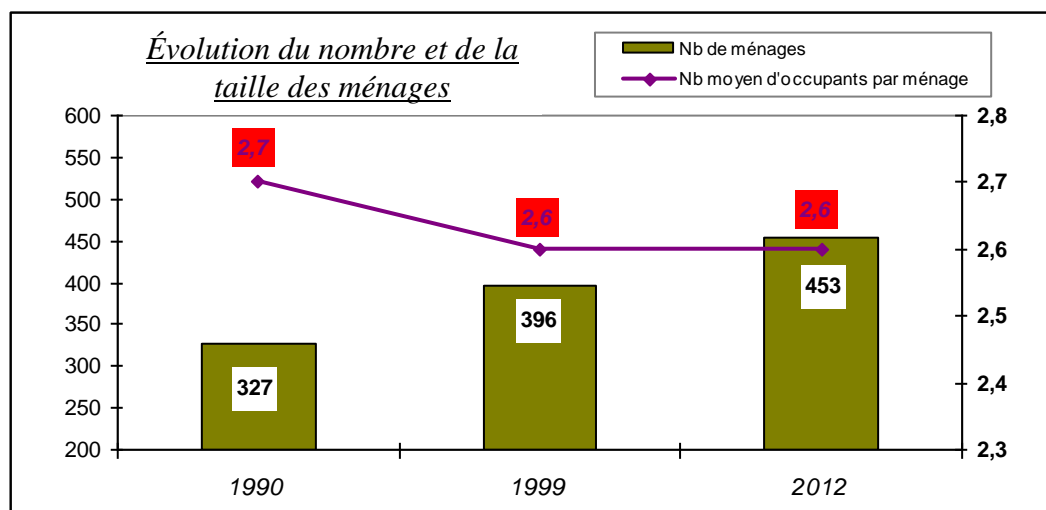


I.1.4. Les caractéristiques des ménages (source Insee)

A Ansouis, le nombre de ménages augmente depuis 1990, passant de 327 ménages en 1990 à 453 ménages en 2012, soit une hausse de 38.5 %. En revanche, le nombre moyen d'occupants a eu tendance à diminuer, passant de 2,7 occupants par logement en 1990 à 2,6 en 2012.

Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- L'évolution de la structure par âge de la population,
- Les comportements décohabitation.



SYNTHESE POPULATION

<i>Atouts</i>	<i>Faiblesses</i>
<p>Une croissance démographique soutenue depuis 1975 (avec un taux de croissance annuel moyen de 2.1%), mais qui tend à ralentir depuis 1999.</p> <p>Une population relativement dynamique, avec près de 52.9% de la population en dessous de 44 ans.</p> <p>Un territoire accueillant principalement des ménages avec familles</p>	<p>Une évolution démographique due à un solde migratoire toujours positif mais qui diminue depuis 1999, traduisant une baisse d'attractivité.</p> <p>Une part plus faible des jeunes ménages (15-29 ans), comparativement à la part des ménages plus installés dans la vie (45-59 ans).</p> <p>Malgré une légère augmentation de la part des 0-14 ans, le vieillissement de la population se fait ressentir sur la commune : 47% de la population à plus de 45 ans en 2012 contre 44% en 2007.</p>

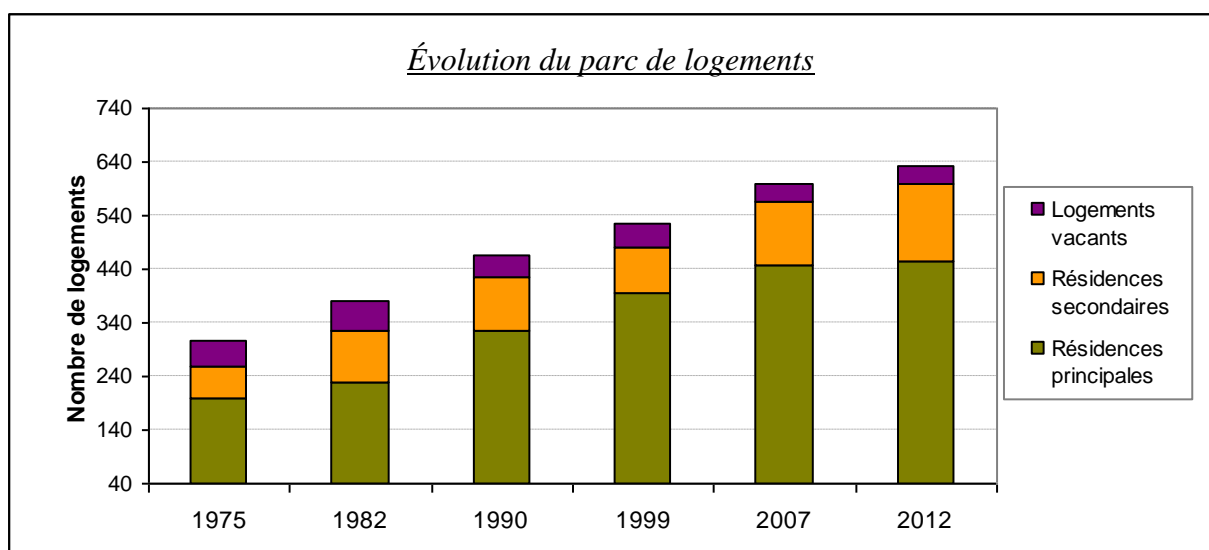
<i>Enjeux</i>
<p>Assurer un développement démographique dynamique tout en préservant le cadre de vie et l'identité rurale du territoire. Cette volonté doit se traduire par un développement des emplois sur le territoire et des activités pour les jeunes ménages.</p> <p>Maintenir l'attractivité et la vitalité de la commune, en accueillant notamment de jeunes ménages afin d'amoinrir le phénomène de vieillissement de la population.</p>

I.2. L'HABITAT

I.2.1. L'évolution du parc de logements *(source Insee)*

La fluctuation de la population d'Ansouis est en partie liée à l'évolution du nombre de logements. En effet, l'évolution croissante et continue de la structure du parc de logements est à mettre en corrélation directe avec les phases d'évolution démographique. Ainsi, depuis 1975, le parc de logements s'est agrandi de 326 unités, ce qui correspond à une augmentation de plus de 106%.

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2007		2012	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Parc de logements	306	100%	379	100%	465	100%	525	100%	598	100%	632	100%
Résidences principales	199	65,0%	230	60,7%	327	70,3%	396	75,4%	448	74,9%	453	71,7%
Résidences secondaires	61	19,9%	95	25,1%	98	21,1%	84	16,0%	118	19,7%	145	22,9%
Logements vacants	46	15,0%	54	14,2%	40	8,6%	45	8,6%	32	5,4%	34	5,4%



Depuis 1975, les résidences principales ont augmenté de 127.6%. Elles représentent en 2012, 71.7% du parc de logements, contre 65% en 1975. Il y a donc une augmentation de ce type de logement sur la commune, au profit des logements vacants notamment.

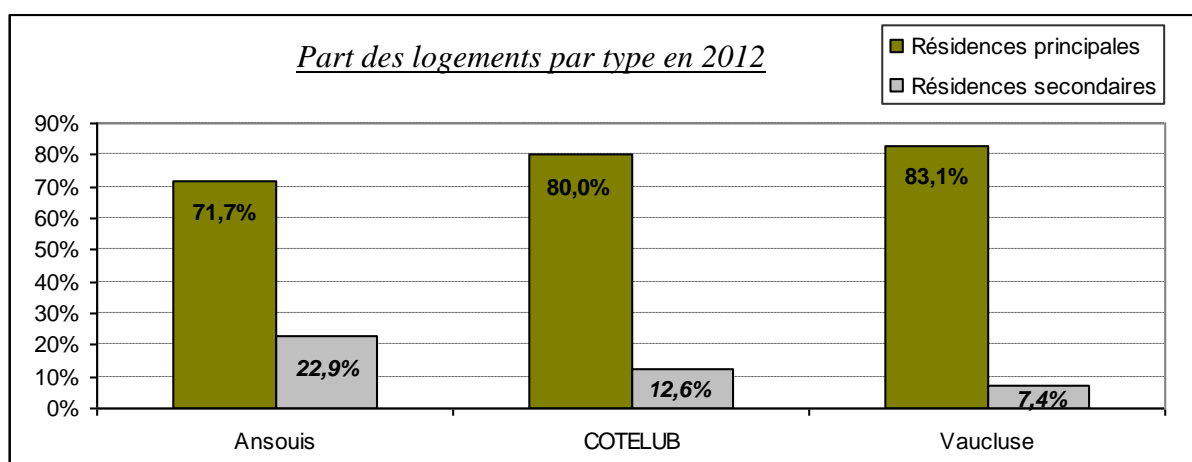
La part des résidences secondaires est relativement importante sur la commune, témoin de son cadre de vie. Elle représente aujourd'hui 22.9% du parc de logements, contre 19.7% en 2007 et 16% en 1999.

Comparaison avec le territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon et le Vaucluse

En 2012, le parc de logements d'Ansois se caractérise par une plus forte part de résidences secondaires que dans le territoire de COTELUB (respectivement 22.9% contre 12.6%). Cette différence est encore plus forte avec le reste du Vaucluse.

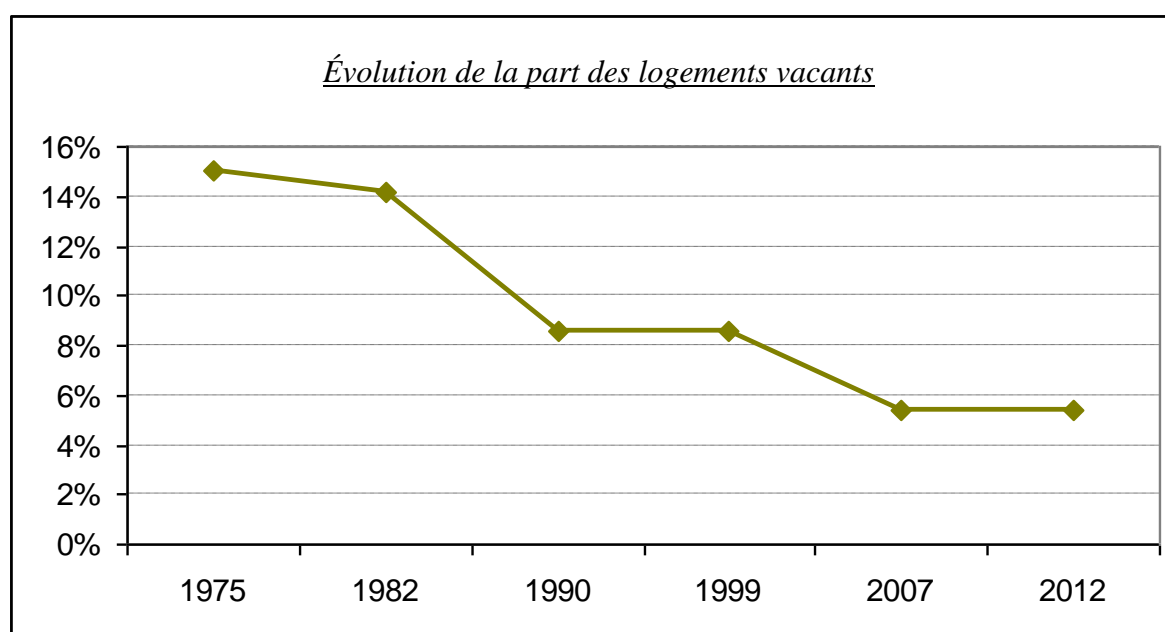
A l'inverse, la part de résidences principales est plus faible que la moyenne du territoire de COTELUB, même si elle reste prégnante.

L'habitat d'Ansois est donc en majorité le fait d'une occupation en résidences principales, même si l'attrait paysager du Luberon ainsi que les prix élevés du foncier tendent à favoriser la création de résidences secondaires.



I.2.2. Les logements vacants (source Insee)

Depuis 1975, le taux de logements vacants sur la commune n'a cessé de diminuer pour atteindre en 2012 5.4% du parc de logements (contre 15% en 1975). Ce taux est inférieur à la moyenne du territoire COTELUB qui est de 7.5%.



Le nombre de logements vacants est donc relativement faible, d'autant qu'il convient de rappeler que certains logements destinés aux saisonniers sont comptabilisés dans le parc de logements vacants.

I.2.3. L'occupation des logements (source Insee)

L'occupation des résidences principales est largement le fait de propriétaires. En 2012, ils représentent 73.2% des occupations de résidences principales. L'évolution entre 2007 et 2012 a également accentué la part de résidences principales occupées par les propriétaires avec une augmentation de 7.1%.

A l'inverse, les locataires représentent 20.7% des occupants de résidences principales en 2012. Leur part a diminué de 12.1% entre 2007 et 2012, ce qui montre une carence en matière de logements locatifs. Cette diminution n'est pas sans conséquence sur les ménages moyens mais aussi sur les jeunes ménages désirant s'installer sur la commune.

Il faut aussi souligner que la commune d'Ansouis ne disposait que de deux logements à loyers maîtrisés (HLM) en 2012, ce qui représente une part extrêmement faible.

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logement	2007	%	2012	%	Évolution 2007 - 2012
Résidences principales	448	100%	453	100,0%	10,8%
Propriétaires	309	68.9%	331	73,2%	7.1%
Locataires	107	23.9%	94	20,7%	-12.1%
<i>Dont logements HLM</i>	1	0,2%	2	0,5%	100%
Logés à titre gratuit	32	7.2%	28	6,1%	-12.5%

Comparaison avec le territoire de la Communauté Territoriale Sud Luberon

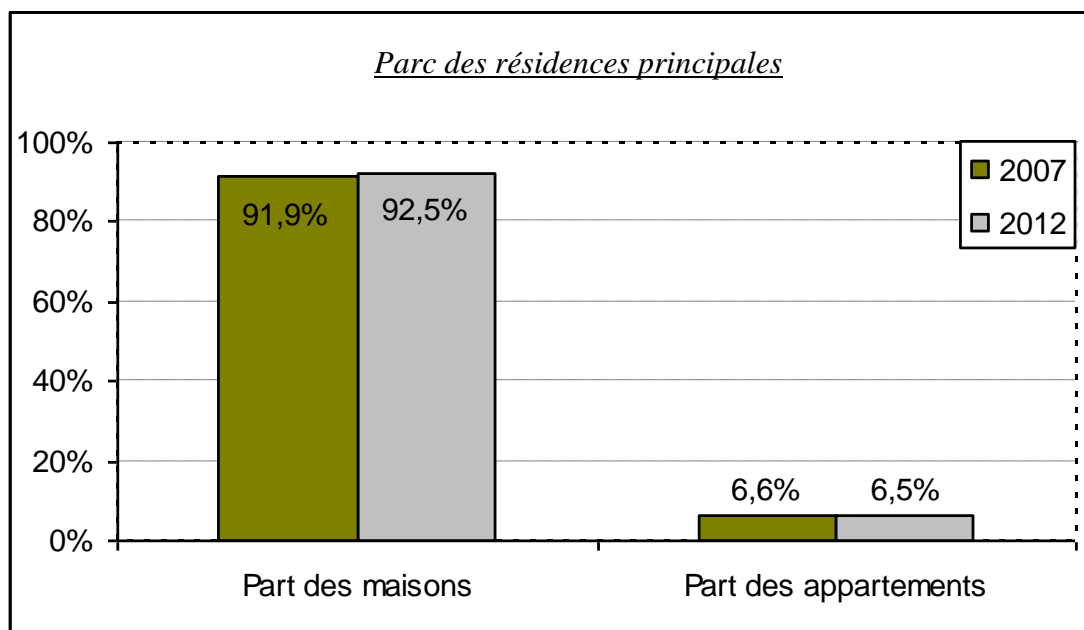
La forte prégnance du statut de propriétaires dans la commune d'Ansouis se retrouve à l'échelle de COTELUB puisque la part de propriétaires est supérieure à la moyenne du territoire (avec une différence de 3.9 points).

A l'inverse, la différence concernant le statut de locataires est encore plus forte puisque la moyenne du territoire de COTELUB est supérieure de 5.5 points à celle d'Ansouis.

Statut d'occupation en 2012		
	Ansouis	COTELUB
Propriétaires	73.2%	69,3%
Locataires	20,7%	26.2%
Logés gratuit	6,1%	4,5%

I.2.4. La typologie du bâti (source Insee)

L'évolution du type de ménage est liée à l'évolution du type de logement. En effet, l'évolution de la typologie du bâti est à mettre en corrélation avec les phases d'évolution de la composition des familles.

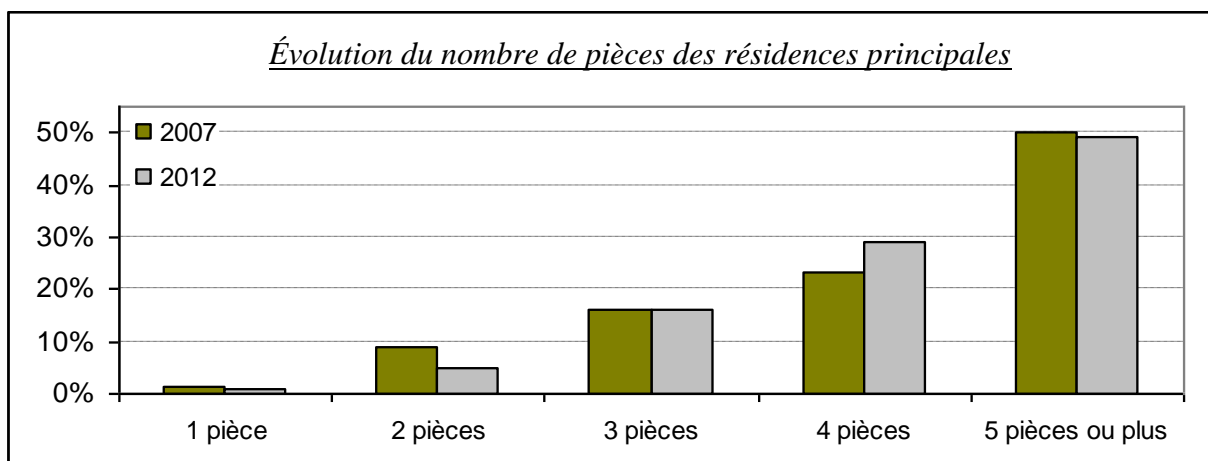


En 2012, on s'aperçoit que le parc de logements d'Ansouis était constitué de 92.5% de maisons individuelles, tandis qu'elles représentaient 91.9% des résidences principales en 2007. La part des maisons individuelles a donc légèrement augmenté mais elle reste largement majoritaire. L'évolution du parc immobilier tend vers une légère baisse des logements collectifs qui représentaient en 2012 6.5% du parc, contre 6.6% en 2007.

Concernant la répartition des résidences principales selon le nombre de pièces, on constate qu'en 2012, le logement le plus représenté était celui de 5 pièces et plus, avec 49.3%. Il a cependant légèrement diminué de 0.9% entre 2007 et 2012.

Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nombre de pièces	2007	%	2012	%	Évolution 2007-2012
Ensemble	448	100%	453	100%	
1 pièce	6	1.4%	4	0,9%	-50%
2 pièces	40	9%	22	4,8%	-45%
3 pièces	73	16.2%	72	15,9%	-1,4%
4 pièces	104	23.2%	132	29,1%	26.9%
5 pièces ou plus	225	50.2%	223	49,3%	-0.9%

En 2012, il apparaît clairement que la part des petits logements était très faible face à celle des logements de 4 pièces et plus. On ne trouve que 4 logements de 1 pièce et seulement 4.8% de logements de 2 pièces. Les petits logements sont donc sous-représentés sur la commune, et tendent à diminuer. Les logements de 2 pièces ont baissé de 45% entre 2007 et 2012.



Les types de logements présents à Ansois ne sont pas en adéquation avec les besoins mis en évidence. En effet, on constate une très faible part de petits logements pouvant expliquer en partie la sous représentation des jeunes ménages (20-39 ans).

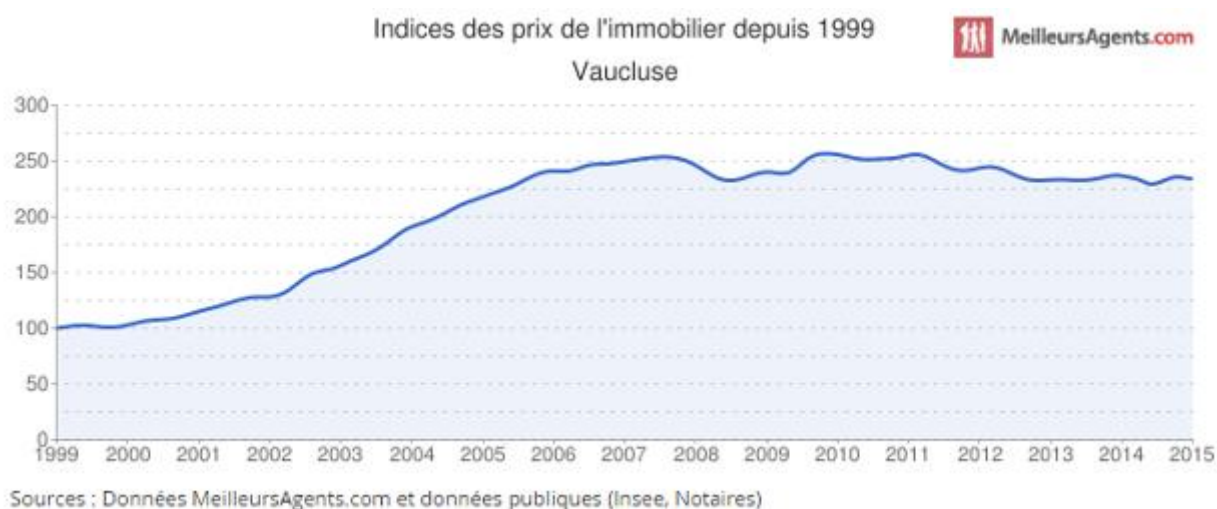
De fait, ce constat laisse à penser que les petits ménages à bas revenus ou les personnes seules souhaitant s'installer à Ansois sont confrontés à une inadéquation entre leur demande et l'offre en logements, principalement constituée de grands logements individuels destinés aux ménages avec enfants.

I.2.5. Quelques éléments sur le marché du logement (source *meilleursagents*)

a) Département de Vaucluse

En 2015, le Vaucluse conserve encore des prix raisonnables, face à des départements comme les Alpes-Maritimes, le Var ou les Bouches-du-Rhône qui détiennent des moyennes de prix beaucoup plus élevées.

Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région avec en moyenne 2257€/m² pour une maison et 1932€/m² pour un appartement, soit un prix moyen de 2144 €/m². Il est classé juste après le département des Alpes de Haute-Provence qui affiche un prix moyen de 1965€/m². Le département le plus cher, les Alpes Maritimes, a un prix au mètre carré moyen de 4138€.

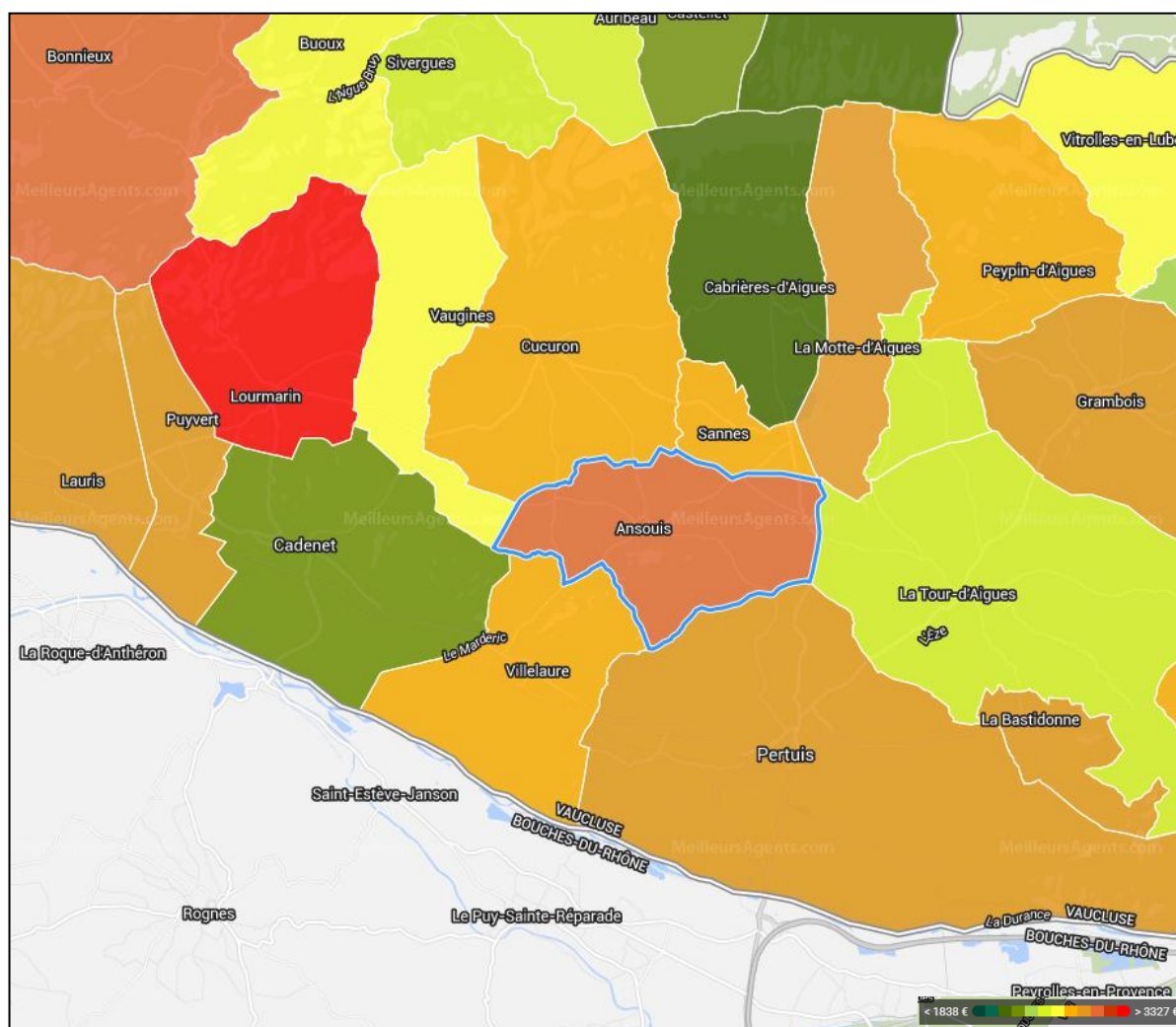


b) La commune d'Ansois

Au second semestre 2015, les prix de l'immobilier à Ansois sont estimés à 2461€/m² en moyenne pour un appartement et 2832€/m² pour une maison soit une moyenne de 2808€/m² tous types de biens confondus.

Pour les communes voisines de Cadenet et de la Tour d'Aigues les prix moyens au m² pour une vente sont respectivement 2124€/m² et 2276€/m².

Le prix de l'immobilier sur la commune est supérieur à la moyenne départementale, compte tenu de la proximité de Pertuis, du bassin d'emploi d'Aix en Provence, mais aussi du cadre de vie que peut offrir le Luberon.



SYNTHESE HABITAT

<i>Atouts</i>	<i>Faiblesses</i>
<p>Une augmentation du nombre de logements depuis 1975 (+106%).</p> <p>Un parc de logements composé majoritairement de résidences principales (71.3%), marqueur d'une vie à l'année.</p> <p>Un taux faible de logements vacants (5.4%), inférieur à la moyenne du territoire de COTELUB (7.5%).</p> <p>Une part de résidences secondaires en augmentation (22.9%) et supérieure à la moyenne du territoire de COTELUB (12.6%), témoin d'un cadre de vie agréable (tourisme).</p>	<p>Une faible part des locataires (20.7%), et une diminution de l'offre en logements locatifs.</p> <p>Une sous représentation des petits logements (moins de deux pièces), et qui ont tendance à diminuer.</p> <p>Un territoire marqué par une pression foncière qui se fait de plus en plus ressentir, de part sa proximité avec l'agglomération aixoise.</p>

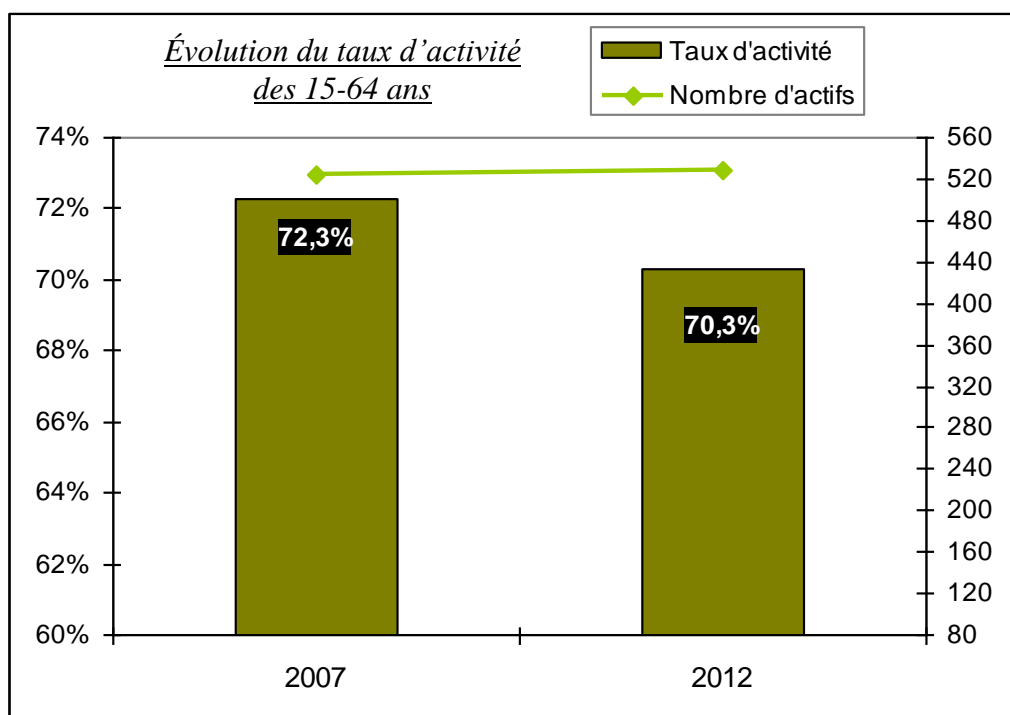
<i>Enjeux</i>
<p>Aujourd'hui, la forte présence de grands logements (4 pièces et plus), associée à un prix du foncier très élevé, exerce une pression importante sur le parc de logement et ne permet pas aux personnes à revenus moyens ou aux jeunes ménages de venir s'installer sur la commune ou d'y rester.</p> <p>Pour optimiser son attractivité et permettre l'accueil de nouvelles populations, la commune devra engager la réalisation de logements adaptés à leur situation et à leurs besoins (diversification du type d'habitat).</p> <p>Enfin, l'arrivée de nouvelles populations devra être en cohérence avec les équipements communaux.</p>

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

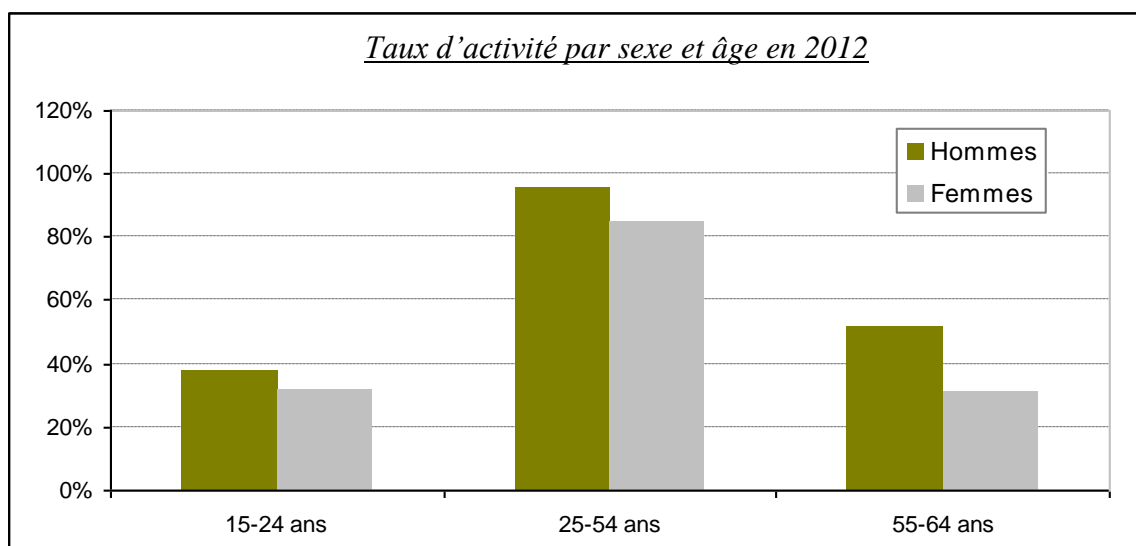
I.3.1. La population active (source Insee)

a) Le taux d'activité

Les variations de la population d'Ansouis se sont accompagnées d'une évolution de la population active. Depuis 2007, le nombre d'actifs de 15 à 64 ans a quasiment stagné, passant de 525 actifs en 2007 à 528 actifs en 2012.



Le taux d'activité a cependant diminué durant cette décennie. Il est passé de 72.3% en 2007 à 70.3% en 2012, soit une diminution de 2 points sur cette période. L'augmentation du nombre de retraités sur la commune (9.2% en 2012 contre 6.9% en 2007) explique en partie ce phénomène. Le taux d'activité d'Ansouis est légèrement inférieur à la moyenne du territoire de COTELUB et du Vaucluse (71.5% en 2012).



Cependant, la commune est parvenue à maintenir un taux d'activité relativement élevé, notamment pour les 25-54 ans. Ce constat nous permet d'affirmer que la population qui vient s'installer dans la commune est essentiellement composée de jeunes ménages actifs (revenus importants compte tenu du prix du foncier actuel) à la recherche d'une meilleure qualité de vie.

Concernant la répartition des actifs de 15 à 64 ans par tranche d'âge et par sexe, on constate que le taux d'activité des hommes est supérieur à celui des femmes. De manière générale, le taux d'activité des hommes est de 73.9% et celui des femmes est de 66.6% en 2012, soit une différence de 7.3 points.

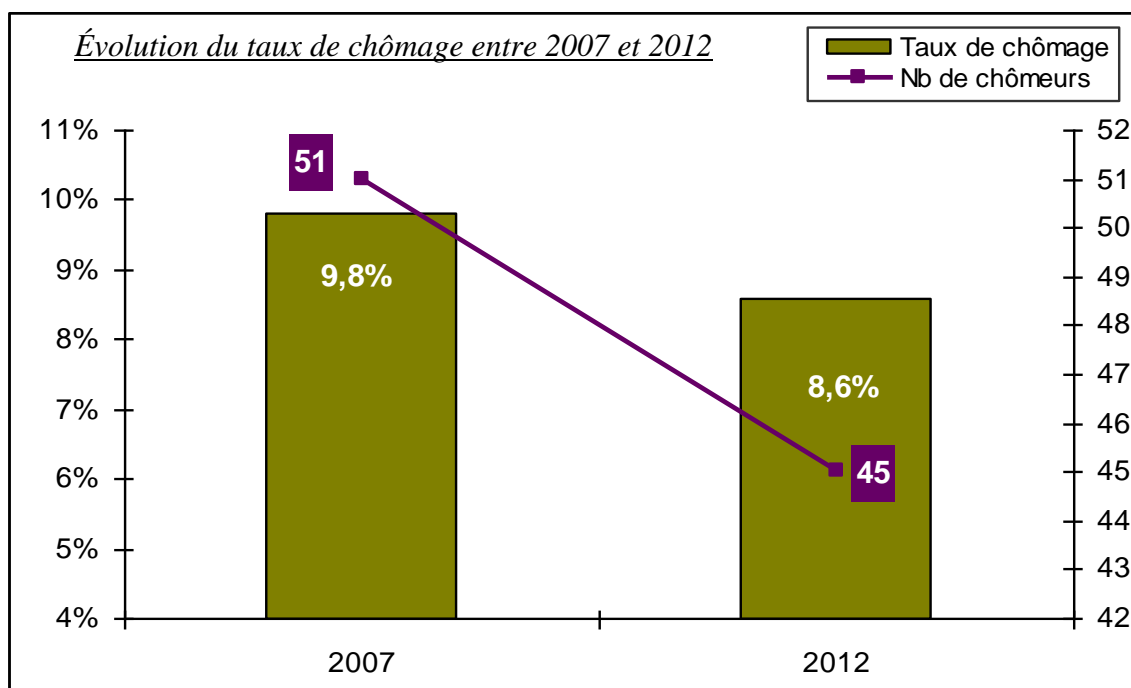
Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus longtemps que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leur mari dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricoles, de commerce ou encore d'artisanat).

En 2012, la population active ansouisienne est marquée par des difficultés similaires qui touchent les personnes jeunes et âgées de la population active métropolitaine. En effet, on constate que les taux d'activités des 15-24 ans et des 55-64 ans sont les plus faibles (respectivement 35.1% et 42.4% contre 90% pour les 25-54 ans).

Ces taux sont révélateurs des difficultés éprouvées par les jeunes pour s'insérer sur le marché de l'emploi ou des études, et par les seniors pour se réinsérer ou se reconvertir après avoir exercé une activité.

b) Le taux de chômage

Entre 2007 et 2012, le taux de chômage a baissé de 1.2 points, passant de 9.8% à 8.6%. Parallèlement, le nombre de chômeurs est passé de 51 à 45 personnes, soit une réduction de 13.3% du nombre de chômeurs. Le taux de chômage d'Ansouis est inférieur au taux du territoire de COTELUB qui est de 10.8% en 2012. Il est également inférieur au taux moyen du Vaucluse (15.8% en 2012).



I.3.2. Formes d'emplois et migrations journalières (source Insee)

a) Les migrations journalières

Le phénomène des migrations pendulaires quotidiennes entre le domicile et le travail tend à prendre une importance croissante en raison de la dissociation de plus en plus fréquente entre la commune de résidence et le lieu de travail. Ce phénomène qui s'explique notamment par le délaissement des zones urbaines, la recherche d'un meilleur cadre de vie, la volonté d'accession à la propriété, est important à l'échelle de la commune.

Lieu de résidence - lieu de travail			
Actifs ayant un emploi :	2007	2012	Évolution 2007 - 2012
Ensemble	475	486	2.3%
Travaillent et résident:			
* dans la même commune	125	126	0.8%
%	26.3%	26%	-0.3 pts
* dans des communes différentes:	350	360	2.9%
%	73,7%	74%	0,3%
- du même département	165	188	13.4%
- de départements et régions différents	180	170	5.6%
- hors France métropolitaine	5	2	-60%

Entre 2007 et 2012, le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la commune est passé de 475 à 486, soit une augmentation de 2.3%. Ils représentaient 26% des actifs en 2012, contre 26.3% en 2007.

Le nombre d'actifs résidant à Ansouis mais travaillant dans une commune différente a quant à lui légèrement augmenté de 2.9% durant cette période. La part des ansouisiens travaillant dans une autre commune est largement majoritaire (74% des actifs en 2012) et a connu une très légère hausse entre 2007 et 2012.

Déplacements domicile travail à partir de la commune d'Ansouis										
	Ansouis	Cadenet	La Tour d'Aigues	Avignon	Cavaillon	Pertuis	Aix-en-Provence	St-Paul-les-Durance	Autres	Total
<i>Valeur absolue</i>	154	16	16	12	8	85	73	28	101	515
<i>Valeur relative</i>	29,9	3,1	3,1	2,3	1,6	16,5	14,2	5,4	19,6	100

Or, l'analyse des déplacements domicile-travail révèle que ceux-ci sont les plus nombreux au sein même de la commune d'Ansouis, représentant 29.9% du total des déplacements. Ensuite, les déplacements domicile-travail se font principalement vers Pertuis (16.6%), les communes autres (19.6%) et Aix-en-Provence (14.2%).

Il convient de souligner que la part des actifs travaillant dans et hors du département est sensiblement la même. En effet, la position géographique d'Ansouis au Sud du Vaucluse explique ces chiffres, de part sa proximité avec les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

Emplois et activités		
	2007	2012
Nombre d'emplois	193	205
Actifs ayant un emploi résidant dans la commune	475	486
Indicateur de concentration d'emploi	40.6	42.2

En 2012, 205 emplois ont été recensés sur la commune, contre 193 en 2007. Cette hausse du nombre d'emplois sur la commune a permis d'augmenter l'indicateur de concentration d'emploi (42.2 en 2012 contre 40.6).

b) Les formes d'emplois

L'emploi salarié est dominant dans la population ansouisienne, notamment chez les femmes (77.3%). La forte représentation de la fonction publique se retrouve majoritairement chez les femmes, dont la part est plus importante (65.9%). De même, dans le secteur privé, les femmes sont davantage liées par des CDD que les hommes (respectivement 8.6% et 2.8%).

La proportion de non salariés est beaucoup plus importante chez la population active masculine (40.3% contre 22.7% pour les femmes). Au sein de cette catégorie, la part des employeurs et indépendants est supérieure chez les hommes. Le nombre des aides familiaux chez les hommes et les femmes est équivalent.

Formes d'emploi des salariés des 15 ans ou plus en 2012				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Ensemble	260		220	
Salariés	155	59.7%	170	77.3%
Titulaire de la fonction publique et CDI	139	53.4%	145	65.9%
CDD	7	2.8%	19	8.6%
Intérim	5	2%	1	0.5%
Emplois aidés	0	0%	0	0.0%
Apprentissage - stage	4	1.6%	5	2.3%
Non Salariés	105	40.3%	50	22.7%
Indépendants	63	24.1%	34	15.5%
Employeurs	40	15.4%	14	6.4%
Aides familiaux	2	0.8%	2	0.9%

I.3.3. Le tissu économique local

Tissu économique			
<u>Entreprises</u>		<u>Commerces</u>	
Caves	6	Épicerie	1
Travaux publics et agricoles	4	Traiteur	2
Garage	2	Pâtisserie	1
Maçonnerie	2	Coiffure	1
Électricité	5	Tabac/presse	1
Plomberie	3	Bar	1
Ferronnerie	1	Restaurant	3
Climatisation	1	<u>Artisans</u>	
Aménagement paysager	2	Glacier	1
Pépinière/Horticulture	1	Bijoux/Sculptures	1
Agriculture		Santonnier	1
Toiletage	1	<u>Santé</u>	
Peintre	1	Médecin	1
Musée	2	Infirmier	3
Taxi	1	Kinésithérapeute	1
Bureau de Poste	1	Ambulance	1
TOTAL	35		20

La commune d'Ansois compte plusieurs commerces, répartis principalement à l'Est du vieux village, le long du boulevard des Platanes et près de la Place St- Elzéar.



Les commerces présents concernent principalement le domaine de l'alimentation (épicerie, traiteur, boulangerie, restaurant) et les soins à la personne. Ainsi, ils permettent de satisfaire les besoins de la vie quotidienne. D'autres services se tournent également vers le domaine de la santé et sont regroupés sur la Place St-Elzéar (médecin, infirmier, kinésithérapeute).

Outre ces commerces, Ansouis compte également de nombreuses entreprises, avec notamment 6 caves sur le territoire de la commune, ainsi que les deux musées qui sont une source d'attraction de la commune.

De même, la présence d'artisans participe à sa renommée: on retrouve ainsi l'Art Glacier, l'Atelier (galerie bijoux, sculptures), ou le santonnier Daniel Galli, meilleur ouvrier de France.

Ansouis dispose également d'un marché hebdomadaire qui se tient tous les dimanches matin sur la Place de la vieille fontaine, près de l'Office de Tourisme.

Le tissu économique local d'Ansouis est donc développé, la commune est relativement indépendante pour ce qui est des besoins de la vie quotidienne. Les offres commerciales de Pertuis permettent de compléter l'offre en services de proximité et en commerces.

I.3.4. La fonction touristique

a) La capacité d'hébergement touristique (source point info tourisme – Ansouis)

Le massif du Luberon constitue une destination touristique majeure de la région. Ansouis a été labellisé comme l'un des « Plus beaux villages de France » depuis Juin 1999.

La mise en valeur des paysages et de la richesse historique d'Ansouis se fait au travers du point info tourisme, situé en bas du centre ancien. Il constitue un atout en tant que centre d'informations, et permet d'orienter et de guider les touristes dans leurs démarches.

La capacité d'accueil touristique sur Ansouis est estimée à environ 100 personnes : chambres d'hôtes, logements meublés et gîtes.

En 2015, environ 5274 personnes sont venues visiter la commune, contre 4298 personnes en 2014, soit une hausse de fréquentation de +22.7%.

Accueil 2015 - Ansouis		2014	
Total 6 mois	Contacts : 2110	5274 personnes	4298 personnes
	Contact/mois	Personnes	Personnes
Par Mois	Avril : 171	427	216
	Mai : 344	860	570
	Juin : 252	630	527
	Juillet : 490	1225	1011
	Août : 557	1392	1369
	Septembre : 296	740	520

b) Les atouts en matière de tourisme

• Le patrimoine

Le patrimoine historique d'Ansois constitue un élément majeur de son attrait touristique.



Entouré de vignes, le village perché typique du Luberon est surplombé par le château médiéval des Sabran-Ponteves datant du XII^e siècle. Il domine le village dont les maisons dessinent un hémicycle sur la butte où le village est juché, permettant ainsi de s'abriter du mistral. Il a été classé en monument historique en 1948.

Cette forteresse s'est transformé au fil des siècles en demeure de plaisance et offre une vue magnifique sur la Sainte-Victoire. Les jardins et les terrasses qui entourent le château d'un écrin de verdure contribuent au charme du site.



L'Église Saint Martin et son parvis datent du XIII^e siècle. Cet édifice est classé à l'inventaire des Monuments Historiques depuis 1925. Il constitue le deuxième site remarquable du vieux village.

A côté de ces édifices, certains monuments participent à la reconnaissance d'Ansois sur le plan touristique : le **Beffroi** de l'horloge, couronné d'un campanile en fer forgé réalisé à la fin du XVI^e siècle ; ainsi que la **maison des Consuls**, construite au XIII^e siècle, comprenant deux souterrains reliés au Château.

La richesse de ce patrimoine laisse ensuite place à la culture avec deux musées.



Le **Musée Extraordinaire** de Georges Mazoyer : il présente des sculptures monumentales, des peintures, des céramiques ainsi que des collections de fossiles, coquillages et de mobilier. Il se situe en bas du village perché, rue du Vieux Moulin.



Le **Musées des Arts et Métiers du vin** sur le domaine du Château Turcan : il regroupe d'anciens outils de travail de la vigne (vignerons, tonneliers, vendangeurs) dont certains remontent au XVI^e siècle. Il se situe à l'extérieur du village, sur le RD56 en direction de Pertuis.

- Randonnées

Des circuits de randonnées et de VTT, offrant un panorama sur le Luberon, le Massif de la Sainte Victoire, la plaine de la Durance et la chaîne des Côtes, sont mis à disposition du public.

Une boucle découverte du Pays d'Aigues, passant par Ansouis, est un parcours privilégié à vélo permettant de découvrir tous les villages du Sud Luberon ainsi que ses paysages viticoles.

De même, le sentier de randonnée Paysages d'Ansouis et Villelaure, permet de relier ces deux communes en partant d'Ansouis.

Ansouis propose également de découvrir le village le long d'un cheminement permettant de relier tous les monuments historiques et les points de vue remarquables de la commune.



- Événements

Plusieurs événements permettent de créer une animation touristique :

- Le *marché* : il a lieu tous les dimanches matin de début mars à fin décembre.
- Le *salon des artistes ansouisiens* : cette exposition tenue courant avril permet de faire découvrir les œuvres des artistes d'Ansouis.
- Les *Botanilles* : la fête annuelle des plantes et des fleurs se déroule à la mi mai autour d'un marché de pépiniéristes et d'artisans locaux, ainsi que de conférences, d'expositions, de balades et d'animations.
- Les *Rendez-vous Musicaux* : des mini-concerts ont lieu courant juin et septembre dans différents endroits du village.
- Expositions de peinture de mai à septembre.
- La *fête Saint-Elzear* début septembre.
- Le *vide grenier* de la bibliothèque en septembre.



Les Botanilles (source : Anim'Ansouis)



Les rendez vous musicaux (source : Anim'Ansouis)

I.3.5. L'agriculture et le terroir agricole

a) Le contexte départemental

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitière (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible

renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations était de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

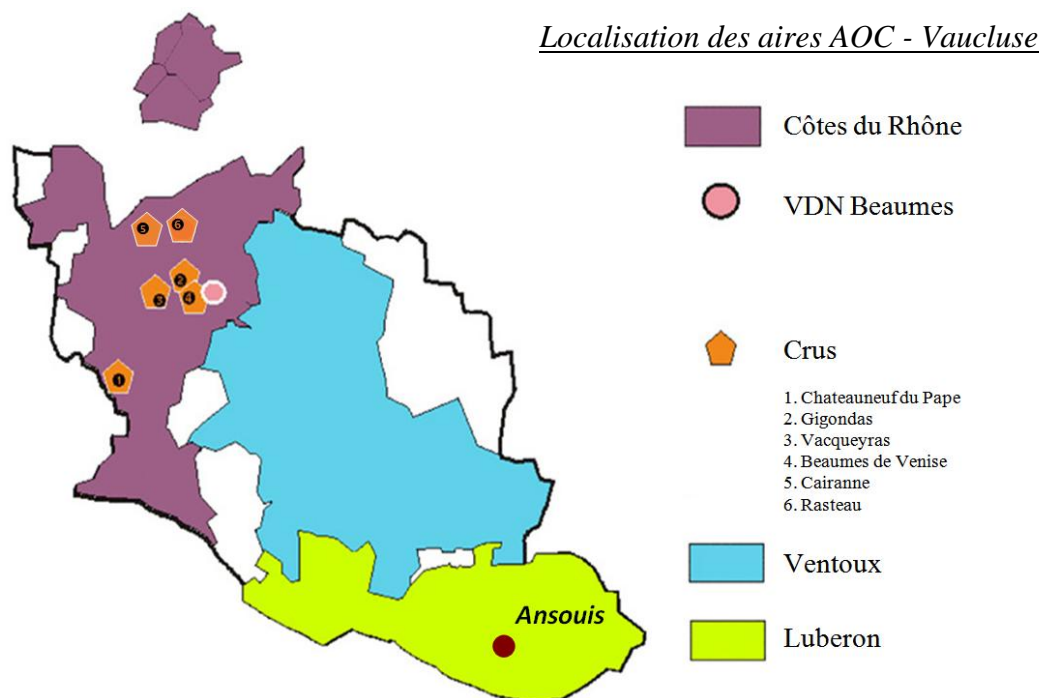
Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaufort de Venise, Rasteau, Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Châteauneuf de Gadagne),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.

D'autres appellations sont présentes dans le Vaucluse :

- L'appellation « Ventoux ». Situé sur les contreforts du Mont Ventoux, le vignoble du Ventoux s'étend au sud et à l'ouest du Massif. 51 communes constituent l'Aire d'Appellation, toutes inscrites dans le département du Vaucluse.
- L'appellation « Luberon ». Le parc régional du Luberon joue le rôle d'écrin pour le vignoble du Luberon. Celui-ci s'étend sur 36 communes, toutes situées dans le sud-est du département.



b) Le contexte local (source : agreste – recensement 2010)

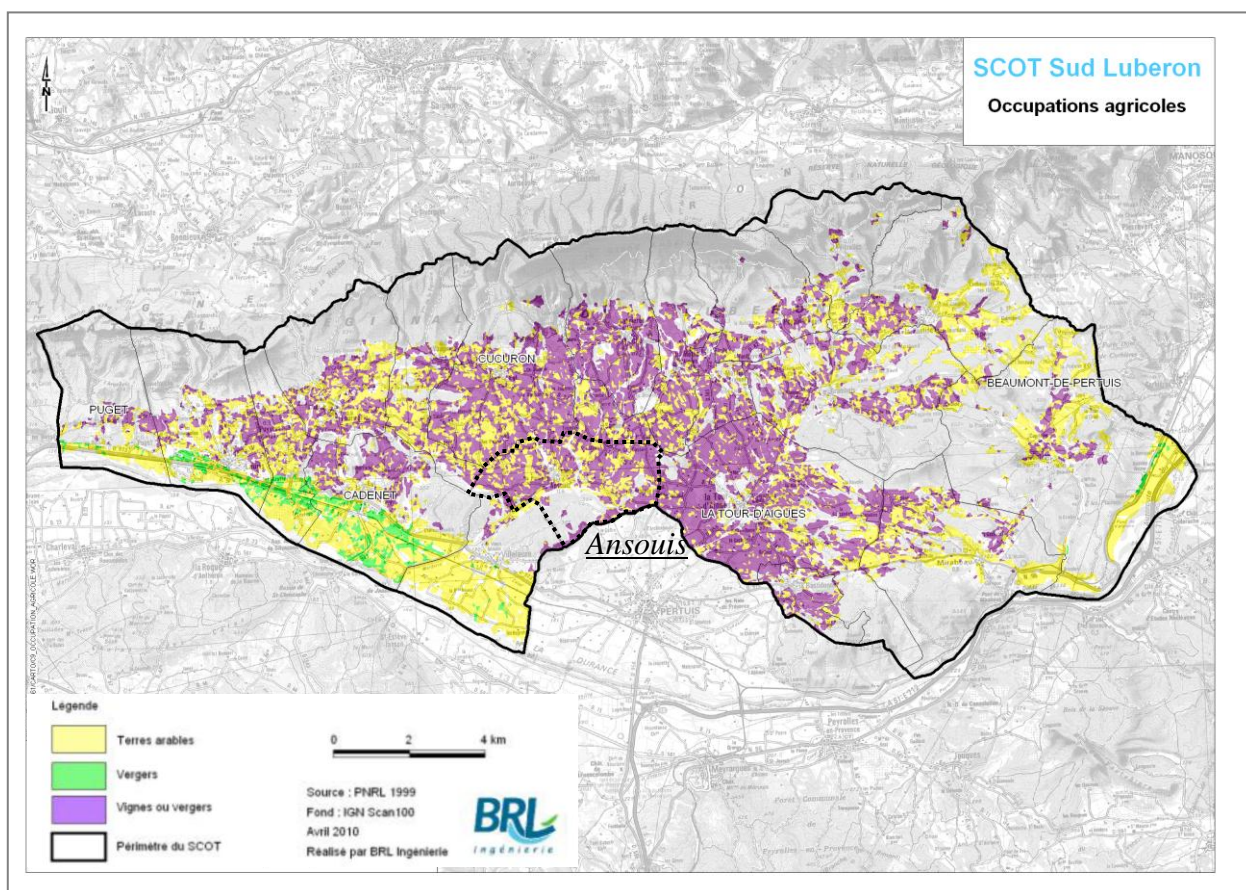
L'agriculture couvre 30,6% de la superficie du territoire du SCOT (soit 13.232 ha de surface agricole utilisée par les exploitations, représentant 11% de la SAU départementale).

Ansouis fait partie des communes les plus agricoles, avec Saint-Martin-de-la-Brasque, Sannes et la Tour d'Aigues, puisque plus de 50% de son sol communal est dédié à l'agriculture.

Ce secteur a réussi à se maintenir malgré l'exode rural et la pression foncière, et se caractérise par la domination de la viticulture. A noter que depuis quelques années, l'agriculture Bio se développe sur le territoire.

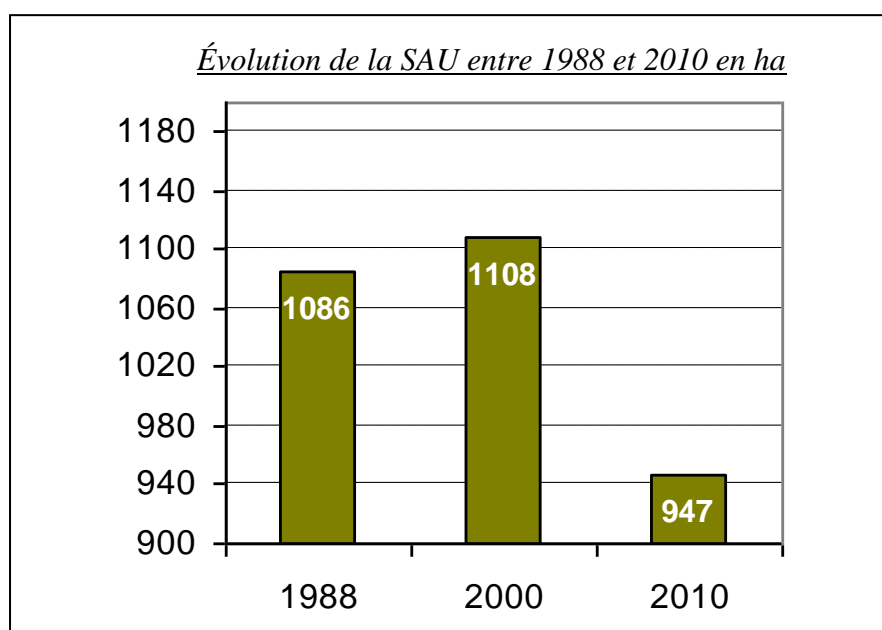


Viticulture à Ansouis



- Les terres cultivées

En 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) par les exploitations s'élevait à 947 hectares. Elle représente aujourd'hui 53,7% de la superficie du territoire communal. Toutefois, cette SAU a baissé de 12.8% entre 1988 et 2010. En 1988, elle représentait 61.6% du territoire communal avec 1086 hectares de SAU. L'agriculture sur la commune est plutôt extensive, et se développe majoritairement sur un milieu de culture sèche (absence de réseau d'irrigation).



La baisse de la SAU depuis les années 2000 est liée majoritairement à la pression foncière qui s'intensifie sur le territoire d'Ansouis, au détriment de son activité agricole.

Le système de production de la commune repose principalement sur la viticulture. En effet, le domaine viticole ansouisien est inclus dans la zone AOC/AOP Luberon, qui est un label depuis 1988.

La culture de la vigne est majoritaire puisqu'elle représentait 53% de la SAU en 2010 (contre 59% en 2000). Ensuite, la culture de céréales vient en seconde position puisqu'elle représentait 29% de la SAU en 2010 (contre 23% en 2000). Enfin l'arboriculture représente 11% de la SAU, contre 3% en 2000.

- Les exploitations agricoles et chefs exploitants

Évolution du nombre d'exploitations	1988	2000	2010	Évolution 1988/2010
Toutes exploitations	58	53	48	-17,2%
SAU Moyennes (en ha)	19	21	20	5.2%

En 2010, la commune d'Ansouis comptait 48 exploitations agricoles au total, soit 10 de moins qu'en 1988. A l'instar de la Surface Agricole Utilisée, le nombre d'exploitations agricoles est en diminution constante, avec une baisse de 17.2% entre 1988 et 2010.

Par ailleurs on constate que les exploitations ayant leur siège sur la commune avaient une SAU moyenne de 20 ha en 2010 contre 19 ha en 1988 (+5.2%).

Il est intéressant de constater que si le nombre d'exploitations a considérablement diminué, la SAU moyenne a légèrement augmenté : cela est principalement dû à une diminution de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations.

Quand on s'intéresse à l'âge des chefs d'exploitation, on constate qu'entre 2000 et 2010, la classe d'âge des moins de 40 ans est la seule à avoir diminué : de 20 chefs d'exploitation à 5 en 2010, soit une baisse de 75%.

De manière générale, le nombre de chefs d'exploitations est marqué par une baisse, entre 1988 et 2010, passant de 60 en 1988 à 57 en 2010, avec une part importante de chefs d'exploitation ayant plus de 55 ans (35%). Ainsi, la faible représentation des agriculteurs de moins de 40 ans (5 exploitants sur 57) et le nombre important d'agriculteur en fin de carrière, risque à terme d'handicaper fortement le devenir de cette profession.

- Les potentialités et la qualité du terroir

L'agriculture est un secteur d'activité présentant encore une certaine importance sur la commune d'Ansouis. Le territoire communal est concerné par plusieurs appellations justifiant la qualité du terroir sur lesquelles s'appuient les exploitants agricoles :

6 IGP (Indications Géographiques Protégées)

- l' « Agneau de Sisteron »
- le « Miel de Provence »

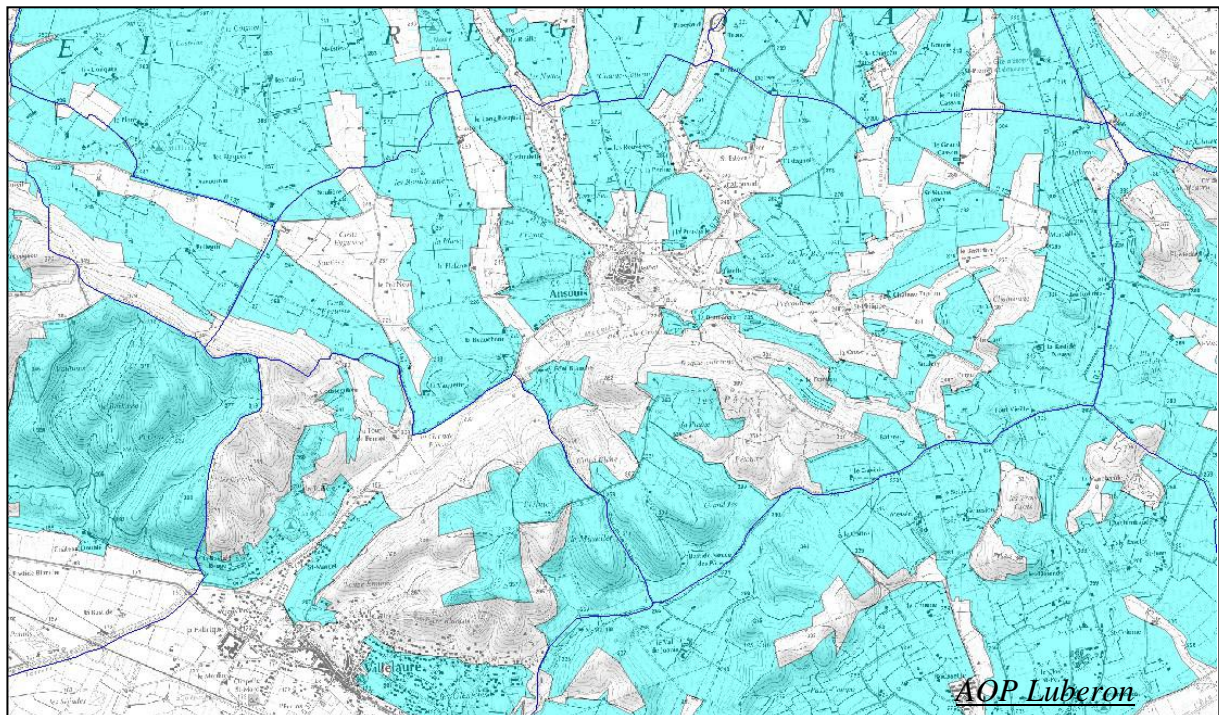
- l'IGP « Vaucluse Aigues »
- l'IGP « Vaucluse »
- l'IGP « Vaucluse Principauté d'Orange »
- l'IGP « Méditerranée »

1 AOC (Appellation d'Origine Contrôlée)

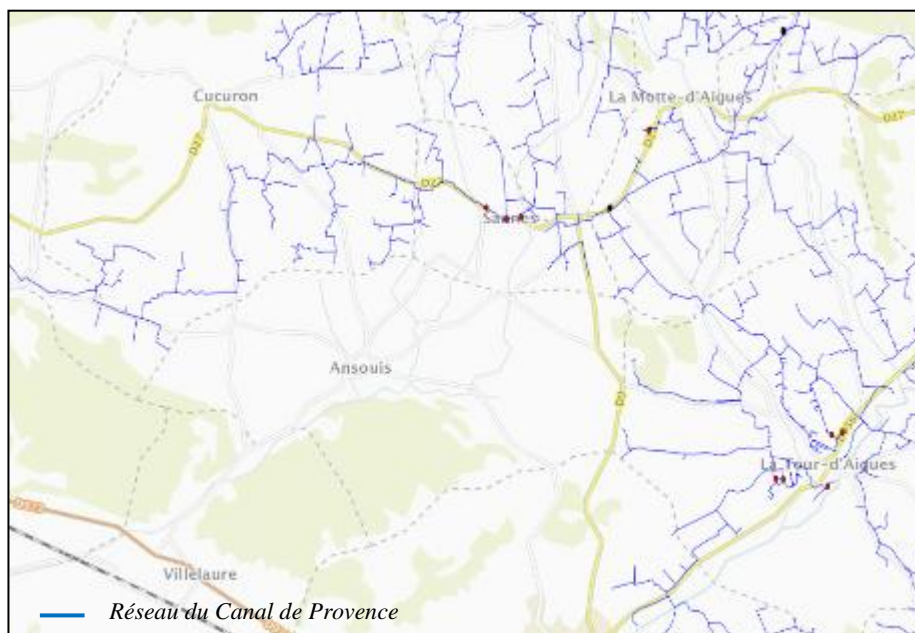
- « l'huile d'olive de Provence »

1 AOP (Appellation d'Origine Protégée) :

- « Luberon » pour la qualité de son vignoble (Luberon blanc, rosé et rouge).



- L'irrigation des terres agricoles



La commune d'Ansois ne dispose d'aucune station de pompage et de réservoirs d'eau.

De même, aucun ouvrage de transport d'eau ne dessert son territoire. Le canal de Provence irrigue les terres des communes proches (La Tour d'Aigues, la Motte d'Aigues, Cucuron, etc.)

SYNTHESE ECONOMIE ET EMPLOIS

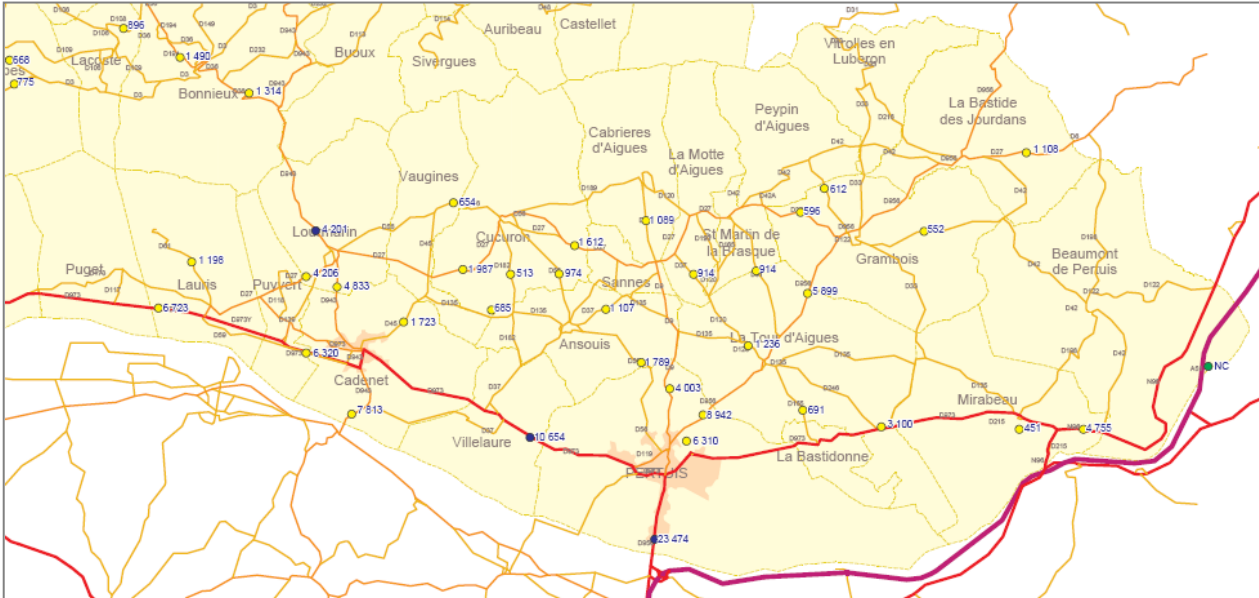
<i>Atouts</i>	<i>Faiblesses</i>
<p>Un taux de chômage faible et en diminution (8.6%). Ce taux est inférieur à la moyenne du territoire de COTELUB (10.8%).</p> <p>Une offre correcte en commerces de proximité pour les achats de la vie quotidienne.</p> <p>Un potentiel touristique remarquable, en tant que « Plus beaux villages de France » disposant d'un patrimoine historique, paysager et culturel riche.</p>	<p>Un taux d'activité important mais en baisse (70.3%), et légèrement inférieur à la moyenne du territoire de COTELUB (71.5%).</p> <p>Une majorité d'actifs travaillant hors de la commune (74%).</p> <p>Une dépendance vis-à-vis des commerces et services des communes alentours pour des achats plus diversifiés.</p> <p>Secteur agricole en pleine mutation avec une baisse du nombre d'exploitants, et de la SAU (-14.5% entre 2000 et 2010).</p>

<i>Enjeux</i>
<p>Poursuivre le dynamisme actuel, en confortant le développement de l'emploi sur la commune, et notamment le tourisme qui peut ouvrir de nombreuses perspectives (tourisme vert par exemple).</p> <p>Diversifier l'offre d'emplois pour éviter la migration des actifs d'Ansouis vers les autres bassins d'emplois.</p> <p>L'agriculture possède à part entière au sein de la vie de la commune (rôle paysager, touristique, économique...). Il convient de préserver l'agriculture sur la commune, en encourageant une activité économique qui respecte le terroir et le paysage d'Ansouis.</p>

I.4. LES SERVICES ET INFRASTRUCTURES

I.4.1. Les infrastructures de déplacement

a) Le réseau viaire du SCOT Sud Luberon



Malgré des contraintes topographiques liées à la présence du Massif du Luberon, le réseau viaire du Sud Luberon se caractérise par un bon maillage du territoire. Seule la contrainte de passage du massif du Grand Luberon se fait sentir par la combe de Lourmarin et le col de Vitrolles en Luberon pour accéder à la plaine d'Apt.

Les principaux axes se situent dans la vallée de la Durance à partir desquels le réseau secondaire maille le territoire.

Trois axes principaux structurent ce territoire et le relient aux aires urbaines proches :

- La **RD 973**, entre Cadenet et Mirabeau, en passant par Pertuis. Elle constitue l'axe durancien sur lequel se structure le territoire, puisqu'elle permet une desserte rapide vers Cavaillon et Avignon, mais également un accès facile à l'autoroute A7 (avec une entrée à Sénas à l'Ouest). A l'Est, elle permet de raccorder la route des Alpes.
- La **RD 956**, entre Pertuis et La Bastide des Jourdans. Elle constitue l'axe innervant de l'Est du territoire, en facilitant l'accès à l'autoroute A51 via Pertuis et en permettant de desservir le pôle de Manosque au Nord-Est.
- La **RD 943**, entre Cadenet et Lourmarin. Elle constitue l'axe innervant de l'Ouest du territoire, entre le bassin d'Apt et l'arrière pays aixois. Les contraintes géographiques en font une liaison stratégique puisque c'est un axe de passage « presque » obligé pour relier ces deux entités.

Ces axes convergent vers la commune de Pertuis qui connecte le territoire au département des Bouches du Rhône.

A partir de ce réseau structurant à vocation départementale voire régionale, d'autres axes desservent les différents villages du territoire. La structure du réseau se distingue en deux types :

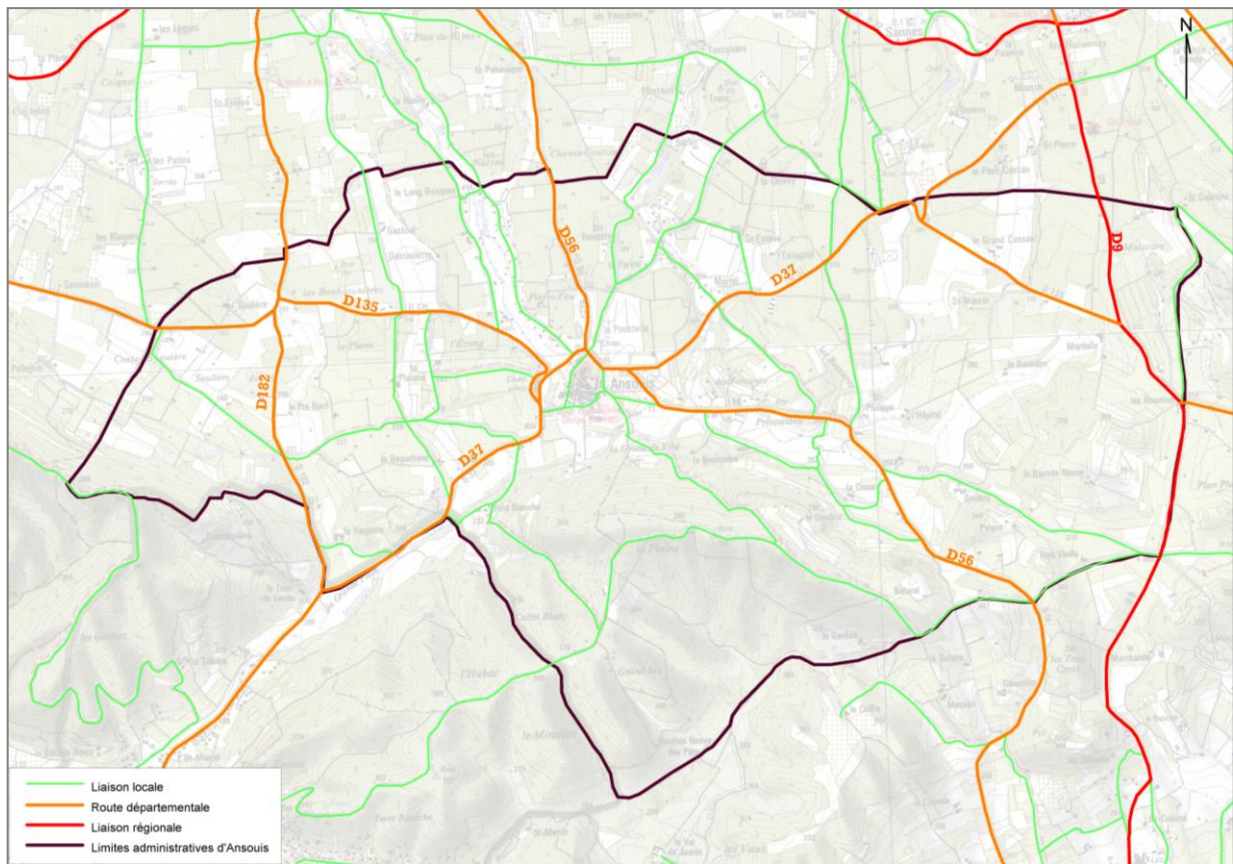
- Les liaisons radicales : la **RD9** est un axe Nord-Sud depuis le Pays d'Aigues vers Pertuis.

- Les liaisons transversales : La **RD27** est un axe Ouest-Est, depuis Lourmarin vers Grambois et au-delà le département des Alpes de Haute Provence. Dans une moindre mesure, la **RD135** permet de relier Lourmarin jusqu'à Mirabeau.

Les charges de trafic sur le réseau local sont peu élevées, hormis la RD973 à l'approche de Pertuis. Le bon maillage du territoire permet d'effectuer des trajets selon des itinéraires différenciés ce qui évite les blocages. Cependant, les contraintes topographiques ont conduit en partie à une configuration arborescente du réseau qui peut créer, aux points de confluence, des risques d'engorgement qui s'amplifient au fur et à mesure que l'on va vers l'aval et notamment vers Pertuis qui connaît des épisodes circulatoires parfois difficiles.

b) Les infrastructures de déplacement d'Ansois

La commune d'Ansois bénéficie d'une bonne desserte routière, et se situe à proximité d'un axe stratégique structurant du territoire du Sud Luberon, la RD9 à l'Est.



Les principaux axes de circulation qui convergent vers le centre d'Ansois et structurent son territoire communal sont :

- La **D37** : cet axe traverse la commune du Sud Ouest au Nord Est, et connecte le cœur villageois avec la D973 au sud et la D9 à l'Est.

- La **D56** : cet axe suit une logique Nord-Sud Est, et permet de relier Cucuron et Pertuis.

Deux autres axes complètent le maillage de voies départementales à l'échelle de la commune :

- La **D135** : cet axe connecte le centre village à Lourmarin à l'Ouest, puis constitue un axe Nord-Sud à l'Est reliant la D37 à la D9 en continuant vers La Tour d'Aigues.

- La **D182** : cet axe Nord-Sud situé à l'Ouest relie Cucuron et rejoint la D37 au Sud Ouest de la commune.

La moyenne journalière concernant le trafic a été évaluée en 2013 à 3624 véhicules sur la RD56 (Pertuis-Ansouis), 1094 véhicules sur la RD37, 1001 véhicules sur la RD56 (section Nord d'Ansouis), et 1009 sur la RD135.

La commune constitue un point de convergence de ces voies qui assurent une liaison vers le secteur de Pertuis et le département des Bouches-du-Rhône.

Ce réseau viarie principal est complété par une trame de voies secondaires. Le maillage arborescent du territoire communal s'appuie sur les grands axes routiers et permet de desservir tous les quartiers de la commune.

Dans le vieux village, la circulation est organisée de manière à éviter le centre dont la morphologie se prête mal à la circulation automobile. L'étroitesse des voies du centre ancien entraîne une faible fréquentation automobile, restant quasi exclusivement le fait des riverains (réservé au riverain de Pâques à la Toussaint).

c) Le stationnement

Il existe plusieurs aires de stationnement sur la commune. Elles se situent principalement autour du centre du village, afin de préserver le centre ancien peu adapté à la voiture, et ainsi favoriser les déplacements piétons.

Les quatre aires principales de stationnement se trouvent à proximité de :

- Le parking de la cave des Vignerons à l'Ouest (trop éloigné du centre du village)
- L'Office de Tourisme au Nord
- L'école élémentaire à l'Est (trop éloigné)
- Le long du boulevard des Platanes et la Place St Elzéar.
- Le parking du jeu de boules et au niveau de l'aire de loisirs.
- Parkings sous le château.

Espaces de stationnement dans le village



Des aires de stationnement secondaires viennent compléter l'offre existante. Elles se situent plus vers le centre du village, et sont destinées majoritairement aux habitants du centre ancien. Elles comprennent un nombre de places limitées (entre 3 et 8 places). On les retrouve le long de la rue de France, près du Musée extraordinaire au Sud, et sur la place du Château au centre.



Place St Elzéar



Place du Château

La commune dispose donc de plusieurs aires de stationnement. Cependant, l'éloignement pour certains ou la capacité de stationnement pour d'autres peut poser des problèmes en matière d'accessibilité au centre du village (commerces, services, etc.). Une réflexion devra être menée sur cette problématique, en lien avec le développement futur du village.

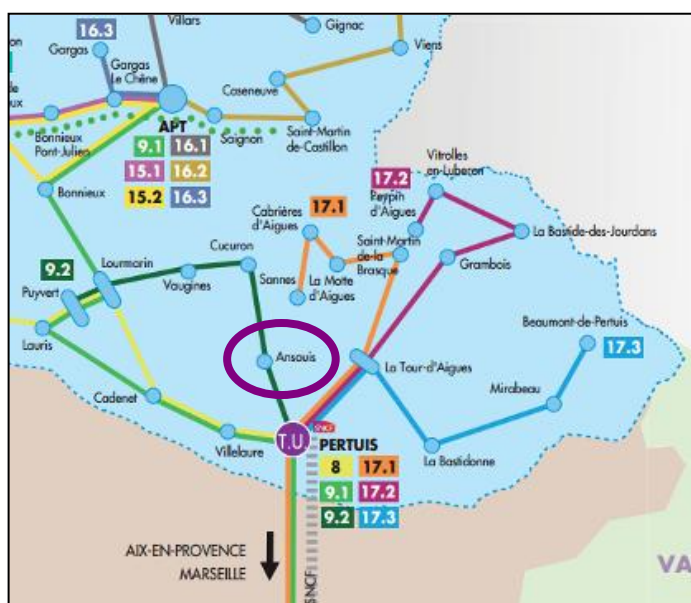
d) Les transports en commun

A l'échelle du territoire du SCOT, l'offre de transports collectifs suit le réseau de voiries mais tous les villages ne sont pas desservis avec le même niveau de qualité.

Le réseau se structure selon une armature radiale en convergence essentiellement sur Pertuis et, à une échelle plus large, vers l'agglomération Aix-Marseille.

Par ailleurs, le réseau actuel est davantage destiné aux scolaires et aux étudiants, puisque les horaires ne sont pas/peu adaptés aux autres usagers.

Depuis décembre 2016, la commune est desservie par 11 allers retours quotidiens complémentaires à la desserte scolaire habituelle. En direct avec Pertuis et Cavaillon et en correspondance avec Cadenet, Aix en Provence et Apt.



Ainsi, Ansouis dispose de deux arrêts de bus, situés dans le vieux village, sur la Place du Lavoir et à côté de l'école.

La commune est desservie par la ligne 9.2 Puyvert-Pertuis, à raison de 2 arrêts par jour en moyenne.

Elle dispose également de deux autres lignes destinées à la desserte scolaire uniquement (la ligne 17S1 vers La Tour d'Aigues et la ligne 9S1 vers Pertuis) ainsi que le bus à la demande, et un taxi qui propose ses services aux personnes âgées désireuses de se rendre au marché de Pertuis.

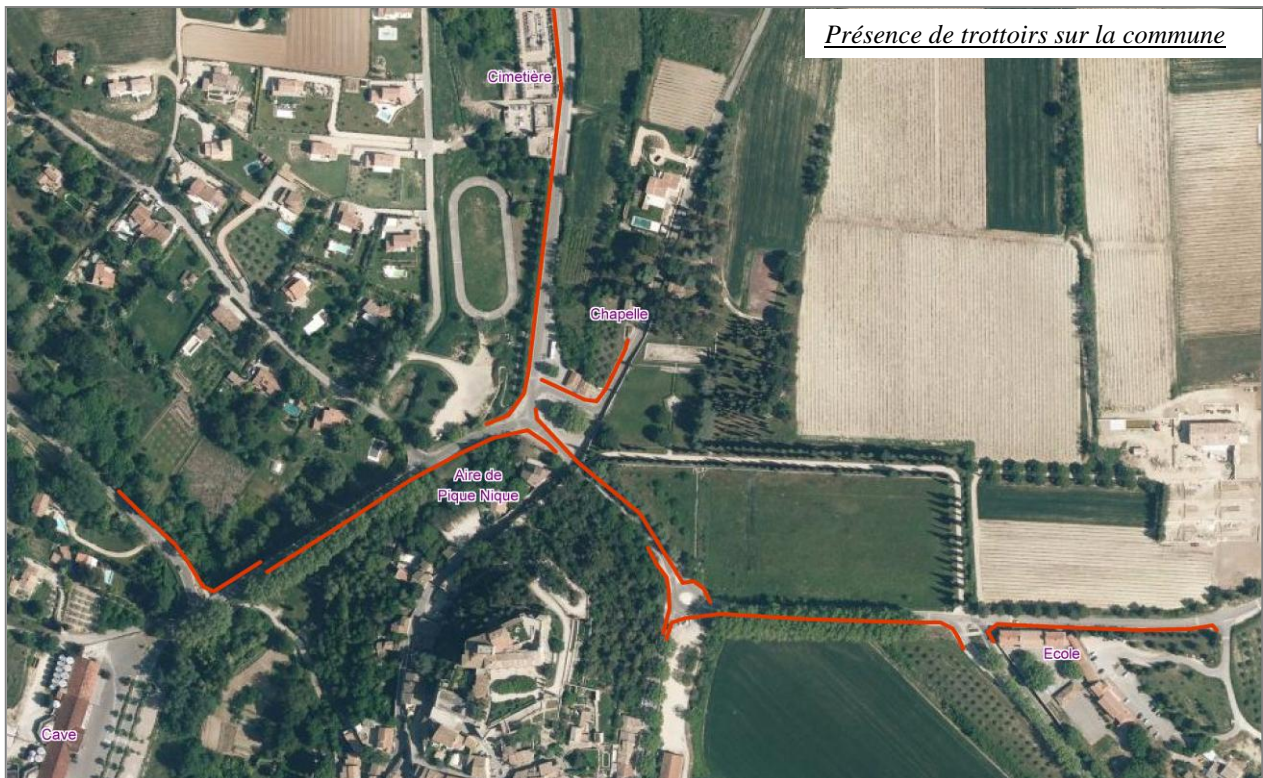
Le réseau de transports publics est donc déficient, mais il est compensé par un réseau de voiries densément maillé, ce qui pousse à un usage généralisé de l'automobile.

De plus, les gares SNCF les plus proches sont celles de Pertuis à 10km, et Manosque à 28km. Les gares TGV d'Aix-en-Provence et d'Avignon, situées respectivement à 45 et 50 minutes, permettent un rayonnement plus large.

e) Les cheminements piétons

Le village d'Ansouis est destiné principalement aux modes de déplacements doux, de part la contrainte du relief et l'étroitesse de certaines rues.

Les alentours proches du village sont facilement accessibles pour des déplacements piétons grâce aux multiples trottoirs permettant de relier les équipements publics principaux.



Ainsi, à l'Est de la commune, les déplacements doux sont facilités et sécurisés en direction de l'école élémentaire. De même, à l'Ouest, où les cheminements piétons rejoignent l'aire de pique-nique ainsi que la cave coopérative, en se prolongeant le long de la route départementale 135 en direction de Lourmarin.

I.4.2. L'assainissement

a) Les eaux usées

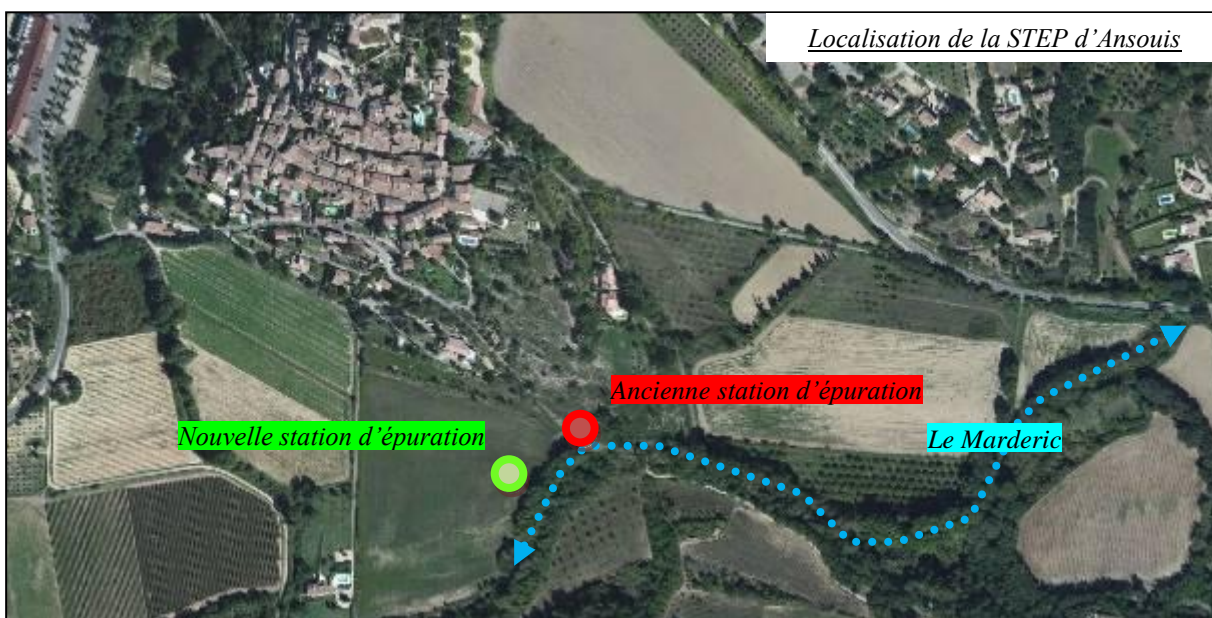
Les communes des cantons de Pertuis ont transféré la compétence assainissement au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) Durance Luberon. Le syndicat réalise les travaux d'investissement nécessaire à la collecte et au traitement des eaux usées. De même, il assure la gestion directe des services de l'assainissement par l'intermédiaire de sa régie intercommunale à autonomie financière depuis 1997.

La station d'épuration se situe au Sud du centre du village. Le milieu récepteur est le cours d'eau du Marderic (bassin versant de la Durance). Aujourd'hui, la station actuelle de traitement des eaux usées de la commune d'Ansois est jugée non conforme à la directive eaux résiduaires urbaines et à la réglementation nationale.

En effet, la station d'épuration, vétuste, ne permet pas un traitement correct des effluents et ses rejets ont un impact sur le milieu naturel en période d'étiage. Pour ces motifs, l'agglomération d'assainissement est déclarée non conforme à la directive eaux résiduaires urbaines et à la réglementation nationale.

Chiffres clés concernant la station d'épuration en fonction jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration :

- Station ancienne, puisqu'elle a été mise en service en **1966**.
- La capacité nominale est de **360 Équivalents Habitants (EH)**.
- Son débit de référence est de **54 m³/j**.
- La filière de traitement : **eau – lit bactérien**.



Cependant, la commune d'Ansois a prévu la réalisation d'une nouvelle station d'épuration (mise en fonctionnement courant 2016) permettant de traiter les effluents collectés, mais également de prendre en compte la population supplémentaire en période estivale ainsi que l'augmentation future de la population.

b) Assainissement autonome

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et pour se faire et confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Les deux arrêtés d'application du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 Equivalents - Habitants (EH). Ce texte modifie notamment les règles en matière d'évacuation des eaux usées traitées par rapport à l'arrêté de 2009 (abandon de la possibilité d'irrigation souterraine de végétaux lorsque la perméabilité du sol est inférieure à 10 mm/h).

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

La commune d'Ansois n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées. La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence.

La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collective) géré par le SIVOM Durance Luberon.

I.4.3. Le réseau d'eau potable

Les 21 communes des cantons de Pertuis et de Cadenet ont transféré la compétence eau potable au SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) Durance Luberon.

Le syndicat réalise les travaux d'investissement nécessaire à la production et à la redistribution de l'eau potable. De même, il assure la gestion directe des services de l'eau par l'intermédiaire de sa régie intercommunale à autonomie financière depuis 1997.

En Février 2014, le réseau de distribution est alimenté par les installations suivantes :

- Le captage du Vidalet
- La prise d'eau au Canal Sud Luberon (Cadenet)
- La prise d'eau en Durance

Les stations de production sont la station du Vidalet et la Station de traitement Pont Durance.

Il est à noter que 99,1 % des analyses effectuées sont conformes d'un point de vue bactériologique. L'eau distribuée est de qualité chimique conforme à la réglementation y compris pour les paramètres indésirables.

A la demande de l'Agence Régionale de Santé, la ressource provenant du canal Sud Luberon, est limitée depuis 2013 à une utilisation dite d'urgence. En effet, en 2014, une pollution a conduit à diminuer fortement le pompage des captages de Vidalet.

En septembre 2015, le SIVOM a remis en service le forage des Isles situé sur la commune de Mérindol et a signé le 22 décembre 2015, une convention permettant l'augmentation des prélèvements en Durance. Parallèlement, le SIVOM Durance Luberon cherche de nouvelles ressources. Toutefois, selon l'échéancier fourni par le SIVOM cette démarche n'aboutira pas avant fin 2018.

Cette situation montre la vulnérabilité de l'alimentation en eau du réseau public sur l'ensemble des communes du SIVOM et l'urgence à rechercher une nouvelle ressource.

I.4.4. Le service de défense extérieure contre l'incendie

Le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) présente des débits satisfaisants.

N° d'identification	Adresse	Débit m ³ /h
1	CD56 lieu dit la Buisnière	205
2	CD56 à 50 m en amont du chemin les Bessières (VC2)	145
3	CD56 Campagne « La Croze »	175
4	CD56	195
5	Angle CD37 et chemin Colongue l'Étang »	135
6	Chemin Soulerly – Bastide Neuve (VC1)	85
7	Boulevard des Platanes (sous le bureau de Poste)	115
8	CD37 angle Campagne la Pousterle	114
9	Chemin l'Abouaud Brinde à 200 m du CD37	85
10	Chemin le Praderet – Moulin de Fuveau (VC12)	184
11	Chemin le Praderet – Moulin de Fuveau (VC12)	114
12	Angle CD135 et Chemin le Bosquet (VC5)	96
13	Chemin le Bosquet (VC5)	96
14	CD9 lieu dit Malacare	94
15	Angle CD9 et CD135	105
16	Nouveau lotissement chemin le Praderet – Moulin de Fuveau	125
17	Chemin le Praderet – Moulin de Fuveau (VC12) à 300 m du CD37	154

I.4.5. Le traitement des ordures ménagères

Depuis 2000, les 14 communes de la Communauté Territoriale Sud Luberon lui ont transférées la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ».

La gestion des déchets s'articule autour de plusieurs missions complémentaires : le ramassage des ordures ménagères, la mise en place des colonnes enterrées, la collecte en points d'apport volontaire et la déchetterie, la collecte de déchets d'activités de soins à risques infectieux, des cartons, le lavage des conteneurs d'ordures ménagères et les campagnes de sensibilisation au tri.

Concernant les bacs de collecte des ordures ménagères, les jours de collecte pour Ansouis sont:

- Dans le centre village : le lundi, mercredi et vendredi
- En campagne : le mardi et jeudi.

I.4.6. Les équipements de la petite enfance et de l'éducation

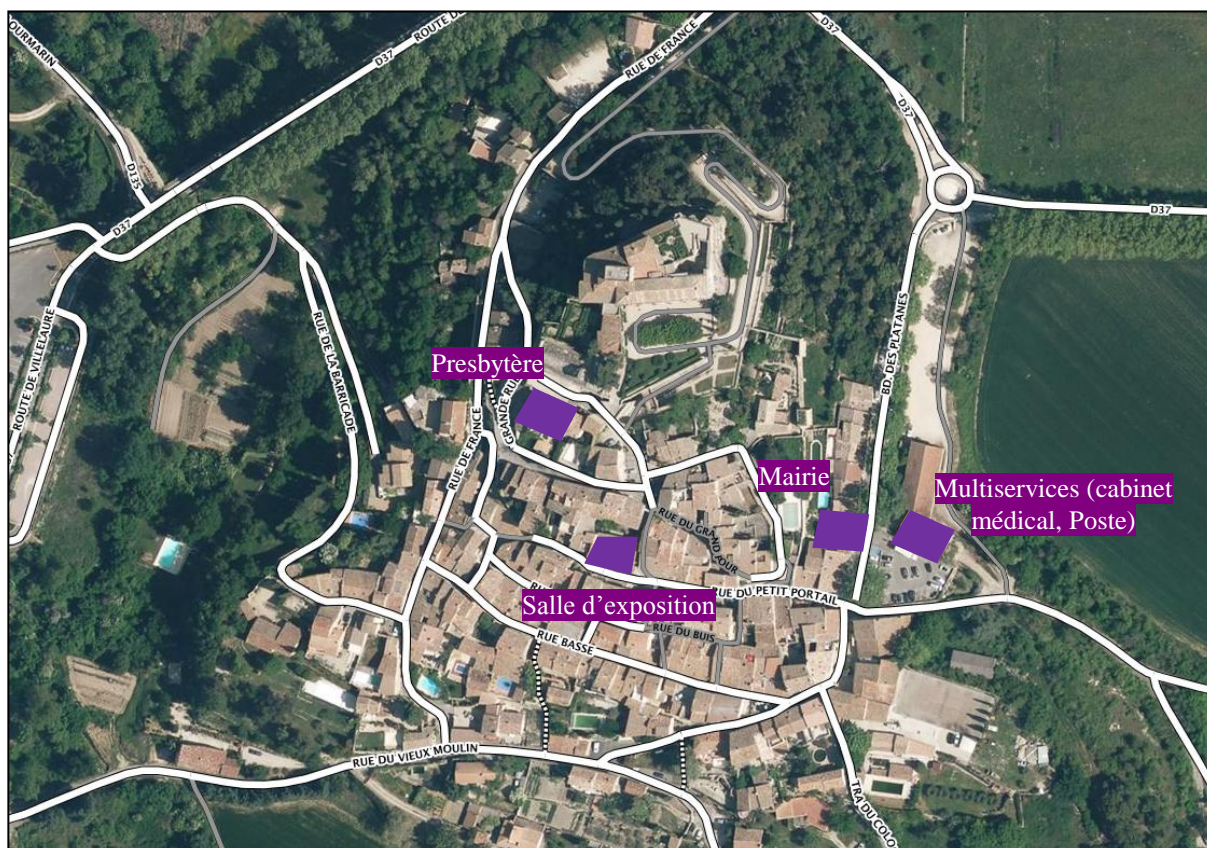
L'école primaire d'Ansouis se situe à proximité du centre du village, secteur du Frigoulet. Cet établissement public concentre l'école maternelle et élémentaire : il accueille 94 élèves au total. La poursuite de la scolarité s'effectue dans le collège Albert Camus situé à La Tour d'Aigues.

I.4.7. Les équipements publics

La commune d'Ansois est relativement bien équipée. Les équipements sont regroupés en 3 zones principales au sein de la commune.



- Zone 1 : le centre villageois



Le centre villageois dispose d'équipements administratifs tels que la mairie, la Poste et un centre médical. Il contient également une salle d'exposition, un local municipal ainsi que le presbytère.



Cabinet médical, poste



La Mairie

- Zone 2 : le Nord du Village

Localisation des équipements dans le Nord Village



Point info tourisme



Aire de jeux



Piste



La partie Nord du village concentre les équipements le long de la route départementale 56 en direction de Cucuron. On y retrouve l'Office de Tourisme, et plus loin le cimetière municipal. A proximité se situe un équipement sportif et de loisirs : un terrain de jeux composé d'une aire de jeux et d'une piste destinée principalement au roller.

- Zone 3 : l'Est du Village

Localisation des équipements publics dans l'Est Village



La zone d'équipements de l'Est village se situe à l'intersection de la route départementale 37 en direction de Sannes et de la route départementale 56 en direction de Pertuis.

Sur cette partie Est du village se situe les équipements scolaires et de savoirs : on retrouve ainsi l'école primaire avec la bibliothèque municipale attenante.

I.4.8. Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénarios technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs. Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la Région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

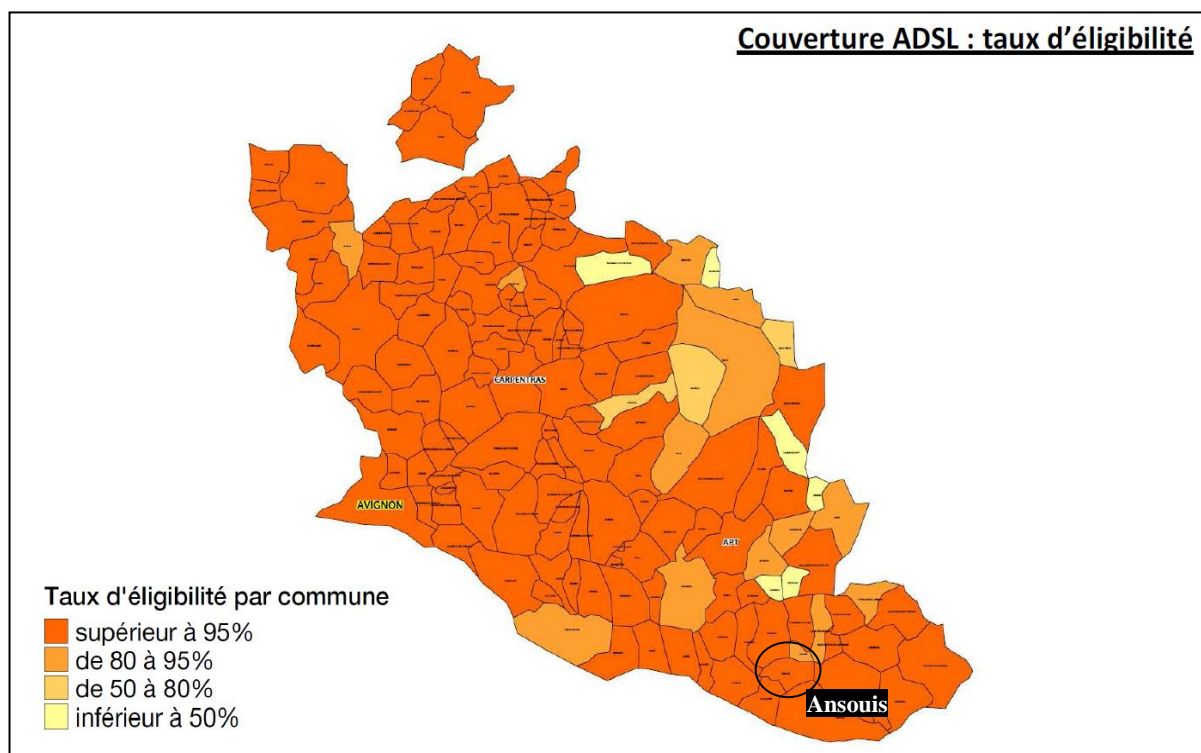
L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

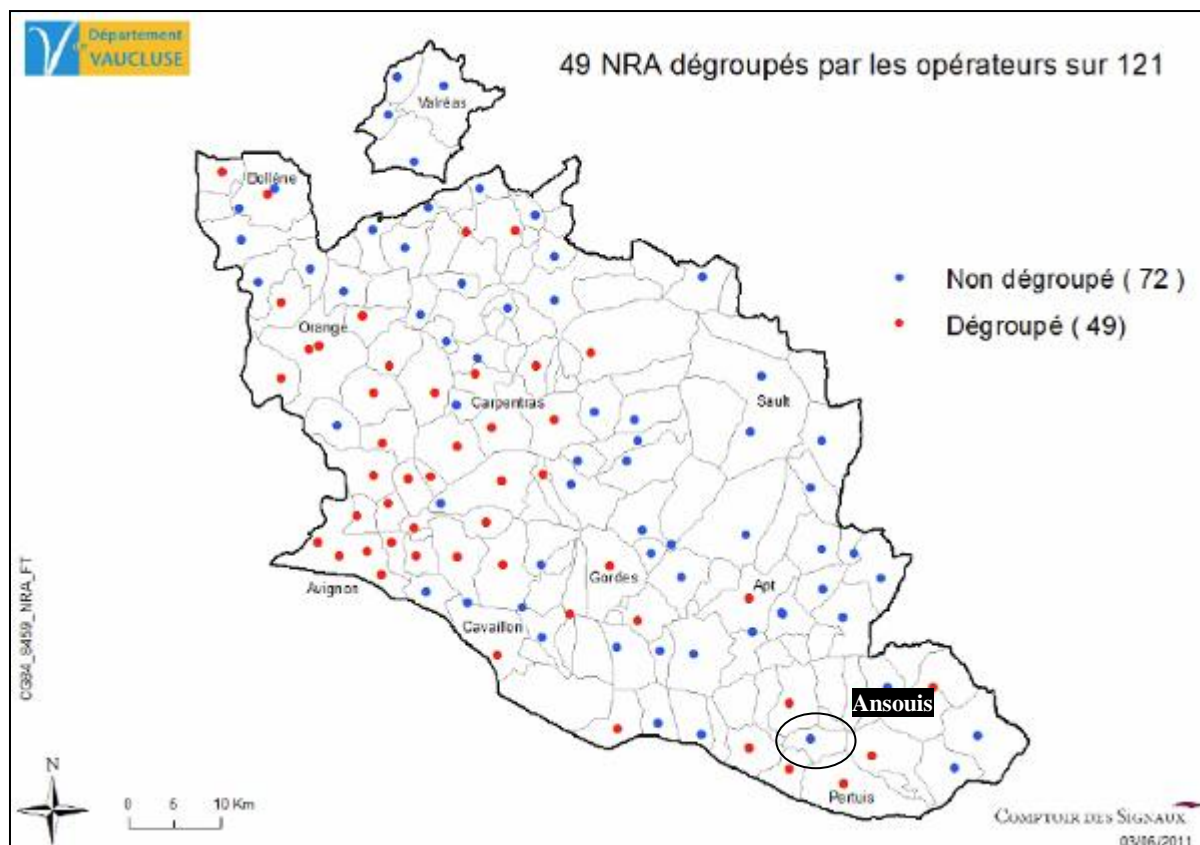
Le Département, par délibération du 9 juillet 2010, s'est engagé dans l'élaboration d'un SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique) sur le territoire de Vaucluse. Le SDTAN est articulé avec la Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN), le Schéma Régional d'Aménagement et de développement du Territoire et le Schéma Régional de Développement Economique.

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans.



- Éléments de synthèse sur la situation de l'offre de services dans le département

Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés) et dispose de la présence, sur son territoire, de six opérateurs alternatifs : Bouygues Télécom, Complétoel, Orange, Free, SFR, Numéricâble, mais aucun d'entre eux n'est en mesure de faire des offres aux utilisateurs finals au-delà des zones denses du département et de manière équivalente sur tout le territoire.



Le département de Vaucluse présente une situation concurrentielle relativement faible et une couverture en services et réseaux de communications électroniques assez limitée, tant pour les entreprises que pour les particuliers.

Cette situation risque de s'aggraver, et les disparités d'accès de s'accroître, dans la mesure où la frontière en matière de débits accessibles, elle-même, se déplace du Haut débit vers le Très Haut débit (réseaux fibre à l'abonné, FTTH).

- Éléments du projet de SDTAN du Vaucluse

Compte tenu de tous ces éléments et au vu du bilan fonctionnel des scénarios étudiés, des coûts à la prise de chacun et de leur valeur stratégique pour le Département, les critères d'aménagement du territoire, de développement économique et de pérennité retenus par la collectivité pour sa politique numérique ont conduit le Département à définir un projet de réseau haut et très haut débit sur la base d'une infrastructure fédératrice fibre optique permettant le raccordement des points suivants :

- les NRA présents dans le département, non dégroupés par les opérateurs,
- les bâtiments publics du département,

- les collèges, les lycées, les CFA, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les principales zones d'activités économiques,
- les pôles d'équilibre et de services du département définis dans le schéma Vaucluse 2015,
- un potentiel de prises FTTH permettant d'engager le déploiement du très haut débit,
- un linéaire de réseau fibre optique à même de porter une politique de forte capillarité par la suite.

Pour répondre à ces objectifs, le 19 mars 2010, par délibération n° 2010-326, le Conseil Général a décidé du lancement d'une délégation de service public portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau départemental de communications haut et très haut débit.

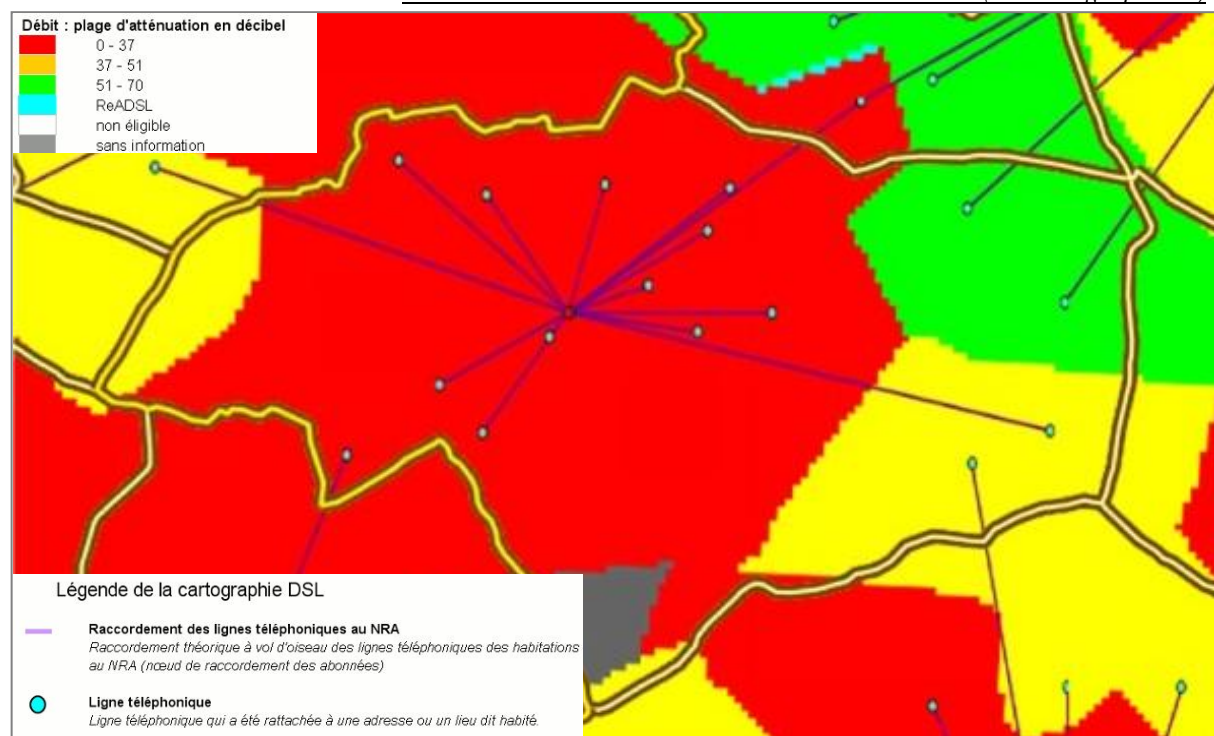
c) La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune d'Ansois

La cartographie DSL (Digital Subscriber Line) présente la couverture DSL du territoire et permet de localiser les zones non couvertes (zones blanches) ou mal couvertes (avec un débit faible).

Le département de Vaucluse compte 121 nœuds de raccordement (centraux téléphoniques dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés). Sur la commune d'Ansois, le taux d'éligibilité à l'ADSL est supérieur à 95% ; il y a donc une très bonne couverture par le haut débit.

Cependant, la commune d'Ansois présente une couverture DSL non uniforme. En effet, la majorité de la commune (en rouge), comprenant les secteurs urbanisés, présente une couverture DSL avec un très bon débit. Seules les zones à l'Ouest et à l'Est du territoire présentent un débit moyen (jaune) et faible (vert). La zone en gris correspond à une zone sans information.

Couverture DSL haut débit sur le territoire d'Ansois (source : géoportail)



<i>Atouts</i>	<i>Faiblesses</i>
<p>Une bonne desserte routière, à proximité d'un axe stratégique structurant du territoire du Sud Luberon, la RD973.</p> <p>Un nombre d'équipements correct proportionné à la taille de la commune.</p> <p>La future station d'épuration prévue courant 2016 permettra d'assurer le bon fonctionnement du réseau des eaux usées, mais aussi d'être en adéquation avec l'augmentation future de la population.</p> <p>Une bonne couverture numérique.</p>	<p>Une desserte insuffisante par les transports en commun, destinés principalement aux scolaires.</p> <p>Des aires de stationnement à proximité du centre ancien, mais soit trop éloignées, soit d'une capacité insuffisante.</p>

<i>Enjeux</i>
<p>Mettre en lien le développement de l'urbanisation avec la capacité des équipements publics existants et les possibilités d'extension des réseaux, notamment d'eau potable et d'assainissement.</p> <p>Favoriser les modes de transports collectifs et doux, notamment les continuités piétonnes, afin d'offrir des alternatives au tout voiture.</p>

I.5. CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

I.5.1. Le contexte

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

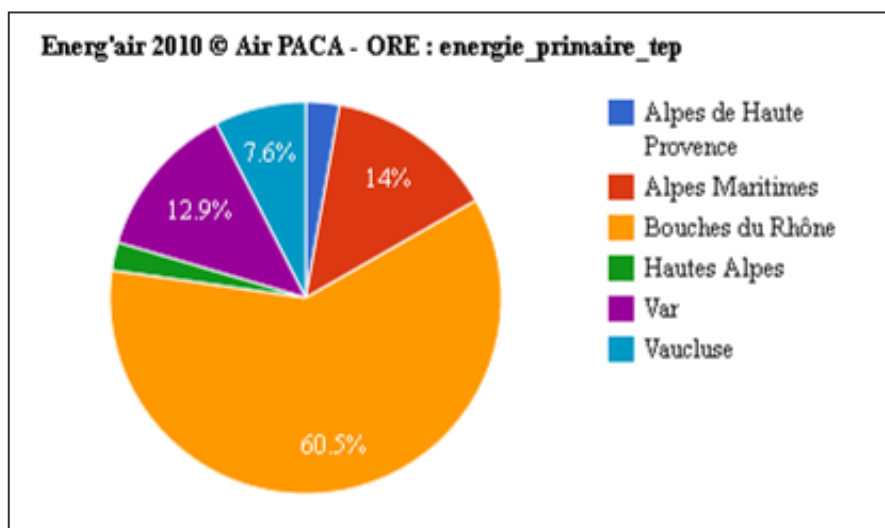
Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 10 juillet, assigne aux outils de planification (SCOT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'accès aux données statistiques portant sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production en énergie renouvelable est devenu un enjeu majeur pour les territoires.

I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2010, la région PACA a consommé près de 20.9 Mtep (énergie Finale corrigée des aléas climatiques) tous secteurs confondus. Le secteur de l'industrie représente 43.5% de cette consommation. Arrive ensuite les secteurs du résidentiel et des transports, représentant respectivement 23.3% et 20.1%.

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2010



Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (30.5%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.3% et 2.8% de la consommation énergétique régionale. Les autres départements consomment à hauteur de 7.6% à 14 % de la consommation de la région, dont 7.6% pour le département de Vaucluse.

La production pour la région d'énergie primaire s'élève à 1.55 Mtep (97.1% produit par l'Hydraulique).

I.5.3 Consommations d'énergie de la commune d'Ansouis

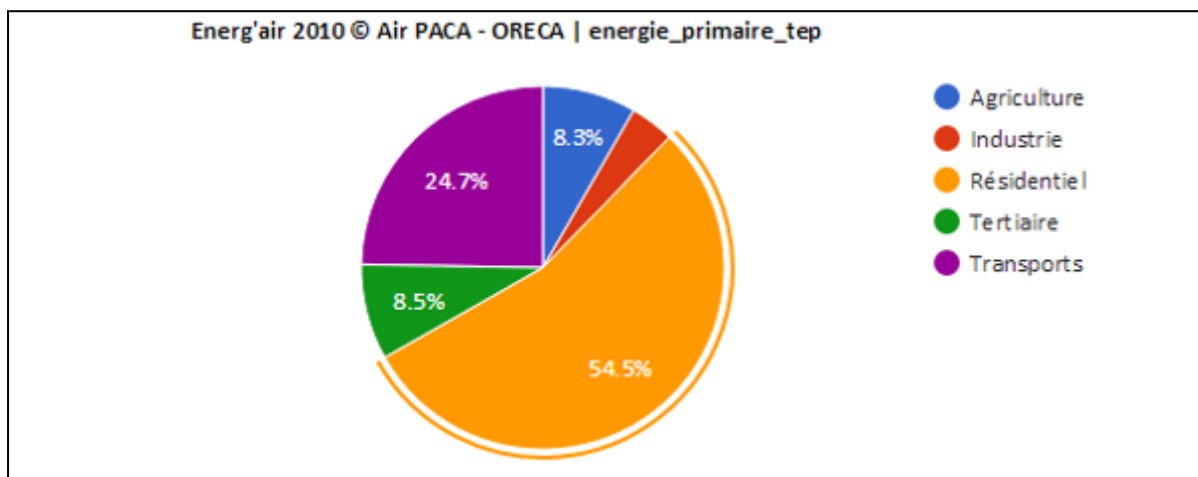
L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune d'Ansouis sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

Le résidentiel constitue le premier poste de consommation d'énergie avec 54.5%. La commune est à dominante résidentielle, et le mode de construction de ces 20 dernières années (essentiellement du logement individuel) n'a cessé de consommer de l'énergie.

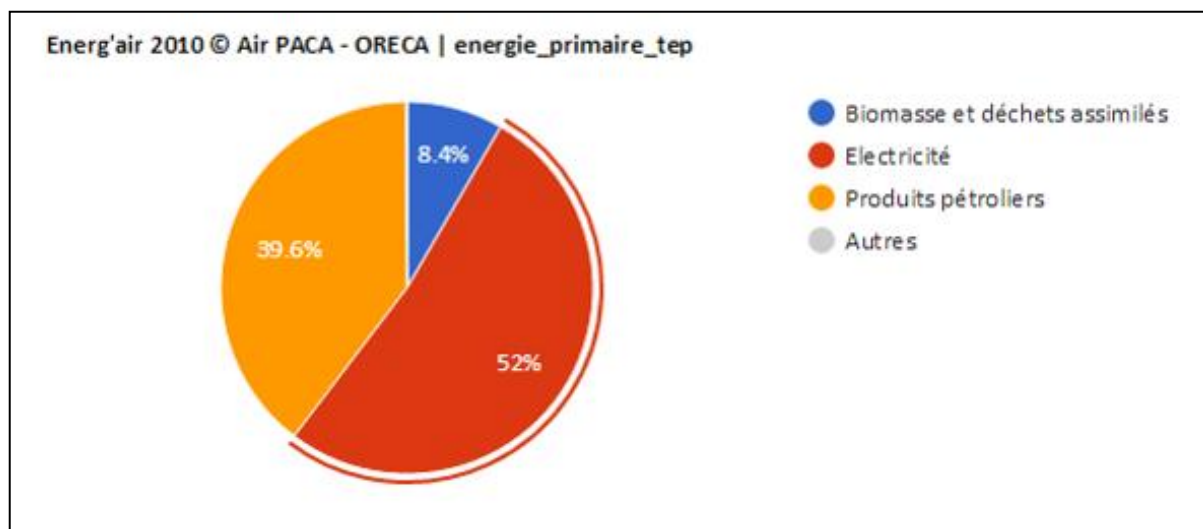
Les transports constituent le second poste de consommation d'énergie (24.7%), ce qui est à priori relativement cohérent puisque même si la commune est desservie par les transports en commun (faible fréquence), la population d'Ansouis reste dépendante des pôles urbains de Pertuis et du bassin d'Aix.

Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur Ansouis, en 2010



L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie (représentant respectivement 52% et 39.6% des consommations d'énergie). Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

Répartition des consommations d'énergie par type d'énergie sur Ansouis, en 2010



b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune d'Ansouis

Un ménage rejette en moyenne 15,5 tonnes de CO₂ par an. Nous avons vu précédemment que la commune comptait en 2012 (recensement Insee), 453 ménages, soit des rejets s'élevant à environ **7021.5 tonnes de CO₂ par an**.

De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 12 546 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO₂ sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune d'Ansouis:

- 453 ménages sur la commune en 2012, soit environ 548 véhicules ;
- Soit environ 6 875 208 km parcourus chaque année par ces 453 ménages ;
- Soit plus de **2 117 564 kg d'émission de CO₂**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.

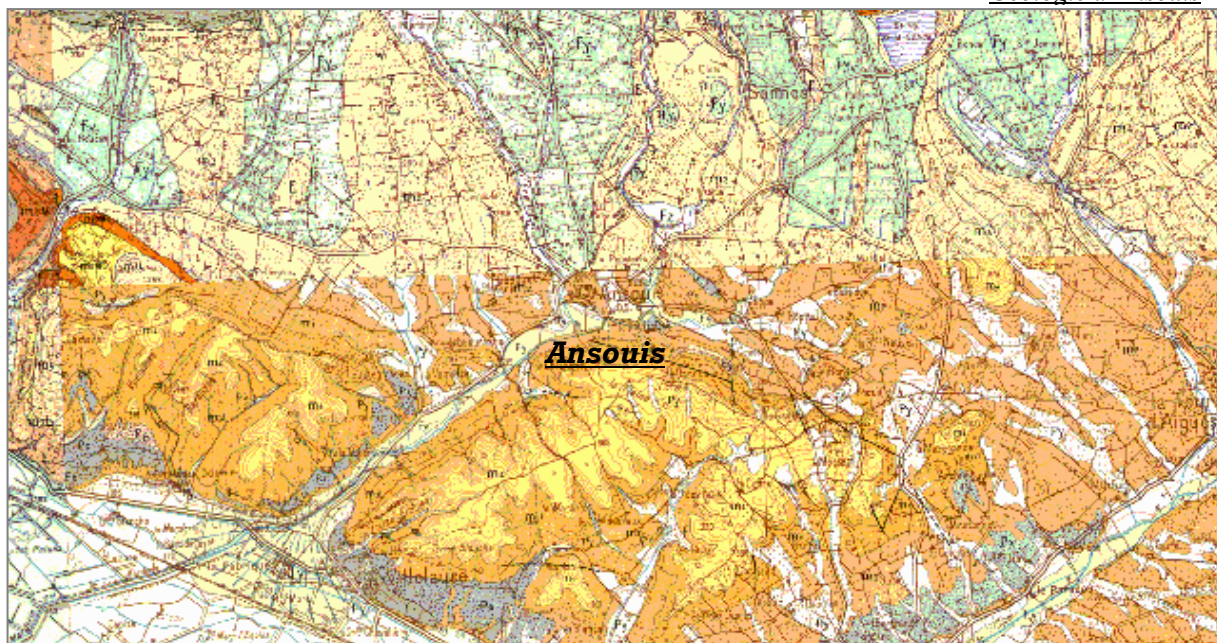


2 : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

II.1. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1. La géologie du lieu

Géologie d'Ansouis



La commune d'Ansouis se situe au Sud du Massif du Luberon et au Nord de la Vallée de la Durance.

Au Nord, elle occupe une zone d'affleurements de molasse du Miocène, très sableuse, dans un bassin du Marderic déprimé par l'érosion. Cette région a été recouverte par le glaciaire de piémont à pierrailles calcaires, dont l'érosion n'a laissé subsister qu'un plateau isolé.

Le sud de la commune comprend des reliefs boisés constitués d'affleurements couronnant la molasse, qui a ainsi échappé à l'érosion du plateau intérieur.

II.1.2. La topographie communale

Au Sud de la commune, une colline importante, la colline du Miraillet, atteint les 389 mètres d'altitude, offrant ainsi le point le plus haut de la commune.

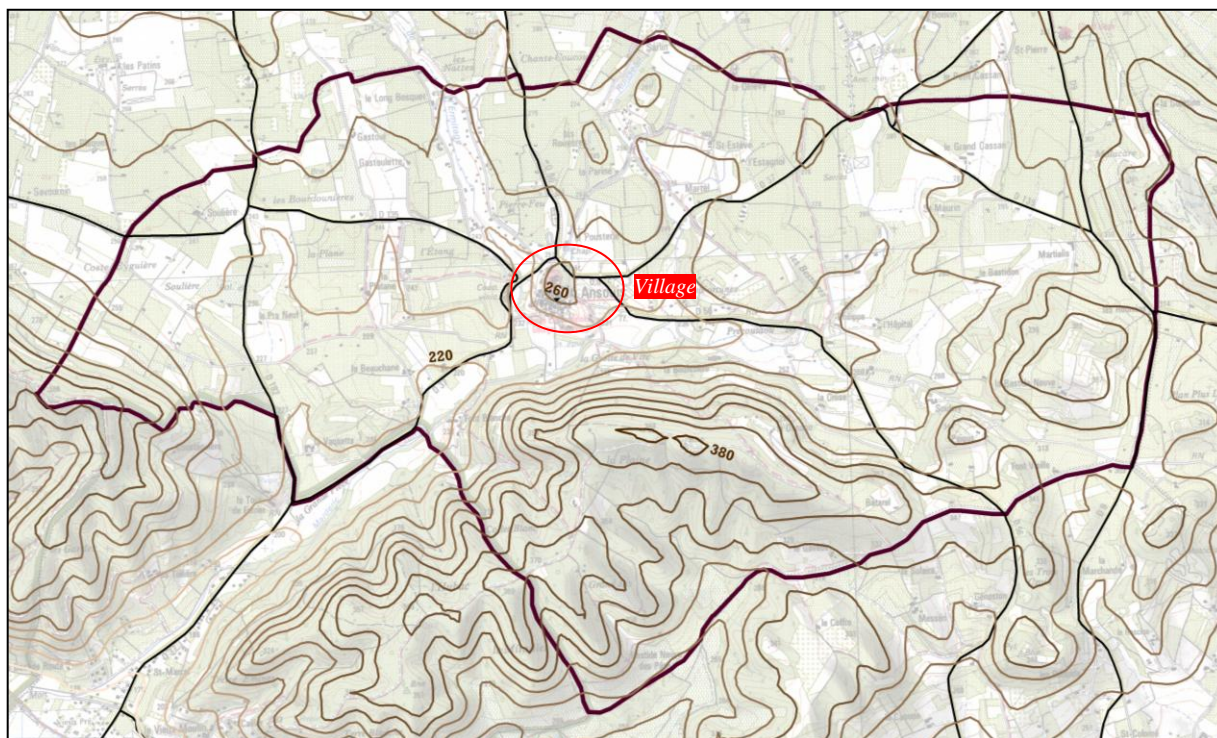
Son point le plus bas est situé au Sud-Ouest, en aval du Marderic, au croisement des routes départementales RD37 et RD182, à 205 mètres.

La différence de niveau n'est donc que de 184 mètres.

Au Nord de la commune se trouve une plaine douce, variant de 240 à 260 mètres, sans qu'aucune hauteur ne se détache vraiment.

Le village se situe entre ces deux entités, sur un piémont culminant à 260 mètres, escarpement isolé au milieu de la plaine.

Sur l'ensemble du territoire communal, l'altitude s'étale entre 205 et 389 mètres.



II.1.3. Contexte hydrographique

a) Le réseau hydrographique

Située en aval du bassin du Pays d'Aigues, dans une cuvette formée par le barrage naturel des collines entre le Luberon et la Vallée de la Durance, la commune d'Ansouis est réputée pour la densité et la qualité de ses eaux souterraines qui alimentent de nombreuses sources.

Ansouis sert aussi d'exutoire naturel aux eaux pluviales qui arrosent le Plateau du Pays d'Aigues, ce qui lui vaut la présence de nombreux ruisseaux torrentiels qui convergent vers la passe de Villelaure.

Les cours d'eau composant le réseau hydrographique du Marderic présentent un régime méditerranéen (étiages sévères et crues brutales).

La commune d'Ansouis est ainsi traversée d'Est en Ouest par le torrent du Marderic.

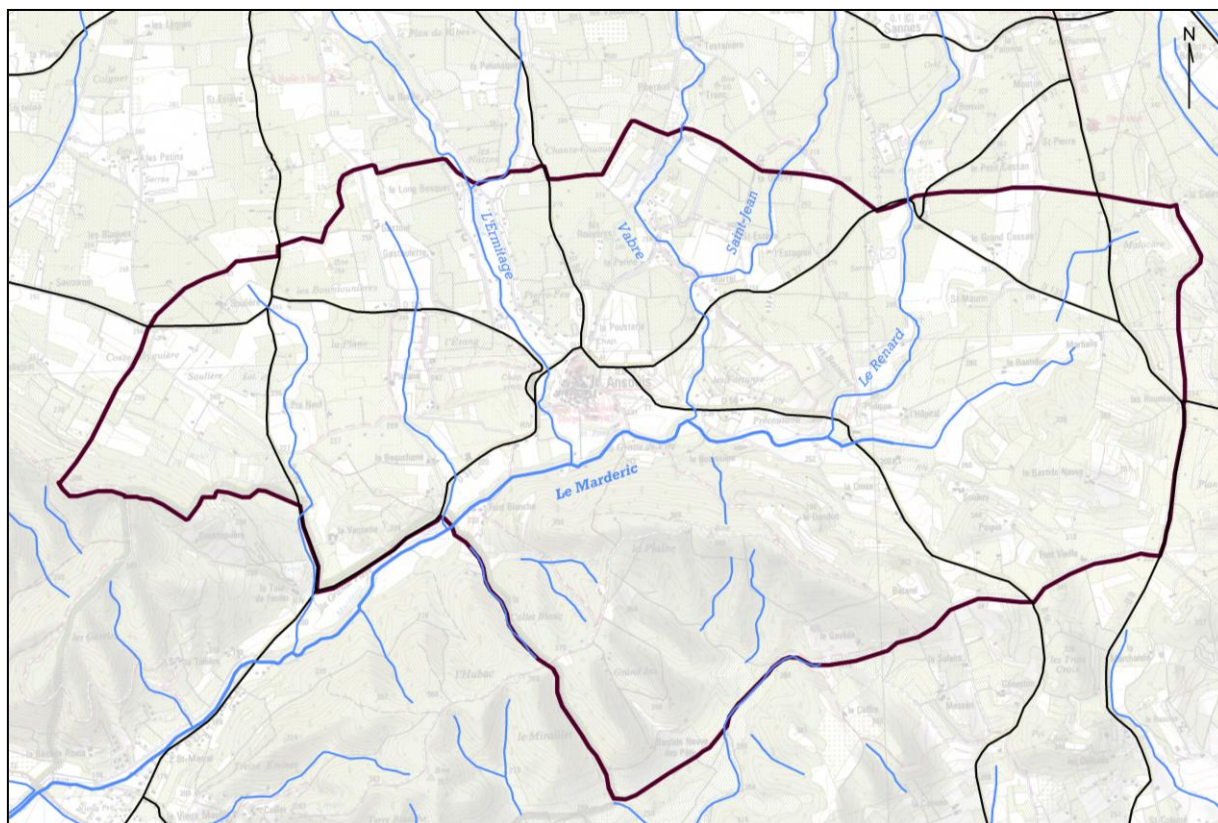


Le Marderic est un affluent rive droite de la Durance qu'il rejoint sur la commune de Cadenet.

Il prend son nom au point de confluence des trois principaux ruisseaux qui nourrissent son cours sur la commune d'Ansouis: le ruisseau de l'Ermitage (Nord), le ruisseau de Saint-Jean et le ruisseau du Vabre (Nord-Est) et le Renard (Est).

Ils naissent tous les trois sur le flanc sud du Grand Luberon et totalisent une vingtaine de kilomètres de cours d'eau pour un bassin versant de 70 km².

Le Marderic



La commune d'Ansois appartient à trois bassins versants :

Le bassin versant de la Duranc

La Duranc prend sa source à proximité de Montgenèvre. La rivière, qui fut un fleuve dans les temps immémoriaux où elle se jetait en mer au niveau de la plaine de la Crau, rejoint le Rhône au Sud d'Avignon. La totalité de la surface communale fait partie de ce bassin versant, représentant 14 280 km² au total.

Le bassin versant du Marderic

La commune appartient au Syndicat Intercommunal du Marderic (SIMA). Ce bassin versant représente 96.81km², et comprend 96.35% de la superficie communale.

b) *Les zones humides*

Les zones humides sont ciblées par la loi 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux en complément de la loi sur l'eau. L'arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général.

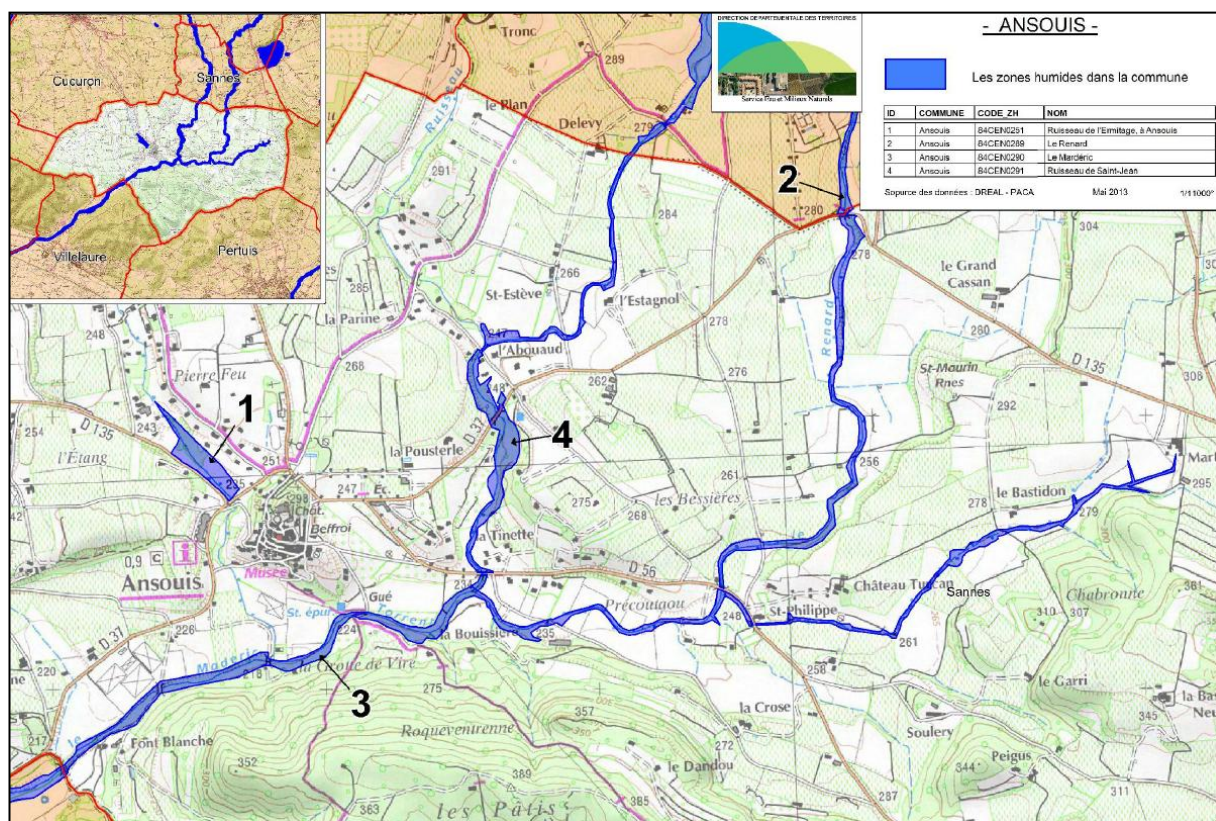
Il s'agit de veiller à la préservation de ces zones humides qui constituent de véritables enjeux en terme, de diversité biologique, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

De plus, les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le SDAGE Rhône Méditerranée de 2009, qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

La zone humide est définie par l'article L211-1 du code de l'environnement « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Un inventaire a été mené par le CEN PACA (Conservatoire d'Espaces Naturels) à l'échelle du département du Vaucluse en 2012-2013. Les résultats de ces inventaires ont été portés à la connaissance des collectivités par courrier du Préfet de Vaucluse en date du 30 décembre 2013.

Le PLU devra prendre en compte les zones humides identifiées et prévoir des règles de protection et de préservation de ces sites.



	Commune	Code ZH	Nom
1	Ansois	84CEN0251	Ruisseau de l'Ermitage
2	Ansois	84CEN0289	Le Renard
3	Ansois	84CEN0290	Le Mardéric
4	Ansois	84CEN0291	Ruisseau de Saint-Jean

Les zones humides abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, elles jouent un rôle primordial dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues. Menacé par les activités humaines et les changements globaux, ce patrimoine naturel fait l'objet d'une attention tout particulière. Sa préservation représente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux importants.

Sur le territoire d'Ansois, 4 zones humides ont été identifiées :

- Le ruisseau de l'Ermitage fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 2.43 ha, la zone humide se situe à proximité de zones pavillonnaires et se trouve menacée par l'urbanisation importante du secteur. Au-delà des fonctions biologiques, les fonctions hydrologiques de la zone humide sont nombreuses comme par exemple :
 - l'expansion naturelle des crues (contrôle des crues; écrêtement des crues; stockage des eaux de crues; prévention des inondations) ;
 - le ralentissement du ruissellement ;
 - le soutien naturel d'étiage (alimentation des nappes phréatiques; émergence des nappes phréatiques; recharge et protection des nappes phréatiques).

- Le ruisseau du Renard fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 26.96 ha, la zone humide s'étend sur trois communes (Ansois, Sannes et Cabrières d'Aigues). La zone humide sur la commune d'Ansois, est peu menacée compte tenu de sa localisation en zone agricole, mais reste contraint pas de nombreux franchissements (ouvrages, routes, etc.). En plus des fonctions hydrologiques, la zone humide du Renard exerce des fonctions biologiques intéressantes comme par exemple :
 - connexions biologiques (continuité avec d'autres milieux naturels comme le Marderic), zone d'échanges, zone de passages, corridor écologique (faune, flore) ;
 - zone particulière d'alimentation pour la faune ;
 - zone particulière liée à la reproduction.

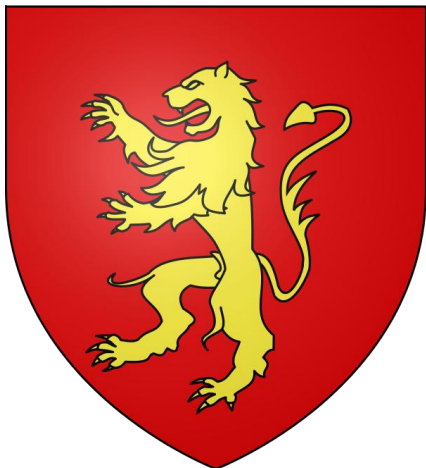
- Le ruisseau de Saint Jean fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 24.07 ha, la zone humide s'étend également sur trois communes (Ansois, Sannes et Cabrières d'Aigues). La zone humide sur la commune d'Ansois, est modérément menacée compte tenu de l'urbanisation diffuse qui s'est développée sur certains bords de la zone. La zone humide du Renard exerce des fonctions hydrologiques et biologiques semblables aux ruisseaux de l'Ermitage et du Renard.

- Le Marderic fait partie du bassin versant de la basse Durance. D'une superficie de 35.17 ha, la zone humide s'étend également sur trois communes (Ansois, Cadenet et Villelaure). La zone humide prend son origine sur la commune d'Ansois, de part l'influence des ruisseaux de Saint Jean et du Renard.. La zone humide sur la commune est peu menacée mais compte tenu de sa localisation en amont, elle doit être préservé. En effet, celle-ci exerce des fonctions hydrologiques (gestion des crues, rôle naturel de protection contre l'érosion, etc.) et biologiques (connexions biologiques depuis/vers la Durance) intéressantes.

II.2. LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL

II.2.1. Les éléments d'histoire

Blason d'Ansouis : De gueules au lion d'or



Le premier site d'occupation humaine sur le territoire est un site paléolithique (-8500 ans), comprenant des outils de silex taillés. Ensuite, une station néolithique a été découverte, avec des polissoirs, des meules et des poteries. Ansouis était donc peuplée de ligures qui commerçaient avec la population marseillaise, comme en témoignent les découvertes de monnaies grecques.

Le village est mentionné pour la première fois en 963, lorsque Lambert de Reillanne donne à l'abbaye Saint-Pierre de Montmajour des terres d'Ansoye. A cette époque, ce fief appartenait à son grand-père Foucher de Valensole, ainsi qu'une bonne partie du Luberon.

La première enceinte protectrice du village, construit en amphithéâtre, fut édifée au cours des XIIIe et XIIIe siècles. Au Moyen Âge, Ansouis occupait une place idéale pour contrôler la route entre Aix-en-Provence et Apt.

Ansouis était un fief qui dépendait du comté de Forcalquier, et passa à la famille de Sabran en 1178 par l'union de Raimon Ier avec Garsende, comtesse souveraine de Forcalquier. Depuis huit siècles, le lion des Sabran flotte sur le village.

Le comte Elzéar de Sabran (1286-1324) a marqué l'histoire locale.

Il fut marié en 1299 à Delphine de Signe, dernière descendante des Vicomtes de Marseille, qui se destinait à entrer dans les ordres. Ils vécurent leur vie d'époux dans l'ascétisme et la virginité. Elzéar mourut le 27 Septembre 1325, et fut canonisé par Urbain V, le 13 Août 1369. A la mort de son époux, Delphine fit vœu de pauvreté, se retira à Cabrières d'Aigues durant quelques années et finit son existence à Apt dans le plus grand dénuement.

Sa sainteté, son dévouement auprès des malheureux étaient reconnus dans tout le Luberon. L'Eglise la proclama bienheureuse et la volonté populaire, Sainte. Cette ferveur populaire a traversé les siècles, puisque l'Eglise du village conserve leurs reliques et tous les ans en Septembre, les Ansouisiens organisent un pèlerinage en leur honneur.

A la Renaissance, le village est dominé par un beffroi surmonté d'un campanile. Cet ensemble a été élevé après le siège que firent les Ligueurs en 1585 pour reprendre Ansouis, bastion catholique, aux religionnaires qui l'avaient investi.

Les Sabran conservèrent la seigneurie d'Ansouis du XIIIe siècle jusqu'au début du XVIIe, date à laquelle elle vint à Sextius d'Escallis. Le château fut racheté au XIXe siècle par le duc de Sabran : ses descendants le conservèrent jusqu'en 2007.

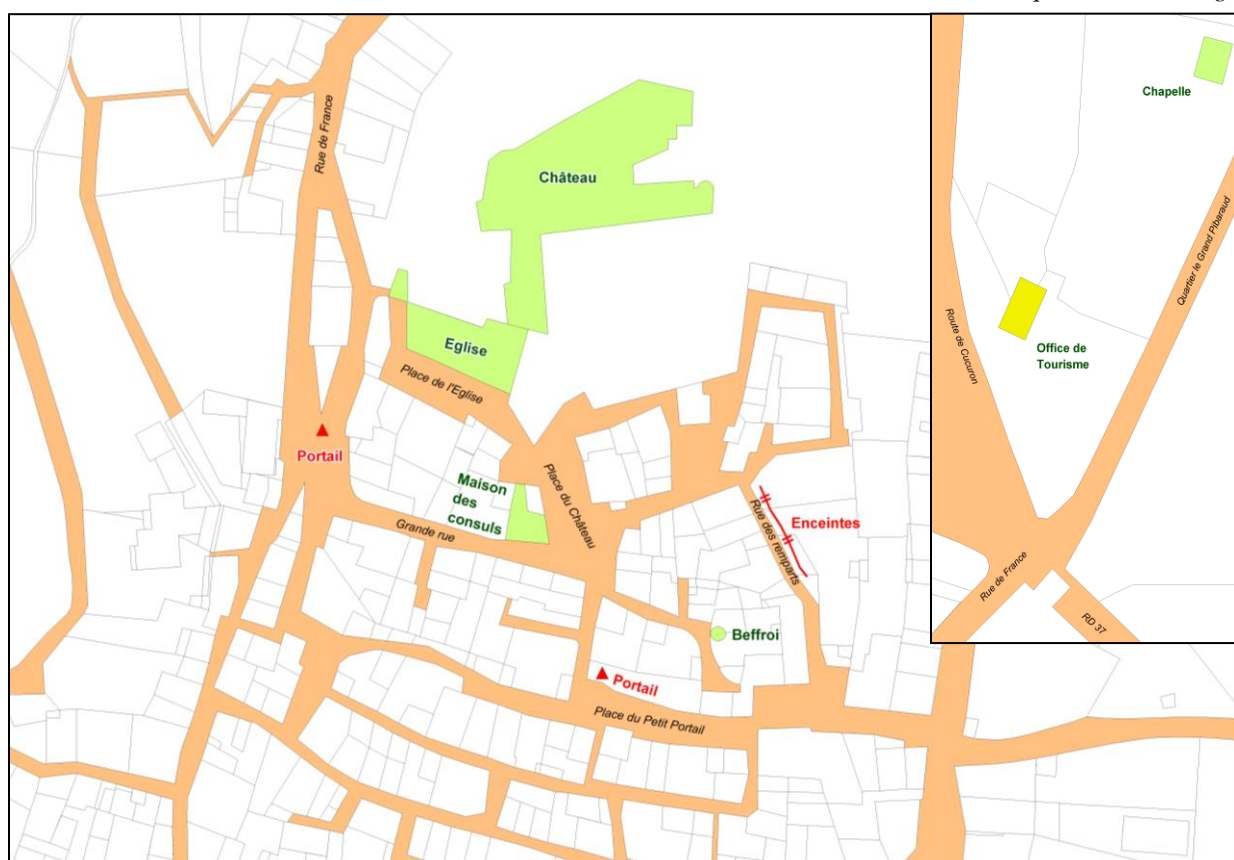
En 1936, le château inhabité et plus ou moins abandonné fut réoccupé par le duc Fouques et son épouse, amateurs d'art et d'antiquité, qui pendant 40 ans restaurèrent bâtiments et jardins.

En 2008, le domaine ancestral, propriété indivise depuis 1973, quitte le patrimoine familial des Sabran-Pontevès.

II.2.2. Les monuments et sites

a) Monuments historiques

Localisation des monuments historiques dans le village



La commune d'Ansouis dispose de deux immeubles classés :

- **Le château d'Ansouis** et son parc, avec les restes des remparts et la tour carrée.
Classement par arrêté du 10 mai 1948. Le château médiéval des Sabran-Ponteves date du XII^e siècle. Cette forteresse s'est transformé au fil des siècles en demeure de plaisance et offre une vue magnifique sur la Sainte-Victoire.

Les jardins et les terrasses qui entourent le château d'un écrin de verdure contribuent au charme du site

- **L'église paroissiale Saint-Martin**, y compris le perron semi circulaire.
Classement par arrêté du 24 Octobre 1988. L'Eglise Saint Martin et son parvis datent du XIII^e siècle.

A chacun de ces monuments classés est associé un périmètre de protection de 500m autour du monument historique (en rouge).

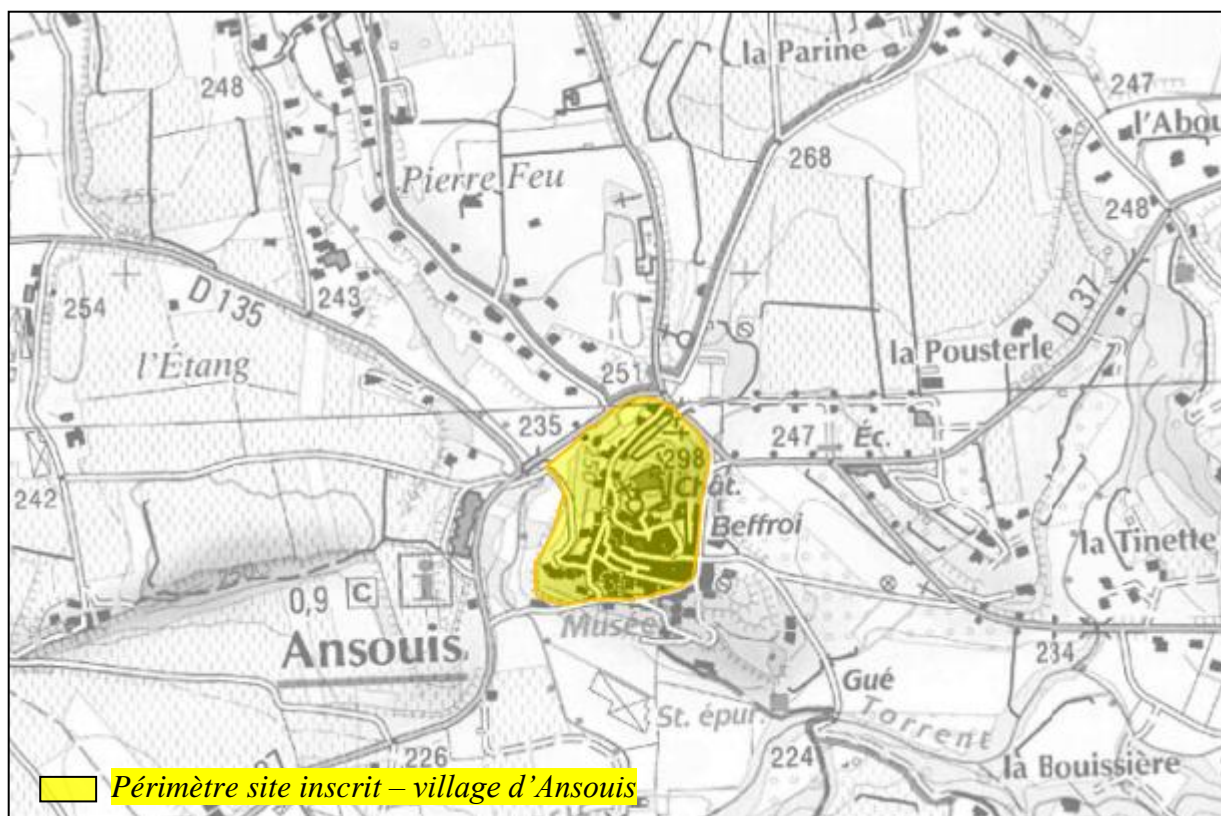
Ils font l'objet d'une servitude d'utilité publique relative à la protection des monuments historiques inscrits et classés (servitudes AC1 et AC2).

Vue sur village perché



Le village d'Ansois constitue également un **site inscrit** (environ 7 ha). Il est sous protection depuis le 19/05/1944.

De part son caractère et son architecture, mais également son patrimoine bâti (le château, l'Église), sa conservation présente un intérêt général.



De même, la commune dispose d'un patrimoine bâti riche :

Le Béffroi de l'horloge.



Le conseil de la communauté d'Ansois tenait ses séances dans la maison de la confrérie du Saint Esprit dès 1540. Après la dissolution de la confrérie, la maison devint propriété communale et se transforma en hôtel de ville et en four. On construisit au-dessus le béffroi, couronné d'un campanile en fer forgé, qui abrite l'horloge et fut probablement réalisé vers la fin du XVIe siècle ou au début du XVIIe. Cet hôtel de ville a été remplacé par l'ancienne mairie à une date inconnue, entre 1793 et 1836.



La maison des Consuls.

Construite au XIII^e et XIV^e siècle, cette demeure a été le siège du Conseil de la cité au XV^e et XVI^e siècle. Construite sur une importante parcelle, le rez-de-chaussée abritait des silos à grain, un four, des étals à viandes et à poissons qui devaient permettre, en cas de siège du village, d'approvisionner les habitants venus se réfugier dans l'enceinte du château. Le sous-sol abrite deux souterrains reliés à ceux du château.

Les Premières et deuxièmes enceintes fortifiées.

Conservée sur une partie seulement de son front Sud, cette enceinte est formée d'une courtine de deux mètres d'épaisseur, percée d'archères tous les deux mètres. L'ouvrage, dont la construction pourrait remonter au début du XIII^e siècle, comportait apparemment une seule tour (à l'emplacement du portail actuel du château). Il fut remplacé par de nouvelles fortifications dans le courant du XVI^e siècle qui voit l'adjonction du bastion triangulaire. Celui-ci est équipé d'une échauguette sur l'arête frontale et de meurtrières rondes. Au cours du XVI^e siècle, cette seconde enceinte fut annexée au château, auquel elle sert encore de clôture. Ces vestiges ont été classés monument historique en même temps que le château en 1948.

Les portails

Il ne subsiste que l'emplacement du grand portail sur la voirie actuelle. La croix en fer forgée réinstallée par la paroisse en 1951 symbolise cette ancienne entrée du village.

De même, seule porte encore en état sur les 3 percants la seconde enceinte, le petit portail s'ouvre au centre de la courtine Sud. Fortement remanié, il présente en façade un arc en segment modifié et trois consoles à trois ressauts.

b) Les sites archéologiques

L'inventaire - non exhaustif - des sites archéologiques du département de Vaucluse dénombre 4600 sites toutes périodes confondues. Il caractérise la remarquable richesse archéologique de ce département.

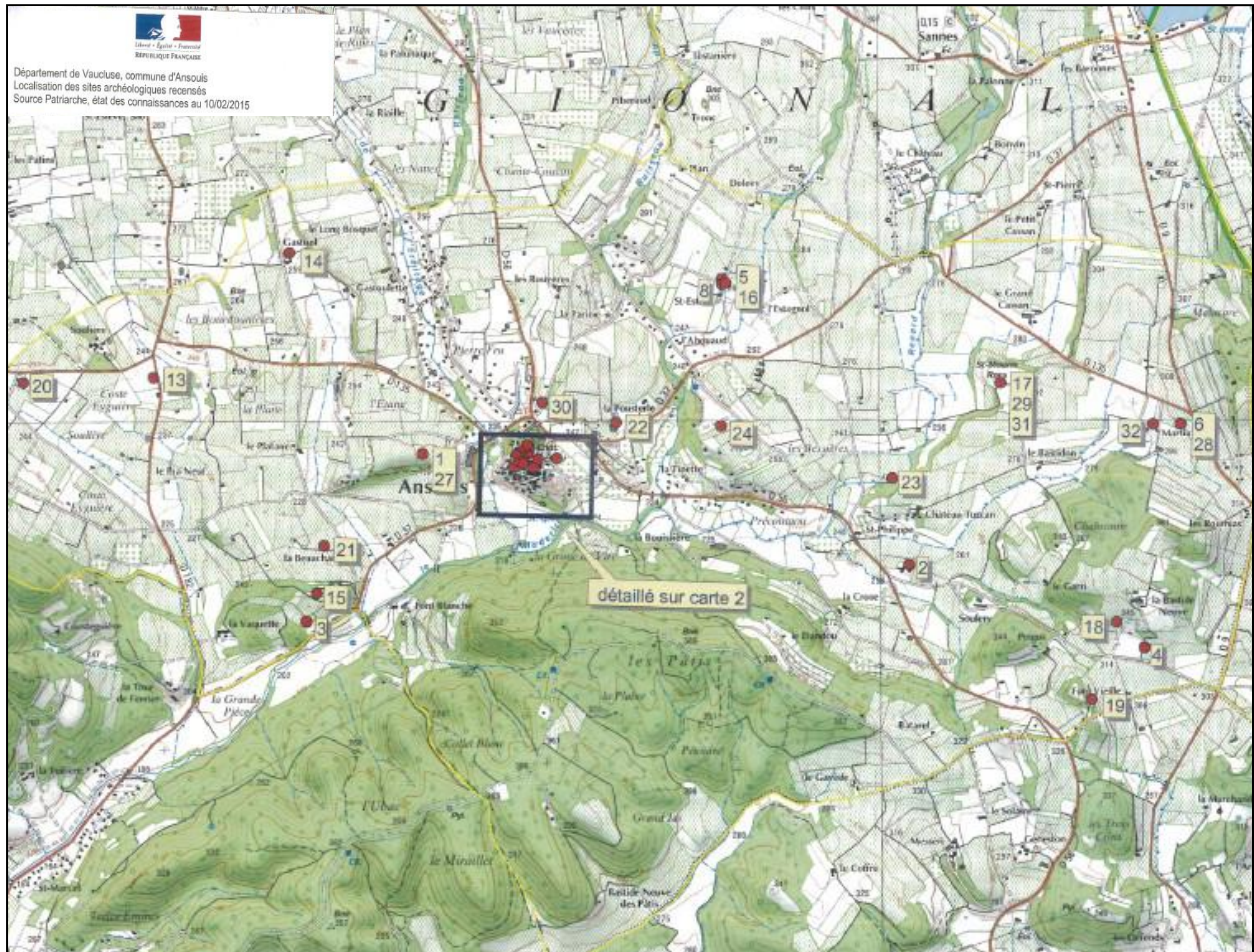
38 sites archéologiques ont été répertoriés, témoins du riche passé historique de la commune.

L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état des connaissances sur la commune d'Ansouis à la date du 10 février 2015. La liste annexée ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et ne peut en aucun cas être considérée comme exhaustive.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine (livre V, art. L 522-4), les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir le préfet de

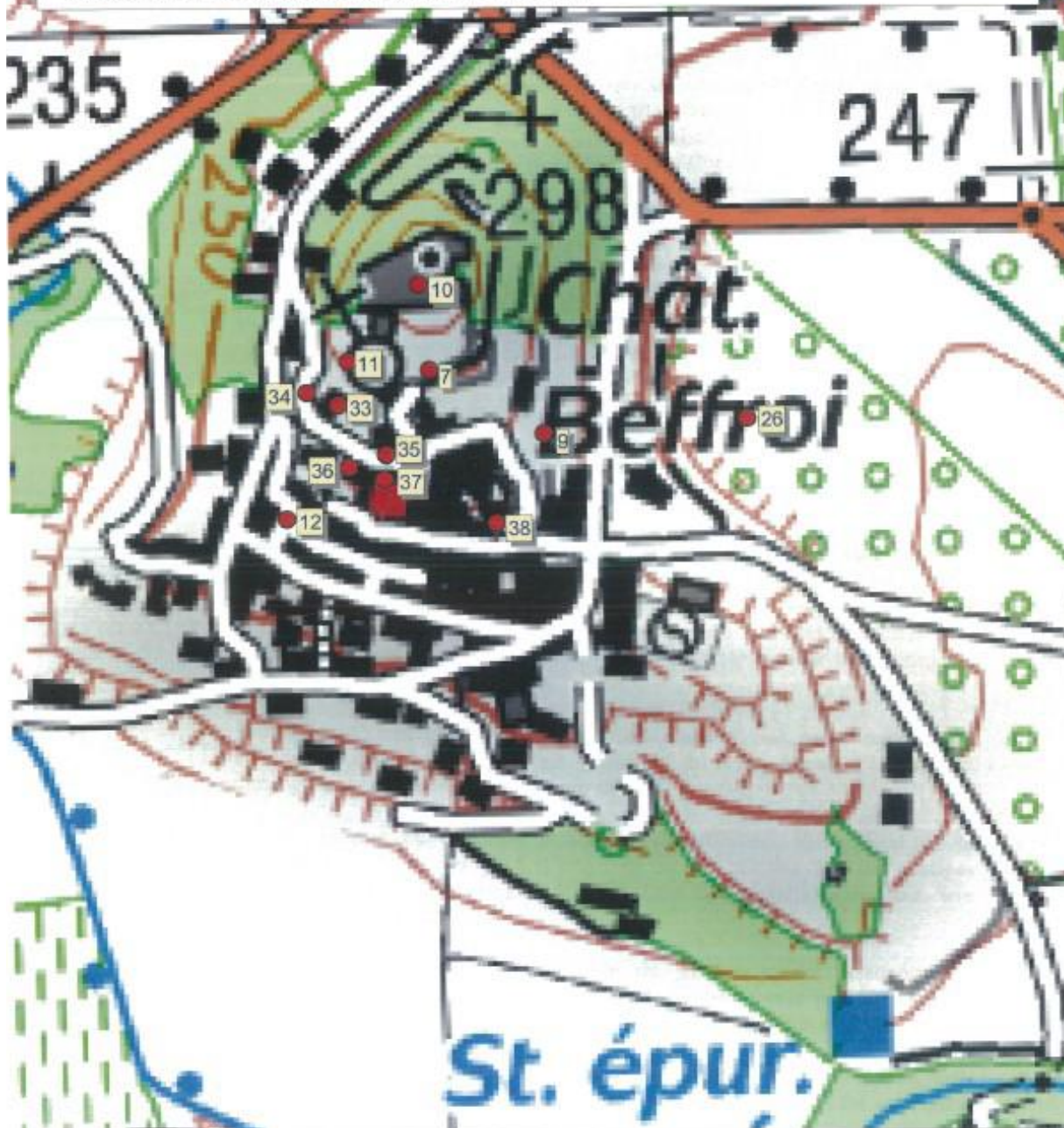
région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

En dehors de ces dispositions toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalé immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence Alpes Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).





Département de Vaucluse, commune d'Ansois (carte 2, détail, zone du village)
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 10/02/2015



● site archéologique

© IGN, SCAN25 TOPO, échelle 1/25000e

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>

Ansouis

Base archéologique nationale Patriarche

Nota Bene : les numéros absents sur la carte correspondent aux sites archéologiques mal localisés

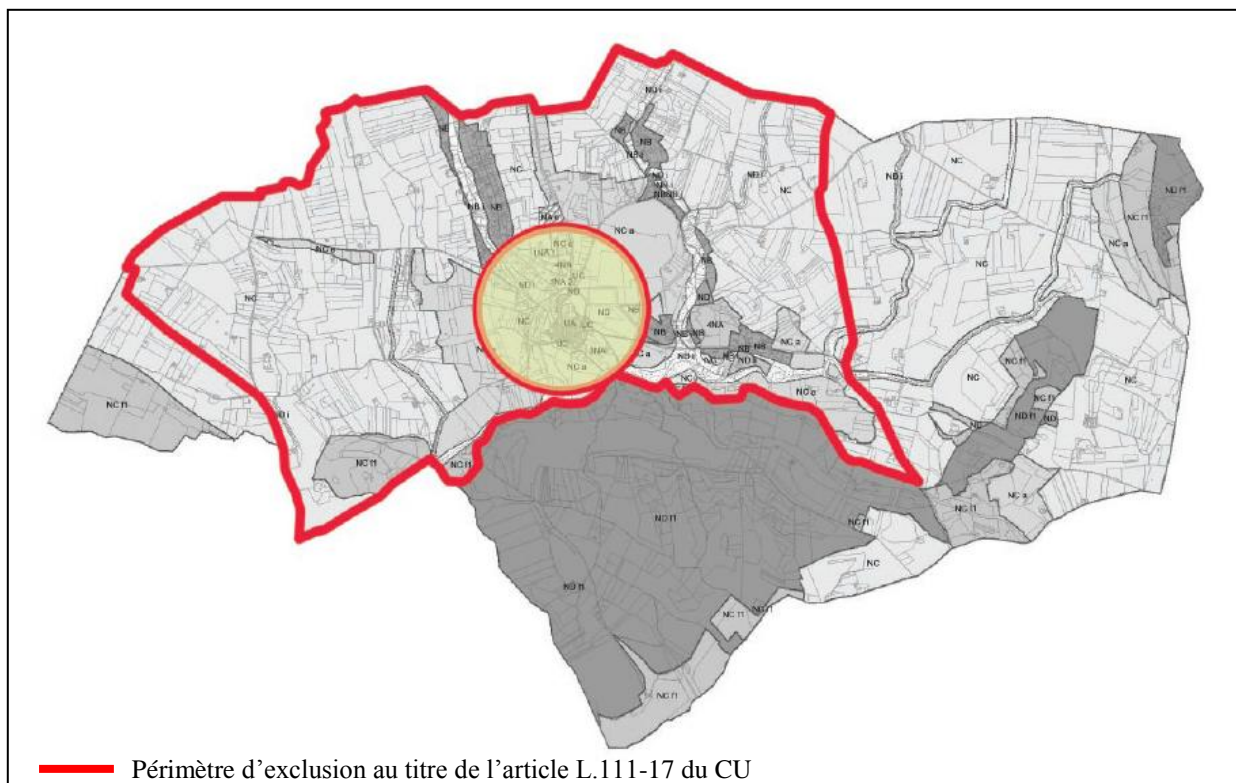
Nombre d'entités : 38

N° de l'EA	Identification
84 002 0001	ANSOUIS / COLONGUE / COLONGUE / occupation / Néolithique
84 002 0002	ANSOUIS / Eglise Notre-Dame d'Estrets ou de Beauvoir / / église / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 002 0003	ANSOUIS / VAQUETTE (LA) / STATION D'ANSOUIS / LA VAQUETTE / sépulture / Néolithique ?
84 002 0004	ANSOUIS / BASTIDE NEUVE SUD / BASTIDE NEUVE / habitat / Gallo-romain
84 002 0005	ANSOUIS / SAINT-ESTEVE EST / SAINT-ESTEVE / habitat / Gallo-romain
84 002 0006	ANSOUIS / MARTIALIS !! / MARTIALIS / habitat / Néolithique
84 002 0007	ANSOUIS / Première enceinte / Le Village / village / enceinte / Moyen-âge classique
84 002 0008	ANSOUIS / Chapelle et prieuré Saint-Etienne de Bomas / Saint-Estève / chapelle / prieuré / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 002 0009	ANSOUIS / Deuxième enceinte / Le Village / enceinte / village / Moyen-âge classique
84 002 0010	ANSOUIS / Le Château, Château Saint-Elzéar / Le Village / château fort / demeure / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 002 0011	ANSOUIS / Eglise paroissiale Saint-Martin / Le Village / église / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
84 002 0012	ANSOUIS / SILO DE LA RUE BASSE / LE VILLAGE / Moyen-âge classique ? / silo
84 002 0013	ANSOUIS / SOULIERE EST / SOULIERE / habitat / Haut-empire
84 002 0014	ANSOUIS / GASTOUL / GASTOUL / occupation / Gallo-romain
84 002 0015	ANSOUIS / BESSONNE (LA) / LA BESSONNE / occupation / Néolithique
84 002 0016	ANSOUIS / BESSIERES (LES) / LES BESSIERES / occupation / Gallo-romain
84 002 0017	ANSOUIS / SAINT-AURIN !! / SAINT-AURIN / Gallo-romain / bloc ouvragé
84 002 0018	ANSOUIS / BASTIDE NEUVE OUEST / BASTIDE NEUVE / occupation / Gallo-romain
84 002 0019	ANSOUIS / FONT-VIEILLE / FONT-VIEILLE / habitat / Gallo-romain
84 002 0020	ANSOUIS / SOULIERE OUEST / SOULIERE / occupation / Néolithique final
84 002 0021	ANSOUIS / BEAUCHANE (LA) / LA BESSONNE / occupation / Néolithique final
84 002 0022	ANSOUIS / SARCOPHAGE DE LA POUSTERLE / LA POUSTERLE / sépulture / Gallo-romain
84 002 0023	ANSOUIS / STELE DE SAINT-PHILIPPE / / stèle funéraire / Gallo-romain
84 002 0024	ANSOUIS / MARTEL-LES FORTUNES / LES FORTUNES / habitat / Gallo-romain
84 002 0025	ANSOUIS / GAVEDE (LA) / GAVEDE / occupation / Gallo-romain ?
84 002 0026	ANSOUIS / CHATEAU D'ANSOUIS / / Epoque indéterminée / construction
84 002 0027	ANSOUIS / COLONGUE / COLONGUE / habitat / Haut-empire
84 002 0028	ANSOUIS / MARTIALIS !! / MARTIALIS / stèle funéraire / Gallo-romain
84 002 0029	ANSOUIS / SAINT-AURIN !! / SAINT-AURIN / Epoque moderne / inscription
84 002 0030	ANSOUIS / Chapelle Saint-Pierre / / prieuré / chapelle / Moyen-âge classique - Epoque moderne
84 002 0031	ANSOUIS / Chapelle et prieuré Saint-Maurin / Saint-Maurin / prieuré / chapelle / Bas moyen-âge - Epoque moderne
84 002 0032	ANSOUIS / Ferme de Martialis / Martialis / ferme / chapelle / Période récente
84 002 0033	ANSOUIS / Presbytère / / maison / Moyen-âge - Période récente
84 002 0034	ANSOUIS / Maison / / maison / Epoque moderne - Epoque contemporaine
84 002 0035	ANSOUIS / Maison / / maison / Période récente
84 002 0036	ANSOUIS / Maison / / maison / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
84 002 0037	ANSOUIS / Maison / / maison / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine
84 002 0038	ANSOUIS / Maison / / maison / Moyen-âge classique - Epoque contemporaine

c) Dérogation pour les projets d'urbanisme au titre de l'article L.111-17 du Code de l'urbanisme

L'article L.111-17 du CU précise que « *les dispositions de l'article L. 111-16 ne sont pas applicables (...) 2° Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines* ».

Une étude, portée par le Parc Naturel Régional du Luberon en Mars 2011 a permis de mettre en évidence les secteurs sensibles d'un point de vue paysager et architectural, et de motiver la délimitation d'un périmètre. L'Architecte des Bâtiments de France, a émis un avis favorable sur le projet de périmètre en 2011. Ainsi, le conseil municipal a adopté ce périmètre par délibération du 23 juin 2016.



Le périmètre d'exclusion alors défini est délimité par:

- la limite communale avec Cucuron et Sannes au Nord ;
- le sentier des Bessières qui relie la RD37 de Sannes à la RD56 de Pertuis à l'Est ;
- la limite de zone ND au POS qui couvre le boisement de la chaîne de collines, au Sud de la RD56 depuis Pertuis ;
- la RD37 depuis Villelaure au Sud/Est ;
- la RD182 depuis Cucuron et la route communale de la Soulière qui rejoint la RD135 depuis Lourmarin à l'Ouest ;
- le périmètre de 500m des Monuments Historiques.

II.3. MILIEUX NATURELS

Le territoire d'Ansouis se situe dans un site naturel riche, **mais aucune mesure de protection (que ce soit une ZNIEFF ou un site Natura 2000) ne couvre le territoire communal.** Cependant, il s'inscrit au sein de la réserve de biosphère et du Parc Naturel Régional du Luberon.

II.3.1. La réserve de biosphère Luberon Lure

L'Homme et la Biosphère (Man and Biosphere - MaB) est le nom d'un programme lancé par l'Unesco en 1971 pour améliorer la compréhension des facteurs écologiques, économiques et sociaux qui affectent l'environnement, en vue de mieux gérer les ressources.

Les réserves de biosphère ont été conçues en 1974 pour mettre en œuvre ce programme. Elles ont pour but de constituer un réseau mondial de réserves de la biosphère combinant la conservation de l'espace et l'utilisation durable des ressources par l'espèce humaine.

Ces réserves se divisent en trois zones :

- la zone 1 ou aire centrale
- la zone 2 ou zone tampon
- la zone 3 ou zone de transition

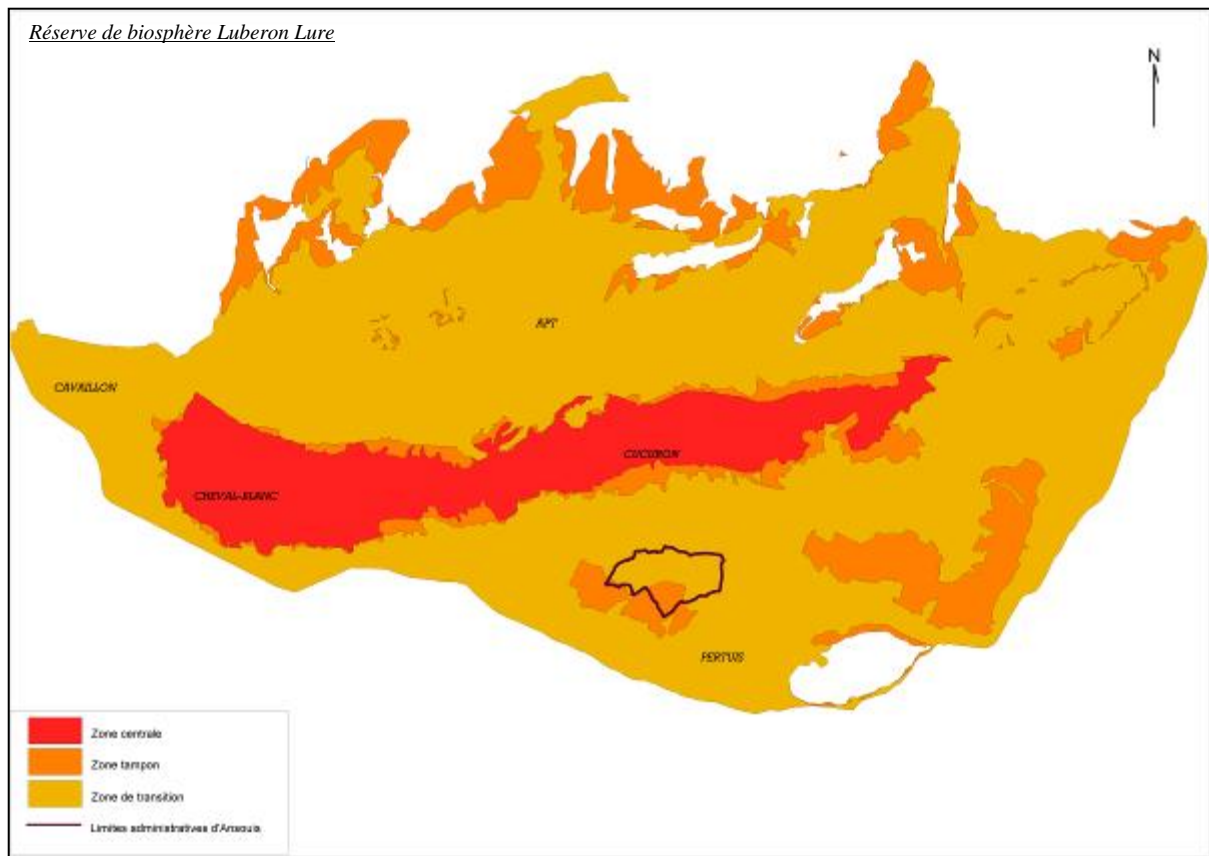
d) Description de la zone

Le territoire du Luberon appartient depuis 1997 au réseau mondial des Réserves de biosphère. Il est limité au Sud et à l'Est par la vallée de la Durance, qui ménage des zones humides de grand intérêt.

Des relations se sont développées entre les acteurs de ce territoire et ceux au Nord-Est, sur le versant Sud de la montagne de la Lure. Cet espace en continuité présente des caractéristiques communes, et un fort intérêt biologique et culturel.

L'extension de la Réserve de biosphère à la montagne de la Lure a été approuvée par l'Unesco en 2010.

Réserve de Biosphère Luberon Lure	
Nombre de communes	90
Nombre d'habitants	184 000
Superficie	245 000 ha
Régions	Provence-Alpes-Côte d'Azur
Départements	Alpes de Haute-Provence (04), Vaucluse (84)
Date de création	1997, extension à la montagne de Lure en 2010



Le territoire d'Ansoûis se situe majoritairement dans la zone 3, dite de transition, mais la colline du Miraillet au Sud de la commune est dans la zone 2, dite zone tampon.

e) Intérêt de la zone

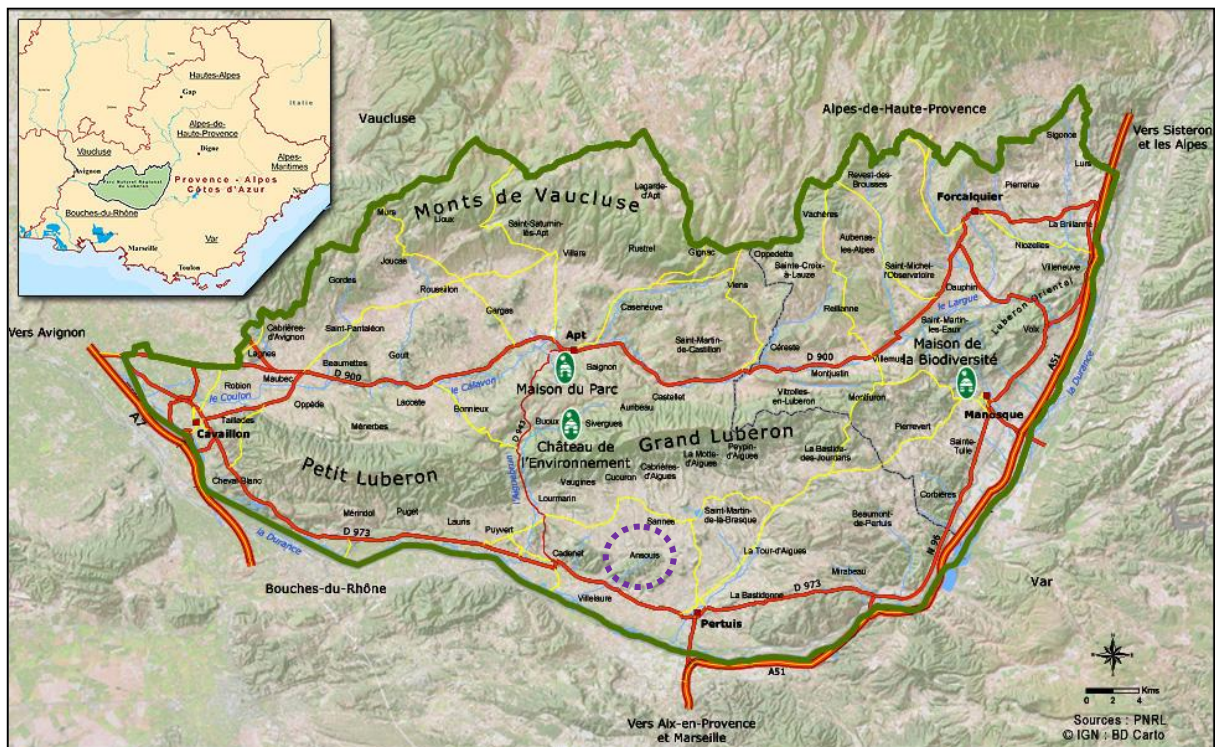
Le territoire est composé de plaines et de reliefs des étages méditerranéens au préalpin, irrigués par plusieurs cours d'eau au régime torrentiel irrégulier (Calavon, Largue, Lauzon notamment). Les points culminants sont les chaînons montagneux de Provence d'orientation Est-Ouest que sont le Massif du Luberon (1125m), les Monts de Vaucluse (1256m) et la montagne de Lure (1826m).

Habité depuis très longtemps, cet espace est connu pour l'intérêt de son patrimoine biologique et géologique.

L'histoire humaine y est particulièrement riche et a laissé de nombreuses traces : un patrimoine bâti de grande qualité (villages, châteaux et édifices religieux, patrimoine industriel etc.), mais aussi des pratiques et des savoir-faire encore vivants, en particulier en relation avec une agriculture variée (viticulture, arboriculture, céréaliculture, maraîchage, élevage).

De plus, ce vaste ensemble compose des paysages très variés dont la qualité génère une fréquentation touristique importante. Ainsi, parmi les ressources essentielles, figurent les sols agricoles et les paysages.

II.3.2. Le Parc Naturel Régional du Luberon



f) Description de la zone

Situé au cœur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Parc Naturel Régional du Luberon est un espace vivant et préservé qui s'étend sur 185 000 hectares autour du massif du Luberon.

Le territoire correspond à celui de l'ensemble des communes qui ont approuvé sa charte, révisée en 2009 pour 12 ans. Le territoire actuel compte 77 communes adhérentes. De tailles très diverses, elles regroupent près de 170 000 habitants.

L'organisme chargé de mettre en œuvre la charte est un syndicat mixte qui regroupe les collectivités signataires de la charte : la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les départements des Alpes de Haute-Provence et du Vaucluse et les communes adhérentes.

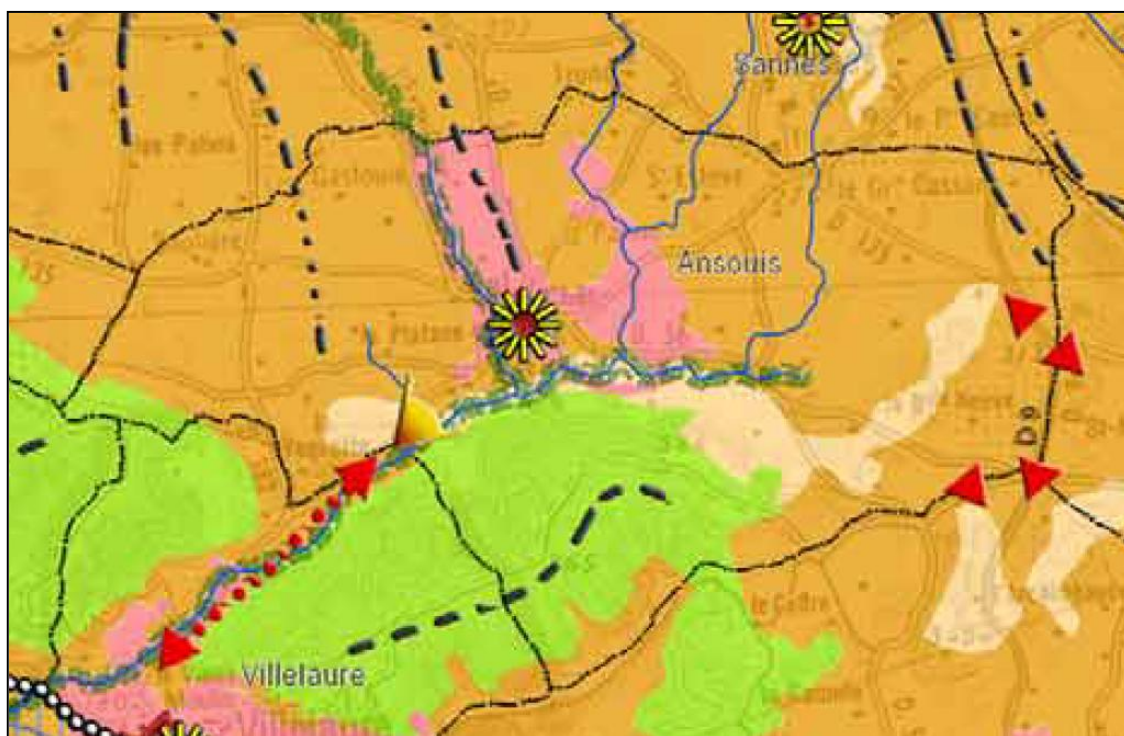
g) Intérêt de la zone

Le parc naturel régional du Luberon est considéré comme un territoire remarquable, par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels, et de son patrimoine bâti.

La grande variété des paysages du Luberon résulte de la juxtaposition de milieux naturels très diversifiés et de signes d'une présence humaine ancienne : terroirs agricoles, villages souvent perchés, terrasses de cultures en pierre sèche.

Les différences de conditions climatiques, d'exposition, de sols, d'altitude contribuent à la variété et à la richesse des milieux naturels du Luberon et à l'existence d'une biodiversité exceptionnelle.

h) Ansouis au sein du PNR Luberon



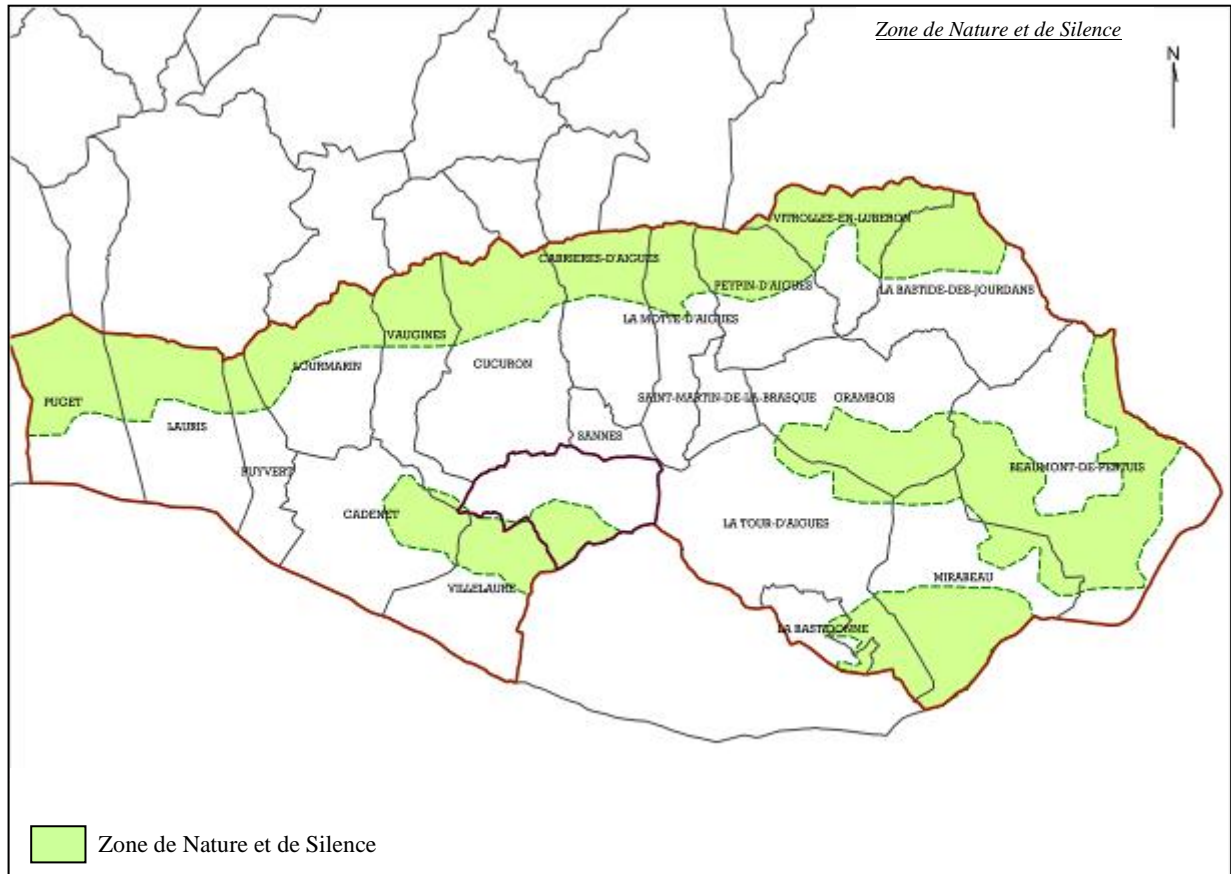
Entre les secteurs naturels et la plaine agricole, l'urbanisation s'est développée de manière expansive avec :

- un centre ancien qui, de part sa configuration (site sur une butte, village perché), marque un point d'appel visuel majeur et marque l'image de la commune.
- quelques secteurs comme celui du Moulin de Fuveau/Praderet, le Frigoulet, etc. dont l'enjeu est d'intégrer une approche qualitative au sein des espaces bâtis en continuité du centre du village.

Les secteurs à caractères agricoles restent importants, et les éléments naturels structurent les espaces au sein de la commune et au-delà (zone de nature et de silence en lien avec Villelaure et Cadenet).

i) La zone de Nature et de Silence

Définie par la Charte du Parc naturel régional du Luberon, depuis la création du Parc, elle couvre « les espaces inhabités du Massif du Luberon, des versants des Monts de Vaucluse, des collines des bords de Durance au sud et à l’est ».



Par les paysages et les sensations de liberté et de solitude qu'elle procure, la Zone de Nature et de Silence est la zone de pleine nature du Parc naturel régional.

Ce n'est pas un sanctuaire de la nature mais un lieu où l'on recherche, sur de vastes espaces, les modalités d'une gestion globale, conciliant les multiples usages, dans une optique de développement durable. Sur ces espaces homogènes et de grande ampleur, le milieu naturel s'est développé à l'abri des agressions de l'activité humaine, offrant ainsi des conditions satisfaisantes pour le développement de la faune et de la flore sauvages.

Conformément aux engagements des collectivités adhérentes tels que précisés dans le Rapport de la Charte et afin de consacrer la vocation forestière, pastorale, cynégétique et de pleine nature de ces grands espaces quasiment inhabités, les évolutions des documents d'urbanisme ne devront pas y autoriser de nouvelles constructions d'habitation ni d'installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, l'extension des constructions d'habitation existantes reconnues habitables et les constructions nécessaires aux équipements publics, aux activités forestières et pastorales y sont autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme dans la mesure où elles sont assorties de garanties quant au maintien de leur vocation.

II.3.3. Les continuums écologiques

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

Le SRCE PACA, co-piloté par l'État et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

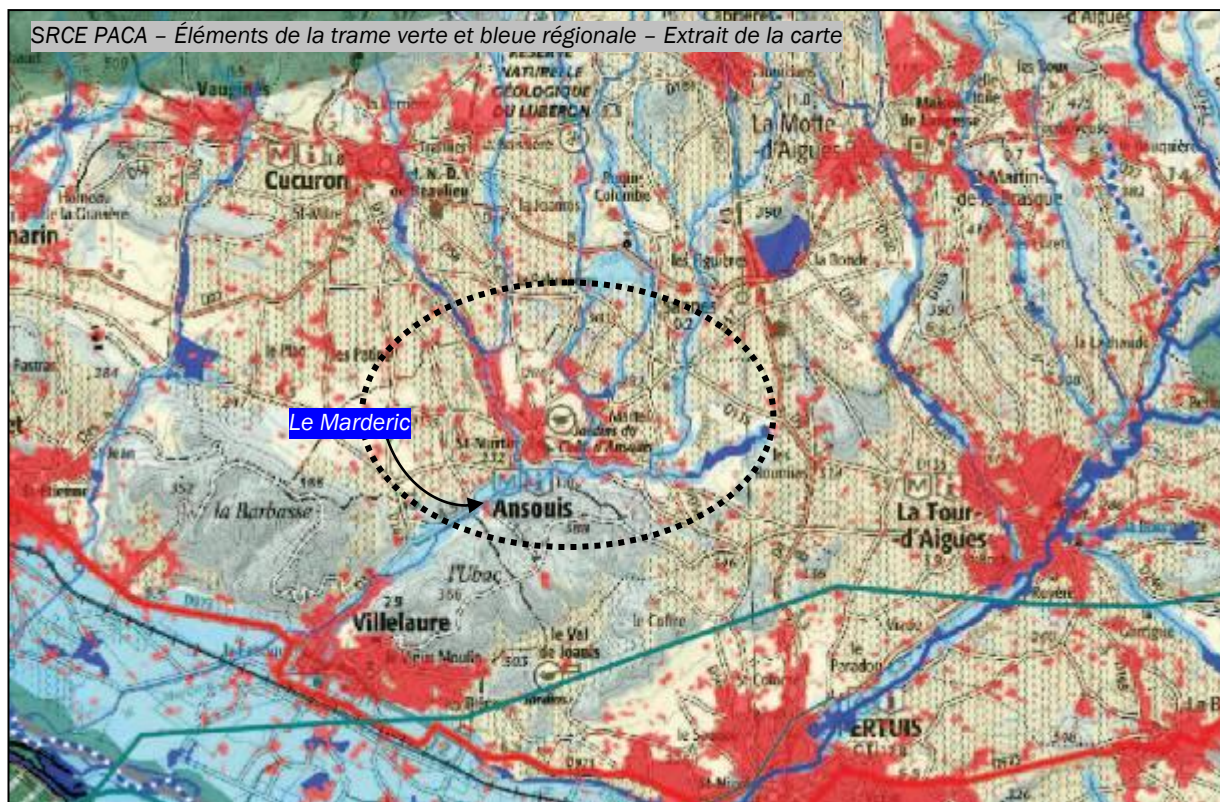
- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
- Orientation stratégique 2 : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- Orientation stratégique 3 : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- Orientation stratégique 4 : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

b) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) à l'échelle locale

Sur la commune d'Ansois, le SRCE a identifié le Marderic et ses affluents comme enjeu de continuité écologique. Il doit y être ajouté l'intérêt de préserver le massif forestier des collines de Basse Durance, dit de l'Ubac.

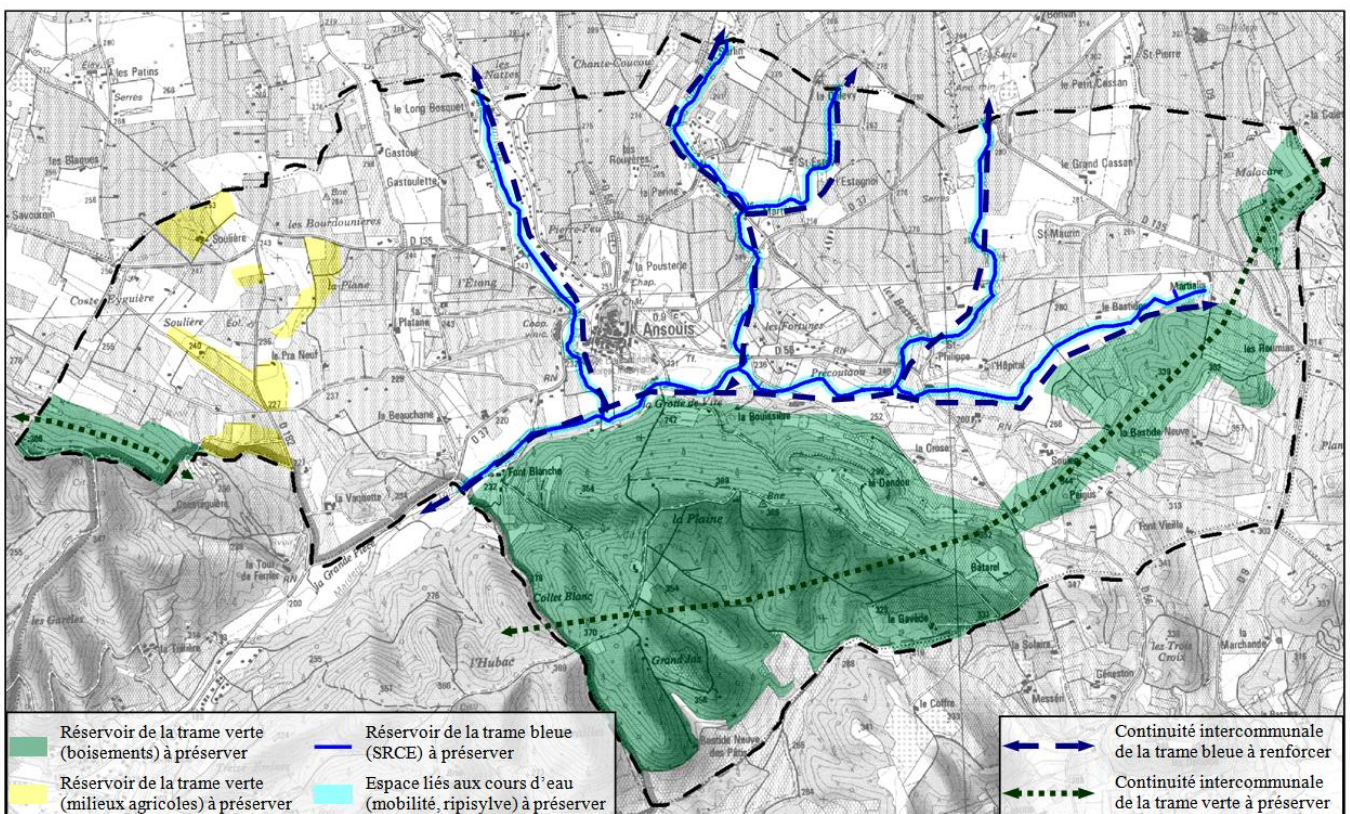


c) Approche locale de la trame verte et bleue

L'approche fonctionnelle des espaces naturels d'un territoire permet, d'une part de mieux comprendre le fonctionnement et les échanges entre les populations d'espèces à enjeu, mais au-delà, elle permet également de prendre en considération les espèces plus banales composant la « nature ordinaire ». Cette approche se base sur une analyse identifiant les grands continuums écologiques.

Le territoire communal est caractérisé par deux principaux continuums :

- Les principaux cours d'eau, à savoir les ruisseaux de l'Ermitage, Le Renard, Le Mardéric et de Saint-Jean. Ils représentent une continuité intercommunale tant leur lien peut être important avec la Durance (uniquement le Mardéric). Cette trame bleue peut présenter une réelle continuité écologique pour l'ensemble des cortèges d'espèces liées aux milieux alluviaux, ripicoles et aquatiques de la vallée de la Durance, y compris pour les espèces migratrices d'oiseaux.
- Les ensembles boisés de la commune où les espaces fonctionnels pour des cortèges faunistiques et floristiques méditerranéens sont liés aux milieux ouverts / semi-ouverts, rupestres et forestiers. Ces continuums présentent un fort degré de naturalité et une fonctionnalité écologique peu ou pas altérée. On retrouve également certains milieux agricoles ayant conservés une flore et une faune spécifiques liées en particulier aux cultures de céréales (messicoles) sur la partie Ouest du territoire.



II.3.4. Les enjeux écologiques

Les principaux enjeux écologiques sur la commune portent sur le cours d'eau du Mardéric et de ses affluents, ainsi qu'au niveau des collines boisées de la basse Durance au Sud du territoire.

La superposition des mesures de protection recensées sur le territoire communal montre que les zones d'enjeux écologiques sont clairement identifiables.

La carte ci-après fait apparaître la hiérarchisation des périmètres à enjeux sur le territoire communal. On distingue ainsi les zones à enjeux forts, moyen, faibles et très faibles.

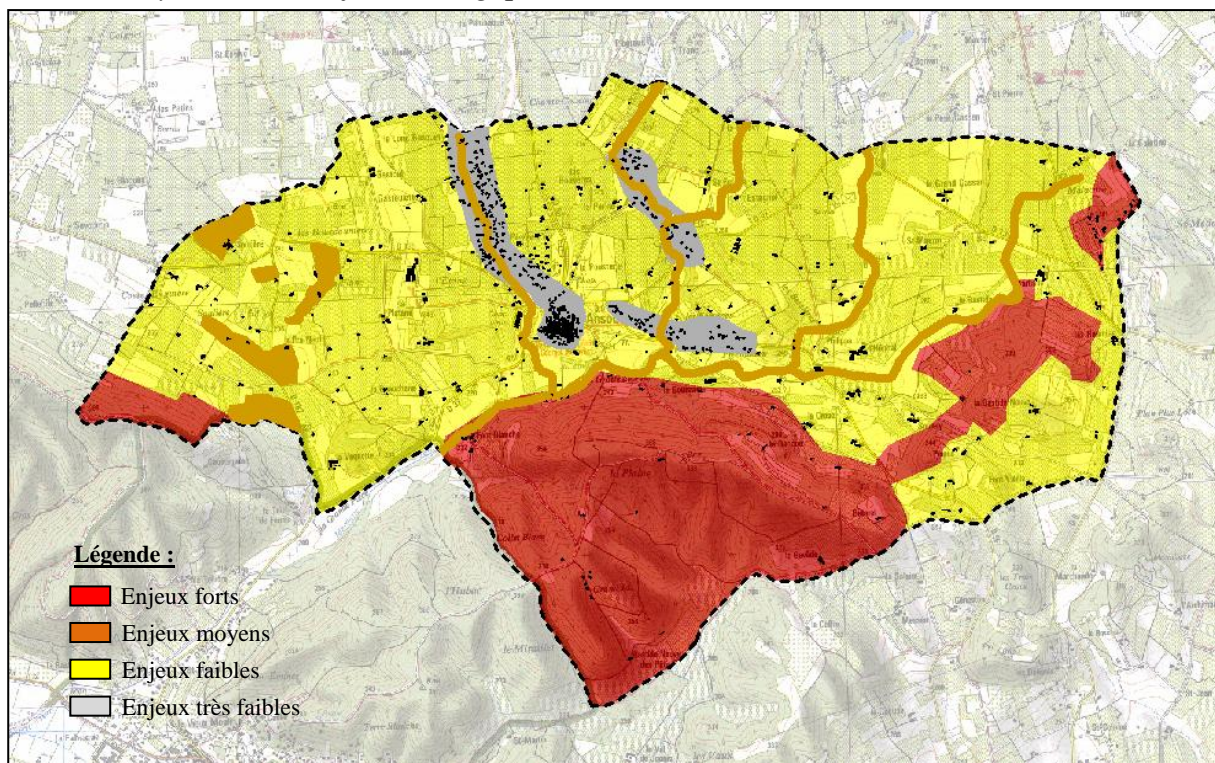
- Les zones à enjeux forts concernent les principaux ensembles boisés de la commune dont les collines boisées de la basse Durance qui font parties des espaces tampon de la réserve de biosphère du Luberon, et représentent la zone de nature et de silence identifiée par le Parc Naturel Régional du Luberon. Ils constituent des sites d'habitats pouvant abriter la majeure partie de la biodiversité remarquable du territoire.

- Les zones à enjeux moyens concernent principalement les zones humides et les cours d'eau de la commune, (Ruisseau de l'Ermitage, Le Renard, Le Mardéric et le Ruisseau de Saint-Jean), dont les ripisylves souvent bien affirmées peuvent être des lieux de chasse et de transit intéressants pour de nombreuses espèces. En outre, des agrosystèmes spécifiques sont englobés dans ces zones (à l'Ouest de la commune) car leur mode de culture (céréales anciennes, d'hiver, cultures extensives, etc.) permettent l'expression d'une flore messicole rare et fragile (cumin pendant, saponaire des vaches, roémérie hybride, cératocéphalée en faux). La plupart des stations connues font l'objet de contrat de gestion pour garantir le maintien des agrosystèmes propices au développement de ces plantes.

- Les zones à enjeux faibles concernent la plaine agricole (fortement cultivée). Ces zones, impactées par la présence humaine, présentent des potentialités écologiques de moindres importances, mais assurent toutefois un rôle de continuité écologique. En effet, la plaine agricole abrite encore de petits secteurs semi-naturels (parcelles boisées) pouvant jouer un rôle de relais écologique pour la faune sauvage.

- Les zones à enjeux très faibles concernent le reste du territoire communal. Il s'agit des zones urbanisées abritant en majorité des espèces animales et végétales communes qui ne présentent pas d'intérêt majeur en termes de biodiversité.

Carte de synthèse des enjeux écologiques - Ansouis



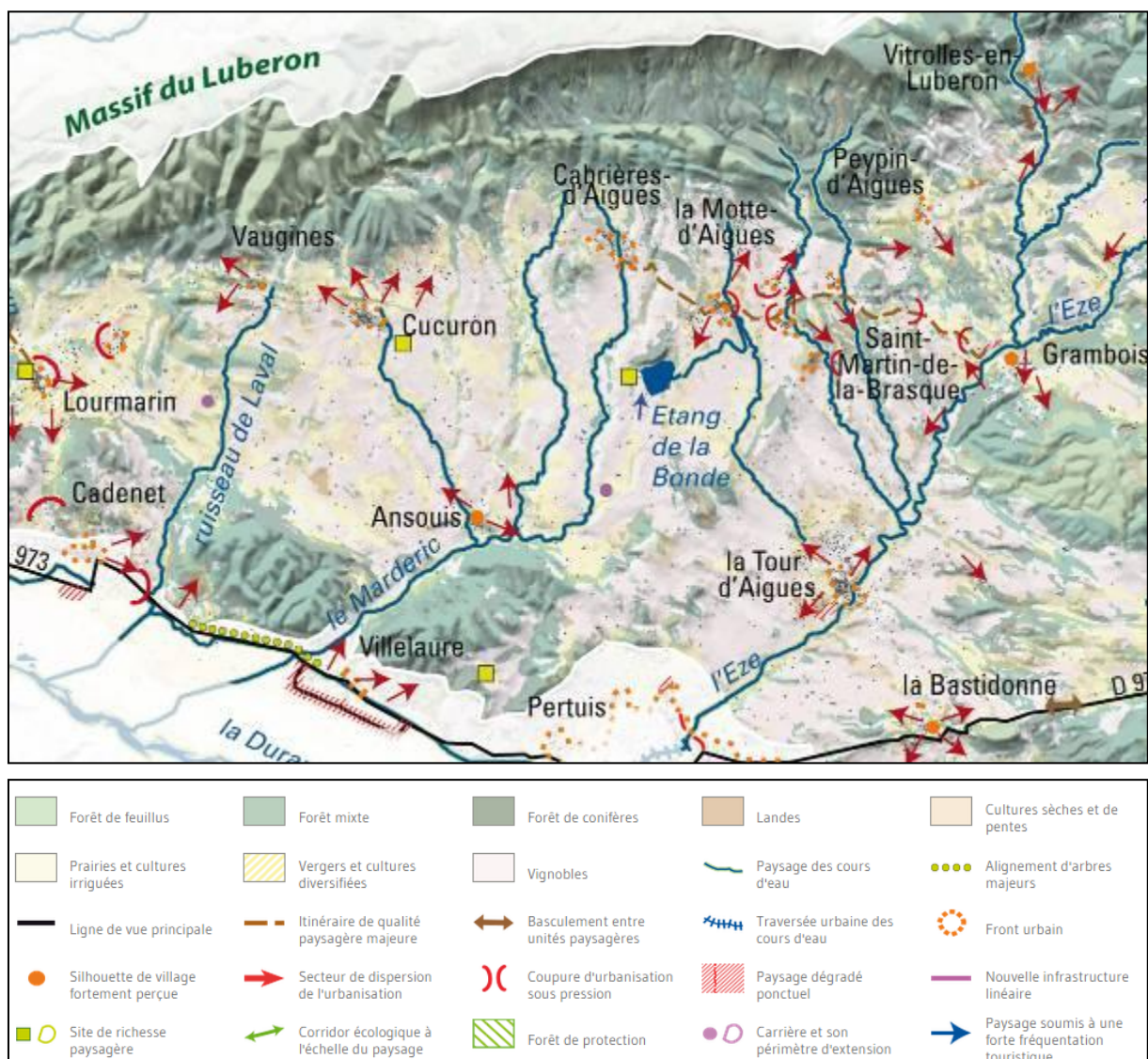
II.4. LES PAYSAGES

II.4.1 – Contexte local : Le Pays d'Aigues (Source : Atlas des paysages de Vaucluse)

Le territoire du Sud Luberon est limité au Sud par la vallée de la Durance et au Nord par la ligne de crête du massif du Luberon. Au coeur de ce territoire se situe le pays d'Aigues, chargé d'histoire par l'occupation ancestrale de l'homme qui a conduit à l'établissement de nombreux villages perchés. Une ligne de collines et une zone plus montagneuse à l'Est, séparant la Durance du Luberon, délimitent un petit bassin vallonné.

Le bassin de Cucuron forme un petit synclinal, la ligne de collines en arrière d'Ansois est un deuxième synclinal mais perché. À l'Est, entre Èze et Durance, le plateau vallonné de Mirabeau domine à près de 600 m.

Enjeux paysagers du secteur du Pays D'Aigues (source : Atlas paysage de Vaucluse, département 84)



Ansois se situe sur les plateaux entre plaines et montagnes. Ce secteur du Pays d'Aigues se distingue du massif du Luberon par un relief collinaire doux séparé de vallons et de petits plateaux. Des boisements de pins et de chênes couvrent les pentes des reliefs bordant la vallée, laissant parfois place à la garrigue.

L'alternance entre des paysages fermés et ouverts, par la présence de parcelles cultivées et à proximité des villages, donne des percées visuelles intéressantes. Le vallonnement donne un rythme très doux au paysage et l'alternance des forêts et des terres cultivées dynamise le parcours.

Certains villages perchés ont jusqu'à présent pu maintenir l'intégrité de leur site et les perceptions qu'on a de leur silhouette, tel Ansois (site inscrit). Il s'agit de maintenir cette qualité dans la durée.

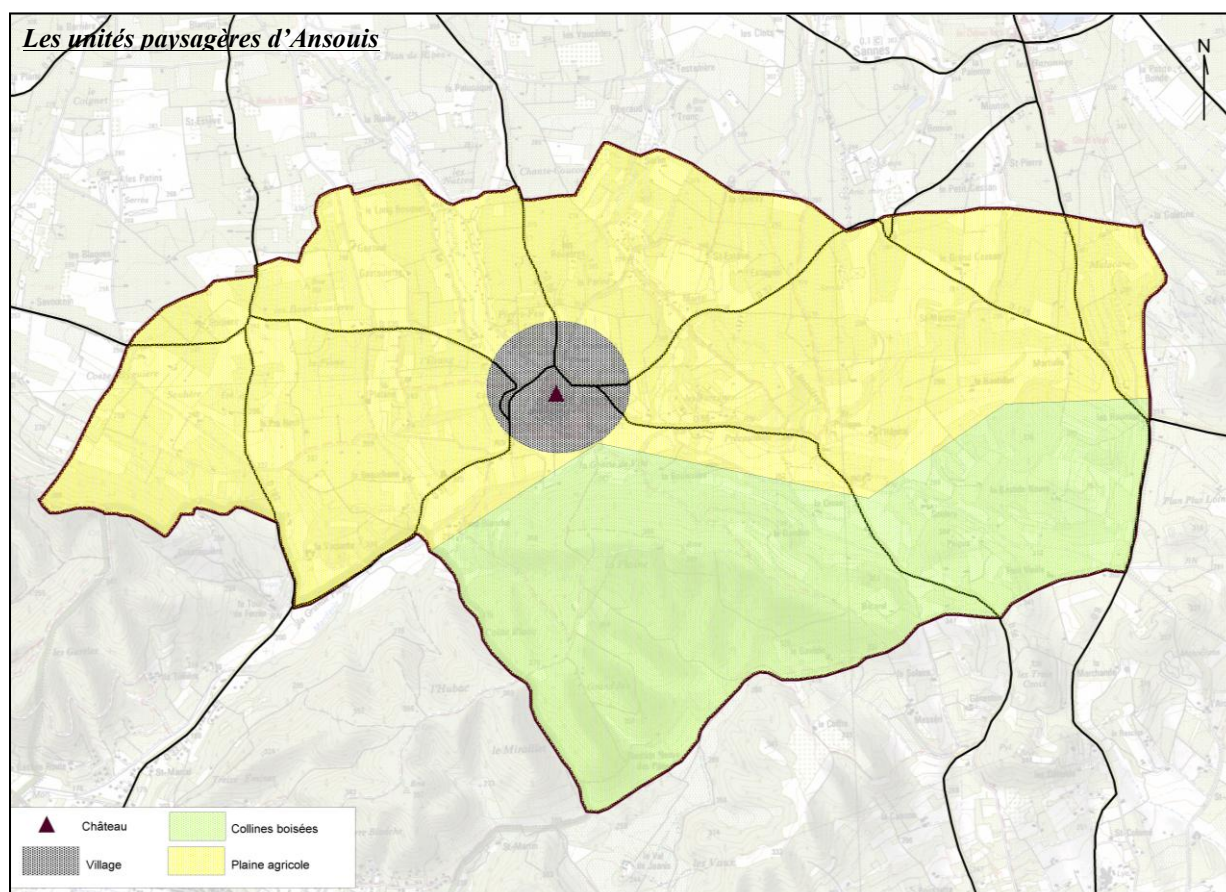
II.4.2 – Les unités paysagères d'Ansois

Le paysage d'Ansois se décompose en plusieurs entités facilement reconnaissables. Deux entités paysagères artificielles mais de grandes qualités se dégagent :

- Le **Château**, comprenant l'ensemble des paysages bâtis et végétalisés liés à la présence du Château et à la propriété qui s'y rattache.
- Le **Village**, comme paysage fait de la main de l'homme formant un dispositif homogène et de grande qualité.

Deux entités naturelles se dégagent ensuite, liées aux caractéristiques morphologiques, géologiques et hydrographiques du territoire d'Ansois :

- La **plaine agricole**, située au Nord et constituée d'alluvions résultant de l'érosion du Luberon
- Les **collines boisées**, au Sud et au Sud-Est correspondant principalement à la colline du Miraillet.



Ces unités paysagères forment un ensemble d'une grande cohérence et d'une grande complémentarité, avec un jeu symétrique des vues entre la campagne et le village.

- Le Château



Le Château est une entité paysagère déterminante pour les vues lointaines et pour la structure foncière du territoire.

En effet, le Château domine l'ensemble de la commune dans ses différents points de vue, comme dans l'organisation foncière des propriétés agricoles ou dans la structure du village. Il constitue l'élément patrimonial essentiel et caractéristique de la commune d'Ansois. Il détermine ainsi, de manière emblématique, l'image et l'identité du village.

- Le Village

Le village ancien occupe les contreforts de la butte du Château. Situé en pente, le bâti est progressivement étagé vers le sommet de la butte.

Le système de voies est caractéristique, avec des rues parallèles aux courbes de niveaux pour les carrossables et des ruelles perpendiculaires pour les cheminements piétons en escalier.



Le village perché offre des vues interactives sur la campagne et les collines environnantes. Ces perspectives laissent une sensation d'ouverture, malgré le bâti dense et les rues étroites.

- La Plaine agricole

La plaine agricole située au Nord dispose d'une valeur paysagère exceptionnelle : elle forme une unité paysagère relativement cohérente des limites Est aux limites Ouest de la commune.



A l'origine, les constructions de la commune n'occupaient que le centre villageois et les bâtiments ruraux ne mitaient pas la campagne. Les Ripisylves du Vallat de l'Ermitage et du Vabre étaient vierges de toutes constructions.

Or aujourd'hui, les grandes plaines de champs et de vignes côtoient les grandes propriétés arborées. De même, les abords des ruisseaux se sont progressivement urbanisés de part la présence de zones NB.

Ainsi, bien que la commune soit encore relativement préservée, il importe de sauvegarder ce patrimoine paysager rural tout en répondant aux nécessités d'une croissance liée à la demande démographique et à la pression foncière. La trame des champs reste cependant relativement inchangée ce qui illustre le caractère immuable des activités agricoles.

- Les Collines boisées

Le Miraillet forme un front collinaire boisé en fond de paysage au sud de la commune. Omniprésent, il barre les vues vers le Sud depuis le village ancien.



II.4.3 – Les structures végétales



Colline du Miraillet

Les boisements couvrent principalement les collines au Sud d'Ansois, correspondant à la colline du Miraillet.

Au Nord du territoire, de nombreuses prairies sont encore présentes, ainsi que des petits bois qui soulignent les ondulations de la topographie, et sont morcelés par les parcelles agricoles.

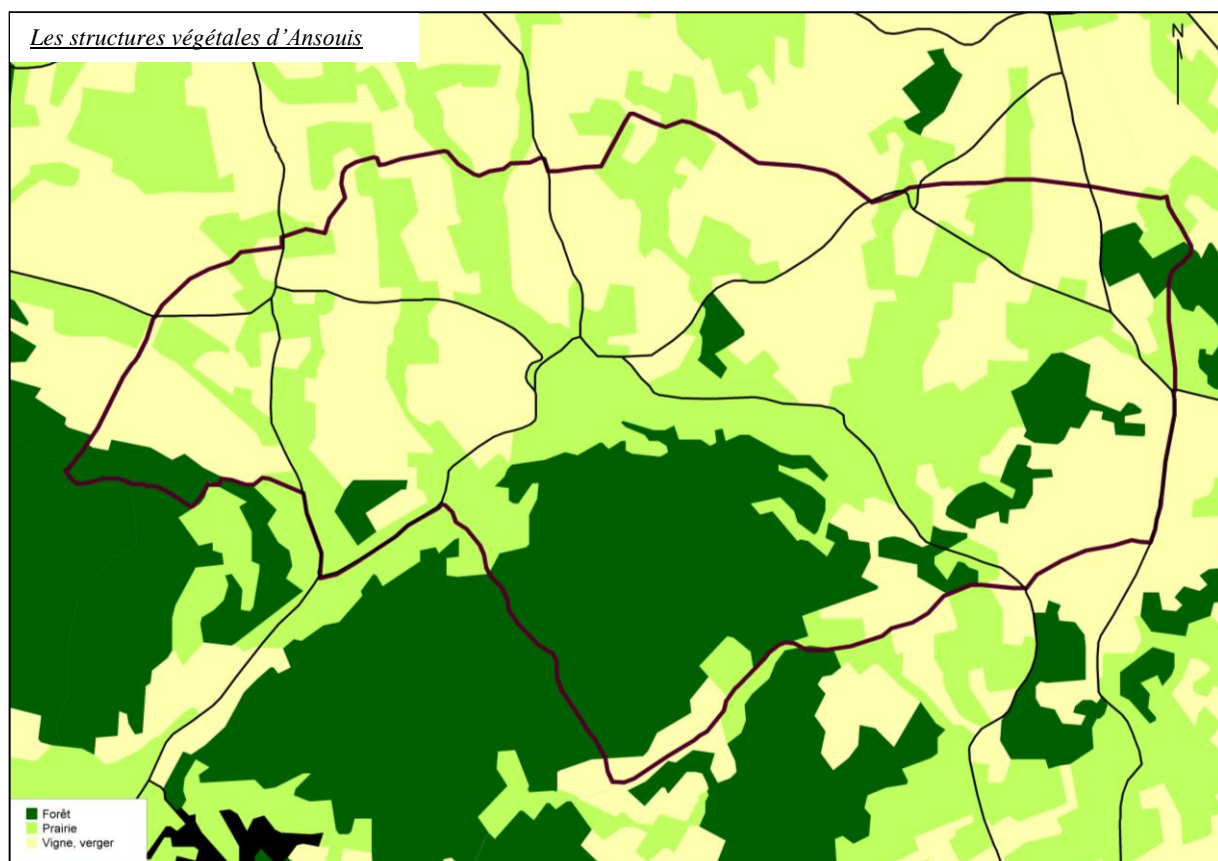
Sur la colline du Miraillet, la végétation s'étage suivant un gradient d'altitude : le Sud de la colline est composé uniquement de conifères tandis que le Nord contient un mélange de feuillus et de conifères.

Ainsi, les chênes verts et les pins d'Alep couvrent les piémonts bien exposés, plus haut seul le chêne vert se développe associé au chêne blanc. La composition forestière est très différente de celle du versant Nord du Luberon.

Malgré la présence de nombreux cours d'eau, le peuplement des rives du Marderic et de ses affluents est diversifié mais ne présente pas d'intérêt botanique majeur. La végétation reste

assez naturelle sur les vallons situés à l'Est du bassin versant (torrent du Renard, ruisseau de Saint-Jean), sur les zones de collines à l'aval d'Ansouis.

Dans ces zones, la ripisylve n'est pas entretenue et conduit rapidement à la fermeture de milieux. Elle est par contre partiellement voire totalement éliminée dans la traversée des zones agricoles, dans le ruisseau de l'Ermitage notamment.



II.4.4 – Les paysages agricoles

Les espaces agricoles occupent plus de la moitié de la superficie communale, et sont principalement localisés au Nord de la colline du Miraillet.



Le territoire est largement mis en valeur par l'agriculture.

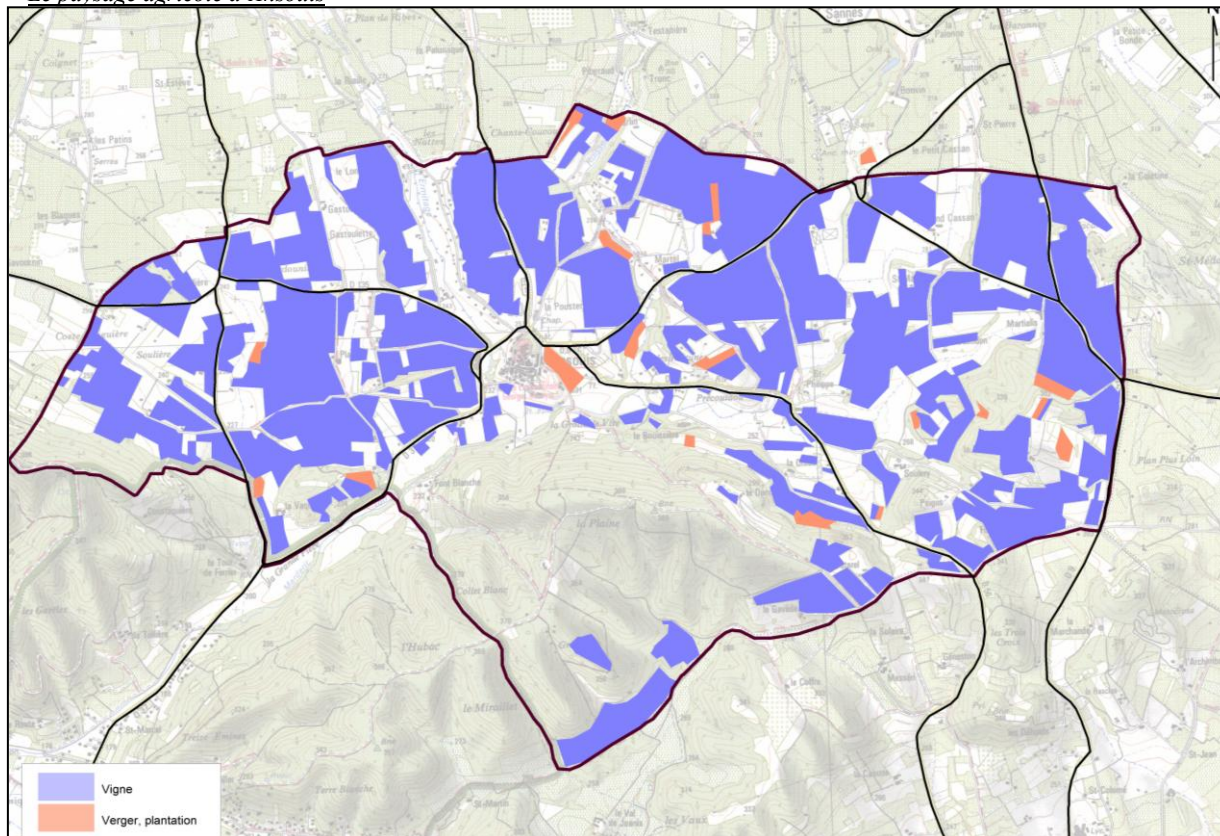
La vigne occupe une place prépondérante, favorisée par l'appellation d'origine contrôlée du Luberon.

En complément de la vigne, une certaine polyculture est encore présente avec des parcelles destinées aux vergers et aux plantations. Mais leur superficie reste très minime.

L'activité agricole semble se maintenir même si on note la présence de quelques friches ou vergers à l'abandon. Toutefois, le paysage s'est modifié avec le développement généralisé de la vigne, et la disparition progressive des vergers.

Éléments structurants du paysage local d'Ansois, les parcelles agricoles de part leurs tailles, formes et leur type d'exploitation, façonnent donc le territoire. Elles contribuent fortement à la perception du paysage et à l'image de la commune.

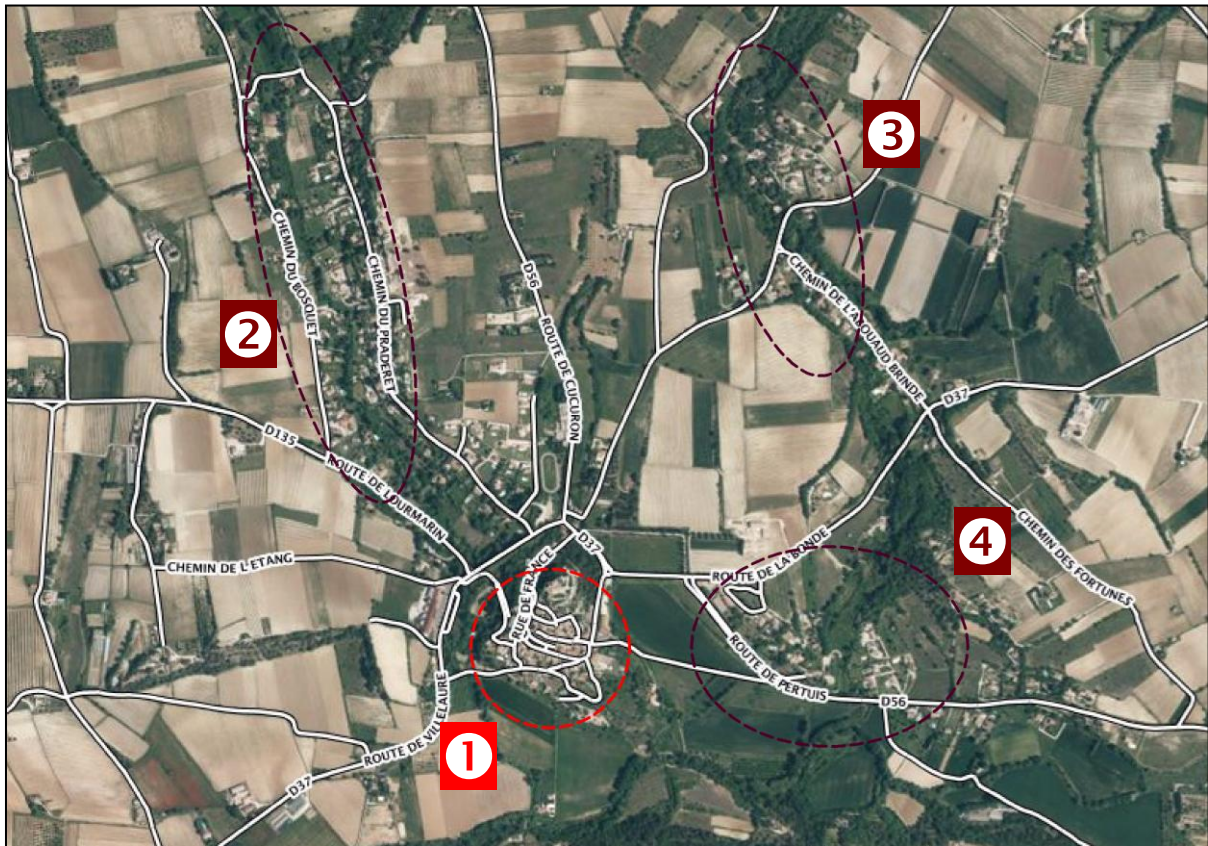
Le paysage agricole d'Ansois



II.4.5 – La morphologie urbaine

L'occupation du sol à Ansois se caractérise également par la prégnance de la surface agricole et des espaces naturels, témoignant ainsi du caractère rural et agricole très fort de la commune.

Ainsi, la surface urbanisée est quant à elle très faible, mais se situe dans la moyenne du territoire du SCOT. La croissance urbaine s'est ensuite développée de manière lâche, due à la présence de nombreuses zones NB sur le territoire, notamment le long des voies de communication et des ruisseaux.



d) Le village perché



Le village ancien d'Ansouis est perché sur les reliefs secondaires du Massif du Luberon. Le centre villageois présente des densités élevées et une structure resserrée et homogène d'habitations de deux ou trois niveaux. La trame viaire y est étroite et sinueuse.

Outre sa fonction résidentielle importante, il apparaît que le centre ancien de la commune accueille la majorité des commerces (alimentation, boulangerie..) et des services (mairie, poste..) nécessaires à la vie quotidienne des habitants.

Ainsi, une part importante de la population ansouisienne est fixée au sein du centre ancien et le long des axes principaux qui entourent ce centre de vie.

L'effet de centralité est assez important puisqu'on observe un desserrement du bâti à mesure que l'on s'éloigne des lieux de commerces et de vie.



Rue du rocher



Grande rue



Rue du vieux moulin



Rue du petit portail



Rue du cartel

e) Croissance urbaine diffuse

Au sein des zones naturelles, les zones « NB » peuvent accueillir une urbanisation diffuse. La commune d'Ansois dispose de 3.3% de sa superficie communale en zone NB, soit 58 hectares. Les zones d'habitat diffus représentent 86% du total des zones constructibles.



Quartier Moulin de Fuveau



Extension le long du Vabre



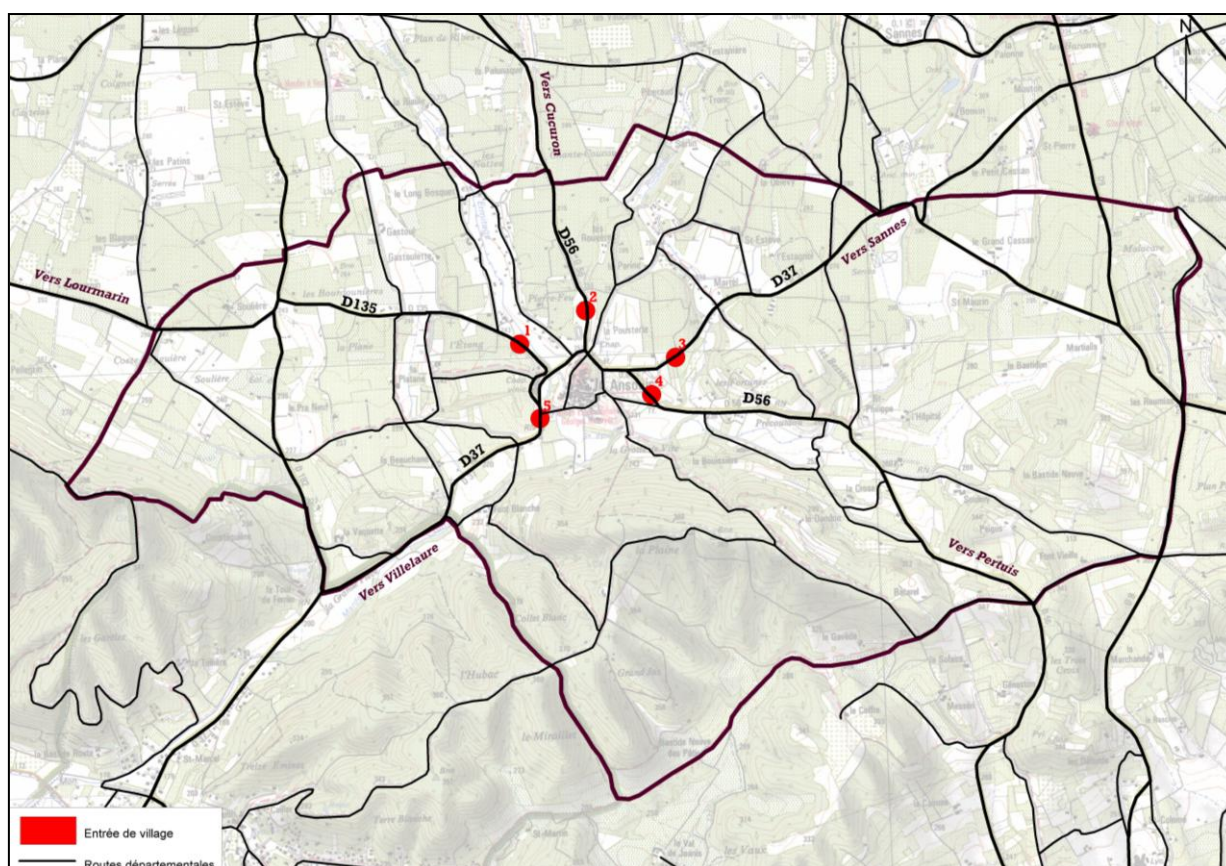
Maisons individuelles autour de l'école

Ces zones d'habitat diffus se situent principalement au Nord et à l'Est du village perché, le long des axes routiers et des ruisseaux notamment celui de l'Ermitage et du Vabre. L'habitat pavillonnaire s'est ainsi développé sous forme de maisons individuelles au milieu de grandes parcelles. De plus, on retrouve ce type d'habitat sur le reste du territoire communal en lien cette fois avec l'exploitation agricole.

II.4.6 – Les paysages d'entrée de village

Les paysages de la commune sont en grande partie liés à ces paysages d'entrée de village. Les principaux axes départementaux agissent comme des liens importants entre le centre ancien ansouisien et les centres des communes voisines.

La localisation d'Ansouis, au carrefour de plusieurs axes routiers départementaux, place la commune dans une situation particulière en multipliant les paysages d'entrée de village.



Les entrées de village

A chaque entrée de village, le panneau « Ansouis » marque l'entrée dans l'agglomération. Cette entrée s'accompagne d'une limitation de la vitesse des véhicules à 50 km/h.

Ce panneau est suivi immédiatement du panneau d'information touristique classant Ansouis parmi « Les plus beaux villages de France ».

● **Entrée 1 – Nord Ouest : RD135 en provenance de Lourmarin**



L'entrée de village s'effectuant sur cet axe offre un paysage fortement végétalisé, sans présence d'implantations humaines.

Cette route sinueuse, bordée par un trottoir, débouche sur une aire de pique nique, située dans le prolongement de la cave coopérative à droite et l'office de Tourisme à gauche.

Entrée Nord-Ouest : RD135

Peu avant cette entrée de village, les abords de la RD135 sont plus dégagés et offrent ainsi des points de vue remarquables sur le massif du Luberon, le paysage viticole, ainsi que le village perché.



Vue sur le Luberon



Vue sur le village

● **Entrée 2 – Nord : RD56 en provenance de Cucuron**



Cette entrée offre un paysage végétalisé, avec la présence de quelques maisons individuelles situées en retrait par rapport à l'axe routier.

En pénétrant dans le village, cette route sinueuse longe le cimetière puis l'aire de jeux à droite. Plus en retrait de l'axe routier se situe un lotissement récent de type pavillonnaire. A gauche, on retrouve l'office de tourisme.

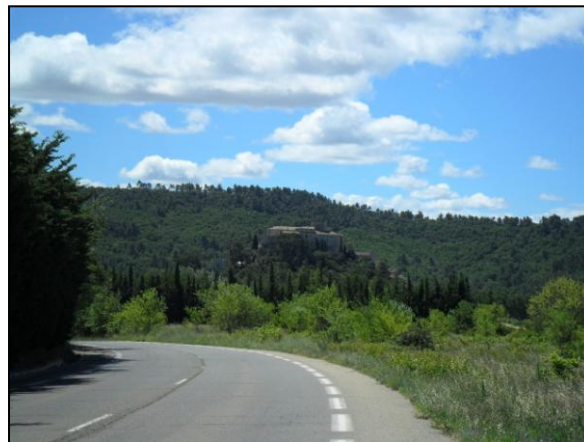
Entrée Nord : RD56

Peu avant cette entrée de village, le paysage est dégagé : la route est entourée de champs et de broussailles avec quelques maisons isolées, et offre un point de vue sur le village perché.

Vue sur le massif



Vue sur le village



● **Entrée 3 – Nord-Est : RD37 en provenance de Sannes**



L'entrée Nord-Est offre une vue dégagée sur la colline du Miraillet à gauche, mais un talus bloque la perspective à droite.

Cette route sinueuse ne permet pas d'apercevoir le village, et est entourée par de nombreux champs et broussailles.

Destinée uniquement au trafic routier, cette route ne dispose pas de trottoirs ou de pistes cyclables.

Le caractère végétal est prégnant, et la présence d'habitations très faible, hormis quelques exploitations agricoles isolées et éloignées de l'axe routier.

Cette départementale permet d'accéder au village en passant devant l'école élémentaire.



Avant l'entrée de village, la départementale prend un aspect plus boisé, notamment du à la présence du ruisseau du Vabre.

● **Entrée 4 – Sud-Est : RD56 en provenance de Pertuis**

Entrée Sud- Est: RD56



Cette entrée de village se caractérise par son allée centrale composée d'arbres et de lavandes.

Les aménagements le long de cette entrée de ville sont plus importants. Des ralentisseurs sont mis en place, ainsi qu'une voie de stationnement sur la droite.

La départementale 56 rejoint la départementale 37 au niveau de l'école.

La vue concernant la partie droite de la route est masquée par les murs de l'établissement.

En revanche, cette entrée de village offre un point de vue exceptionnel sur le village perché à gauche, avec au premier plan une nature verdoyante.



Vue sur le village



Vue sur la colline du Miraillet

● **Entrée 5 – Sud-Ouest: RD37 en provenance de Villelaure**



La départementale 37 est encadrée par une rangée d'arbres : cette forte végétalisation permet une rupture douce avec le caractère agricole environnant du territoire communal.

Cette entrée de village donne sur la Cave des vigneron d'Ansois, et permet de rejoindre le bas village perché par la rue du Vieux Moulin en tournant à droite.

La départementale est encadrée par de nombreuses parcelles agricoles. Seules quelques habitations isolées sont présentes le long de la route, mais dissimulées par la végétation. Un espace dégagé permet un point de vue sur le village perché, avec au premier plan les parcelles viticoles.



Vue sur le village

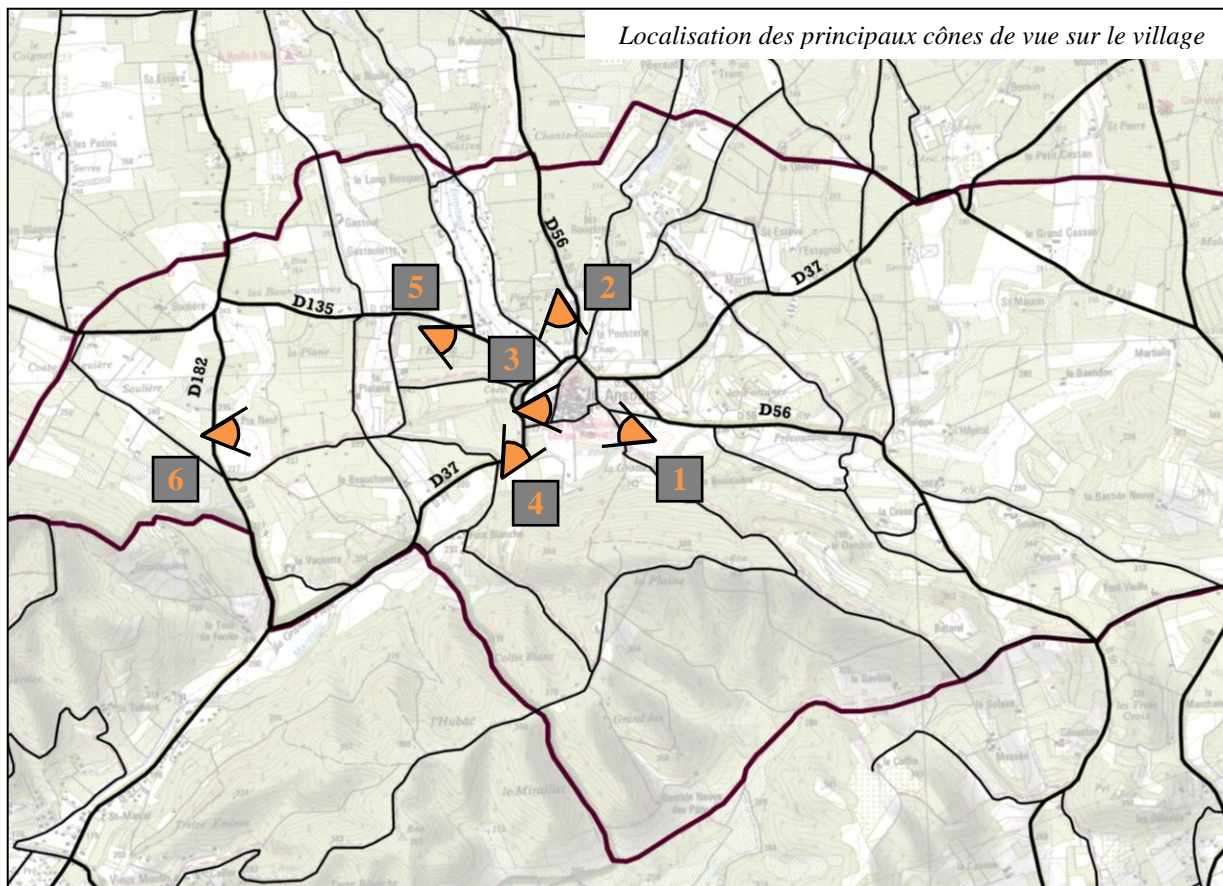


Entrée de village RD37

II.4.7. Les points de vue

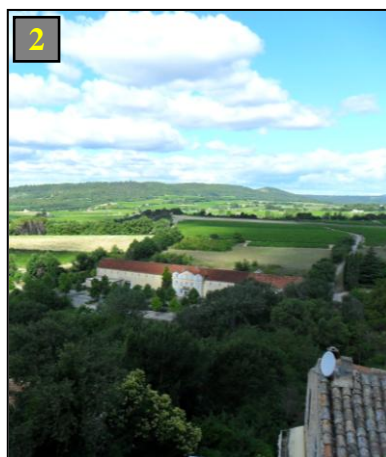
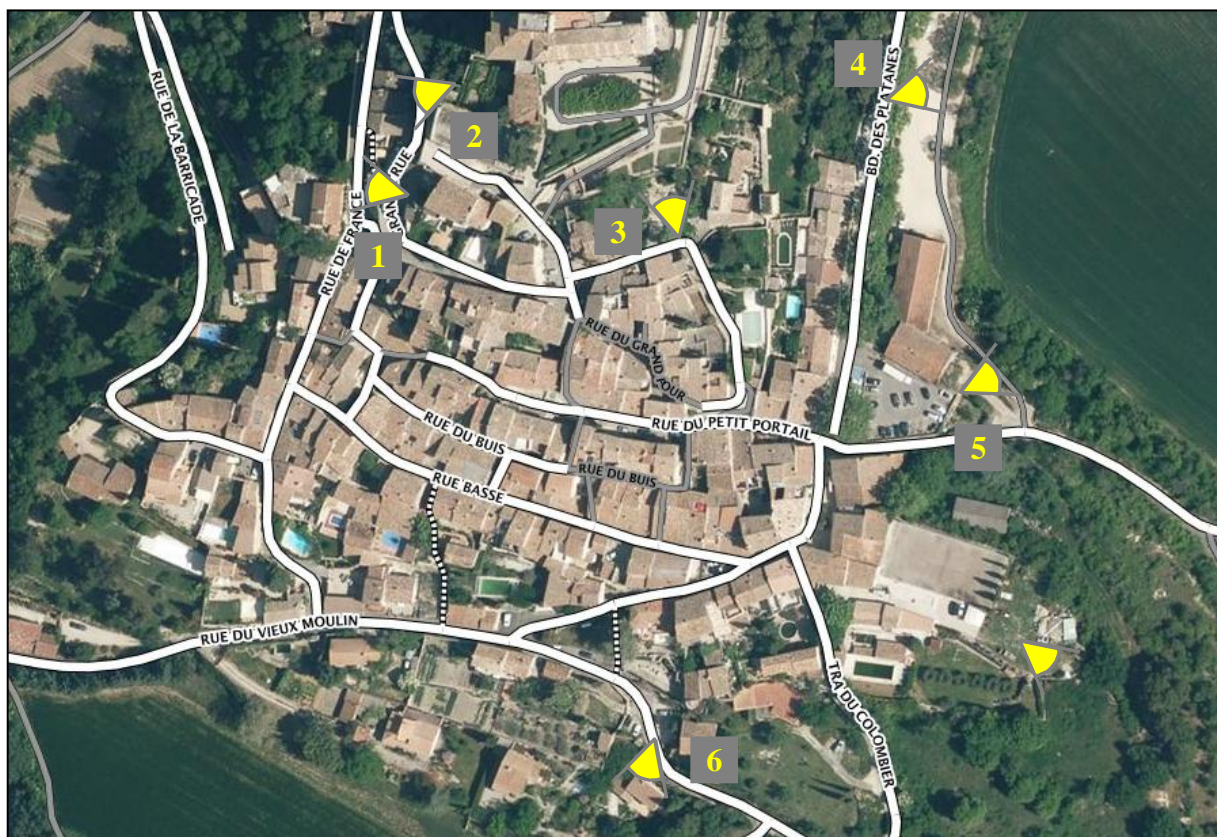
Les cônes de vue sont des éléments importants à prendre en compte dans le paysage communal. Ainsi, les routes offrent des perspectives sur le village perché d'Ansois : il convient donc de ne pas dénaturer ces perspectives, en évitant de masquer les vues plus ou moins lointaines sur le village.

L'urbanisation future se doit de prendre en compte ces éléments caractéristiques du paysage.





Localisation des principaux cônes de vue depuis le village perché



II.5. RISQUES NATURELS

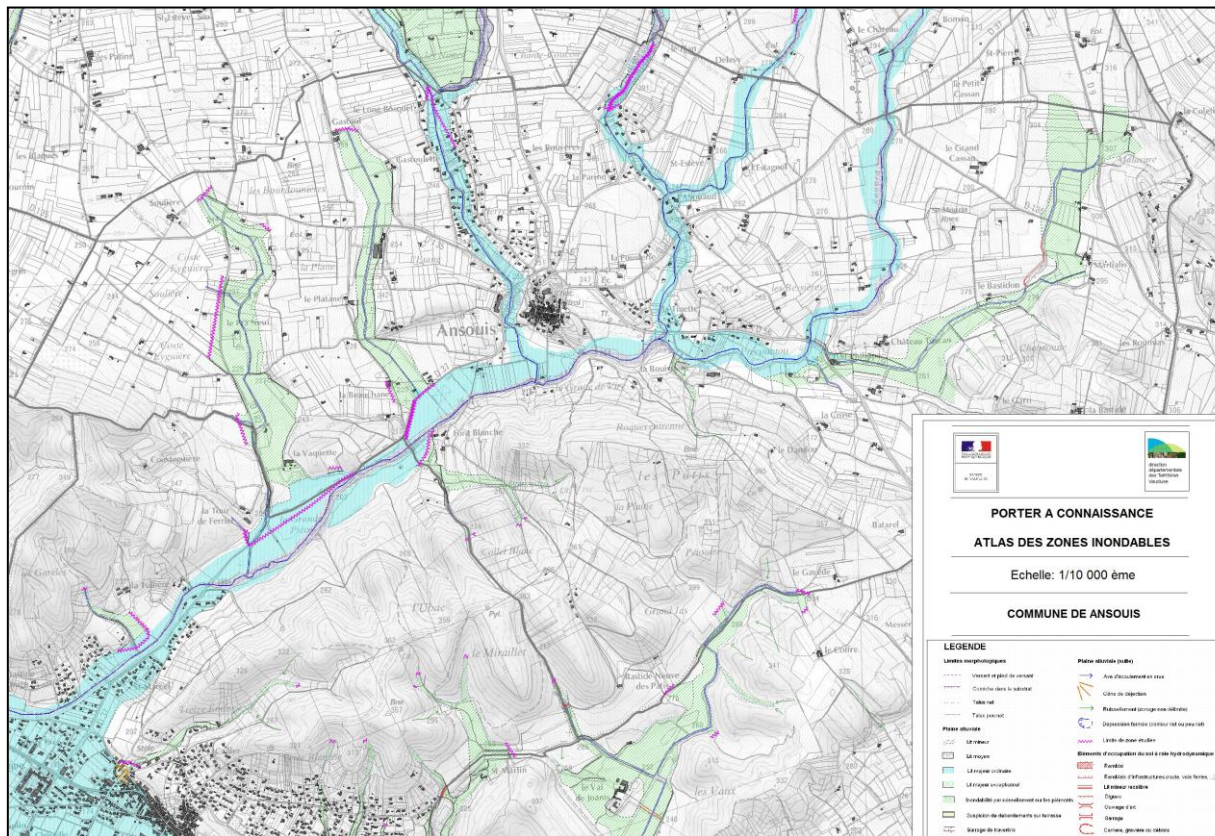
La commune d'Ansouis est soumise à plusieurs risques identifiés :

- Inondation
- Incendie de forêt
- Sismique
- Retrait gonflement des argiles
- Mouvement de terrain

Cependant, la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques (PPR).

II.5.1 – Le risque inondation

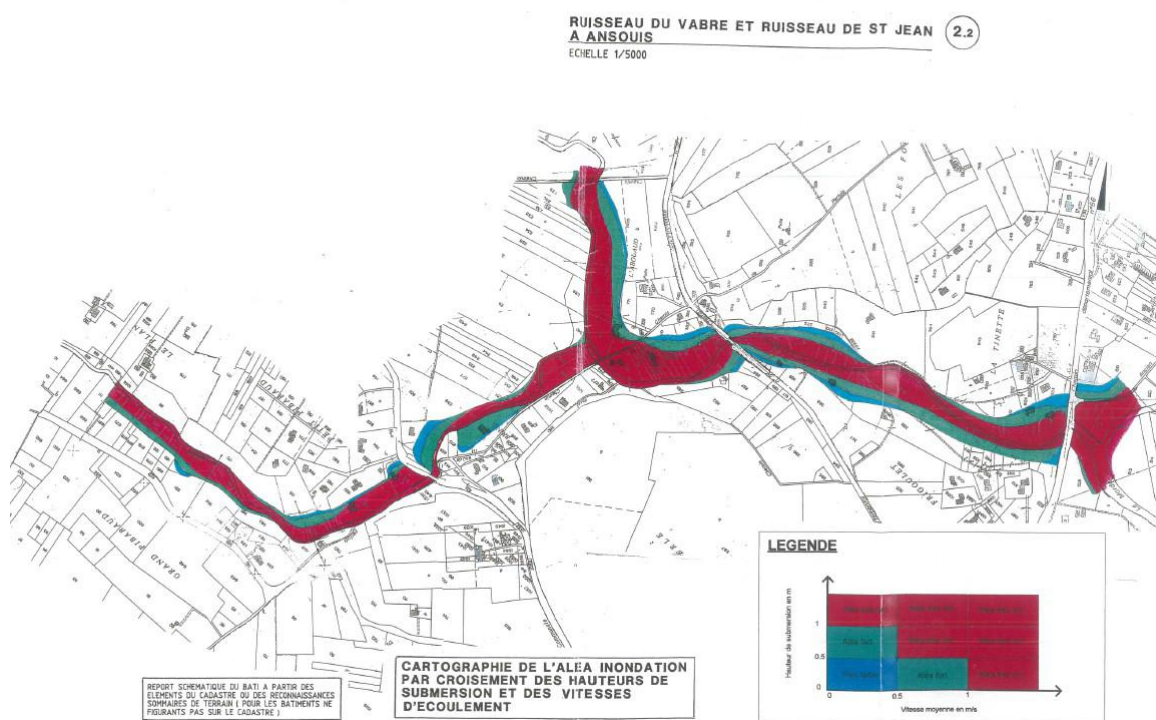
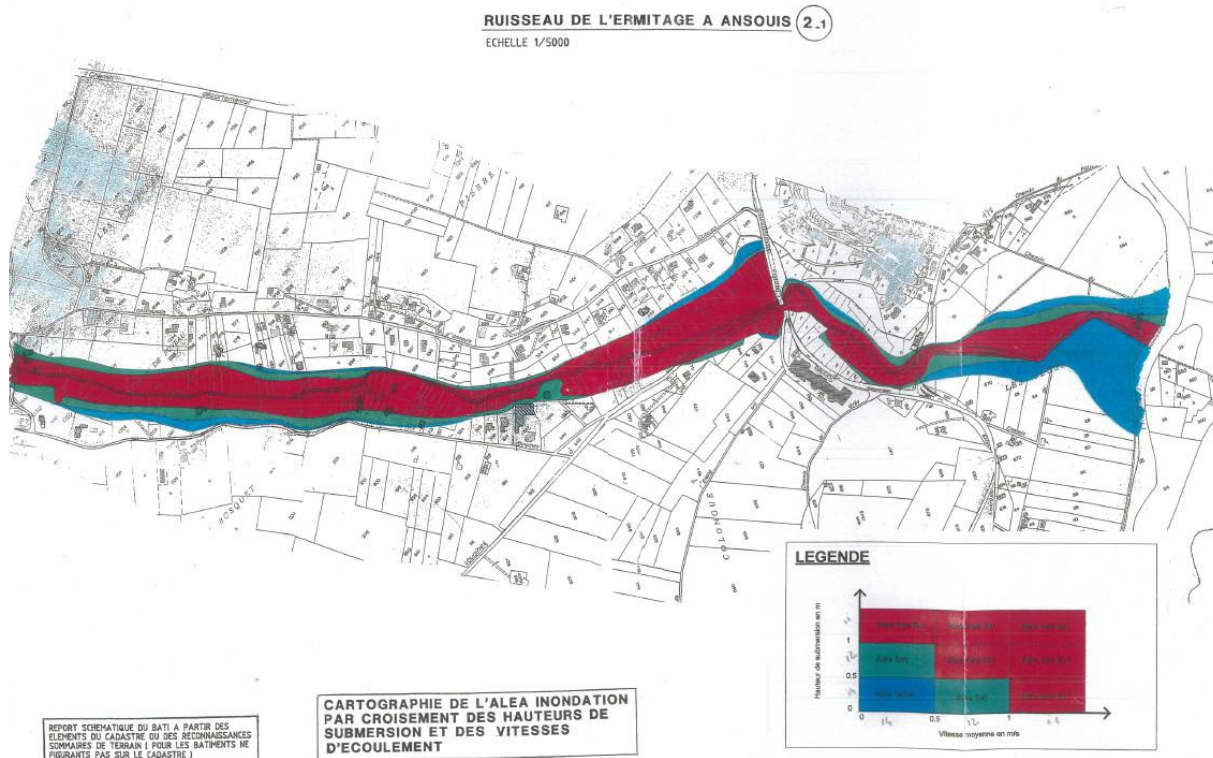
Le territoire communal d'Ansouis n'est pas concerné par un PPR inondation mais il existe des zones inondables cartographiées sur l'atlas des zones inondables (AZI) en Provence Alpes Côte d'Azur (cartographie ci-dessous datant de juillet 2013).

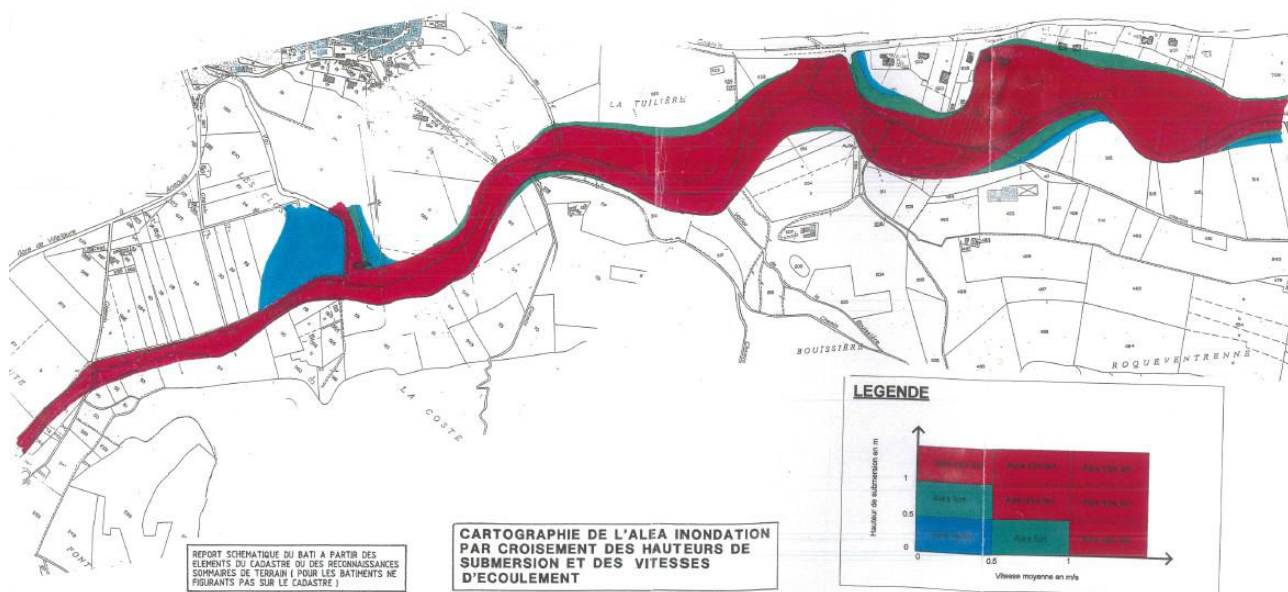


La méthode utilisée est la méthode hydrogéomorphologique, qui permet de cartographier des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire en l'état naturel des cours d'eau. Ces atlas sont un préalable à la réalisation des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi).

Ainsi, le torrent du Marderic a été retenu dans le cadre de la réalisation de l'Atlas des Zones Inondables. En amont ce sont plusieurs petits cours d'eau (ruisseau de l'Ermitage, Vabre et Saint Jean, torrent Renard) qui prennent naissance dans le Luberon et qui viennent rejoindre le Marderic dans une vaste plaine alluviale.

Par ailleurs, la connaissance du risque apportée par l'atlas des zones inondables a été précisée par l'étude hydraulique de la crue centennale BE IPSEAU 98-84-035 de 1998. (Cf. cartographies ci-jointes). Cette étude hydraulique a permis d'affiner l'emprise de l'enveloppe inondable sur les secteurs à enjeux de la commune (secteurs urbanisés).





A noter que la commune est concernée par le plan de gestion de risques inondations (PGRI) et s'inscrit dans une politique de gestion des risques d'inondation, notamment via la mise en œuvre d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin versant de la Durance et de ses affluents.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Le PGRI recherche une vision stratégique des actions à conjuguer pour réduire les conséquences négatives des inondations à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée avec une vision priorisée pour les territoires à risque important d'inondation (TRI) dont ne fait pas partie la commune d'Ansois. Ce plan vise la structuration de toutes les composantes de la gestion des risques d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non dégradation de la situation existante notamment par la maîtrise de l'urbanisation), la protection (action sur l'existant : réduction de l'aléa ou réduction de la vulnérabilité des enjeux) et la préparation (gestion de crise, résilience, prévision et alerte).

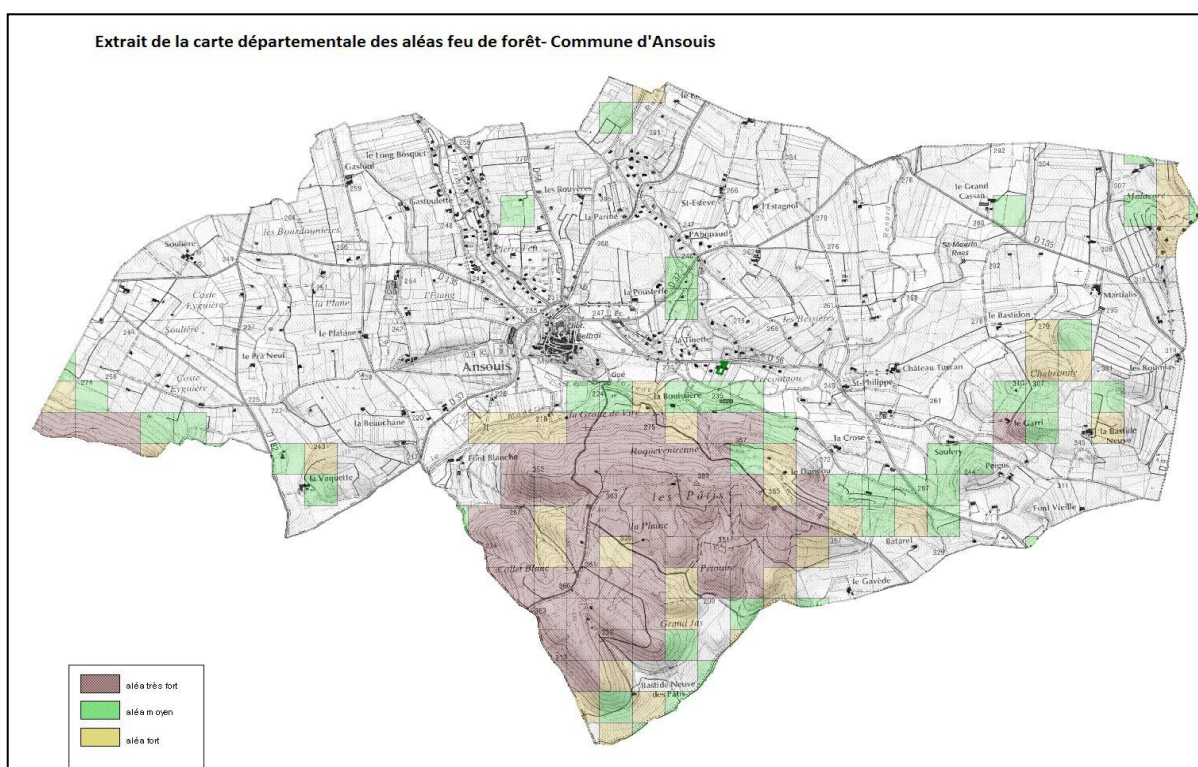
La SLGRI est un outil de mise en œuvre de la directive inondation pour l'échelon local. La stratégie locale permet ainsi de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des enjeux et des priorités locales. Elle définit des objectifs partagés avec le PGRI, et propose pour chaque objectif plusieurs dispositions traduisibles en plans d'action sur le court et moyen terme. La SLGRI du bassin versant de la Durance et de ses affluents fait office de connecteur logique entre le PGRI Rhône Méditerranée et les programmes d'actions existants (PAPI, Contrat de Rivière, Contrat de Milieu, etc.).

II.5.2 – Le risque incendie de forêt

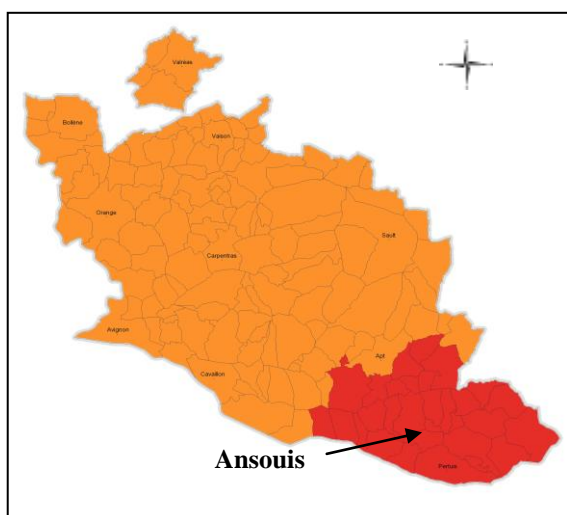
Le département du Vaucluse est une zone particulièrement exposée aux risques feux de forêt à cause de l'importance de la surface boisée, d'une présence humaine importante et diffuse, et d'une vulnérabilité accrue par la sécheresse et le mistral. Ce risque concerne plus de 139 communes et il est particulièrement important au sud du Luberon.

Ansouis possède sur ses reliefs Sud, une importante masse arborée d'essences méditerranéennes. Les services de l'État en collaboration avec le SDIS, dans le cadre de l'élaboration d'une carte d'aléa feux de forêts, ont classé cette partie boisée comme présentant un risque d'aléas **très fort, fort et moyen**.

Ces espaces comportent peu de constructions existantes, et les zones habitées de la commune ne sont pas localisées dans des zones à risque.



I.5.3. Le risque sismique



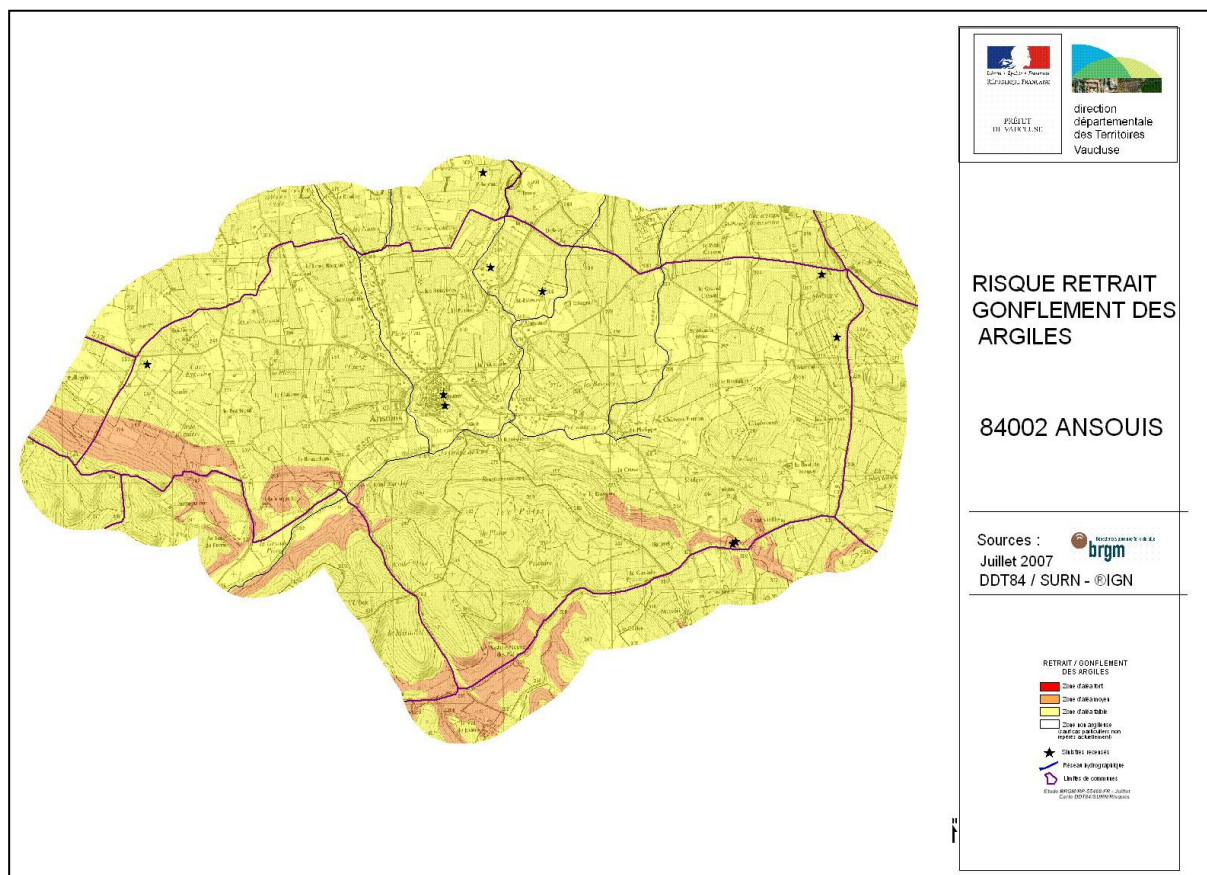
La commune d'Ansouis est classée en zone 4 par les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage correspond à une sismicité moyenne sur Ansouis.

Aléa	Mouvement du sol
	très faible accélération < 0.7 m/s ²
	faible 0.7 m/s ² ≤ accélération < 1.1 m/s ²
	modéré 1.1 m/s ² ≤ accélération < 1.6 m/s ²
	moyen 1.6 m/s ² ≤ accélération < 3.0 m/s ²
	fort accélération ≥ 3.0 m/s ²

II.5.4. Le risque retrait gonflement des argiles

Les phénomènes de retrait gonflement sont susceptibles de provoquer des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel.

Les sols argileux gonflent lorsque la teneur en eau des sols augmente et se rétractent en période de sécheresse. On observe alors un tassement et une fissuration des sols entraînant des dommages aux constructions. Afin d'établir un constat scientifique objectif et de disposer de document de référence permettant une information préventive, il a été réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle de tout le Vaucluse dans le but de définir les zones les plus exposées à ce phénomène.



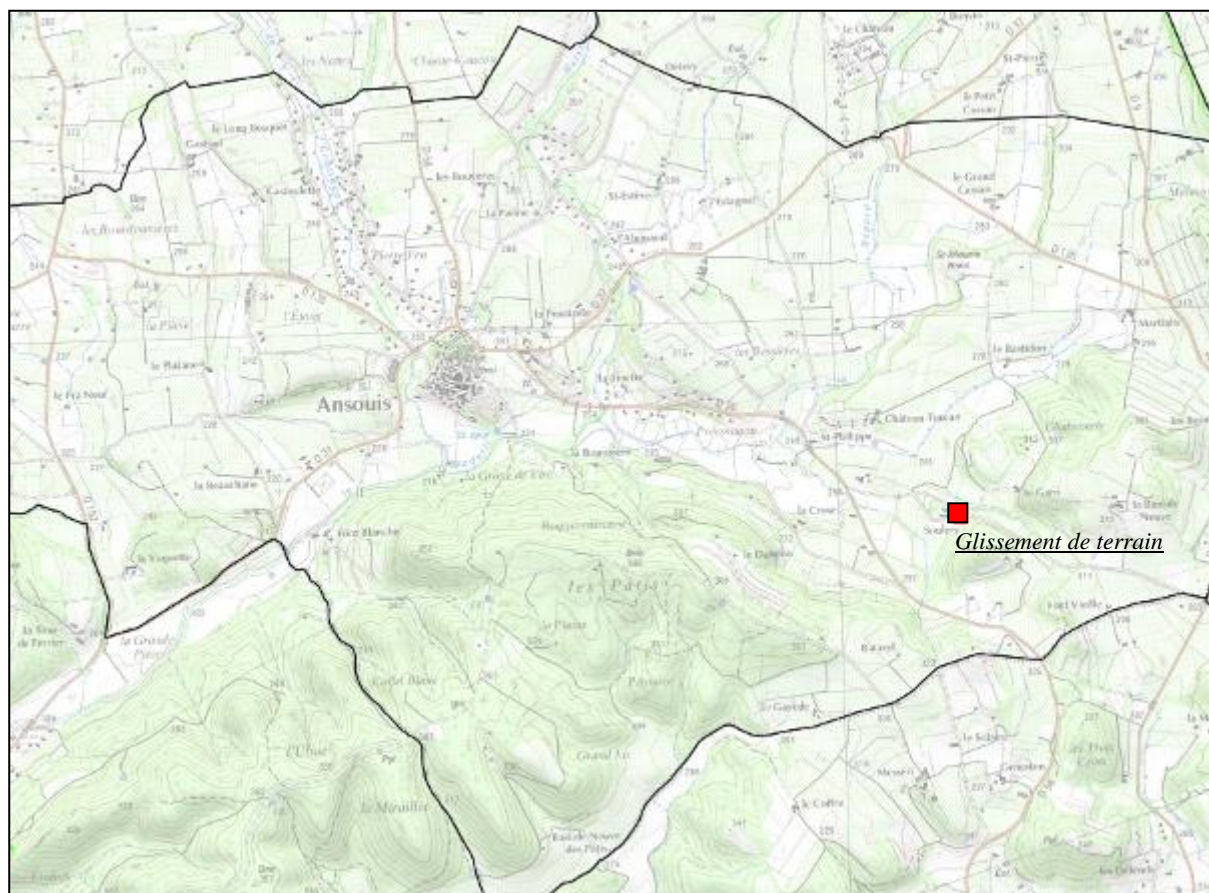
La commune d'Ansouis est peu impactée par ce risque qui ne concerne qu'une faible partie de son territoire. L'aléa est moyen sur la partie Ouest de la commune, et sur quelques zones au Sud et à l'Est. Tout le reste du territoire communal se situe dans une zone où l'aléa est faible.

II.5.5. Le risque de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain sont des phénomènes naturels d'origines très diverses. Ils peuvent occasionner des préjudices économiques et des dommages très importants.

Les bâtiments, s'ils peuvent résister à de petits déplacements, subissent une fissuration intense en cas de déplacement de quelques centimètres seulement. Les désordres peuvent rapidement être tels que la sécurité des occupants ne peut plus être garantie et que la démolition reste la seule solution.

Une zone a été déclarée et répertoriée sur le territoire communal. Il s'agit du secteur Soulerly concerné par le phénomène de glissement de terrain.



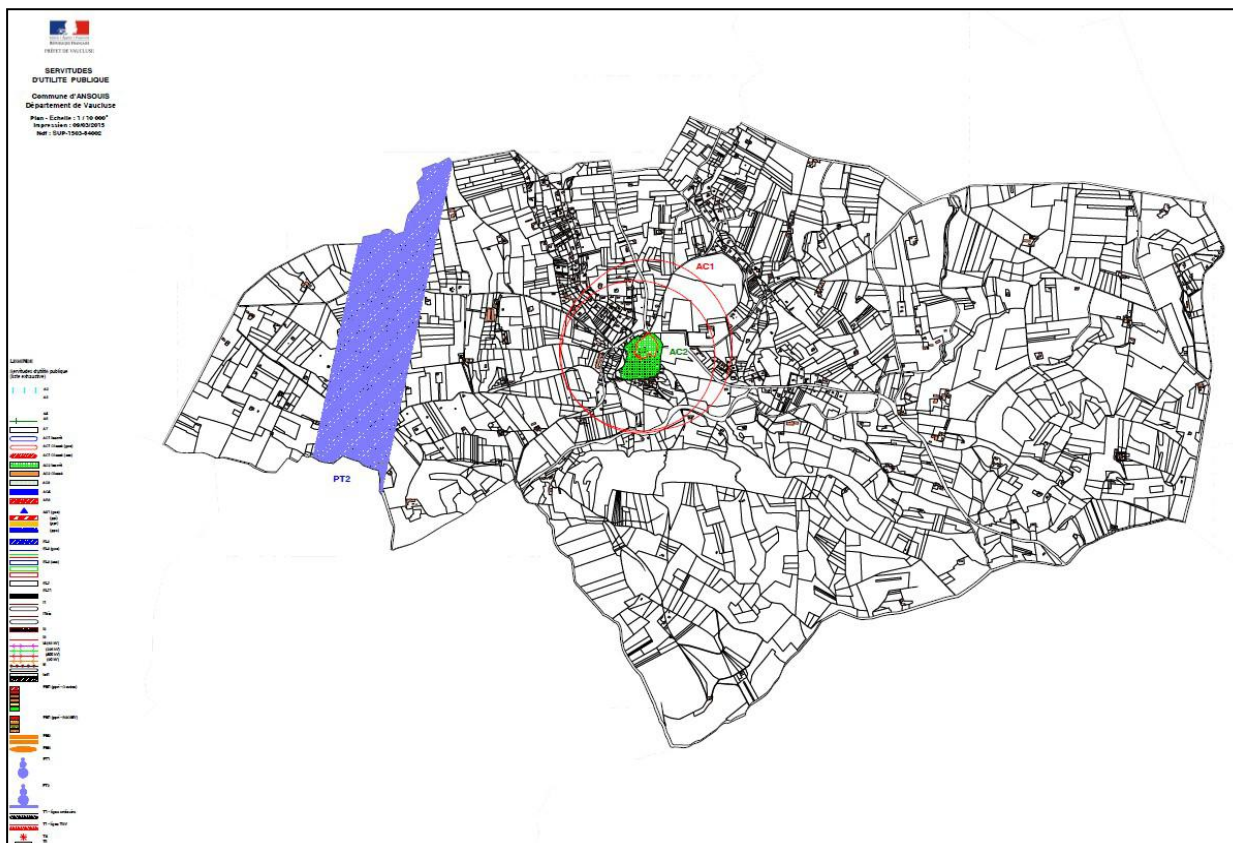
II.6. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

La fonction de l'annexe des servitudes d'utilité publique du plan local d'urbanisme est double :

- renseigner le public sur certaines limitations administratives au droit de propriété affectant l'utilisation du sol,
- opposer ces servitudes aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Servitude	Gestionnaire	Objet local
AC1	Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse	Château d'Ansois et son parc, avec les restes de remparts et la tour carrée Église paroissiale Saint Martin située à Ansois et le perron semi-circulaire
AC2	DREAL PACA	Site du village à Ansois
I4(b)	ERDF	Transport - Distribution de 2 ^e catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)
PT2	France Télécom	Faisceau hertzien : Les Pennes – Mirabeau/La Tête Castellet – Mourre Nègre



SYNTHESE

Patrimoine historique et culturel

- Un patrimoine riche et diversifié, lié notamment à la présence de nombreux monuments historiques (Château, Église, etc.).
- Un village perché classé comme site inscrit.
- De multiples éléments de patrimoine concourant à l'aspect pittoresque et historique du village.

Environnement et patrimoine naturel

- Un territoire situé dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL), une réserve de biosphère et une zone de nature et de silence (PNRL).
- Un paysage naturel riche grâce à l'activité agricole prédominante, aux espaces verts de la colline du Miraillet ainsi qu'aux nombreux cours d'eau, concourant ainsi à la diversité des paysages.
- Des points de vue exceptionnels sur le village perché, le paysage viticole de la commune et le Massif du Luberon.

Morphologie urbaine

- Un village perché formant le centre de vie de la commune, en concentrant les habitations au sein d'un tissu urbain dense et homogène.
- Des extensions pavillonnaires nombreuses (zones NB du POS), et localisées autour du centre ancien, le long des axes routiers et des ruisseaux.
- Une présence d'un habitat diffus sur l'ensemble du territoire en lien avec l'activité agricole, principalement viticole.

Risques naturels

- Un risque inondation à prendre en compte dans le développement de l'urbanisation, du notamment à la présence du Marderic et de ses nombreux affluents.
- Un risque incendie feu de forêt concentré sur le Sud de la commune, sur les collines du Miraillet.
- Les autres risques (sismiques, retrait gonflement des argiles, mouvement de terrain) ne constituent pas une contrainte pour le développement urbain.

Enjeux

- Préserver le patrimoine historique, naturel et agricole faisant la renommée d'Ansouis.
- Renforcer la centralité urbaine et économique du village, en évitant le mitage des zones naturelles et agricoles.
- Préserver la silhouette villageoise ainsi que les vues et les paysages remarquables de la commune.
- Prendre en compte les risques naturels, notamment les risques inondation et incendie feu de forêt, dans le développement futur de l'urbanisation sur la commune.



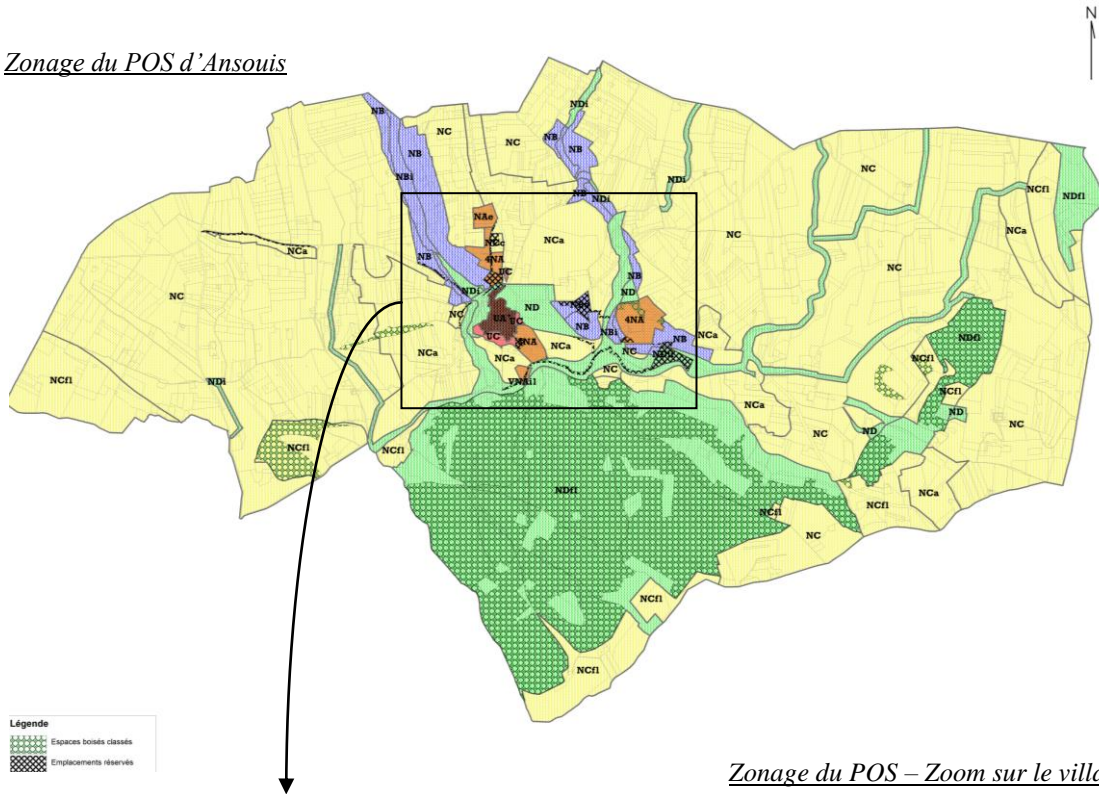
3 : ANALYSE DES ESPACES BATIS

III.1. LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS (POS)

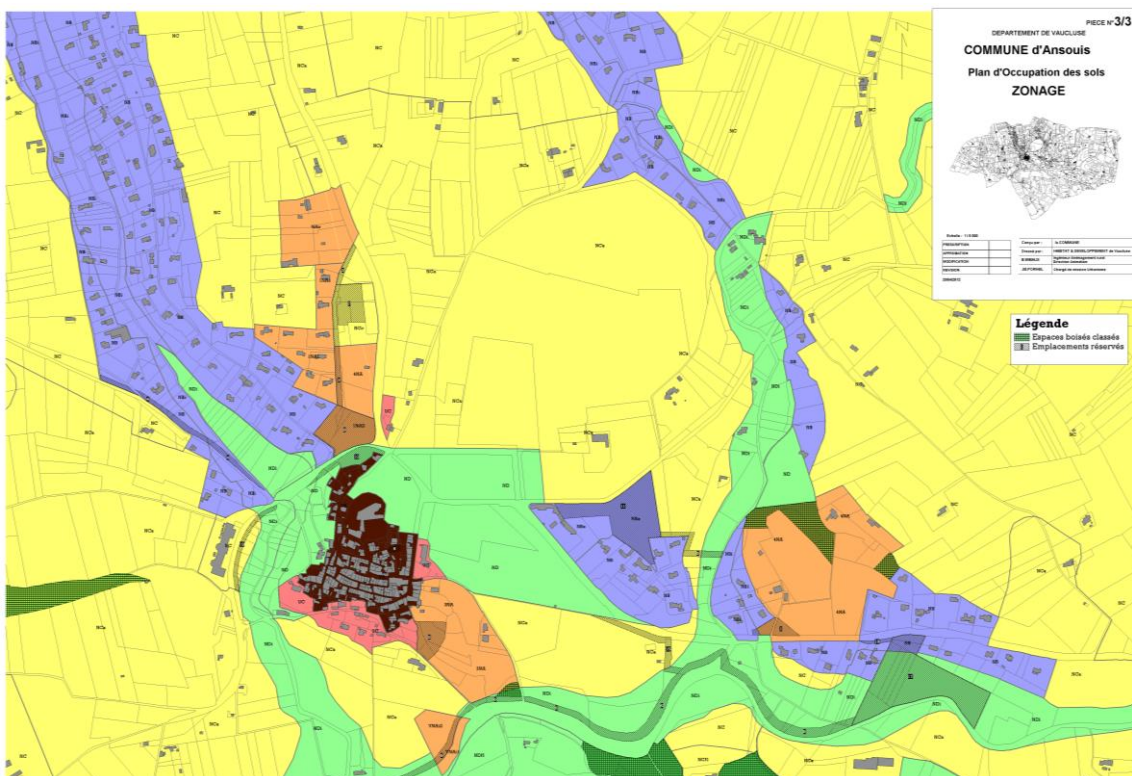
Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Ansois a été approuvé en mars 2002.

Il a ensuite fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée en décembre 2005 et de deux modifications concernant le règlement, approuvées en décembre 2005 et août 2006. Une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité a été mise en œuvre pour permettre l'implantation d'une nouvelle station d'épuration, en 2011.

Zonage du POS d'Ansois



Zonage du POS – Zoom sur le village



III.1.1. Descriptif du Plan d'Occupation des Sols (POS) actuellement opposable

Le territoire d'Ansouis couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées. Les zones urbaines sont les zones UA, UC. Les zones naturelles ou non équipées sont les zones NA, NAE, NB, NC et ND.

Les zones urbaines

- *Zone UA* : il s'agit d'une zone à caractère central, d'habitat, de services et d'activités, où les habitations sont construites en ordre continu. Elle correspond au vieux village perché.
- *Zone UC* : Il s'agit d'une zone urbaine avec une densité moyenne de construction qui borde le village ancien, et forme ainsi une transition avec les espaces naturels et agricoles. Elle est destinée à recevoir de l'habitat, des services et des activités en ordre continu ou discontinu.

Les zones naturelles

- *Zone INA* : il s'agit d'une zone où l'urbanisation, sous forme d'opérations d'urbanisme et d'équipements collectifs, est possible immédiatement. Elle comprend un secteur *INAI* où est prévu un lotissement communal au lieu-dit Pierre-Feu, et un secteur *INA2* où sont prévus des équipements collectifs de type Salle des Fêtes et terrains de tennis.
- *Zone 3NA* : il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation, avec une vocation future destinée à l'habitat, au tertiaire et aux équipements publics.
- *Zone 4NA* : il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation. Le secteur au Nord est destiné principalement à des équipements publics, tandis que le secteur à l'Est est destiné à l'habitat.
- *Zone 5NA* : il s'agit d'un secteur réservé à la construction d'une station d'épuration. Il comprend un secteur *VNAi1*, soumis au risque inondation lit mineur et un secteur *VNAi2*, soumis au risque inondation lit majeur.
- *Zone NAE* : il s'agit d'une zone d'urbanisation destinée à accueillir des activités. Seules les habitations strictement liées et nécessaires aux activités y sont autorisées.
- *Zone NB* : il s'agit d'une zone rurale et paysagère où l'habitat individuel est en partie implanté. Les constructions individuelles isolées y sont admises sous certaines conditions. Cette zone comprend trois sous secteurs : le secteur *NBi*, soumis au risque inondation par fortes crues ; le secteur *NBe*, comprenant l'école et son extension ; le secteur *NBl*, dédié aux loisirs et à la construction future de bâtiments liés à des activités sportives.
- *Zone NC* : il s'agit d'une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger, en raison notamment de la valeur agricole des terres. Les seules constructions nouvelles admises doivent être liées et nécessaires à l'activité agricole. Cette zone NC comprend également : un secteur *NCa*, correspondant à des points de vue sur le village depuis les axes de circulation ; un secteur *NCfI*, soumis au risque naturel incendie avec un aléa très fort ; un secteur *NCc* réservé à l'extension du cimetière existant.

- *Zone ND* : il s'agit des terrains devant être strictement protégés pour assurer la protection du milieu naturel (paysage, flore, faune).

Cette zone comprend 3 secteurs particuliers : un secteur *NDi*, regroupant les zones inondables et non encore urbanisées de la commune ; un secteur *NDfi*, regroupant les zones présentant des risques liés aux incendies ; un secteur *NDli*, situé en zone inondable et prévu pour l'aménagement d'un terrain de football.

III.1.2. Analyse du Plan d'Occupation des Sols

- L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la consommation des espaces agricoles et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre de 2002 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse traite du développement de l'urbanisation de la commune d'Ansois depuis 2002, date de la dernière révision du document d'urbanisme. Cette analyse a également pris appui sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Cette analyse comparative a porté uniquement sur les **zones UC, NB et 1NA**.

Ainsi, la mise en application du POS actuellement opposable a eu pour effet de consommer environ **7,5 hectares** d'espaces, majoritairement dans la zone NB du POS. Sont comptabilisés au sein de ces 7.5 hectares, les voiries de desserte, les bâtiments et espaces publics. Toutefois, n'ont pas été intégrées au sein de ces 7.5 hectares, les parcelles déjà construites en 2002 ainsi que celles comprenant leurs jardins d'agrément.

- L'analyse de la densité des constructions réalisée avec l'application des règles du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

L'analyse de la densité moyenne des constructions réalisées, à usage principale d'habitation, depuis 2002, prend appui sur l'analyse de la consommation du foncier établie ci-dessus.

Il apparaît que **7,5 hectares** environ ont été consommés pour l'accueil d'environ **60 logements estimés** ci-dessus.

Ainsi, depuis 2002 et selon cette méthode, on estime que la densité des constructions réalisées sur la commune d'Ansois est d'environ **8 logements par hectare**.

- L'analyse du résiduel constructible du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable

Concernant le résiduel constructible destiné principalement à l'habitat, cette analyse a porté uniquement sur les zones UC, NB, 3NA et 4NA (Est). Il s'agit de définir le potentiel sur lequel va pouvoir s'appuyer le projet de développement démographique souhaité par les élus dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qu'ils vont définir.

De fait, aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent à **environ 16.1 hectares** ; répartis de la manière suivante :

- 0.6 hectares composés de parcelles non construites au sein du tissu urbanisé du POS en zone UC
- 2.1 hectares en zone fermée du POS (3NA)
- 4.6 hectares en zone fermée du POS (4NA Est)
- 8.8 hectares composés de parcelles non construites en zone NB

Concernant le résiduel constructible destiné principalement aux équipements publics et aux activités, cette analyse a porté uniquement sur les zones 1NA2, 4NA (Nord), NAe, NBe, NBI et NDli.

De fait, aujourd'hui, les potentialités du POS à vocation principale d'équipements publics et d'activités s'élèvent à **environ 5.7 hectares** ; répartis de la manière suivante :

- 1 hectare disponible immédiatement en zone 1NA2
- 0.2 hectares en zone fermée du POS (4NA Nord)
- 0.6 hectares disponibles immédiatement en zone NAe
- 1.9 hectares en zone NBe, autour de l'école
- 2 hectares en zone NDli

III.2. L'ANALYSE DE LA DENSIFICATION ET DE LA MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE D'ANSOUIS

a) La méthode utilisée pour l'analyse

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L123-1-2 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié que le rapport de présentation « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

Pour se faire, l'analyse porte sur **les dents creuses** recensées au sein de l'enveloppe bâtie (parcelles non urbanisées), **les parcelles bâties pouvant être densifiées**, c'est-à-dire accueillir de nouvelles constructions et **le bâti pouvant faire l'objet d'une mutation** (division de logement, changement de destination, ...). A noter que le secteur du centre du village et les autres secteurs bâtis de la commune ont été différenciés dans cette analyse, compte tenu du niveau de desserte, d'équipements et de réseaux, plus important au niveau du centre du village, permettant ainsi une densification plus importante.

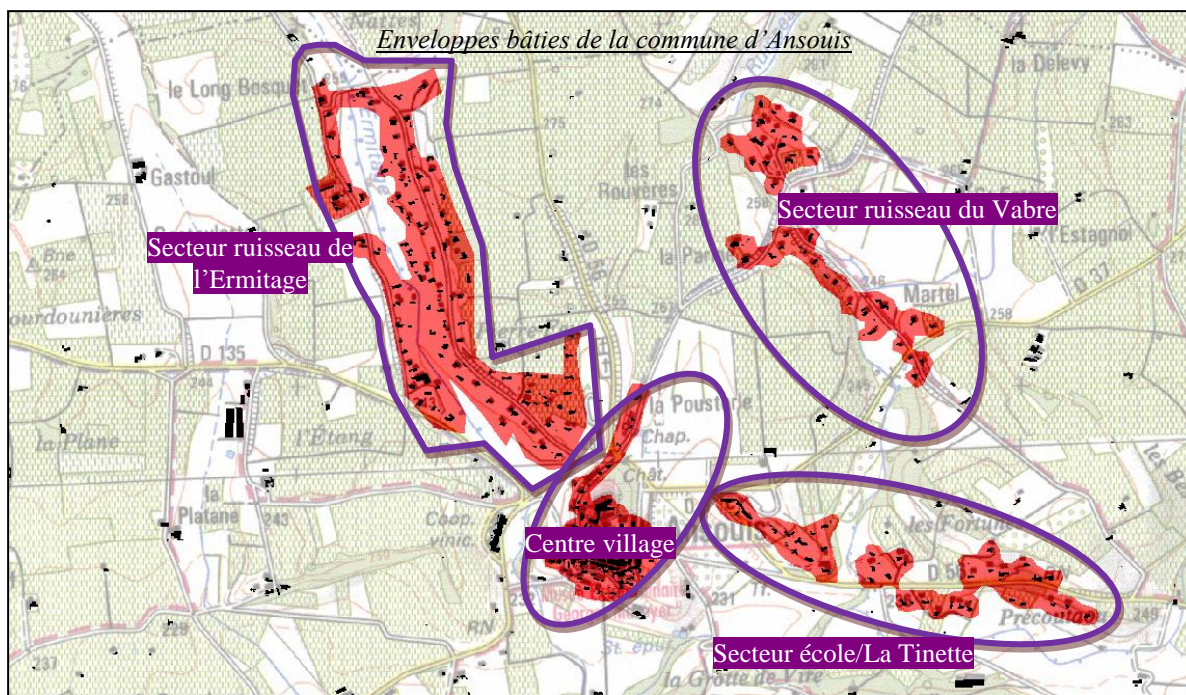
Concernant le recensement des dents creuses, sont concernées les parcelles non bâties enclavées dans le tissu urbain, dont la configuration permettrait d'implanter une construction de 10 m x 10 m et ne générant pas d'extension de l'enveloppe bâtie, et qui présentent une superficie minimale de 400 m² au niveau du centre du village, et 1000 m² sur les autres secteurs résidentiels de la commune.

Concernant le recensement des parcelles bâties pouvant faire l'objet d'une mutation et notamment d'une division, sont concernées les parcelles bâties, permettant l'implantation d'une construction à vocation de logement sur une surface minimale de 400 m² au niveau du centre du village, et 1000 m² sur les autres secteurs résidentiels de la commune.

La morphologie du bâti, son implantation sur la parcelle ainsi que la configuration des parcelles sont prises en compte afin d'obtenir un potentiel de logements techniquement réalisable. Ainsi, la configuration du foncier mobilisable doit permettre d'accueillir une construction de 10 m x 10 m, implantée à une distance minimale de 6 mètres d'une construction existante à vocation de logement.

Plusieurs critères ont été pris en compte afin de savoir quelles sont les parcelles qui pourraient accueillir de nouveaux logements :

- Les risques présents sur la commune (inondation)
- Les caractéristiques et capacités des réseaux (eau potable, assainissement)
- L'accessibilité par la voirie
- La morphologie du bâti existant et la configuration des parcelles
- Le paysage et les éléments de protection associés (L123-1-5 III 2°, Espaces boisés classés, retrait des constructions, etc.)



■ Enveloppes bâties

Pour rappel, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale).

Ainsi, l'analyse fait ressortir les points suivants :

- Concernant le centre du village et son extension au Nord, la capacité de densification est peu importante. En effet, compte tenu des enjeux paysagers (village perché) seules quelques dents creuses et parcelles bâties pourraient accueillir de nouveaux logements :
 - 3000 m² de dents creuses. Un coefficient de rétention foncière de 20% est appliqué à cette surface permettant ainsi de parer au refus de propriétaires fonciers ne souhaitant pas construire ou vendre. Ainsi, environ 2400 m² de dents creuses sur le village pourraient être bâties et ainsi recevoir 6 nouveaux logements ;
 - 900 m² de foncier disponible après division de parcelles bâties. Compte tenu de la configuration de parcelles et de l'implantation des constructions existantes, seul un terrain a été identifié comme pouvant être densifié, et accueillir 2 logement environ.

Environ 5 à 10 logements pourraient donc être créés au sein de l'enveloppe bâtie du village.

- La capacité de densification du secteur du ruisseau de l'Ermitage est modérée. En effet certains secteurs urbanisés le long du ruisseau de l'Ermitage ne peuvent être artificialisés davantage compte tenu du risque inondation. Par ailleurs, certains espaces

sont difficiles d'accès compte tenu de l'étroitesse de la voie et ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement collectif.

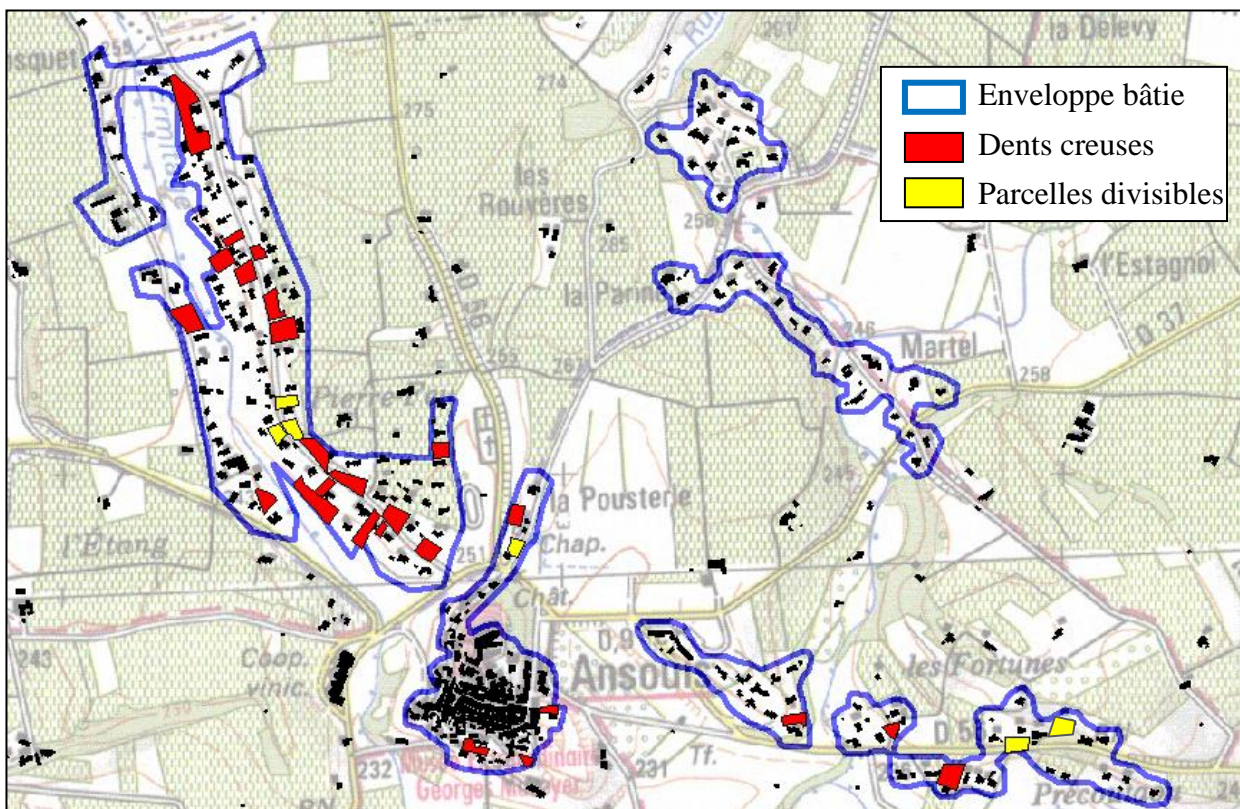
- 2 hectares de dents creuses. Après application du coefficient de rétention foncière (20%), une quinzaine de logements pourraient être réalisés ;
- 3500 m² de foncier disponible après division de parcelles bâties. Après application d'un coefficient de probabilité de division s'élevant à 50%, 2 logements environ pourraient voir le jour.

Selon ces critères, le nombre de logements issu du processus de densification serait de d'environ 15 à 20 logements.

- Le secteur du ruisseau du Vabre n'est pas « densifiable » dans la mesure où il n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, et trop éloigné du village. De plus la morphologie urbaine de ce secteur n'est pas favorable à une densification du tissu : les constructions se situent en milieu de parcelles.
- Les possibilités de densification au niveau de l'école et du secteur de la Tinette sont limitées en superficie :
 - 3500 m² de dents creuses. Après application du coefficient de rétention foncière (20%), 2 logements pourraient être réalisés ;
 - 3000 m² de foncier disponible après division de parcelles bâties. Après application d'un coefficient de probabilité de division, 1 à 2 logements environ pourraient voir le jour.

Environ 3 à 4 logements pourraient donc être créés sur ce secteur.

Au final, environ 25 à 30 logements pourraient voir le jour en densifiant l'enveloppe bâtie communale.





4 : PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE

IV.1 PRESENTATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PROJET

IV.1.1 – Rappel des grands objectifs du PADD

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ansois est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement, et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

Les élus souhaitent développer l'urbanisation sur la commune de manière équilibrée (développement urbain maîtrisé qui prend en compte les risques naturels et notamment celui du risque inondation, ainsi que la problématique des déplacements), tout en respectant la qualité des paysages, par la préservation des espaces naturels et le renforcement de la protection des espaces agricoles.

Ainsi, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune consiste à centraliser le développement urbain autour du centre du village tout en préservant son caractère rural, condition indispensable pour garantir l'accueil d'une population diversifiée sur la commune.

A partir du diagnostic qui identifie les besoins et les enjeux, la commune a mis en place un projet d'ensemble dans une logique de développement durable et ayant pour objectifs principaux :

- Recentrer le développement du village en respectant la qualité paysagère du site (maîtriser l'étalement résidentiel, conforter l'urbanisation des secteurs en lien avec le village, préserver la silhouette bâtie du centre du village).
- Valoriser le village comme lieu de vie (rééquilibrer la structure démographique, conduire une politique de l'habitat diversifiée, faciliter l'attractivité du village).
- Préserver les espaces ruraux garant du cadre de vie (conserver les principaux éléments naturels structurant le paysage local, maintenir les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture, identifier et valoriser les principaux éléments patrimoniaux).

L'objectif de la municipalité est d'accueillir **150 nouveaux habitants** (taux de croissance annuel moyen de 1.2%) d'ici une dizaine d'années.

Les besoins en logements à prendre en compte sur la commune se décomposent en deux catégories :

- Les besoins liés à l'accroissement démographique prévu par les élus : avec en moyenne 2.45 occupants par logements, les besoins en logements liés à l'augmentation de la population sont d'environ 60 nouveaux logements ;
- De plus, le phénomène de desserrement des familles nécessite d'anticiper la création de résidences principales pour maintenir la population résidente ; cela correspond à des besoins en logements d'environ 20 logements.

Ainsi, le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création d'environ **80 nouveaux logements** d'ici une dizaine d'années.

La création de ces 80 logements se réaliserait de la manière suivante :

- environ 20 logements réinvestis au sein de secteurs urbanisés (division parcellaire, dents creuses, etc.)
- environ 60 nouveaux logements en extension du tissu (sous la forme d'opérations d'aménagement).

En se fixant comme objectif de modération de consommation de l'espace une densité moyenne de 20 logements par hectare, on augmente la densité moyenne de ces 10 dernières années, permettant ainsi une densification de l'urbanisation sur le territoire, et une diversification des formes d'habitat.

Ainsi, environ **3 à 4 hectares** (secteur d'extension du Colombier + foncier résiduel au sein des zones urbaines du village) seront nécessaires pour permettre l'accueil de cette nouvelle population. La commune a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, respectueux de son patrimoine agricole et naturel, ainsi que de la qualité paysagère du territoire.

IV.1.2 – Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU

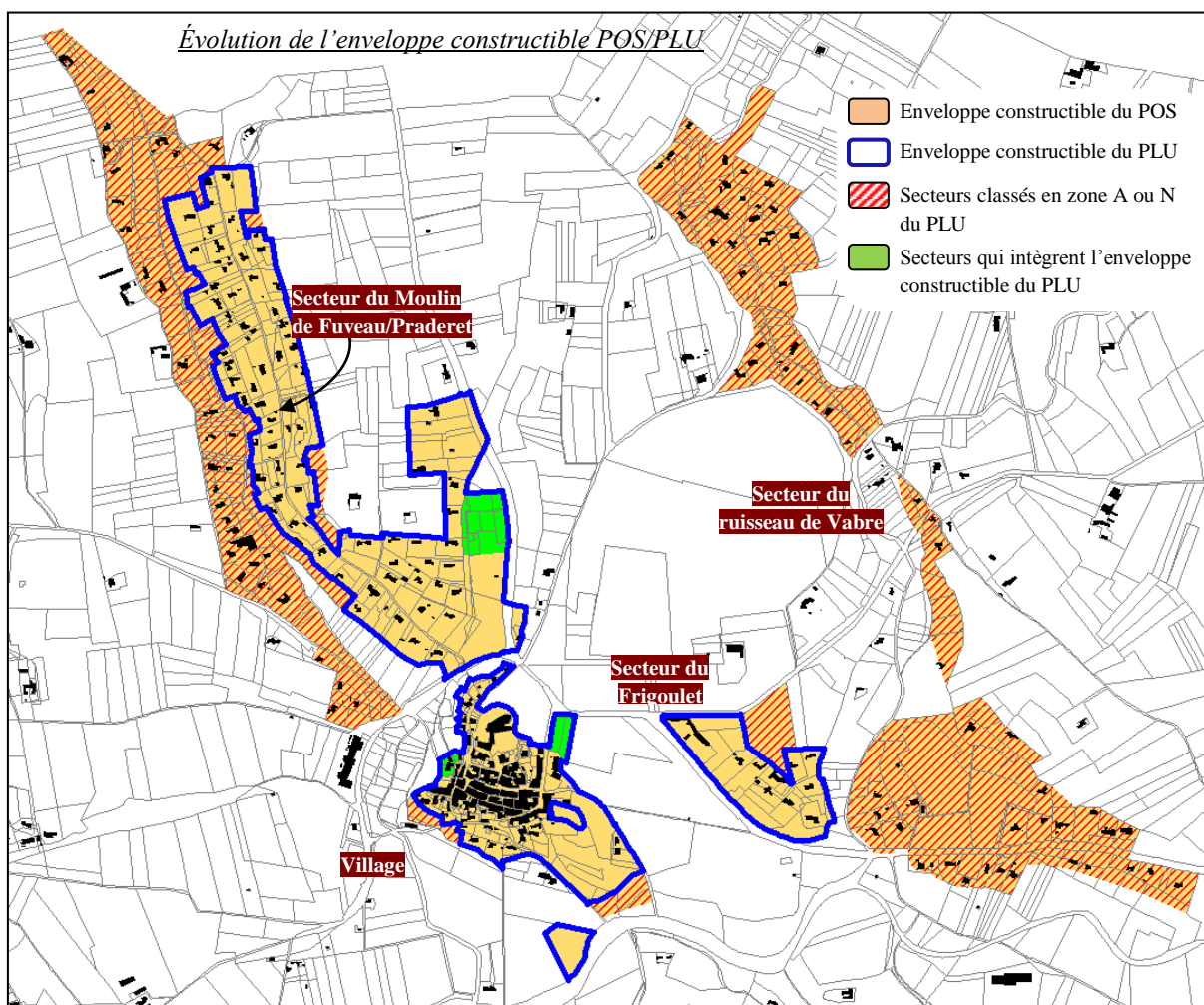
a) Maîtriser l'étalement résidentiel

Les potentialités du POS à vocation principale d'habitat s'élèvent aujourd'hui à environ 16.1 hectares. Pour rappel, 3 à 4 hectares sont nécessaires pour permettre l'accueil de la population projetée sur les 10 prochaines années. Le projet de la commune consiste donc à réduire la capacité des zones constructibles **d'environ 12 à 13 hectares afin de proposer un projet raisonné et cohérent.**

Les élus ont souhaité recentrer l'urbanisation autour du centre du village en densifiant les secteurs déjà bâtis, à proximité immédiate des principaux équipements communaux, et le plus en dehors de l'enveloppe inondable, délimitant ainsi une enveloppe constructible au plus près des espaces déjà bâtis de la commune. L'objectif est d'optimiser le développement cohérent de la commune en urbanisant en continuité immédiate du village et en préservant notamment les espaces sensibles (paysagers).

De fait, certaines limites de l'urbanisation ont été redéfinies par rapport au précédent document d'urbanisme :

- Au niveau du centre du village, l'évolution de la zone constructible évolue légèrement. Un terrain à l'ouest a été classé en zone constructible afin de prendre en compte une construction déjà existante, et le secteur en contrebas du centre ancien à l'Est accueillant déjà du stationnement a été classé dans un secteur spécifique du PLU (zone UPst). Toutefois, plusieurs terrains ont été déclassés, notamment pour des raisons paysagères et environnementales (jardins d'agrément en terrasses, partie basse du secteur du Colombier à proximité de la ripisylve du Marderic).



- Au niveau du secteur du Frigoulet (groupe scolaire + quelques habitations). Un retrait des constructions au Sud permet de prendre en compte la problématique d'entrée de village et de dégager la vue sur le centre historique. Au Nord, une partie du secteur anciennement classé en zone NBe a été repris afin de prendre en compte les équipements existants et prévus (école, plateforme tri sélectif, etc.).
- Concernant le secteur du Moulin de Fuveau/Praderet, et compte tenu des possibilités existantes et des orientations définies dans le PADD, les limites de la zone constructible du secteur ont été retravaillées. Pour cela plusieurs critères ont été pris en compte :
 - Déclasser des secteurs non bâtis en frange de la zone agricole ou naturelle ;
 - Prise en compte du risque inondation en définissant les limites de la zone constructible le plus en retrait du risque.
 - Privilégier les terrains déjà artificialisés et jardins d'agrément, et les secteurs non bâti au sein du tissu (dents creuses) ;
 - Déclasser les espaces trop éloignés par rapport au centre du village, ou en discontinuité avec le tissu bâti (partie Ouest du ruisseau de l'Ermitage).

Ces choix permettent ainsi d'éviter d'une part la consommation excessive de terres agricoles et permettent également de limiter la logique d'extension de l'urbanisation le long du ruisseau de l'Ermitage. Toutefois, les terrains concernant le cimetière et son extension ont été pris en compte et intégrés au sein de la zone constructible.

- Enfin, les secteurs constructible dans le POS le long du ruisseau de Vabre, mais déconnectés du centre du village, des équipements publics (école, aire de jeux, etc.) et présentant des problèmes en matière de desserte, d'assainissement, de risque inondation, ont été déclassés de la zone constructible du PLU.

Ainsi l'enveloppe constructible dispose d'environ 3 à 4 ha répartis de la manière suivante :

- Environ 2.2 ha au sein du village (dont 2 ha d'espaces à bâtir au Colombier)
- Environ 1.7 ha au sein de la zone urbaine du Moulin de Fuveau/Praderet.

L'enveloppe constructible du PLU a donc été délimitée de manière à privilégier une urbanisation raisonnée en priorisant les secteurs encore non bâtis au sein des espaces déjà urbanisés. **Ainsi, la superficie des zones urbaines du PLU ainsi que les potentialités (terrains constructibles non bâtis) au sein de ces zones ont permis de dégager les surfaces nécessaires pour répondre aux besoins de développement définis dans le PADD.**

b) Adapter l'évolution de l'urbanisation au regard des risques naturels

Pour garantir un développement responsable et durable de la commune, les élus prennent en compte les risques naturels tels que le risque inondation ou le risque feu de forêt, en vue de limiter l'exposition aux risques des zones constructibles.

- Risque inondation

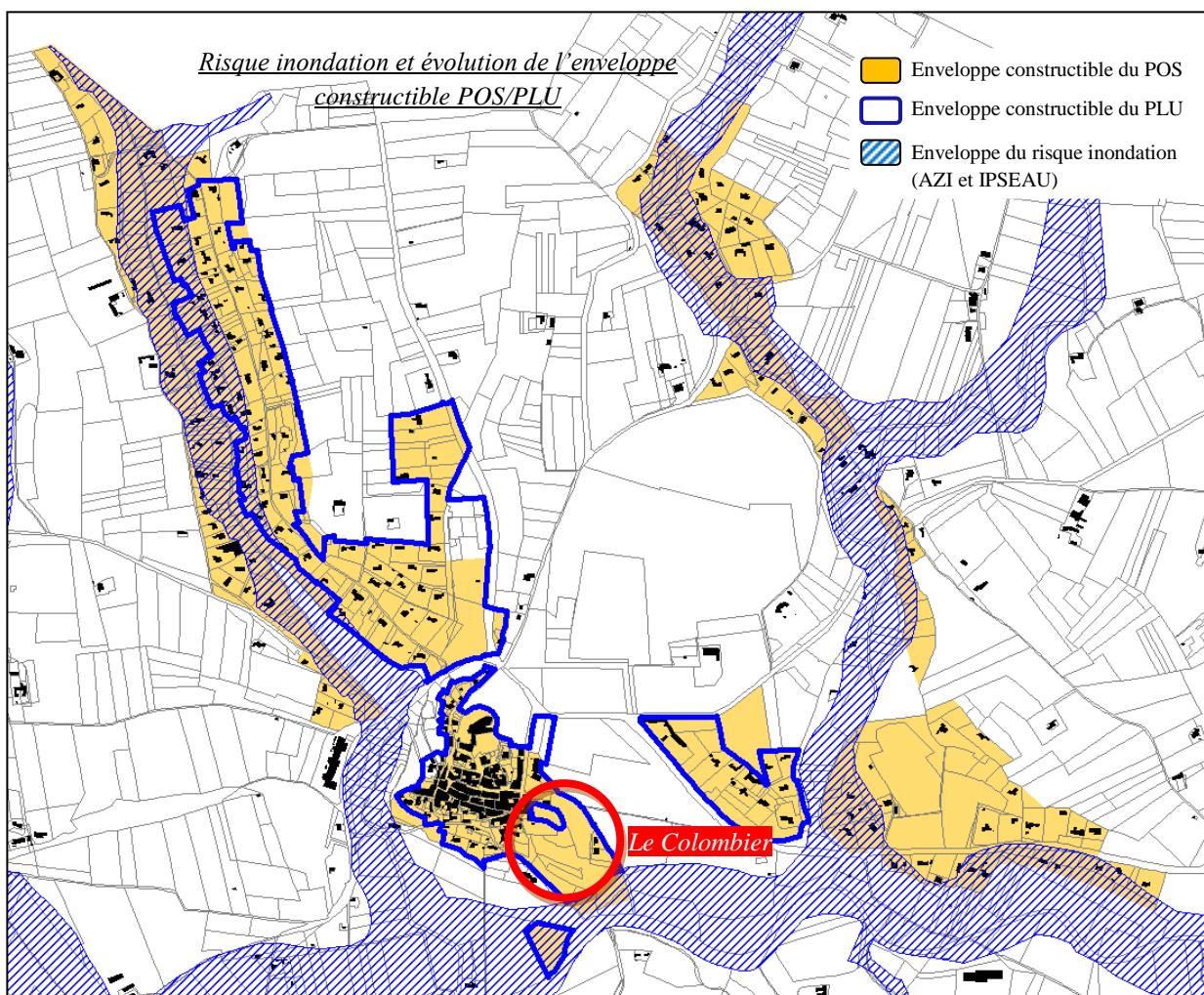
Le territoire d'Ansouis, est soumis au risque inondation. Ainsi, l'enveloppe inondable a été reportée sur le plan de zonage afin d'informer la population et d'identifier le risque. Cette information du risque provient de l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Il s'agit d'un document de connaissance des phénomènes d'inondation susceptibles de se produire par débordements de cours d'eau. Il sert de base à l'intégration du risque dans les documents d'urbanisme.

Toutefois, une étude hydraulique de la crue centennale du Marderic et de ses affluents (IPSEAU) a été élaborée sur les zones à enjeux (principales zones urbanisées de la commune) permettant ainsi d'affiner les limites de l'AZI.

Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation (AZI et IPSEAU), les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. Les dispositions applicables aux secteurs concernés par ce risque inondation sont déclinées au titre V du règlement du PLU (pièce n°4), et reportées sur le plan de zonage (pièce n°3/3).

Toutefois, la zone identifiée comme à enjeux pour le développement du village (zone 1AU du Colombier), n'est pas impactée par ce risque. Par ailleurs, la zone constructible du PLU a été délimitée de manière à réduire au maximum la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation.



- Risque feu de forêt

La commune est également soumise au risque incendie de forêt qui impacte de manière modérée le territoire. Cependant, ce risque ne concerne pas les zones urbaines de la commune et se situe principalement au Sud, au niveau des massifs boisés du Miraillet, du Pâtis, etc.

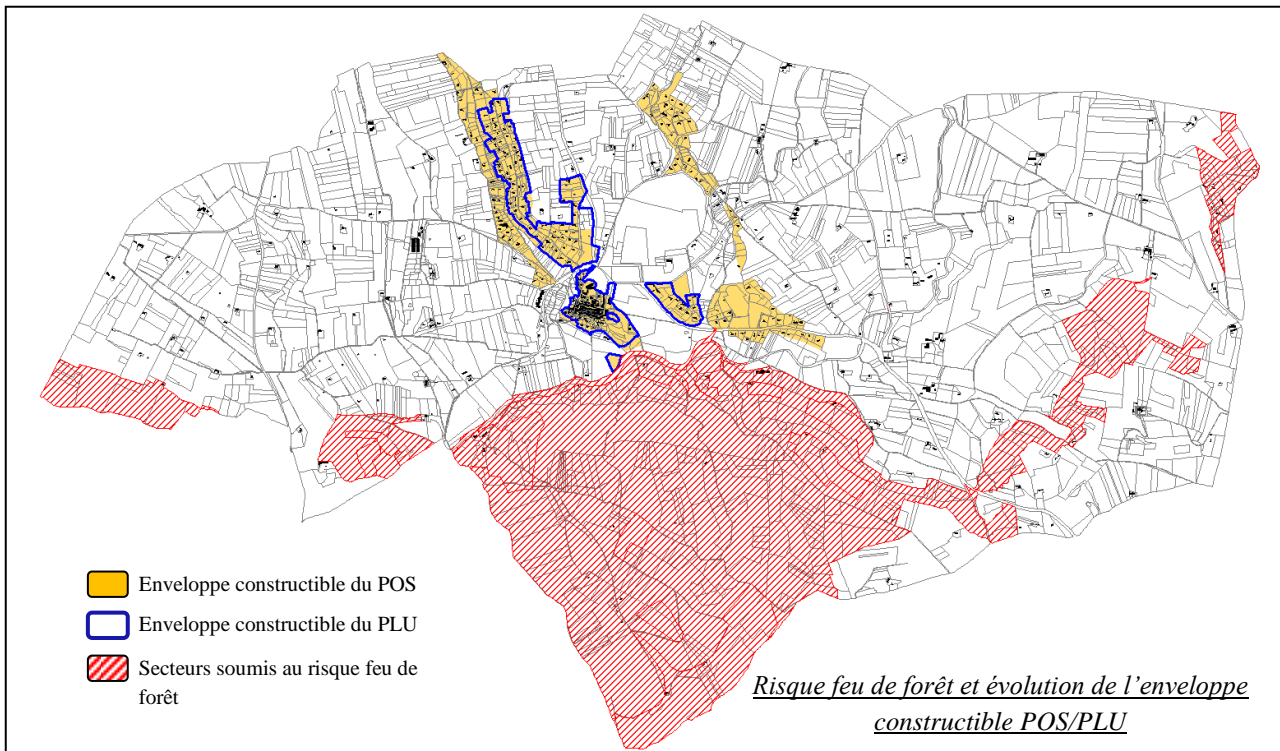
Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort) et f3. (aléa moyen) qui sont concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées :

- les extensions des habitations existantes sont autorisées dans les secteurs indicés .f1, mais des préconisations spécifiques doivent être respectées. Ainsi, pour les constructions à usage d'habitation, peuvent être autorisés l'aménagement, la restauration ou l'extension limitée à 30% des constructions à usage d'habitation, sans augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes et à condition que la surface de plancher initiale soit de 70m² minimum et qu'elles n'aient pas pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;

- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U., lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

Par ailleurs, pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.



c) Conforter l'urbanisation en lien avec le village

La valorisation du centre villageois et des secteurs résidentiels périphériques doit s'accompagner par la maîtrise de l'urbanisation, c'est à dire par une délimitation cohérente des zones urbanisables, en adéquation avec les équipements et le projet de développement de la commune.

C'est pourquoi la délimitation des zones constructibles prend appui sur les réseaux existants afin de maîtriser les coûts liés au développement urbain, mais aussi le tissu bâti existant, les voies de desserte du village, le risque inondation, les éléments naturels et le paysage. De plus, la délimitation des secteurs ouverts à la construction a été opérée en tenant compte de la valorisation des terres agricoles et en s'attachant à définir des règles de constructibilité compatibles avec la qualité du site du village.

Les zones constructibles ont été délimitées en adéquation avec la capacité d'accueil des nouveaux ménages souhaitée. L'enveloppe du PLU telle qu'elle est délimitée, avec son potentiel constructible d'environ 3 à 4 hectares, est donc en cohérence avec les objectifs fixés dans le PADD. Ainsi, à travers cela, la municipalité maîtrise son développement.

Au sein des zones constructibles, l'objectif est de favoriser la densification des espaces urbanisés notamment par le remplissage des dents creuses. Pour cela, une densité moyenne de 20 logements par hectare a été fixée au sein des futures zones d'aménagement, contre 8 logements par hectare en moyenne depuis une dizaine d'années. On limite donc la consommation de l'espace.

Ainsi, le PLU a délimité des secteurs urbains qui respectent la morphologie historique du village :

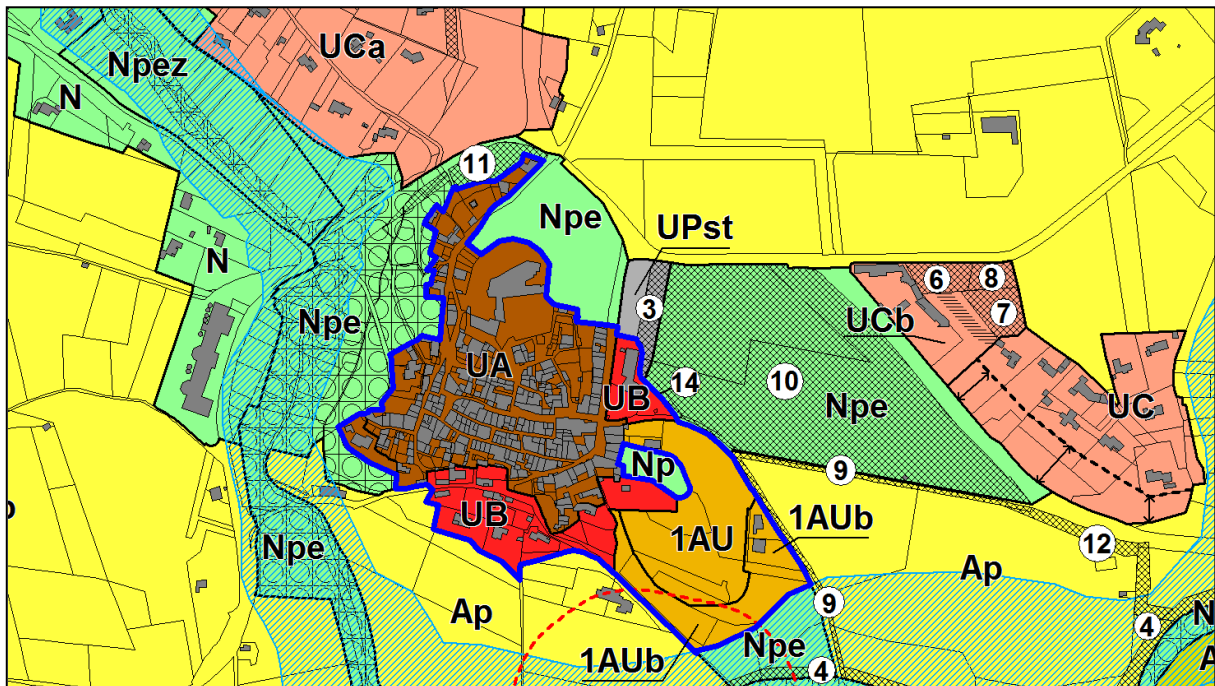
- Un secteur central au tissu dense (section A). Il comprend l'extension du Colombier où des orientations d'aménagement permettent d'encadrer le développement du secteur.
- Des secteurs d'urbanisation qui se sont développés de part et d'autres du centre villageois, le long des axes de communication (section B).
- Un secteur à vocation économique : zone artisanale secteur Pierrefeu (secteur C).
- Des secteurs spécifiques créés pour tenir compte des équipements publics existants (aire de stationnement paysager et station d'épuration) (secteur D).



SECTION A : Secteur central du village

La section A correspond au noyau central de la commune. Elle comprend trois secteurs principaux :

- Le centre historique, dont les formes urbaines sont diversifiées et la densité importante (zone UA). Ce secteur est une zone mixte à dominante d'habitat, mais aussi de services et de commerces. Il s'agit du noyau central du village, principal lieu de vie.
- Une couronne bâtie moyennement dense (zone UB), qui vient compléter la silhouette bâtie. L'objectif est ici de proposer des règles qui permettent une certaine densité mais qui respecte aussi le site du centre villageois.
- Le secteur du Colombier, zone d'urbanisation future (zone 1AU). Le secteur est localisé en continuité du village, au Sud du centre ancien, dans son prolongement. Il occupe ainsi une situation stratégique tant en terme de localisation qu'en terme paysager. Ainsi, des principes ont été mis en place afin de valoriser ce secteur et d'encadrer les futurs projets qui pourraient voir le jour dans cette zone. Il s'agit ainsi de montrer la spécificité de secteur qui participe de manière intégrante à la morphologie du centre ancien d'Ansouis.



L'enjeu de la zone UA pour les élus est de conserver une densité forte afin de conforter l'aspect de centralité du noyau villageois et d'affirmer ce secteur comme un véritable pôle de vie. Le zonage et le règlement de la zone ont été créés afin de prendre en compte les caractéristiques urbaines du site :

- Ces secteurs sont raccordés au réseau public d'assainissement.
- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.

- La formulation des règles de prospects (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives) permet de respecter la configuration du site. Des possibilités dérogatoires au principe ont été instaurées pour certaines adaptations.
- L'emprise au sol n'est pas réglementée dans un souci de maintien d'un modèle urbain dense.
- La hauteur des constructions (la hauteur des façades doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone) est imposée pour ne pas affecter un modèle fondé sur une volumétrie traditionnelle, des ouvertures régulées et un tissu urbain déjà dense.

La zone UB est desservie par les réseaux (réseau public d'assainissement, réseau eau potable, etc.). Dans ces secteurs, l'enjeu principal est l'évolution des règles de prospect et des caractéristiques de la zone afin de permettre la densification de ces secteurs, classés en zone UB, tout en prenant en compte les enjeux paysagers (respect de la silhouette bâtie du centre historique). Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Toute activité (commerce, activité artisanale, entrepôt...) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité.
- Les constructions doivent être édifiées à au moins 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voie, les constructions devront être construites à cet alignement.
- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 7.5 m au faîtage.

La section comprend également un secteur non bâti d'un seul tenant, d'une superficie importante, et dont sa localisation en font un secteur stratégique. Il s'agit de la zone 1AU du Colombier, dont les enjeux urbains et paysagers sont importants (greffe urbaine avec le centre historique). Ce secteur qui constitue un espace non bâti important, doit être aménagé en lien avec le centre du village (déplacements, formes urbaines, etc.).

Ainsi, la zone 1AU est concernée par des orientations d'aménagement de programmation (OAP) qui permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme et de maîtriser le développement de l'urbanisation. Les constructions qui sont autorisées sur la zone ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles se réalisent au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, et qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation (cf. pièce n°5 du PLU). Les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

A noter que la zone du Colombier se situe à l'écart des risques naturels majeurs de la commune (inondation et feu de forêt). Ainsi, plusieurs règles ont été mises en place afin de faire appliquer ces principes au sein de ces zones, dans le respect de l'environnement dans lequel elles s'inscrivent :

- Certaines affectations sont admises dans ce secteur (habitation, commerce, service...) afin d'optimiser un modèle mixte tout en prévenant les risques de nuisances.
- Toutes constructions au sein du périmètre sanitaire (100 m autour du terrain de la station d'épuration) est interdite, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux paysages.
- Les constructions devront être raccordées au réseau public d'adduction d'eau potable ainsi qu'au réseau collectif d'assainissement.
- De manière générale, les constructions doivent être édifiées à au moins 2 mètres de l'axe de toutes voies ouvertes à la circulation. Si plusieurs constructions existantes créent un alignement continu de fait, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué.
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage.
- Au sein de la zone **1AUB**, et afin d'assurer la transition avec les secteurs naturels proches, la superficie minimum concernant les espaces vert doit être de 40% minimum de l'assiette du terrain.

Les orientations d'aménagement et de programmation précisent ainsi les conditions d'aménagement et d'équipement sur chaque zone à urbaniser afin de maîtriser leur développement :

- En matière de formes urbaines, des bandes d'implantation ont été définies et destinées à des constructions de type groupé et/ou collectif, type « maison de village participant à la définition des rues et donnant des formes et de la qualité aux espaces publics, ainsi qu'un tissu plus lâche au Sud pouvant comprendre à la fois de l'habitat individuel mais aussi de l'habitat groupé. Par ailleurs, il est précisé au l''habitat individuel ne devra pas représenter plus de 40% des logements créés à l'échelle du secteur. Au total environ 60 logements minimum pourront être réalisés au sein de la zone, et 10% minimum de la production de logements sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé.

Par ailleurs, consciente de la problématique en ce qui concerne l'accès au logement, la municipalité souhaite relancer une dynamique du parcours résidentiel en encourageant le panachage de l'offre de logements adaptés aux jeunes ménages mais aussi aux personnes âgées. L'ouverture à l'urbanisation du Colombier, dont une partie du foncier est communale, serait une réelle opportunité de poursuivre une politique de l'habitat déjà engagée depuis plusieurs années au sein du village (petites opérations).

- La problématique de l'accessibilité et des déplacements a également été prise en compte. Condition indispensable à la réussite d'une greffe urbaine avec le centre du village, l'objectif est de prendre en compte le traitement des espaces publics, afin de créer des liens et une unité urbaine avec celui-ci. Il s'agit d'aborder la question des espaces publics dans sa globalité (accès, desserte, stationnement, cheminements doux, espaces publics...) en s'appuyant sur la trame viaire existante.

Une place publique sera aménagée au sein du secteur comme une centralité du quartier, en lien avec les espaces publics majeurs du centre du village, et notamment avec la place Saint Elzéar. L'objectif est de conforter l'identité du lieu et de créer un lieu de vie et d'animation en lien avec les autres places centrales du village.

- Enfin, en matière de traitement paysager et environnemental, plusieurs dispositions ont été prises. Ainsi, afin de faciliter l'intégration paysagère des futures constructions et ne pas impacter la silhouette bâtie du centre historique, la trame végétale existante devra être respectée et des aménagements paysagers devront venir structurer le site. De plus, les hauteurs des constructions seront déterminées de manière à dégager les vues générales et particulières, mais aussi de respecter un épannelage général et les pentes des lieux (respecter le sens de faitages dominants. C'est pourquoi, les constructions sous l'oppidum et sous la place du Colombier devront s'insérer de manière à ne pas dépasser un plafond de hauteur (oppidum = côte +263 ngf ; place du Colombier = côte +250 ngf). Enfin, un retrait des constructions devra être respectée à l'Est afin de marquer un front bâti déjà existant.

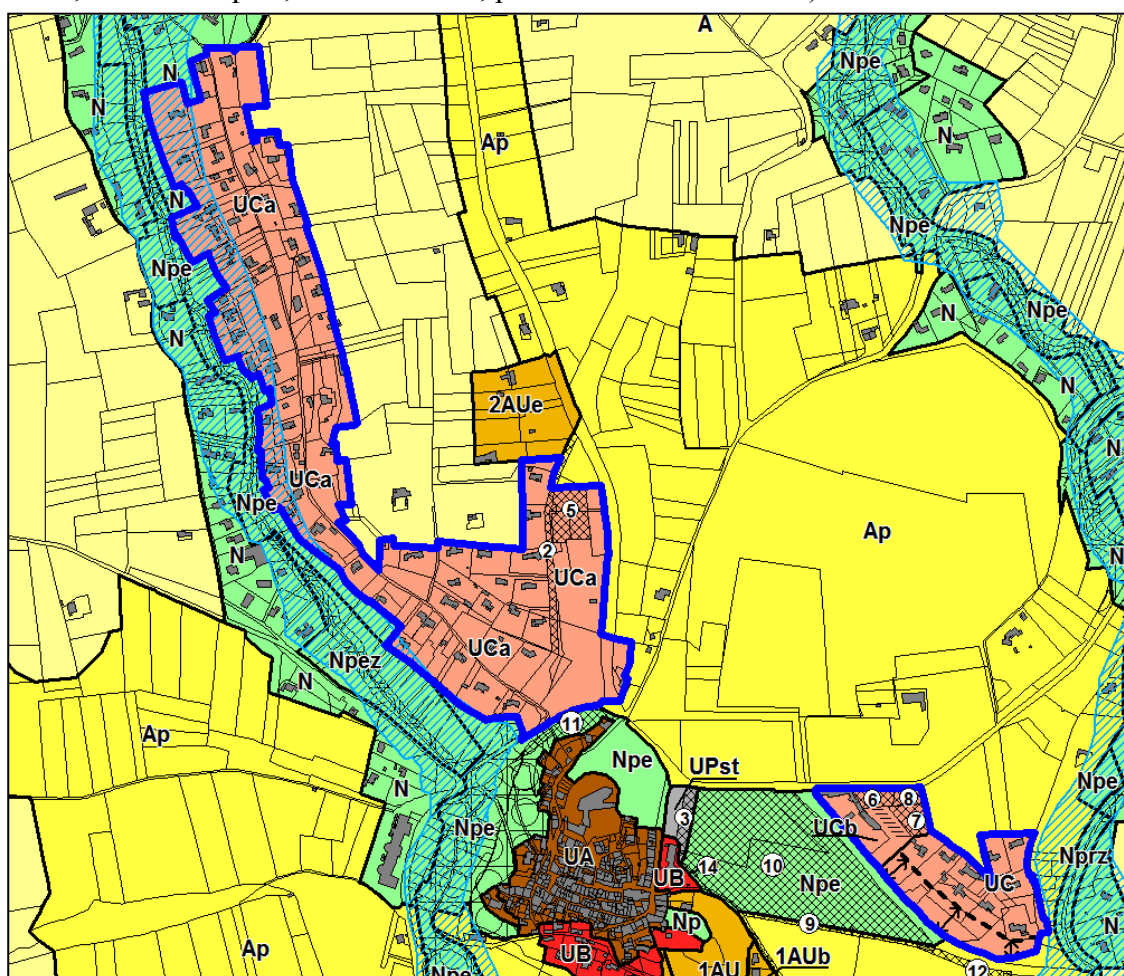


- | | |
|--|--|
|  Secteur d'aménagement du Colombier |  Sécurisation des accès principaux |
|  Bande d'implantation : tissu mixte (habitat dense « maison de village » et activités |  Principes de liaisons piétonnes |
|  Bande d'implantation : habitat dense type « maison de village » |  Espace public majeur : la place du Colombier |
|  Bande d'implantation libre, des constructions |  Accompagnements paysagers (plantations) |
|  Sens de faitages dominants |  Arbres existants |
|  Principe de voirie structurante |  Vues à préserver (depuis l'oppidum et la place |
| |  Respecter un retrait des constructions dans l'alignement constitué |

SECTION B : Secteur d'urbanisation en lien avec le village

Cette section, comprend deux secteurs à proximité du centre : le secteur du Frigoulet et le secteur du Moulin de Fuveau/Praderet. L'enveloppe constructible a été redéfinie par rapport au POS afin de rester au plus près des secteurs déjà bâtis. Ainsi, les terrains non bâtis en frange de ces secteurs ou physiquement en discontinuité des espaces agricoles, ont été rendus à la zone agricole ou naturelle. Seul le cimetière et son extension ont été introduits au sein de l'enveloppe constructible. Il s'agit de prendre en compte un équipement public existant.

La morphologie bâtie de ces secteurs varie en fonction de la structure urbaine : plusieurs constructions se sont développées au fur et à mesure des opportunités foncières, et une opération de lotissement s'est organisée récemment. Par ailleurs, au sein du secteur du Frigoulet, un secteur **UCb** a été créé afin d'autoriser uniquement les constructions nécessaires au bon fonctionnement de l'école, ainsi que les équipements et aménagements de loisirs publics. Il s'agit ici de prendre en compte l'existant, c'est-à-dire l'école, mais aussi de permettre la réalisation de plusieurs équipements nécessaires à la vie communale (extension de l'école, terrain de sport, stationnement, plateforme de tri sélectif).



Dans ces secteurs, l'enjeu principal est l'évolution des règles de prospect et des caractéristiques de la zone afin de permettre la densification de ces secteurs, classés en zone UC.

Pour cela plusieurs règles ont été prescrites :

- Toute activité (commerce, activité artisanale, ...) est autorisée à condition de ne pas aggraver les nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité.
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement. Toutefois, au sein du secteur Moulin de Fuveau/Praderet (zone **UCa**), et en l'absence de réseau public d'assainissement, toutes les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs de traitement non collectifs conformément aux règles sanitaires en vigueur.
- A défaut d'indication figurant au plan, les constructions doivent être édifiées à au moins 6 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.

Au sein du secteur du Frigoulet, un retrait des constructions délimité sur le plan de zonage a été repris du POS. Il permet ainsi de maintenir les vues sur la silhouette bâtie du centre du village depuis la route de Pertuis (RD56).

- Tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative devra être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.
- L'emprise au sol des constructions est limitée à 30% de la superficie du terrain.
- La hauteur des constructions sera limitée à 6 m à l'égout des toitures et 7.5 m au faîtage.

A noter qu'une voie de circulation permettant d'accéder à l'école a été classée au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Cet article permet de préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, (...). Ainsi, le règlement du PLU explique qu'il est interdit sur ce tracé de porter atteinte à la continuité de la voirie à conserver, et identifiée sur le plan de zonage. Aucun obstacle ne doit venir obstruer l'intégralité du tracé.

SECTION C : Un secteur à vocation économique : zone artisanale secteur Pierrefeu

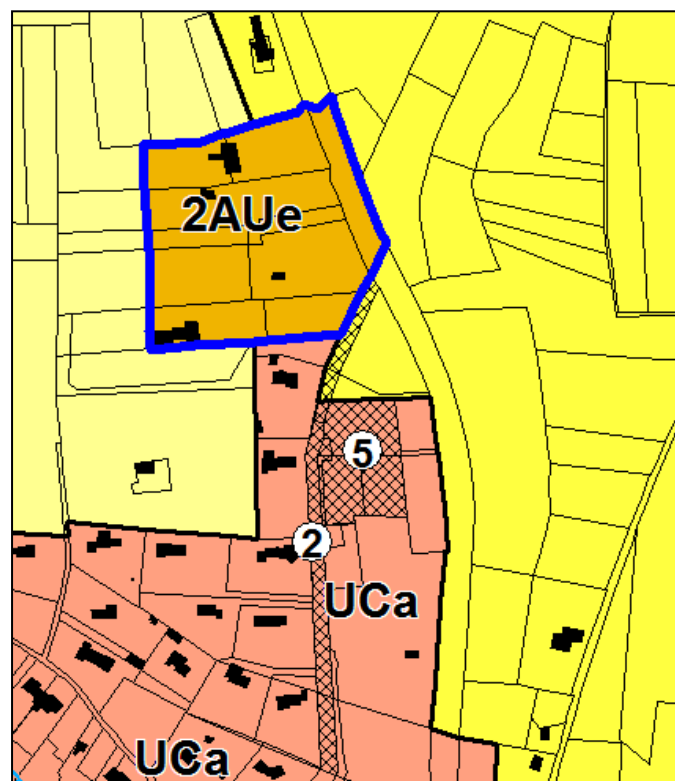
Le secteur Est de Pierrefeu a été inscrit en zone **2AUe**. Ce secteur, destiné à recevoir des activités et des équipements publics, est fermé à l'urbanisation. Les activités sont peu présentes sur le site laissant un foncier disponible intéressant pour développer une zone artisanale de qualité. Ainsi, la commune envisage de réaliser à moyen terme une zone artisanale, afin d'accueillir des activités qui ne peuvent pas s'implanter ailleurs sur le territoire mais aussi au sein des communes proches, et répondre ainsi à des besoins.

Au sein de la zone **2AUe**, toute nouvelle construction est interdite. L'ouverture à l'urbanisation de la zone, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

Lors de l'ouverture à l'urbanisation du secteur, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) devront être mises en œuvre afin d'encadrer le développement du site. Les élus souhaitent que ce secteur puisse se développer de manière cohérente, mais aussi dans le respect du paysage. Ainsi, des prescriptions en matière de traitement des abords ainsi qu'au sein de la zone (plantations, bosquets, etc.) devront être prévues afin d'optimiser l'insertion des futures constructions.

Cependant, afin de prendre en compte les constructions existantes des règles ont été prescrites :

- L'extension des activités existantes est autorisée sous réserve de ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.
- L'extension limitée ainsi que les annexes des constructions à usage d'habitation sont autorisées sous certaines conditions.
- Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Les constructions doivent être édifiées à au moins 10 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique.
- La hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 6 mètres à l'égout des toitures et 7.5 mètres au faîtage. Concernant les annexes des bâtiments d'habitations, la hauteur ne devra excéder 4 m à l'égout des toitures.



SECTION D : Les secteurs spécifiques (équipements publics)

Afin de permettre l'évolution et d'assurer le bon fonctionnement des équipements publics existants, des secteurs UP spécifiques ont été créés par rapport au POS.

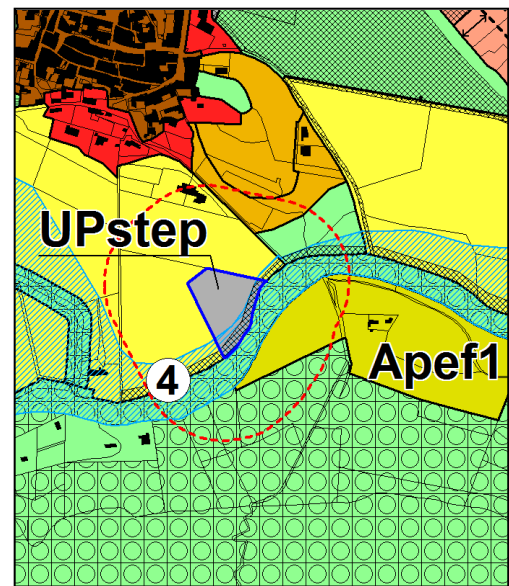
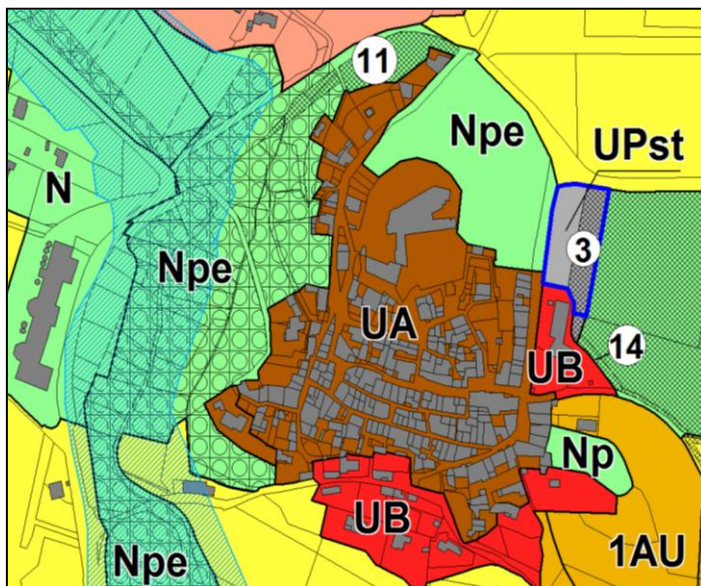
De fait, ces secteurs intègrent des terrains déjà concernés par des équipements publics. Il s'agit des secteurs UPst (aire de stationnement) et UPstep (stations d'épuration).

Dans ces secteurs, seules sont autorisés :

- Les installations et aménagements (y compris les affouillements et exhaussements de sol) liés :
 - o A l'utilisation et au fonctionnement propre à la station d'épuration (UPstep).
 - o A la à l'utilisation et au fonctionnement des espaces de stationnements (UPst).
- Les infrastructures techniques et équipements des services d'intérêt collectifs qui ne remettent pas en cause la vocation de la zone.
- Les constructions liées à la gestion et à l'exploitation des réseaux divers (électricité, gaz, eau, téléphone).

Les constructions devront être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, et devront également être implantées à au moins 4 mètres minimum des limites séparatives.

Enfin, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel.



IV.1.3 – Prise en compte des constructions au sein des espaces agricoles et naturels

Sur la commune d'Ansois, de nombreux bâtiments au sein des espaces agricoles et naturels se sont développés, n'ayant pas tous pour vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole et/ou forestière. Ainsi, des constructions non agricoles/forestières sont réparties sur le territoire communal. De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée.

a) Les bâtiments d'habitation non identifiés

Sur la commune, de nombreuses constructions à usage d'habitation sont réparties au sein des espaces agricoles et naturels. Le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles :

- L'extension en contiguïté est limitée à 30% de la superficie existante des bâtiments d'habitation à la date d'approbation du PLU sans création de logements, dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le logement ne devra en aucun cas dépasser 250 m² de surface de plancher.
- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation sont autorisées, et peuvent représenter une unité sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m², plus une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Les annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes devront être situées dans un rayon de 30 mètres autour du bâtiment principal. Cette distance permet de prendre en compte certaines configurations de terrain où la topographie exigerait la réalisation d'annexes plus éloignée. Les extensions devront quant à elles se situer en contiguïté du bâtiment d'habitation.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages. Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : extension en contiguïté, sans création de logements et dans la limite de 30% de l'existant. Après agrandissement, la surface de plancher du logement ne pourra pas dépasser 250 m². De plus, dans le but de limiter la consommation de l'espace, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment et ne

devra pas excéder après extension 250 m². Il en est de même pour les annexes qui ne devront représenter au maximum une seule unité de 20 m² ainsi qu'une piscine. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 80 m² d'emprise au sol, y compris la plage.

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément. De fait, l'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces).

Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un niveau (4 mètres à l'égout des toitures).

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel. A noter que le règlement précise que les annexes des constructions à usage d'habitation devront obligatoirement être accompagnées de plantation d'une haie de type «écran végétal» située entre ces annexes et les cultures voisines. Il s'agit dans ce cas de protéger les personnes des traitements phytosanitaires et d'assurer une barrière physique face à d'autres contraintes agricoles (poussières, odeurs, contraintes diverses...).

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que certaines constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

b) Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

La délimitation de ces secteurs est effectuée à titre exceptionnel dans la mesure où il s'agit de d'activités non agricoles ayant trouvé leur place au sein d'espaces agricoles ou naturels. Ainsi leur délimitation s'appuie sur la prise en compte d'une situation existante particulière qu'il convient de reconnaître à l'échelle du PLU.

L'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme rappelle que le « *règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

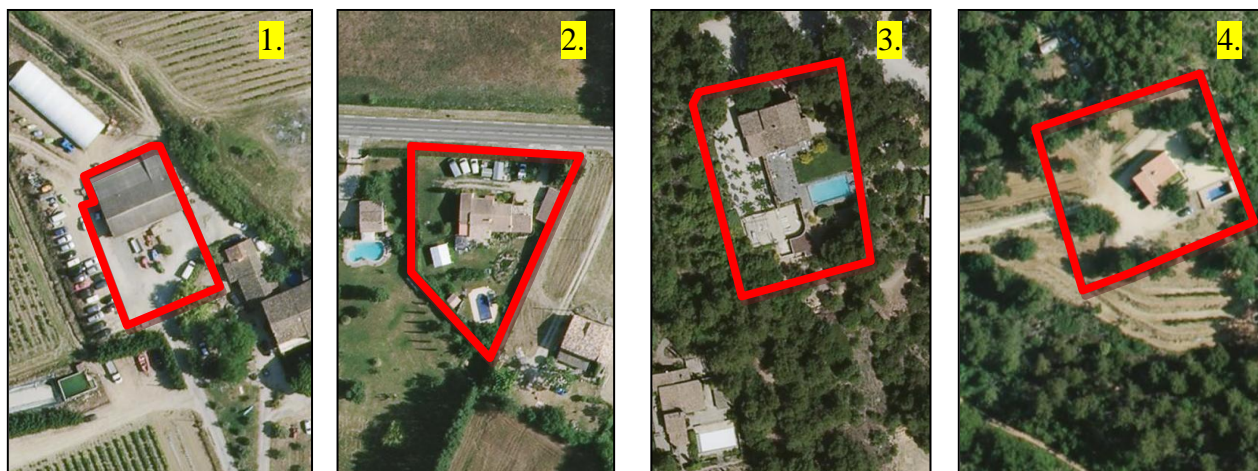
Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

6 secteurs ont été créés sur la commune afin de permettre aux activités identifiées d'évoluer. En effet, ces activités affichent aujourd'hui des besoins d'évolution. Toutefois, les possibilités de constructions sont très encadrées et limitées. L'objectif est avant tout de permettre aux constructions de pouvoir se mettre aux normes (secteur **Ne**, **Nef1** et **Nef3**).

C'est pourquoi, dans ces secteurs, outre les constructions autorisées, sont également autorisées dans le l'extension des constructions liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 20 m² à la date d'approbation du PLU. Par ailleurs, au même titre que pour les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation, des règles ont été prévues visant à limiter la consommation de l'espace et préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel. Ainsi, pour chaque secteur des règles d'emprise au sol ont été définies et permettent d'encadrer ces STECAL. Par ailleurs, des règles de hauteur (un seul niveau – rez de chaussée) et d'implantation des constructions permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages.

Pour le STECAL Ae (1.) l'objectif est de permettre à l'activité existante de répondre à des besoins plus important (garage). Ainsi, dans le secteur **Ae**, est autorisée l'extension des constructions, sans création de nouveau logement, et liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 200 m². L'emprise au sol, ainsi que la hauteur a également été réglementée afin de prendre en compte les besoins identifiés au préalable.



Extrait de photo aérienne

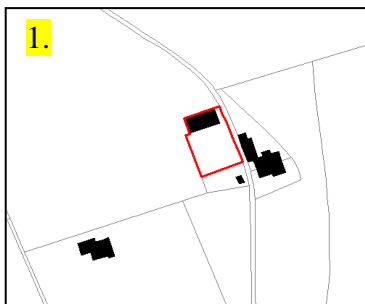
Par ailleurs, un secteur **Nebf1** a été créé afin de prendre également en compte l'existence d'une activité, mais aussi de permettre son évolution en autorisant la réalisation de constructions. Toutefois, les règles prévues dans le règlement permettent d'encadrer l'évolution du secteur :

Les constructions et installations liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées, à condition que:

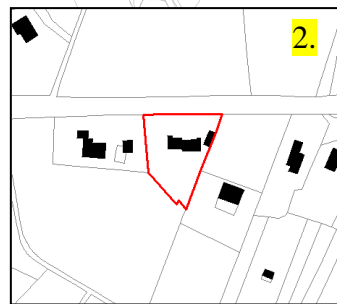
- L'emprise au sol totale créée n'excède pas 20 % de la superficie du secteur ;
- Les constructions autorisées constituent des annexes du bâtiment principal existant à la date d'approbation du PLU.
- Après extensions l'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 370 m².



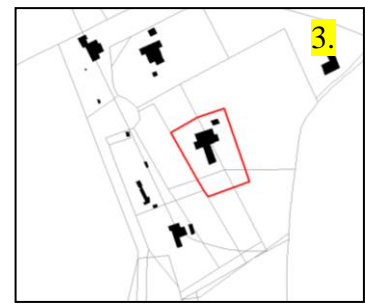
Localisation des STECAL



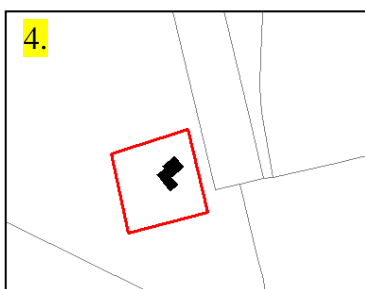
Activité : Garage



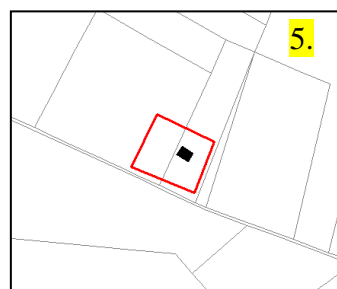
Activité : Traiteur



Activités : Artisan glacier



Activité : Climatisation



Activité de débardage liée à une activité agricole

IV.1.4 – Valoriser le village comme lieu de vie

a) Rééquilibrer la structure démographique

Les élus souhaitent pouvoir maintenir un rythme démographique raisonnable, afin de maîtriser le développement de l'urbanisation et être en adéquation avec la capacité des équipements présents sur la commune. L'objectif poursuivi par les élus pour les 10 années à venir serait d'accueillir environ 150 nouveaux habitants, soit un taux de croissance annuel moyen de +1.2%, en cohérence avec les objectifs du SCOT pour une commune comme Ansouis.

Cette volonté raisonnée d'asseoir durablement l'évolution démographique repose, avant tout, sur la nécessité de préserver la qualité de vie du village. La dynamisation de la vie du village nécessite de maîtriser l'évolution démographique basée sur une population diversifiée.

Pour ce faire, les zones urbanisables ont été délimitées afin de pouvoir accueillir cette nouvelle population. Les potentialités des zones constructibles ont été modifiées et correspondent aux besoins de développement définis dans le PADD, soit une hausse de 80 logements et des besoins en foncier d'environ 3 à 4 hectares.

L'accueil d'une population diversifiée nécessitera de créer les conditions d'un développement attractif, confortant le village comme véritable centralité de la commune.

b) Conduire une politique de l'habitat diversifiée

La volonté des élus est de favoriser une « mixité » sociale et intergénérationnelle au sein de la population, en privilégiant notamment l'accueil et le maintien de jeunes ménages mais aussi en permettant aux personnes âgées de pouvoir rester sur la commune notamment en développant un lieu de vie adapté à leurs besoins (logements adaptés, lieu de vie).

Afin de prévoir la réalisation d'un parc diversifié de logements, une zone a été ouverte à l'urbanisation (zone 1AU du Colombier) de manière à répondre à ces besoins. La commune a déjà engagé une politique d'habitat avant l'élaboration du PLU, en réalisant quelques opérations au sein du centre du village (locatifs, etc.). L'ouverture à l'urbanisation du secteur du Colombier, dont elle est largement propriétaire du foncier, lui permettra de poursuivre cette politique de manière cohérente, en proposant un habitat diversifié qui répondent aux besoins de tous, notamment par la réalisation d'habitat collectif, de logement locatifs sociaux, etc. En effet, l'OAP prévoit que 10% minimum de la production de logements sera affecté à du logement locatif à loyer maîtrisé et que l'habitat individuel ne devra pas représenter plus de 40% des logements créés à l'échelle du secteur.

Les besoins d'accédants plus aisés ne sont également pas occultés puisque la présence de dents creuses au sein des zones urbaines peut leur permettre de venir s'installer sur Ansouis et de bénéficier du cadre de vie de la commune.

Par ailleurs, le PLU délimite différentes zones et permet une certaine densité selon leur localisation, permettant de diversifier les formes d'habitat :

- zone UA (centre ancien) où l'emprise au sol n'est pas règlementée;

- zone UB (secteur en continuité du centre villageois) l’emprise au sol est de 60% de la superficie du terrain ;
- zone 1AU (dents creuses non bâties au sein du tissu existant) : l’emprise au sol n’est pas réglementé, mais les constructions devront s’implanter dans le respect des principes d’aménagement définies au sein des orientations d’aménagement et de programmation (OAP);
- zone UC: l’emprise au sol de 30% de la superficie du terrain.



Extrait du plan de zonage – Localisation des zones UA, UB, UC et 1AU

Ainsi, à travers ces mesures, les élus mettent en œuvre des dispositions permettant de mettre en place leur politique de diversification des formes d’habitat afin de favoriser une mixité sociale et intergénérationnelle.

c) Maintenir l’attractivité du village

L’essor de l’appareil économique de la commune reste un enjeu important, afin de satisfaire l’ensemble des demandes et des besoins des nouveaux habitants pour éviter une évasion commerciale trop importante.

Il s’agit d’accompagner un développement économique qui soit compatible avec le caractère rural de la commune, et centré sur les services, le commerce, l’artisanat et l’agriculture. L’objectif est de renforcer l’attractivité du village. Il s’agit également de conforter les activités existantes, éléments importants pour la vie locale de la commune, dans le but de

renforcer et d'accroître la place du petit commerce au cœur du centre villageois, indispensable à la dynamisation du village, et contribuant ainsi à la mixité des fonctions urbaines.

Pour ce faire, les règles d'urbanisme définies dans les zones urbaines permettent une mixité des fonctions urbaines, à l'exception de la création d'activités dont la réalisation pourrait nuire à la préservation du caractère du centre village.

En effet, dans l'objectif de renforcer la mixité des usages au sein des zones urbaines, la présence d'activités n'est pas interdite. Seules sont interdites « les constructions ou activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air ». De plus, la création d'installations classées est autorisée sous conditions.

De plus, dans les zones urbaines du village, des mesures en matière de stationnement ont été prises afin de ne pas entraver le développement d'une activité économique à taille humaine (commerce de proximité, etc.) au sein du village.

En matière d'équipements publics l'évolution démographique constatée ces dernières années n'est pas sans conséquence sur leur fonctionnement au sein du village. Un développement harmonieux de la commune nécessite donc quelques améliorations en matière d'équipements.



Localisation des emplacements réservés – secteur village

Pour pouvoir atteindre les objectifs définis par les élus et favoriser un développement maîtrisé de la commune, des emplacements réservés ont été délimités, afin de permettre :

- l'amélioration des déplacements sur le territoire. L'objectif est de faciliter l'accessibilité et d'améliorer les flux au sein du centre du village mais aussi au sein des différents secteurs urbanisés de la commune (Frigoulet, Colombier, Pierrefeu). C'est pourquoi les élus ont délimité plusieurs emplacements réservés destinés à l'amélioration du débouché sur la RD56 (ER n°1), à la création d'une voie de desserte (ER n°2), à l'aménagement d'une aire de stationnement paysager (ER n°3), à

l'aménagement d'un sentier découverte le long du Marderic (ER n°4), à l'élargissement de voirie entre la route de Pertuis et le secteur du Colombier (ER n°9), à un chemin de liaison vers le sentier découverte (ER n°12), à l'élargissement et le traitement du fossé de la RD135 (ER n°13), et pour la création d'une voirie entre l'aire de stationnement et le secteur du Colombier (ER n°14).

- la réalisation d'équipements nécessaire au fonctionnement de la vie de village et aux besoins des habitants d'Ansouis : extension du cimetière (ER n°5), extension du groupe scolaire (ER n°6), aménagement d'un terrain de sports (ER n°7), aménagement d'une plateforme de tri sélectif (ER n°8), aménagement d'un espace vert partagé (ER n°10), et l'aménagement d'une zone d'accueil et d'informations touristiques (ER n°11).

Sur ces terrains réservés, toute construction est interdite de façon à garantir l'utilisation du sol selon les souhaits des élus.

IV.1.5 – Préserver les espaces ruraux du territoire

Le territoire d'Ansois possède de nombreuses richesses naturelles. Les élus souhaitent donc assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme. Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture, protection des espaces naturels de biodiversité, et préservation des paysages.

a) Maintenir les espaces présentant un potentiel pour l'agriculture

Le paysage agricole d'Ansois se caractérise par un espace largement occupé par la culture de la vigne et protégé au titre de l'Appellation d'Origine Protégée (AOP) « Luberon ». Par ailleurs, la délimitation de l'enveloppe constructible des zones urbanisées du village s'est réalisée de manière à préserver le plus possible les secteurs classés de toute urbanisation autre qu'agricole. Ainsi, la réduction de l'enveloppe constructible de manière générale, a permis de maintenir les principales zones agricoles du territoire.

Compte tenu de l'enjeu que peuvent présenter les espaces agricoles sur la commune, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère indispensable. Il s'agit de protéger les espaces agricoles, notamment de mitage et d'étalement urbain, et d'affirmer la vocation viticole qui contribue à l'identité et à la renommée du village d'Ansois.

Contrairement à la zone naturelle du PLU, la zone agricole a largement subi le phénomène de mitage depuis de nombreuses années. Si l'on y retrouve quelques fermes et constructions destinées à l'activité agricole, de nombreuses constructions à vocation principale d'habitat autres qu'agricoles occupent cet espace.

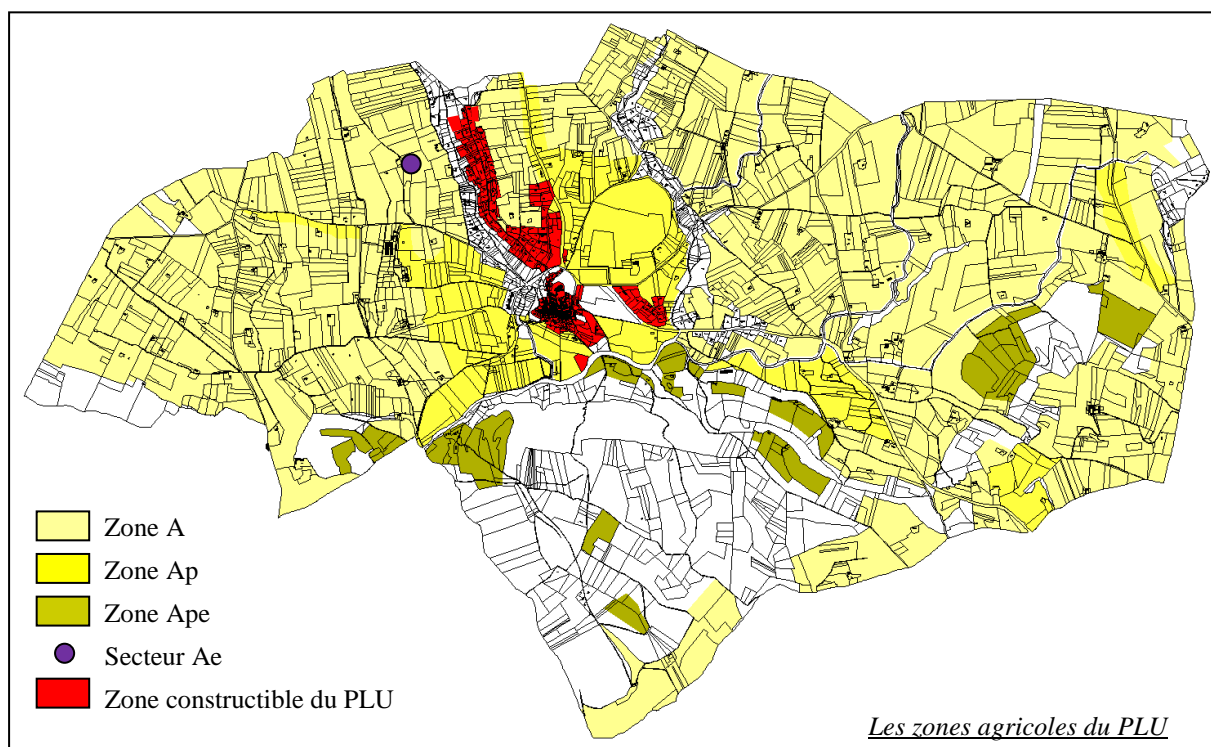
La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune, et l'activité agricole au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale. C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone A du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles. Il s'agit notamment par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs. La création d'une offre d'hébergements touristiques (gîtes) et de locaux de vente directe est également favorisée pour les agriculteurs, du moment qu'elle est nécessaire à l'exploitation agricole. Ce point peut ainsi profiter directement au territoire, des touristes pouvant venir séjourner sur Ansois et découvrir par la même occasion les produits locaux et régionaux (vin, huile d'olive, ...) et le patrimoine de la commune.

Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Au sein des secteurs **Ap**, et pour limiter les effets trop importants sur le paysage, une implantation différente pourra être proposée à condition de respecter le site dans lequel la construction s'implantera (nuisance, aspect paysager, architectural, etc.), et que cette localisation soit moindre en matière d'impacts paysagers qu'à proximité des bâtiments existants du siège d'exploitation.

Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

Par ailleurs des secteurs **Ap** (secteur agricole paysager à préserver) ont été délimités. Il s'agit de secteurs à vocation agricole présentant des enjeux en matière de protection des sites et des paysages (vues sur et depuis le centre ancien). De plus, des secteurs **Ape** ont également été délimités afin de maintenir les terres agricoles pouvant entretenir des liens écologiques avec les massifs boisés existants. C'est pourquoi, compte tenu des enjeux identifiés au sein de ces secteurs (Ap et Ape), tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

A noter également qu'un secteur situés au sein de la zone agricole a été intégré dans un secteur **Ae** (secteurs de taille et de capacité limitées) afin de prendre en compte des besoins liés à des activités non agricoles. Par ailleurs, il est rendu possible l'extension limitée des bâtiments d'habitation existants et leurs annexes, sous certaines conditions. L'ensemble de ces règles permet de traiter le bâti existant, dans le respect de l'activité agricole environnante et des terres cultivées.

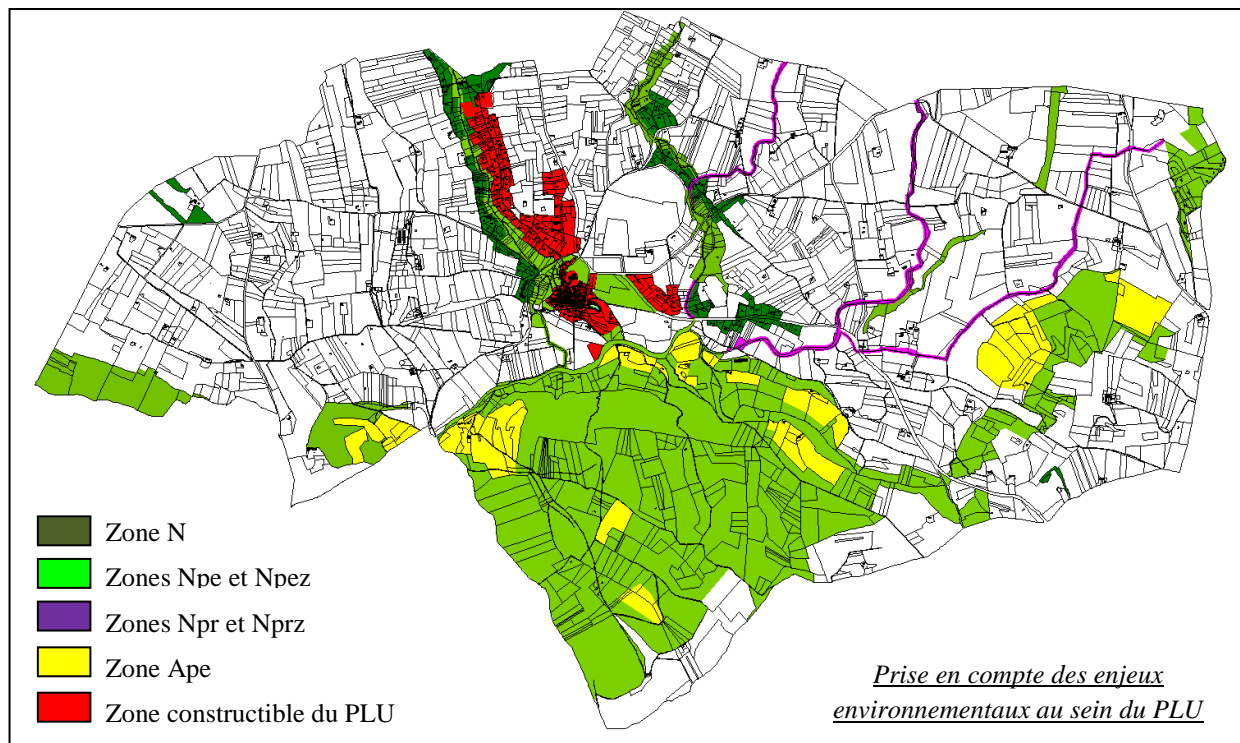


b) Conserver les principaux éléments naturels structurant du territoire

La commune d'Ansouis est constituée de nombreux espaces naturels sur son territoire. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel riche et varié. Les principaux espaces naturels se situent au Sud de la commune à travers les collines boisées (les Pâtis, le Miraillet, etc.), mais aussi le long des cours d'eau (Marderic, ruisseau de Vabre, de l'Ermitage, etc.) où la végétation boisée s'est développée de manière linéaire (ripisylve) formant des corridors écologiques intéressants à l'échelle du territoire. De manière générale, ces éléments naturels sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale.

L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser les espaces naturels et boisés tant sur le plan paysager qu'environnemental. Il s'agit également de protéger les sites ayant une forte valeur écologique ainsi que les continuités écologiques majeures du territoire.

Pour cela, la commune souhaite poursuivre la protection des espaces naturels par un classement en zone naturelle (zone N) ayant une réglementation qui autorise à l'instar de la zone agricole le développement des sièges d'exploitation et l'installation de nouveaux agriculteurs, les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics. Au sein de ces zones N, les enjeux environnementaux sont jugés faibles à très faibles.



Cependant, plusieurs secteurs ont été définis en fonction de leur caractéristique environnementale et de leur fonction afin de préserver le système écologique sur le territoire :

- Les secteurs Npe : ils comprennent à la fois les principaux massifs boisés du territoire, les ensembles boisés à forte densité le long des ruisseaux de Vabre et de l'Ermitage et formant une ripisylve, ainsi que les secteurs naturels proches du centre du village pouvant maintenir les vues sur la silhouette bâtie. Le secteur Npe comprend également les zones de nature et de silence identifiées par le Parc Naturel Régional du Luberon. Dans ces secteurs, tout nouveau siège d'exploitation est interdit.
- Les secteurs Ape : Ces secteurs ont aujourd'hui une fonction agricole, mais compte tenu de leur localisation et de leur lien avec les éléments boisés de la commune, ils marquent un intérêt dans la préservation du système écologique du territoire. Ils forment comme une mosaïque agricole locale. Ces espaces se définissent par :
 - la connexion des éléments entre eux, nécessaire pour assurer la dispersion des espèces et les échanges génétiques entre populations ;

- la fonctionnalité, c'est-à-dire la capacité des divers éléments à remplir leurs différentes fonctions : distribution et épurement des eaux, abri contre le vent, production de nourriture ou de matières premières, refuges pour la faune, etc.
- une diversité favorable aux reptiles de la commune (lézard vert notamment), en offrant des zones de lisières pour la vie et des gîtes relais, ainsi que des zones de chasse pour les rapaces (buse variable, faucon crécerelle, faucon kobez, etc.).

Au sein de ces secteurs, l'article 13 du règlement prévoit que les éléments boisés structurants (linéaires d'arbres de hautes tiges, bosquets, etc.) devront être protégés autant que possible. Des passages pourront être aménagés dans ces espaces tous les 50 mètres minimum.

En cas de besoins liés à une activité agricole, les coupes et abattages peuvent être autorisés. Cependant, une compensation devra être réalisée pour les haies arbustives de même valeur écologique : même linéaire, diversité des essences, etc.



Extrait de photos aériennes et localisation de secteurs Ape

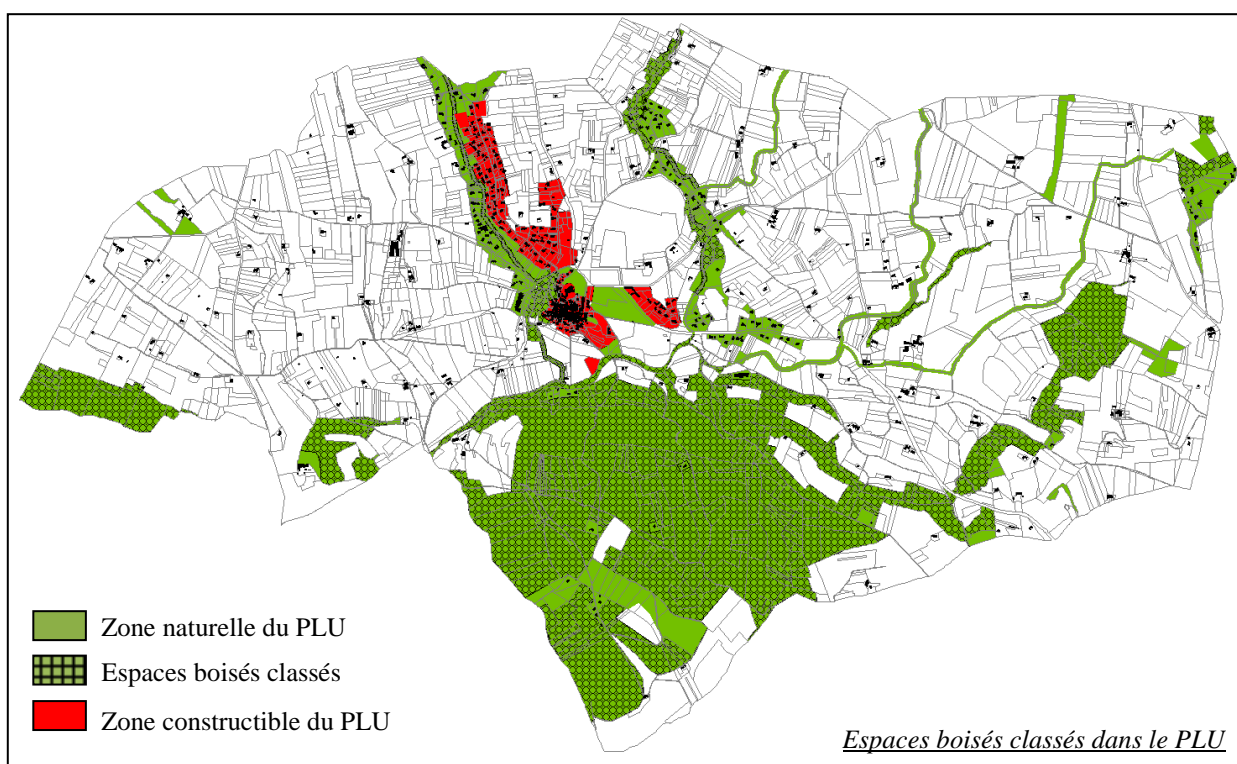
- Les secteurs Npr : Ces secteurs représentent des linéaires boisés peu dense accompagnant des cours d'eau intermittents mais pouvant compléter le réseau local de corridor écologique. L'objectif est de préserver et restaurer ces espaces afin qu'ils deviennent pérennes. Ainsi, dans ces secteurs toute nouvelle construction y est interdite. Par ailleurs, des règles ont été introduites dans le règlement de la zone (article 13) :
 - Les linaires boisées devront être conservés sur une largeur de 8 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
 - Les coupes et abattages sont autorisés du moment qu'ils ne remettent pas en cause la cohérence du linéaire.

- Des passages pourront être aménagés au sein de ces linéaires, à raison d'un passage tous les 100 mètres.

Par ailleurs, des Espaces Boisés Classés (EBC) ont été délimités sur les boisements les plus remarquables de la commune, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale.

L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

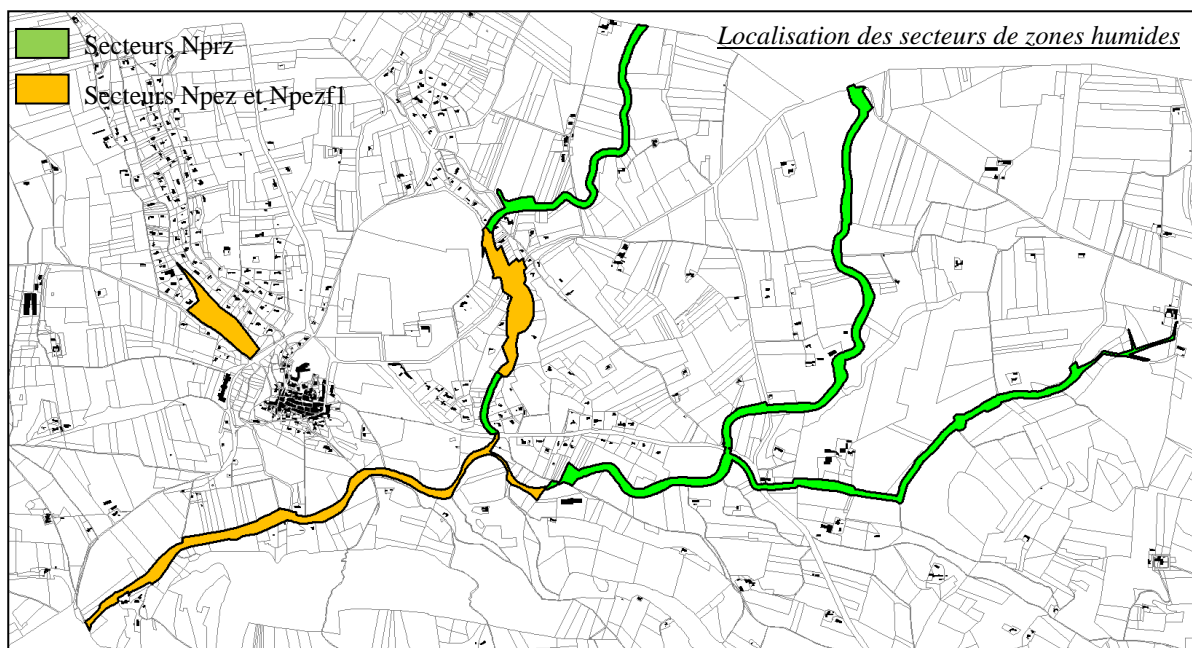
De fait, pour assurer la préservation des milieux aquatiques des principaux ruisseaux (Vabre, l'Ermitage et le Marderic), une partie de la ripisylve a été identifiée en tant qu'espaces boisés classés. De plus, les massifs boisés structurant le territoire ont également été classés en EBC.



Enfin, des secteurs **Nprz** et **Npez, Npezf1** ont été définis. Ils permettent de prendre en compte les différentes zones humides présentes sur le territoire de la commune. Il s'agit du ruisseau de l'Ermitage, du Renard, du Marderic et du ruisseau de Saint Jean.

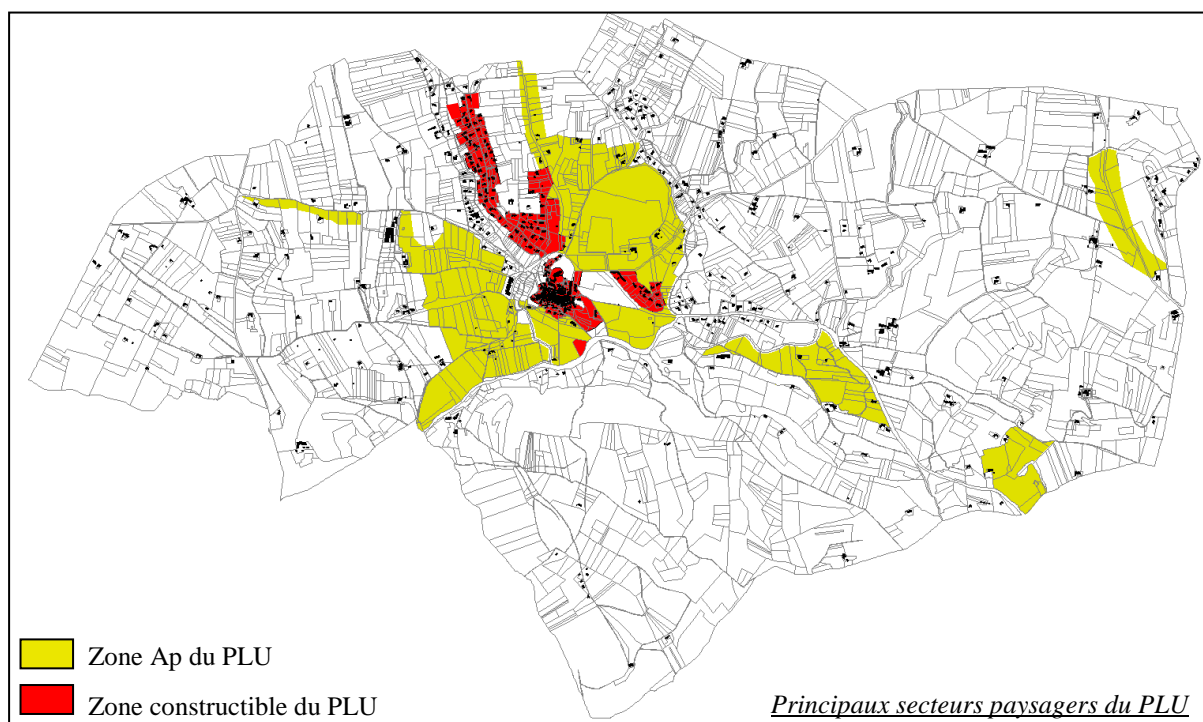
Les milieux humides abritent d'innombrables espèces de plantes et d'animaux remarquables. Ils sont indispensables à la reproduction des batraciens et la plupart des espèces de poissons dans certains cas. De nombreuses espèces végétales particulières y sont inféodées.

Ainsi, afin de préserver ces milieux, le PLU prévoit qu'au sein des secteurs Npez et Npezf1 tout nouveau siège d'exploitation est interdit. De plus au sein des secteurs Nprz, toute nouvelle construction est interdite. En outre au sein de tous ces secteurs les remblais, affouillements et exhaussements sont interdits.



c) Préserver et mettre en valeur les principaux éléments de patrimoine bâtis et respecter la qualité paysagère du site

L'objectif des élus est de préserver et de renforcer le caractère groupé du village tout en préservant la qualité du site (conserver la silhouette bâtie du centre du village). En effet, le village d'Ansouis est bâti sur une butte, et domine l'ensemble de la plaine, ce qui lui vaut d'être identifié comme point d'appel visuel majeur dans la charte du Parc Naturel Régional du Luberon. Les parcelles agricoles sont majoritairement composées de vignes et ouvrent les vues sur le vieux village. Seuls les espaces boisés et les ondulations de terrains créent des masques intermédiaires qui bloquent les vues.



C'est pourquoi, les élus ont choisi de maintenir les anciennes zones NCa du POS, en zone Ap du PLU, où toute nouveau siège d'exploitation est interdit. Cette disposition existante n'a posé jusqu'à aujourd'hui aucun problème dans le développement de l'agriculture local, et permet ainsi de maintenir les vues sur le site du centre historique et son château. Ces secteurs ont été identifiés en prenant en compte la topographie de la commune (présence de dénivelés, ruptures de pente, ...), les éléments de paysage (végétation, haies, arbres, boisements ...) et la vue sur le centre ancien (depuis les axes de communications) mais aussi depuis le centre historique sur les plaines agricoles.

Par ailleurs, en vue de répondre à la préservation du paysage, les élus ont pris comme parti d'aménagement :

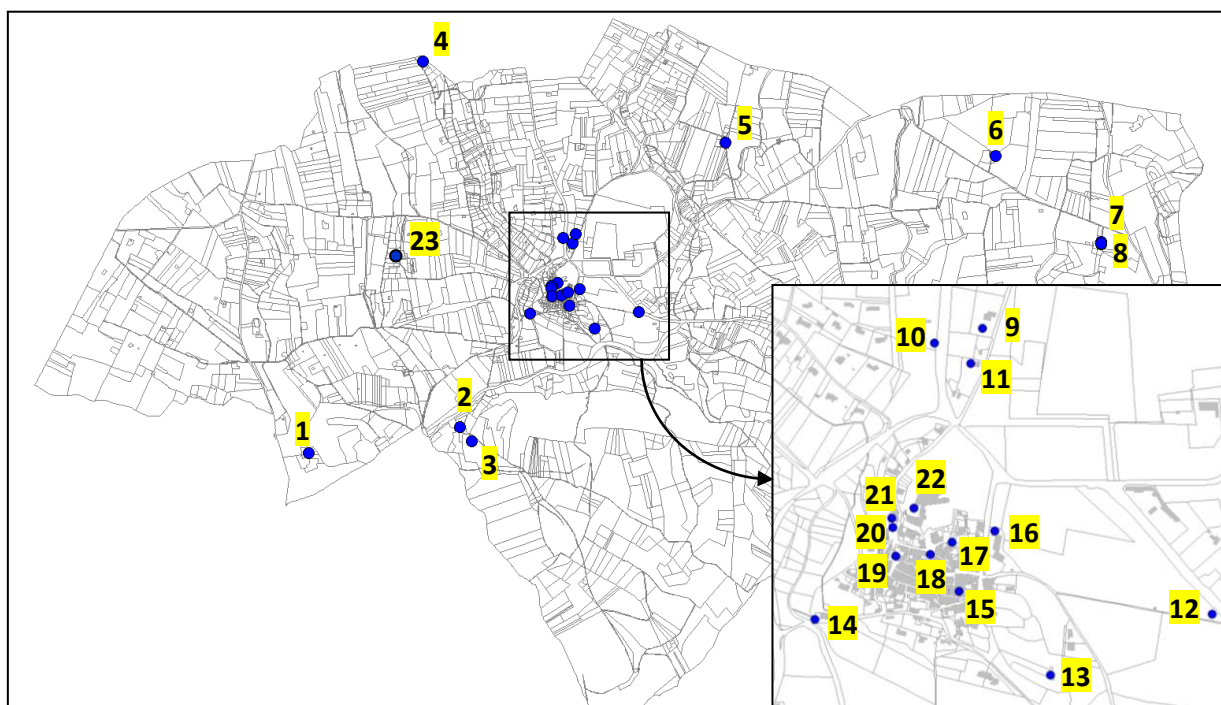
- de favoriser la densification des espaces situés en priorité au sein du village, dans la limite des enjeux paysagers identifiés ;
- de prévoir une rupture franche entre les espaces urbanisés et les secteurs agricoles ;
- de permettre l'aménagement d'un nouveau quartier (le Colombier) sous la forme d'une greffe urbaine. La mise en place de principes d'aménagement au sein de l'OAP (pièce n°5) a permis de prendre en compte l'insertion architecturale et paysagère des constructions à travers des principes concernant l'organisation du bâti, de la voirie (retraits), les formes urbaines, la hauteur des bâtiments ou encore le traitement paysager, permettant ainsi de maintenir la lisibilité des constructions du centre du village.
- de préserver les vues depuis les sites non bâtis du village. Ainsi un secteur Np, prenant la forme d'un oppidum, a été créé. Afin de maintenir les vues sur le paysage de nature, toute nouvelle construction est interdite dans ce secteur.

Enfin, des éléments du patrimoine de la commune ont été recensés. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage.

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ».

Ainsi, concrètement, le PLU identifie sur les plans de zonage par le biais d'une représentation particulière (rond bleu), les éléments de paysage (patrimoine bâti) à préserver.

La restauration et l'aménagement de ces éléments sont autorisés si ces travaux permettent de mettre en valeur le bien, et pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir.



Localisation des éléments remarquables identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

1	Pigeonnier
2	Le Moulin de Font Blanche
3	Réservoir
4	La Noria
5	Chapelle Saint Etienne
6	Fontaine
7	Fontaine
8	Chapelle Saint Martial
9	Le lavoir Saint Pierre
10	Monuments au Morts
11	Chapelle St Pierre
12	Croix

13	Colombier
14	Le Moulin
15	Fontaine de la rue Basse
16	L'ancien Moulin à huile
17	Le beffroi
18	Le Petit Portail
19	Fontaine
20	Croix
21	Le Grand Portail
22	Église Saint Martin
23	Bassin

IV.2 PRESENTATION DU ZONAGE ET DE L'ESPRIT DU REGLEMENT

IV.2.1 – Présentation des différentes zones du PLU

a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques ;
- Etc.

A noter qu'une partie des zones urbaines est concernée par le risque inondation (étude hydraulique de la crue centennale du Marderic et de ses affluents (IPSEAU)).

- **Zone UA**

La zone UA correspond au centre historique de la commune. Elle regroupe principalement de l'habitat ancien dont il faut protéger le caractère. Cependant, dans un objectif de mixité des fonctions, elle est destinée à accueillir des constructions à usage d'habitat, mais aussi toutes constructions et activités n'entraînant pas de nuisances incompatibles avec une zone d'habitat.

- **Zone UB**

La zone UB est une zone urbaine avec une densité moyenne et bordant le village ancien. Cette zone est également destinée à accueillir une mixité des fonctions : constructions à usage d'habitat, services, et activités compatibles avec une zone d'habitat.

- **Zone UC**

La zone UC concerne l'extension urbaine plus récente, caractérisée par une vocation principale d'habitat. Située en zone de périphérie, cette zone accueille une majeure partie des constructions récentes sous la forme de maison individuelle. Elle accueille les constructions en ordre discontinu et en recul par rapport à l'alignement du domaine public.

Elle comprend un secteur **UCa** correspondant aux secteurs en assainissement autonome (secteur du Moulin de Fuveau/Praderet) et un secteur **UCb** correspondant aux équipements et aménagements publics existants et prévus.

- **Zone UP**

La zone UP couvre des équipements publics, correspondant à une fonction d'intérêt collectif. Ces sites forment des entités bâties distinctes, dont l'objectif est d'autoriser les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements.

La zone UP comprend un secteur **UPst** concernant l'emprise d'une aire de stationnement, et un secteur **UPstep** qui correspond à l'emprise de la station d'épuration.

b) Les zones à urbaniser

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, regroupent des secteurs à caractère dominant naturel de la commune destinés à accueillir une urbanisation.

Les zones à urbaniser dites zones « AU » correspondent à des secteurs équipées ou non, peu ou pas construits, et à caractère dominant naturel.

Située au cœur de l'espace privilégié de développement, dans la continuité de la zone UA et UB, le secteur du Colombier a été inscrit en zone **1AU**, permettant ainsi d'encadrer le développement de l'urbanisation en prenant en compte toutes les caractéristiques de composition urbaine (paysage, déplacements, espaces publics, etc.). Un secteur au Sud du secteur du Colombier a été identifié et classé en zone **1AUb**, où l'objectif est de permettre le développement d'une urbanisation plus aérée, en frange des espaces naturels.

Le secteur Est de Pierrefeu a été inscrit en zone **2AUe**. Ce secteur, destiné à recevoir des activités et des équipements publics, est fermé à l'urbanisation. L'ouverture à l'urbanisation de la zone, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU

c) Les zones agricoles

Ces zones équipées ou non, peu ou pas construites, sont celles à l'intérieur desquelles la construction est limitée, interdite ou soumise à des conditions spéciales.

La zone A est une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette délimitation contribue au maintien de la vocation de ces espaces qui constituent le support d'activités économiques.

Elle comprend un secteur **Ae** qui permet de prendre en compte les besoins de développement d'une activité sur le territoire non liée à une activité agricole, et pour lequel des dispositions spécifiques s'appliquent.

Elle comprend un secteur **Ap** où pour des raisons paysagères, et un secteur **Ape** où pour des raisons écologiques, tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (**Af1, Af3, Apef1 et Apef3**), pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

La zone A est également concernée par le risque inondation.

d) Les zones naturelles

La zone N est une zone naturelle et forestière qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique.

Elle comprend des secteurs **Ne (Ne, Nef1 et Nef3) et Nebf1** qui correspondent à des activités situées au sein de la zone naturelle et pour lesquels des dispositions spécifiques s'appliquent.

Elle comprend un secteur **Npe** où pour des raisons écologiques (ensembles boisés), tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Par ailleurs des secteurs **Npr** ont été délimités afin de protéger les linéaires boisés des principaux ruisseaux de la commune pouvant jouer un rôle en matière de continuité écologique et un secteur **Np** a été créé pour des raisons paysagères (oppidum). Dans ces secteurs, toute nouvelle construction est interdite.

Les secteurs **Npez et Nprz** ont été introduits afin de prendre en compte les zones humides et pour lesquels des prescriptions particulières s'appliquent.

Certains secteurs sont impactés par le risque feu de forêt (**Npef1 et Npef3**), pour lesquels des dispositions particulières s'appliquent.

La zone N est également concernée par le risque inondation.

IV.2.2 – Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics ;
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.
- L'enveloppe de l'atlas des zones inondables ainsi que celle issue de l'étude IPSEAU. Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions spécifiques détaillées dans le règlement du PLU et reportées sur le plan de zonage 3-3.

- Les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments.
- Un périmètre sanitaire de 100 m autour des ouvrages la station d'épuration, permettant de limiter les nuisances avec les futures constructions.

IV.2.3 – L'esprit du règlement

a) Limitations concernant les occupations et utilisations du sol

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

Les zones UA, UB, UC et 1AU ont ou auront pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Les constructions autorisées au sein des secteurs 1AU ne pourront l'être qu'à la condition qu'elles s'effectuent au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne à la zone, et qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

Dans la zone 2AUe, toute nouvelle construction est interdite. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUe, et donc la réalisation de nouvelles constructions, est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU.

La zone UP correspond aux zones d'équipements (UPst et UPstep). Il s'agit de secteurs à dominante urbanisés ou artificialisés, dans lesquels pourront être autorisées les constructions nécessaires au bon fonctionnement de ces équipements (aire de stationnement et station d'épuration).

Les zones U et AU sont partiellement concernées par le risque inondation. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

Les zones U sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.

En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% des habitations existantes sans dépasser 250 m² de surface de plancher et sans création de logements, les annexes des habitations existantes et pouvant représenter une unité (hors piscine) sur une même propriété d'une superficie maximum de 30 m², les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

Concernant le secteur Ae, l'extension des constructions liées aux activités existantes à la date d'approbation du PLU est autorisée, à condition que la surface de plancher créée n'excède pas 200 m² à la date d'approbation du PLU.

La zone A est partiellement concernée par le risque inondation mais aussi le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

En zone N, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées à l'instar de la zone A, telles que l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

Toutefois, afin de prendre en compte certaines activités existantes dont les besoins ont été identifiés, le règlement précise au sein des secteurs Ne (Ne, Nef1 et Nef3) et Nebf1, que sont également autorisées l'extension des constructions (Ne) et la réalisation de constructions constituant des annexes du bâtiment principal (Nebf1) sous conditions particulières.

La zone N comprend un secteur Np où pour des raisons paysagères (oppidum), et écologique (ripisylve) toute nouvelle construction est interdite. Par ailleurs, elle comprend également un secteur Npe, où pour des raisons environnementales tout nouveau siège d'exploitation est interdit. Par ailleurs, dans les secteurs Nprz, Npez et Npezf1 les remblais, affouillements et exhaussements sont interdits.

La zone N est partiellement concernée par le risque inondation, mais aussi le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

Des règles spécifiques viennent encadrer la constructibilité des secteurs soumis au risque incendie de forêt. Ainsi, dans les secteurs indicés .f1, les extensions limitées à 30% des constructions à usage d'habitation sont tout de même autorisées mais sous conditions. En effet, l'extension ne devra générer aucune augmentation de la vulnérabilité sur les biens et les personnes, ne doit pas créer de logement ni de changement de destination et doit disposer d'une surface de planchers initiale de 70 m² minimum. L'extension ne doit pas avoir pour effet :

- De porter la surface de plancher à plus de 140 m², lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 70 m² et 120 m² ;
- Ou d'augmenter de plus de 20m² la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, lorsque la surface de plancher initiale est comprise entre 121 m² et 200 m² ;
- Ou si ces limites sont dépassées, d'augmenter de plus de 10% la surface de plancher existante à la date d'approbation du P.L.U, sans pouvoir excéder 250 m².

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;
- Favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique.

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les zones UA les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer. Cependant, si plusieurs constructions existantes marquent un retrait par rapport à la limite du domaine public, les constructions doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué, les passages et les cheminements piétonniers n'étant pas considérés comme des voies.

L'ensemble de ces règles vise à conserver la morphologie urbaine de ces espaces urbanisés et à reproduire ces caractéristiques pour obtenir une continuité avec le bâti existant. On conserve ainsi un caractère urbain dans le centre ancien.

Dans les zones UB, les constructions doivent être édifiées à au moins 4 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'un alignement de fait existe déjà en bordure de voie, les constructions. Il s'agit ici de conserver une morphologie proche de celle du centre historique.

Au sein de la zone 1AU du Colombier, les constructions doivent être édifiées à au moins 3 mètres de l'axe de toutes voies ouvertes à la circulation. Si plusieurs constructions existantes créent un alignement continu de fait, les constructions nouvelles doivent s'implanter en tenant compte de l'alignement ainsi constitué. L'ensemble des règles de la zone vise à conforter une morphologie urbaine plus dense, dans la continuité de celle du centre ancien.

Dans les zones UC la règle impose un recul de 6 mètres minimum comptés de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, pour différentes raisons :

- la morphologie : la densité bâtie recherchée est moins importante que dans les secteurs centraux ;
- la sécurité : les véhicules doivent pouvoir manœuvrer en dehors de la voie ou de l'emprise publique.

Par ailleurs, en zone UC (secteur de l'école), un retrait figurant au plan a été matérialisé. Il s'agit ici de préserver au maximum les vues dégagées sur la silhouette bâtie du centre historique.

Pour les zones UP, 2AUe, A et N, les règles prévoient un recul minimal de 10 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique. Il s'agit de prendre en compte les risques de nuisances sonores, de tenir compte de la sécurité et de ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies, qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Enfin, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Pour la zone UA, la règle générale impose aux constructions en bordure de voie d'être édifiées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre, sur une profondeur maximale de 15 mètres à partir de l'alignement existant. Au-delà de cette profondeur, des règles spécifiques sont à respecter (retrait, hauteur, etc.).

Dans la zone UB, UC et 2AUe tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes d'habitat plus variées en zone urbaine. Ces règles s'appliquent également en zone A et N.

En zone 1AU tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. Il s'agit ici de favoriser la densité sur un espace à enjeux en matière d'urbanisation.

En zone UP, toute construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 4 mètres.

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les limitations sont ici motivées par des raisons de sécurité et d'accessibilité aux services de lutte contre les incendies et par des conditions de salubrité conformes au Règlement National d'Urbanisme.

Concernant les zones A et N, la règle est la suivante : deux constructions non contiguës, implantées sur une même propriété doivent respecter l'une par rapport à l'autre une distance au moins égale à 4 mètres.

Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA, UB, UC, UP, 1AU et 2AUe.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace.

Cet article n'est pas réglementé pour la zone UA, UP, 1AU et 2AUe, pour laquelle d'autres règles sont applicables, notamment pour la zone 1AU, où les orientations d'aménagement et de programmation définissent des principes d'implantation des constructions.

Plusieurs emprises au sol sont définies, afin de renforcer l'effet de diminution de densification du centre vers la périphérie :

- Dans le secteur UB, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 60% de la superficie du terrain ;
- Dans le secteur UC, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 30% de la superficie du terrain.

Ne sont pas comptés dans le calcul de l'emprise au sol : les piscines et les terrasses non couvertes. Cette règle ne s'applique pas non plus aux aménagements ou extensions d'une construction existante, sous certaines conditions, ni aux infrastructures techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Enfin, dans les A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée des constructions ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment à la date d'approbation du PLU. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 30 m². Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m², plage comprise.

Au sein des différents STECAL, des règles ont été prises afin de rester au plus près des besoins de chaque activité.

Ainsi, dans les secteurs Ae, en cas d'extension des constructions, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 200m². Après extensions l'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 580 m².

Dans les secteurs Ne, Nef1 et Nef3, en cas d'extension des constructions, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 20m². Après extensions l'emprise au sol totale de la construction principale ne pourra excéder 200 m² au sein du secteurs Ne, 180 m² au sein du secteur Nef1 et 250 m² au sein du secteur Nef3.

Dans le secteur Nebf1, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 20% de la superficie du secteur. Après extensions l'emprise au sol totale des constructions ne pourra excéder 370 m².

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

Afin de conserver l'aspect actuel du centre ancien, dans la zone UA, la hauteur des faîtages doit s'inscrire dans l'enveloppe générale des toitures de la zone.

Dans la zone UB, UC, 2AUe, A et N la hauteur est limitée à 6 mètres à l'égout du toit et 7.5 mètres au faîtage.

Dans la zone 1AU, la hauteur des constructions et installations ne pourra excéder 6 m à l'égout des toitures et 8 m au faîtage. En cas de toiture terrasse plantée ou non, l'égout sera considéré au niveau de l'étanchéité. Cette hauteur sera calculée à partir du terrain naturel, au pied de la construction.

Dans la zone UP, la hauteur des constructions est limitée à 8 m au faîtage par rapport au terrain naturel.

En zone A, des adaptations pourront être admises pour les bâtiments nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Dans les zones A et N, la hauteur des annexes est limitée à 4 mètres à l'égout des toitures, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. De plus, au sein des secteurs Ne, Nef1, Nef3 et Nebf1, la hauteur des constructions ne pourra être supérieure à un seul niveau (rez de chaussée).

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante). Elles complètent l'article 11 du règlement.



5 : ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

Par délibération, le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS). Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ansouis est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte réglementaire

La **Directive Européenne du 21 juillet 2001**, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

L'ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article R121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

« 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;

2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;

3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11. »

Les PLU n'étaient jusqu'à présent pas soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Depuis le décret du 9 avril 2010, les PLU soumis à évaluation environnementale seront également soumis à évaluation des incidences Natura 2000, pour ceux qui seront approuvés à partir du 1^{er} mai 2011.

La commune d'Ansouis n'est pas impactée par un site Natura 2000. Ainsi, suite à la décision n°CU-2016-93-84-10 de la Mission régionale d'autorité environnementale, et après examen au cas par cas, il a été décidé par courrier en date du 26 juillet 2016, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU d'Ansouis. En effet, elle précise que les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives. Ainsi le projet de PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, l'article R123-2 du Code d'Urbanisme précise que « le rapport de présentation [...] 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur... ».

V.1 INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette dernière rubrique détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

V.1.1 – Les occupations humaines

- **Le choix d'une croissance démographique « mixte »**

Les élus ont fait le choix de relancer la croissance démographique de la commune en optant pour un rythme d'environ 150 habitants correspondant à un nombre de 80 nouveaux logements pour les 10 années à venir. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie, tout en permettant le développement de la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme ne doit pas se traduire par un accueil de nouveaux résidents au profil spécialisé en fin de parcours résidentiel. C'est pourquoi les orientations du PLU favorisent la diversité des formes d'habitat et des modes d'occupation (propriété, accession, location,...), mieux à même de garantir une diversité de peuplement et mixité des populations : accueil ou maintien sur la commune de jeunes ménages, accueil de jeunes actifs, maintien à domicile de personnes âgées...

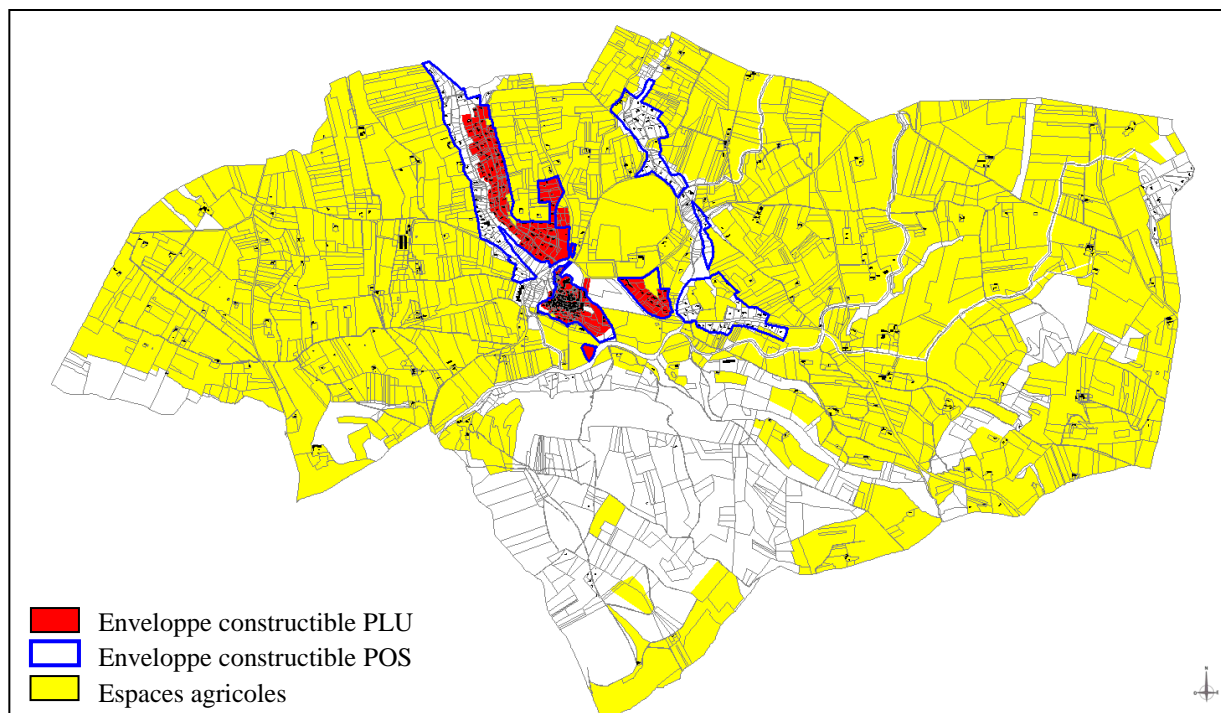
- **Un équilibre entre les grandes vocations de l'espace**

Cette dynamique de croissance démographique n'est pas sans bousculer l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui a également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

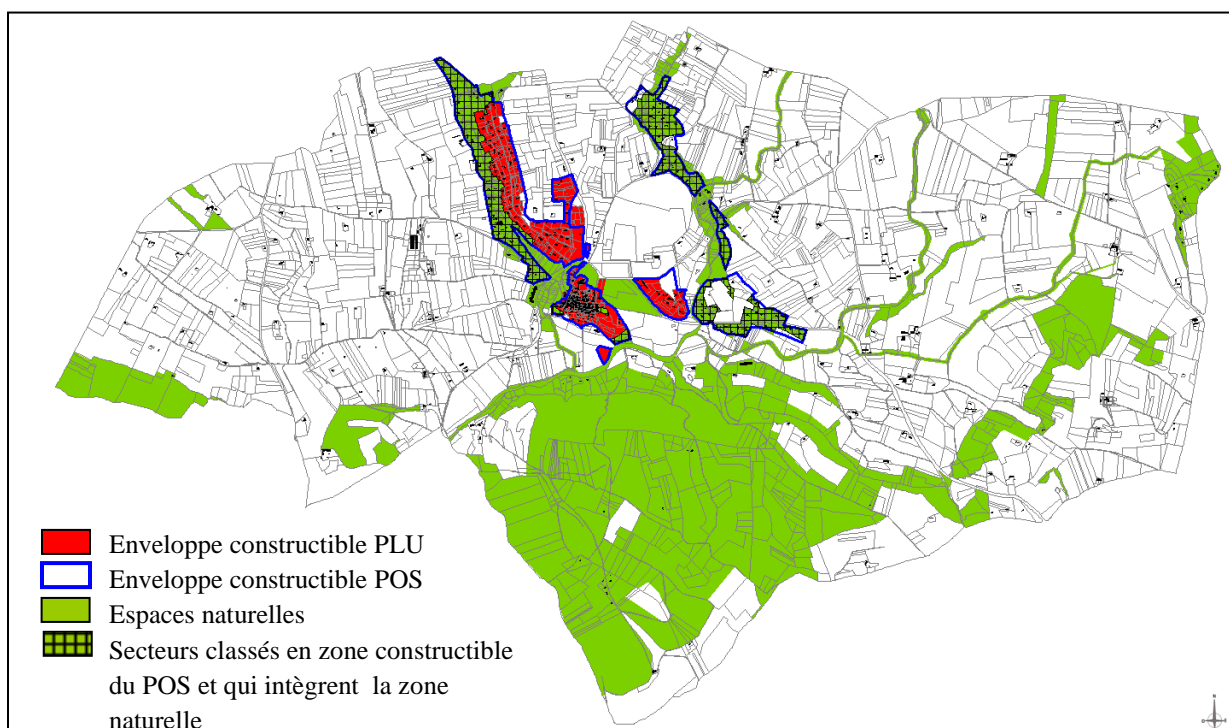
Face à ce constat, les élus souhaitent qu'Ansouis conserve son aspect de village agréable à vivre. A cet égard, le développement spatial est assorti de mesures visant à favoriser les déplacements et le stationnement sur la commune, mais aussi des formes urbaines plus économes en espace (habitat groupé/petits collectifs en complément de l'habitat individuel) qui s'intègrent au tissu urbain existant, et qui n'altère pas la silhouette remarquable du village.

Le PLU prend en compte la pression grandissante de l'urbanisation qui s'exerce sur l'espace agricole. Il s'agit d'une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire. Conscients de l'ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d'identifier avec précision les espaces urbanisés à enjeux en vue de les limiter spatialement. Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles par la définition d'une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l'évolution de l'agriculture. Ainsi, les espaces non boisés du territoire voient leurs vocations agricoles réaffirmées et offre la garantie d'un vaste espace dédié à l'activité agricole. Seules les parcelles agricoles présentant un fort potentiel agronomique ont été classées en zone A pour ne pas entraver les activités agricoles présentes sur le secteur.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et espaces agricoles



Au Sud du territoire (collines du Miraillet/Pâtis), ainsi qu'à l'Est (secteur Chabronne) et à l'Ouest (ensemble boisé des collines de Cadenet), s'étendent de vastes espaces présentant une grande richesse environnementale et une diversité écologique intéressante. Ces secteurs constituent un élément essentiel du territoire communal tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ces sites par un classement en zone naturelle (N) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui permettent de protéger le caractère boisé de ces sites.



Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et espaces naturelles

- **Adapter les équipements à la croissance souhaitée**

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

Les équipements, commerces et services publics :

Le souhait de maîtriser l'essor démographique de la commune a été fixé en accord avec les capacités existantes des équipements publics et dans le but de maintenir la vitalité du centre du village. Aussi, en vue de garantir un développement harmonieux du territoire communal, les élus entendent mener une politique de développement responsable des équipements, et des services à destination du public. Cet essor se fera en adéquation avec l'évolution de la population projetée au sein de la commune.

Les réseaux et les infrastructures de déplacements :

Le développement urbain nécessitera une adaptation et un développement de la trame viaire, en sécurisant les voies, améliorant le maillage et limitant les impasses. En outre, la volonté des élus de privilégier une densification urbaine à proximité du centre de la commune, où sont localisés la majorité des commerces et des équipements devrait favoriser, à terme, une diminution des déplacements motorisés au sein de la commune. Par ailleurs, le développement de l'urbanisation au niveau du secteur du Colombier va dans ce sens, en favorisant les déplacements doux du site vers le centre du village. Par ailleurs, plusieurs emplacements réservés ont été définis afin d'améliorer les déplacements sur le territoire.

La problématique du stationnement est également prise en compte dans les projets de la commune avec la création de deux emplacements réservés destinés à l'aménagement d'aires de stationnement (à proximité du centre du village et de l'école). De plus, du stationnement individuel est imposé dans les zones UA, UB, UC et 1AU selon le type de constructions et d'installations (habitations, bureaux, commerces, etc.).

Des règles concernant les accès sont également introduites dans le règlement afin de prendre en compte la problématique de la desserte et des accès dans le PLU. L'objectif de toutes ces règles est d'anticiper l'arrivée d'une nouvelle population sur ces secteurs et donc, de prévoir un réseau viaire de capacité et de largeur suffisantes, et d'assurer les continuités entre les différentes zones (éviter les voies en impasses). C'est pourquoi, au sein des zones 1AU du Colombier une réflexion a été menée sur l'accessibilité et le maillage des secteurs d'aménagement avec les voies existantes.

L'assainissement collectif :

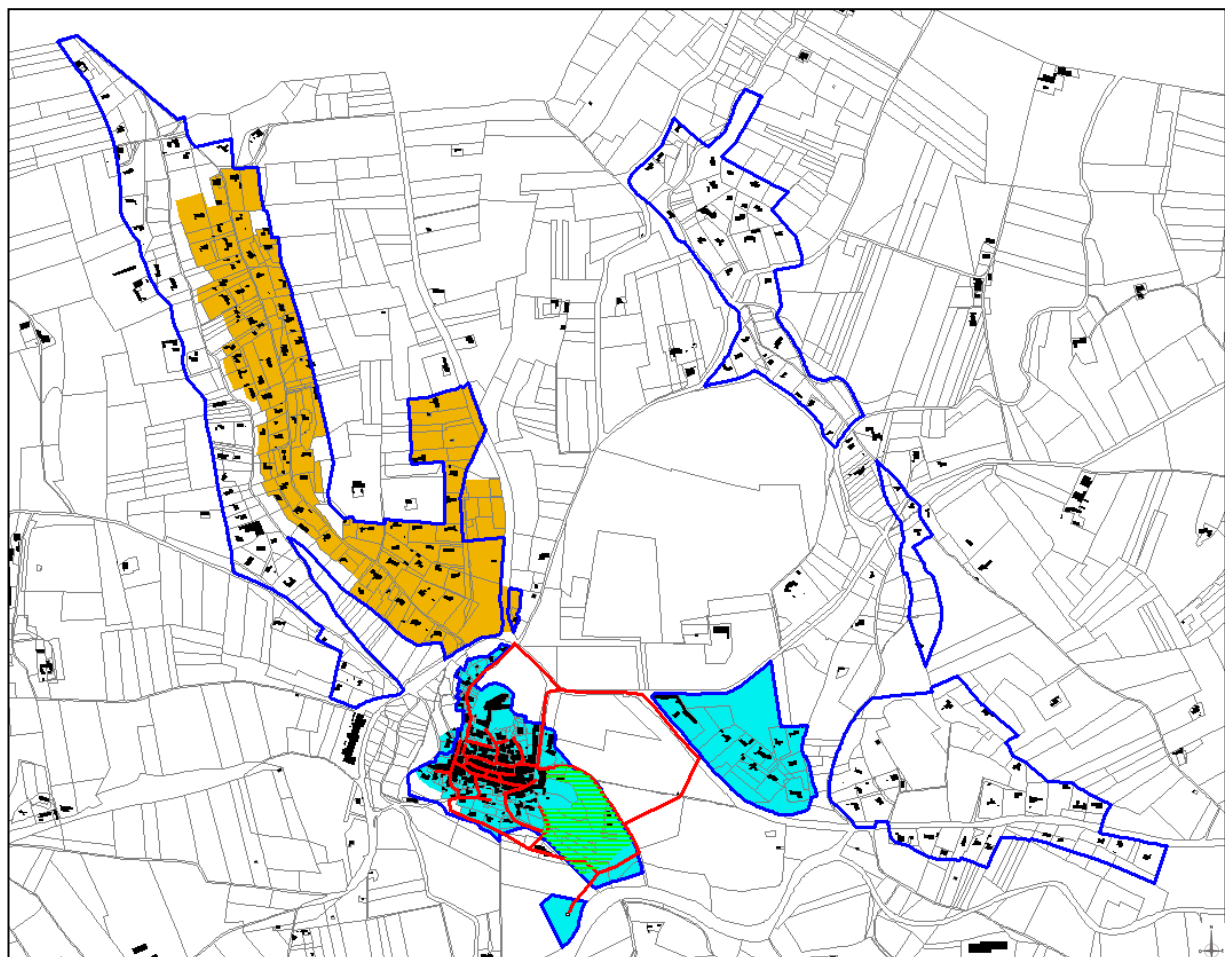
La volonté des élus est de parvenir à assurer un développement urbain, en cohérence avec l'ensemble des réseaux, afin de limiter les coûts d'équipements pour la collectivité, tout en favorisant une urbanisation au sein des zones urbaines existantes.






Les eaux usées collectées sur la commune d'Ansois sont dirigées vers la nouvelle station d'épuration (mise en service en 2016) située sur le territoire de la commune, au Sud du village. La station d'épuration possède une capacité de 550 équivalents habitants (EH) dont la capacité résiduelle est estimée à environ 400 EH par temps secs et 250 EH pour l'hydraulique. **La capacité résiduelle de la station reste donc très importante. Ainsi, la capacité de la station d'épuration est suffisante pour répondre aux besoins futurs de la commune.**

La commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées qui dessert le centre du village, le secteur de l'école, ainsi que le secteur du Colombier qui concentre l'avenir de la commune en matière d'urbanisation. Par conséquent, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par de canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.

Seul le secteur du Moulin de Fuveau/Praderet n'est pas raccordé au réseau d'assainissement. Ainsi, dans ce secteur, les eaux usées doivent être recueillies et traitées au moyen d'un système d'assainissement individuel conforme aux prescriptions du règlement sanitaire.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et réseau d'assainissement



-  Enveloppe constructible POS
-  Zone d'assainissement collectif PLU
-  Zone d'assainissement non collectif PLU
-  Réseau d'assainissement
-  Secteur d'urbanisation futur du Colombier

La ressource en eau :

La commune d'Ansois fait partie du Syndicat Durance Luberon, et elle est alimentée par les sites de production de Pont de Durance et de Vidalet situés tous les 2 sur la commune de Pertuis.

La commune est desservie en grande majorité par des réseaux de diamètre 100/125mm (10.05 km sur 20.75 km au total) et 150 mm (7.5 km sur 20.75 km), suffisants pour assurer la distribution aux abonnés et la défense incendie du secteur. Par ailleurs, le volume distribué sur la commune correspond à environ 14 000 m³/an. En 2014, la commune compte 457 abonnés. Les abonnés de la commune sont desservis de façon satisfaisante. Toutefois, il est important de rappeler que le territoire est soumis à des tensions importantes relatives à la sécurisation de la ressource en eau potable.

Concernant le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI), celui-ci présente des débits très satisfaisants.

Par ailleurs, les derniers résultats de l'ARS en 2016 (Agence Régional de Santé), font état d'une eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés. En effet, les paramètres microbiologiques, azotes, photophores, oligo-éléments, etc., sont conformes aux références de qualité.

V.1.2 Les ressources naturelles

- **L'utilisation économe de l'espace**

L'objectif de la municipalité est d'une part d'affirmer le centre du village comme un pôle central de vie active, et d'autre part, de privilégier l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit principalement de combler les dents creuses au sein des espaces bâties en continuité du village et des équipements, tout en assurant une densification adaptée aux secteurs dans lesquels elles s'inscrivent et une diversification des formes d'habitats.

Ce souci de protection s'accompagne d'une volonté de favoriser une mixité de la population à travers notamment la production de logements adaptés aux ménages présentant des revenus plus modestes (jeunes ménages désirant s'installer sur la commune par exemple). L'objectif est également d'affirmer le caractère rural et dynamique de la commune, par le maintien d'une activité locale de proximité.

Les élus envisagent dans leur PADD, de maîtriser la croissance démographique **par l'accueil de 150 habitants supplémentaires**, soit un taux de croissance annuel moyen (TCAM) d'environ 1.2% sur les dix prochaines années. Ce rythme démographique est considéré comme pouvant permettre la préservation du cadre de vie et de l'environnement (naturel et agricole), tout en permettant le développement de la commune et le maintien du dynamisme local et des activités. Le maintien de la population résidente et l'accueil d'une nouvelle population déterminent la création **d'environ 80 logements d'ici 10 ans**.

Si l'on prend en compte l'économie de l'espace avec une densité moyenne de **20 logements par hectare**, les besoins en foncier de la commune s'élèvent donc à **environ 3 à 4 hectares**.

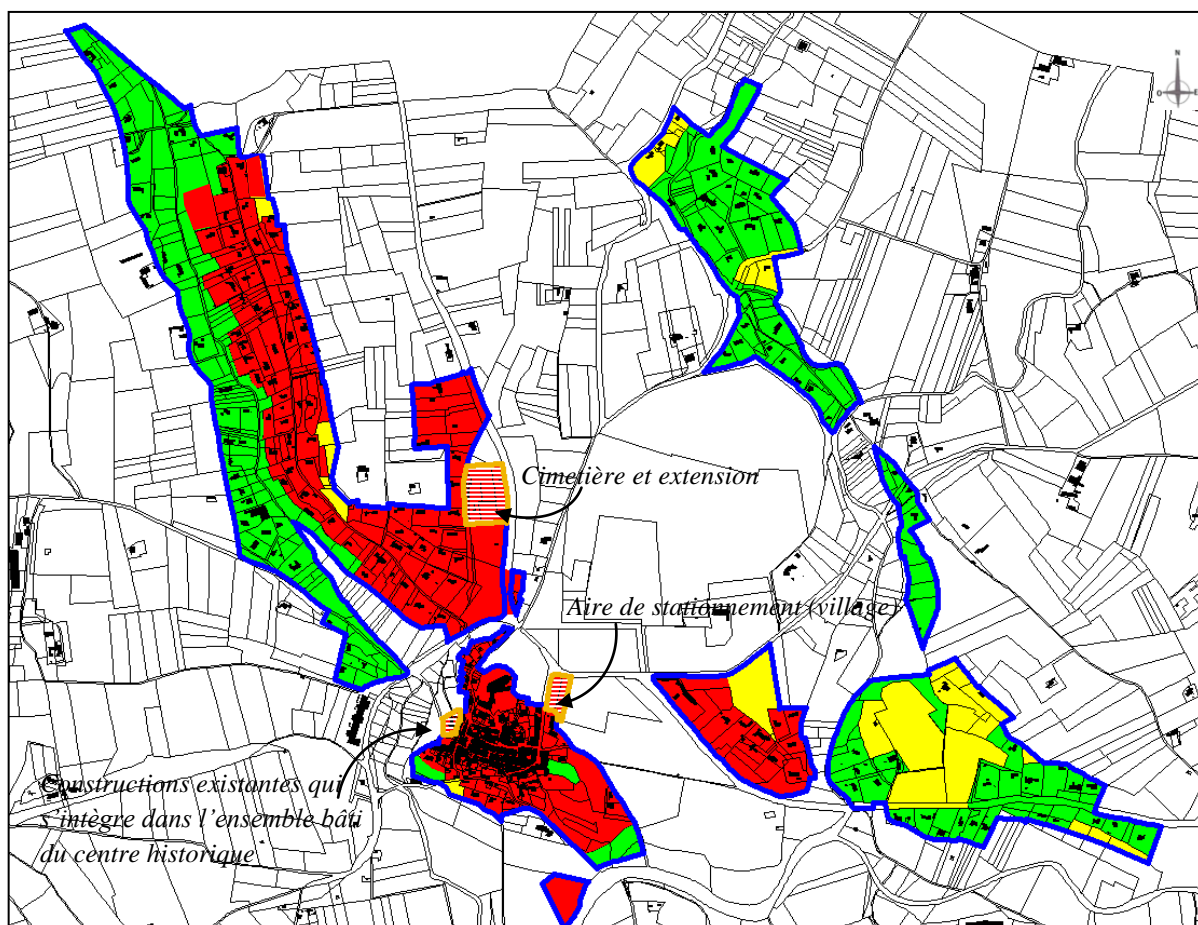
La commune d'Ansois a ainsi opté pour un projet de développement raisonné, associant la mise en valeur d'un cadre de vie remarquable et le dynamisme de la vie communale.

Afin de délimiter l'enveloppe constructible du PLU, les élus ont pris en compte plusieurs critères : la présence d'un tissu bâti proche des équipements publics, le maintien des espaces agricole et naturelles, la préservation des paysages (vue sur la silhouette bâtie du village, du château, mais aussi sur les plaines environnantes) et le risque inondation.

Ainsi, de nombreux terrains ont vu leurs vocations agricoles affirmées, alors que d'autres ont été déclassés en zone N pour des raisons de protection, que ce soit vis-à-vis du risque inondation ou de la volonté des élus de ne pas continuer l'urbanisation des secteurs trop éloignés du village (partie Ouest du secteurs du Ruisseau de Vabre et la partie Ouest du Moulin de Fuveau/Praderet).

Enfin, au sein de la zone urbaine, des terrains ont été classés constructibles : il s'agit de prendre en compte des parcelles urbanisées en continuité de l'enveloppe bâtie, de permettre l'extension du cimetière communal et de permettre la réalisation d'une aire de stationnement paysager en lien avec le centre du village.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU



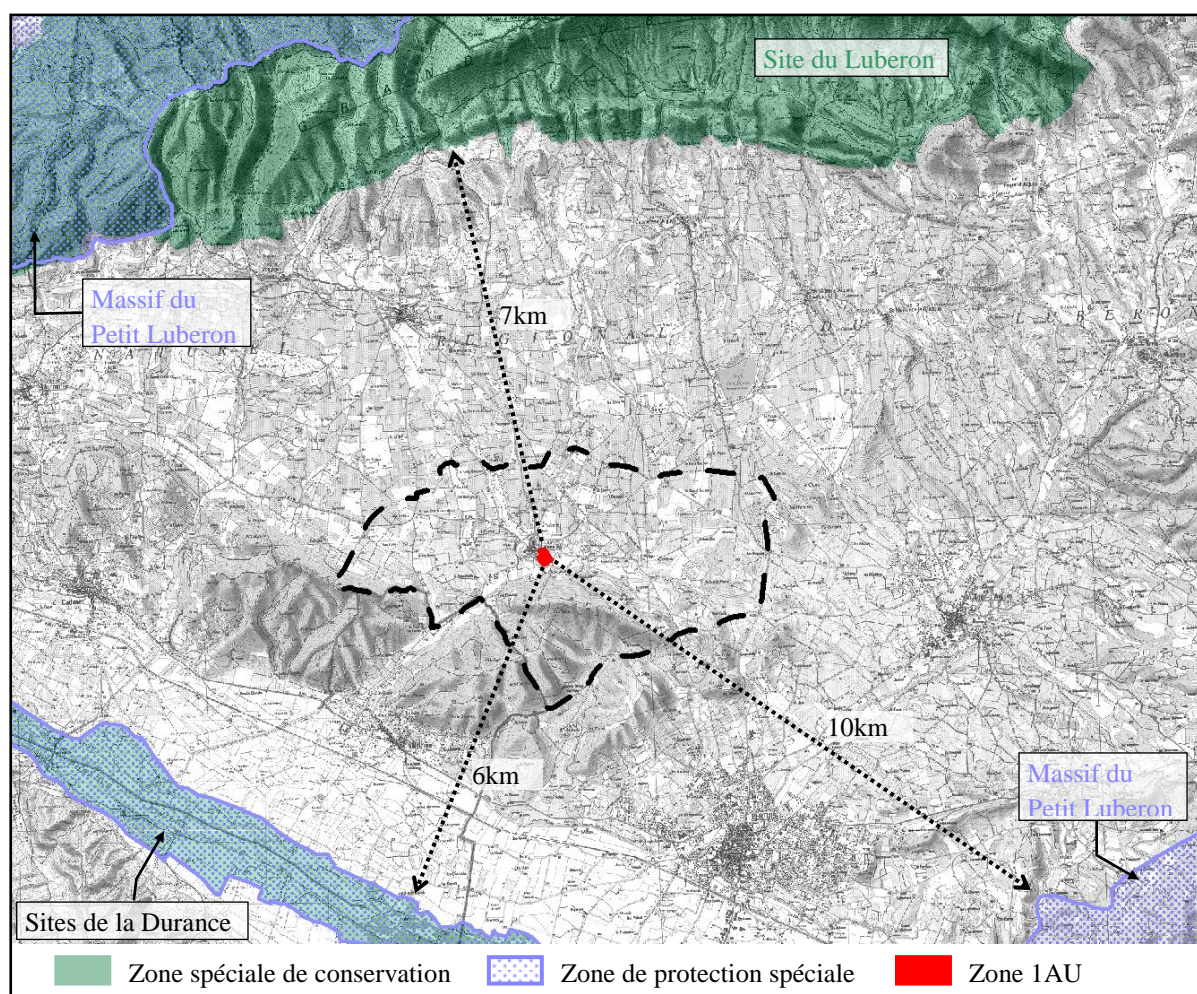
- | | |
|---|--|
|  Enveloppe constructible POS |  Zones constructibles dans le POS, classées agricoles dans le PLU |
|  Enveloppe constructible PLU |  Terrains qui intègrent l'enveloppe constructible du PLU |
|  Zones constructibles dans le POS, classées naturelles dans le PLU | |

- **Le secteur du Colombier (zone 1AU) / analyse des incidences sur l'environnement**

La zone 1AU du Colombier se situe au sud Est du village, en continuité directe du centre ancien. Elle correspond à la zone d'extension de l'urbanisation prévue par le PLU, et porte une forte vocation de mixité fonctionnelle, basée sur l'habitat et les activités.

Le site est situé en contrebas du vieux village. Il présente une déclivité moyenne, passant d'environ 250 mètres NGF sur sa partie haute, au nord, vers la place Saint Elzéar, à 230 mètres NGF environ sur sa partie basse, au sud. Sa situation en contrebas du centre ancien est idéale pour assurer la desserte du site et former une extension cohérente avec le centre dense. Toutefois, cette position induit des enjeux paysagers forts, en particulier pour la préservation des vues sur le village depuis le sud du site.

Le territoire communal n'étant inclus dans aucune ZNIEFF ou zone Natura 2000, il en va de même pour le site. Les zones Natura 2000 la plus proches sont la zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation de la Durance, situées à environ six kilomètres au sud du site. Les autres sites alentours sont la ZPS du massif du Petit Luberon, à environ dix kilomètres au sud-est et huit kilomètres au nord-ouest, ainsi que la ZSC du Luberon, à environ sept kilomètres au nord. Ainsi, la zone 1AU n'est pas de nature à entraîner des incidences sur ces sites Natura 2000, situés trop loin de la zone d'aménagement.



L'abord nord du site est occupé par le centre ancien et ses premières extensions, qui constituent le tissu urbain dense d'Ansouis. Ces deux entités, fortement bâties, ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière.

A l'Est et au sud du village, trois éléments marquent les abords du site :

- Les cultures intensives sont les entités les plus importantes. Leur aspect très ouverts et la faible représentation d'éléments naturels n'induit pas de forte sensibilité environnementale. Toutefois, ces zones ouvertes sont susceptibles d'être exploitées pour la chasse de certaines espèces comme les rapaces, relativement peu nombreux sur la commune (les bases naturalistes Silene ne fournissent d'observation que quelques rapaces susceptibles d'exploiter ces milieux : le faucon kobez – *Falco vespertinus*, la buse variable - *Buteo buteo*, etc.).

- Au sud, se trouve une construction, accompagnée d'un jardin et les STEP communales. L'ancienne STEP, à la limite sud du site, est aujourd'hui hors fonction, tandis que la nouvelle STEP, de type lit de roseau, se charge actuellement du traitement des effluents communaux. Ainsi, ces deux entités ne présentent pas de sensibilité environnementale particulière, du fait de l'artificialisation des sols, de la présence possible de cultivars dans le jardin et de la STEP. Leur sensibilité reste faible, malgré la proximité directe de ripisylves.

- Enfin, à l'Est et à l'Ouest du site se trouvent deux cours d'eau importants de la commune : la Marderic, affluent de la Durance et son propre affluent l'Ermitage. Ces deux cours d'eau possèdent des ripisylves développées, notamment pour la Marderic dont la ripisylve est large et reliée aux boisements du sud communal. Ces deux cours d'eau présentent donc une sensibilité environnementale forte, du fait de la large biodiversité qu'ils sont susceptibles d'accueillir (chiroptères, ichtyofaune, odonates, lépidoptères, etc.) et de leur rôle majeur dans les continuités écologiques de la commune. Bien que le site soit à proximité directe de ces deux cours d'eau, il n'est pas défini sur leur lit. Cependant, la faune fréquentant ces ruisseaux peut potentiellement trouver des lieux de repos ou de chasse sur le site.

A l'abord nord du village vient directement le tissu urbain dense d'Ansouis, représenté par le centre ancien et ces premières extensions. Enfin à l'ouest se trouvent des cultures ouvertes.

L'urbanisation de la zone **1AU** n'induit donc pas d'impact sur les milieux alentours.

Le site est défini sur une friche calcaire présentant de petites formations rocheuses, brisant la pente. C'est notamment le cas au sud, où la formation marque la limite de la zone **1AU**.

Il est constitué de plusieurs milieux différents :

- Sa partie nord est en grande partie occupée par un matorral arborescent dense, du à la reconquête de la flore sur la friche. A l'entrée nord, une construction est nichée au cœur de ce système buissonneux.
- Un petit bosquet de feuillus marque le centre du site. A l'Est de ce dernier, un ensemble de deux constructions délimitent l'Est de la zone par des sols artificialisés.
- Enfin, la partie sud est constituée d'une friche enherbée, avec des saillis calcaires.



En l'état le site présente une sensibilité environnementale faible à modéré. En effet, la variété de milieux présents sur la parcelle présente de nombreux points d'intérêt pour la faune : l'herpétofaune, principalement représentée sur la commune par le lézard des murailles (*Podarcis muralis*) et le lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), peuvent s'abriter dans les zones d'interface entre les friches enherbées, buissonneuses ^{et/ou} le bosquet. De même, un large panel d'oiseaux, pour la plupart communs, peut exploiter les boisements pour nicher ou chasser. Les zones de matorrals ou de friche enherbée sont des milieux bénéfiques pour la chasse des rapaces communaux (buse variable – *buteo buteo* ; faucon kobez – *Falco vespertinus*) ou pour les passereaux, tels que les pie-grièche (pie grièche écorcheur – *Lanius collurio*). Enfin, une grande variété d'insectes peut fréquenter le secteur, bien que tous les insectes relevés ou potentiels sur la commune se révèlent assez communs en PACA (macaon – *Papilio machaon*, tabac d'Espagne – *Argynnis paphia*, demi-deuil – *Malanargia galathea*, etc.).

Notons par ailleurs que la zone est à proximité directe du centre ancien et que des constructions existent déjà. Cette situation réduit son intérêt pour la faune locale, du fait de la trépidation, des lumières urbaines et des autres nuisances qui peuvent nuire à leur cycle de vie.

Afin de prendre en compte cette sensibilité environnementale, mais aussi paysagère, l'OAP et le règlement de la zone prennent de nombreuses prescriptions pour favoriser une bonne insertion des futures constructions et limitée au maximum leur impact sur l'environnement.

On compte notamment :

- La hauteur des constructions, adaptée à la typologie du terrain et prévue pour ne pas nuire aux vues sur le village ;
- L'orientation des façades, prescrites pour favoriser l'insertion des constructions, notamment par la prise en compte de la topographie ;
- Une densité moyenne nettement supérieure aux constructions des dix dernières années, et adaptée à la morphologie du centre historique proche ;
- Les règles de l'OAP favorisent la prise en compte de la trame végétale existante, en encourageant son maintien, notamment dans le cadre des arbres de tiges ;
- Les espaces de retrait, au sud et à l'est, permettent le maintien d'un caractère naturel au sud et vert à l'est grâce aux jardins des constructions.

Ainsi, les règles du PLU garantissent une bonne insertion des futures constructions des constructions au sein du paysage urbain et dans son environnement. Les atteintes potentielles sur l'environnement devraient donc rester faibles et peu significatives, grâce aux règles de maintien de la végétation et aux espaces laissés libres.

Le respect de la phénologie des espèces peut éviter (ou du moins réduire la probabilité) la destruction d'individus en période de reproduction ^{et/ou} d'hivernage et à limiter les effets du dérangement. Il est donc recommandé d'organiser les chantiers d'aménagement en deux phases :

- Une phase de désensibilisation écologique, qui consiste en un débroussaillage important des zones de végétation dense en fin d'été et au début de l'hiver. Cette intervention et sa période empêchent l'installation des espèces pour l'hibernation (amphibiens, reptiles, chiroptères) et rendent la zone davantage défavorable à la reproduction de l'avifaune forestière et des chiroptères au printemps.
- Après la phase de désensibilisation, la phase de réalisation des éventuels travaux de terrassement peut débuter.

Cette préconisation vise surtout à garantir que les premiers travaux de défrichage se fassent à une période peu sensible pour éviter la destruction d'individus (nids d'oiseaux, etc.) et de rendre ainsi la zone peu favorable à sa fréquentation par des espèces protégées (en évitant un retour sur le site pour l'hibernation, par exemple).

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	novembre	décembre
Défavorabilisation du site de travaux											
Travaux lors (après défavorabilisation)											

Grâce aux respects de ces mesures et aux mesures d'évitement prises par le règlement et l'OAP, l'urbanisation de la zone 1AU n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement communal.

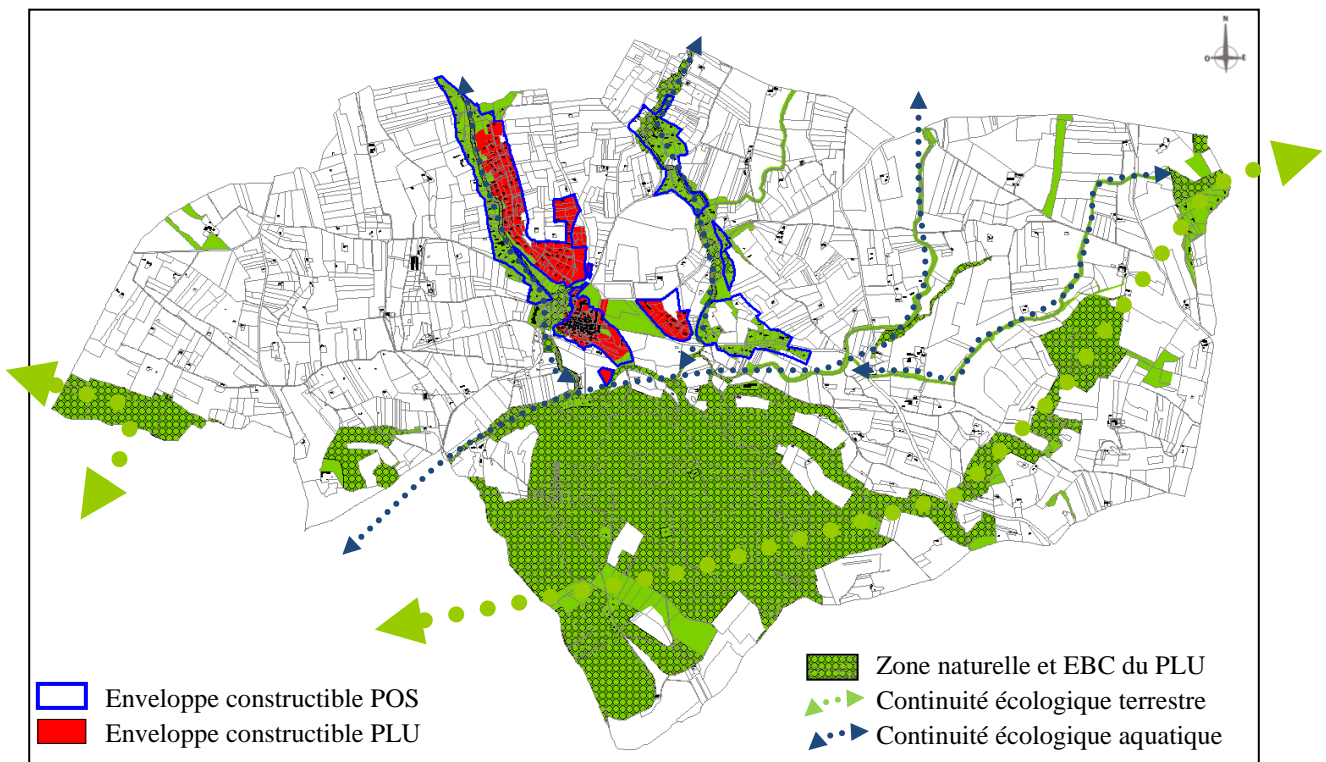
- **La préservation des espaces naturels**

Le diagnostic a montré que le rôle du relief sur la commune d'Ansois a été un déterminant fort dans l'établissement de l'activité agricole. Ainsi, les espaces agricoles sont situés en grande partie sur les espaces de plaine, où le relief est peu accidenté. L'activité agricole n'a ainsi pas consommé les espaces naturels et boisés du Sud du territoire, où les plus pentes importantes et la présence du Marderic ont permis la préservation de ces espaces.

Des boisements résiduels sont tout de même encore présents sur les parties Est et Ouest du territoire communal et joue un rôle paysager important sur la commune.

Le territoire d'Ansois se situe dans un site naturel riche, mais aucune mesure de protection (que ce soit une ZNIEFF ou un site Natura 2000) ne couvre le territoire communal. Cependant, il s'inscrit au sein de la réserve de biosphère et du Parc Naturel Régional du Luberon.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et continuité écologique



Ainsi, les principaux boisements de la commune ont été préservés, et notamment ceux de la colline du Miraillet/Pâtis, et ceux de la colline de Cadenet à l'extrême Ouest de la commune, identifiés au sein de la zone de nature et de silence du Parc Naturel Régional du Luberon. Outre l'aspect paysager, ces secteurs présentent des qualités environnementales indéniables, c'est pourquoi le choix a été de maintenir ces espaces en zone naturelle et de les classer en Espace Boisé Classé (EBC) afin de permettre un maintien et un renforcement des habitats

naturels. D'autres espaces naturels pouvant entretenir un lien avec ces espaces ont également été classés au sein de secteurs N spécifiques, comme les zones humides par exemple (ruisseau du Marderic, ruisseau de l'Ermitage, de Saint Jean, etc.).

Ces enjeux environnementaux forts ont également guidé la volonté des élus d'organiser le développement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie du village et en continuité immédiate afin de préserver ces espaces. Cette démarche permet de confirmer le caractère naturel de ces zones, qui constituent des écrans de végétation en les valorisant.

Les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi un zonage et un règlement spécifiques ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de constructions. Les secteurs, porteurs d'une plus grande valeur paysagère, ont été identifiés précisément et une réglementation plus stricte a été mise en place en vue de renforcer leur protection.

V.1.3 Le paysage

Le diagnostic a permis d'identifier les éléments constitutifs de l'identité d'Ansouis. Les critères d'appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l'ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique.

- **La conservation des repères identitaires de la commune**

Le règlement favorise un maintien de la morphologie urbaine caractéristique du centre historique, en tant que tissu urbain représentatif de l'implantation humaine historique sur le territoire communal. Le village est ainsi constitué d'un noyau dense, d'une première couronne d'urbanisation venue se greffer au centre ancien et de secteurs d'urbanisation moins dense où la superficie de terrain est plus importante et plus aérée.

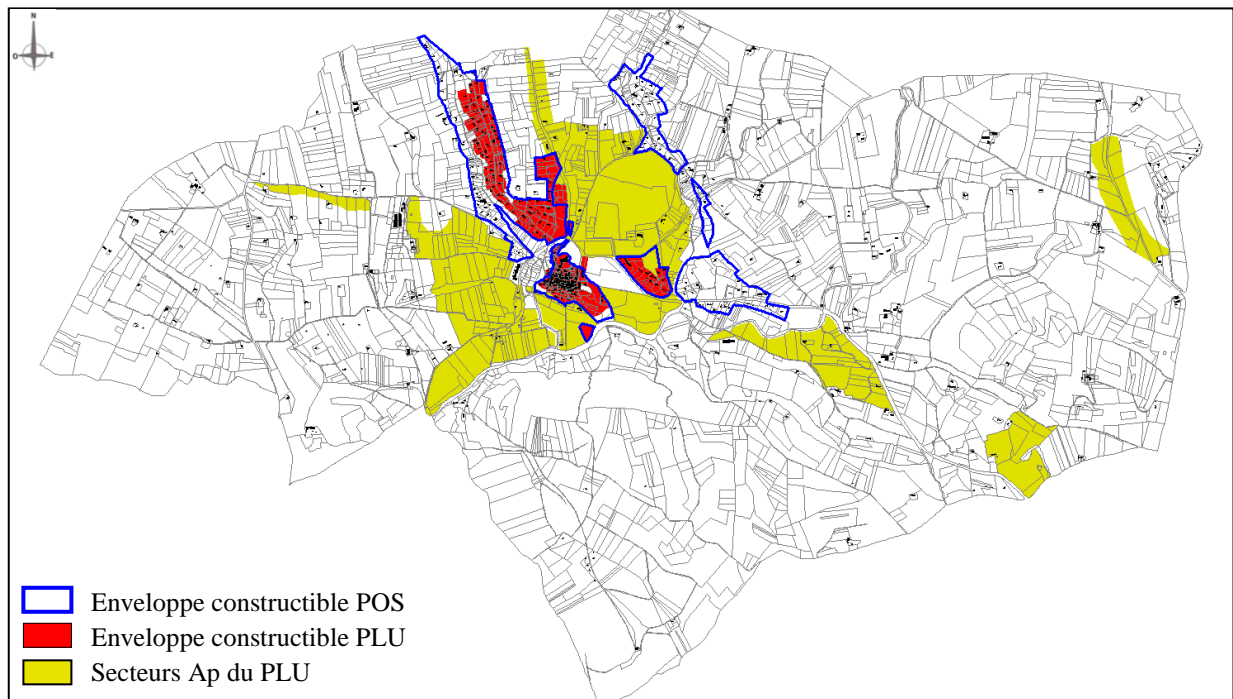
En outre, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone naturelle avec EBC des grands éléments boisés de la commune, et le classement en zone A de la plaine agricole.

Par ailleurs, une attention toute particulière a été portée sur plusieurs secteurs autour du centre historique. En effet, un des objectifs des élus affiché dans le PADD concerne la préservation de la silhouette bâtie du centre du village. La volonté est de définir des prescriptions afin de préserver le caractère paysager et l'aspect visuel (vues sur l'ensemble bâti du centre du village, mais aussi sur les plaines environnantes depuis le centre du village). Pour cela, des dispositions ont été intégrées au niveau du zonage sur des secteurs concernés et classés en zone Ap, où tout nouveau siège d'exploitation est interdit. De plus, les orientations d'aménagement et de programmation prévues sur le secteur du Colombier favorisent la bonne insertion des futures constructions (hauteur, orientations des constructions, espaces publics, etc.) permettant ainsi de faciliter la greffe avec le centre du village.

Enfin, les élus ont choisi de préserver également les éléments de patrimoine rural, marqueurs de l'identité communale. Ces éléments ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme et localisés sur le plan de zonage.

La restauration et l'aménagement de ces éléments sont autorisés si ces travaux permettent de mettre en valeur le bien, et pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir. Il s'agit de fontaine, croix, moulin, lavoir, etc.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et secteurs paysagers (zone Ap)



- **Conserver un cadre de vie agréable**

La qualité de vie offerte par la commune aux habitants repose en grande partie sur le cadre de vie. La volonté des élus est donc de parvenir à concilier protection environnementale et paysagère, et actions en faveur d'une ambiance villageoise de qualité afin que la commune d'Ansois conserve un cadre de vie agréable et reste un lieu où « il fait bon vivre ».

La préservation de l'environnement bâti général est un élément que les élus ont fortement pris en considération dans l'élaboration de ce document. Ainsi, l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions, des prescriptions ont été définies pour permettre un développement architectural en harmonie avec la typologie et les caractéristiques des bâtiments présents dans les différentes zones. Ces dispositions visent à conserver l'ambiance du village.

Enfin, certains emplacements réservés visent à améliorer le cadre de vie et à poursuivre les efforts faits par la commune, pour rendre son territoire vivant et dynamique, grâce au renforcement des équipements publics et au développement d'espaces publics (Aménagement

et élargissement de voies, sentier découverte le long du Marderic, extension du groupe scolaire, équipements publics terrain de sports...).

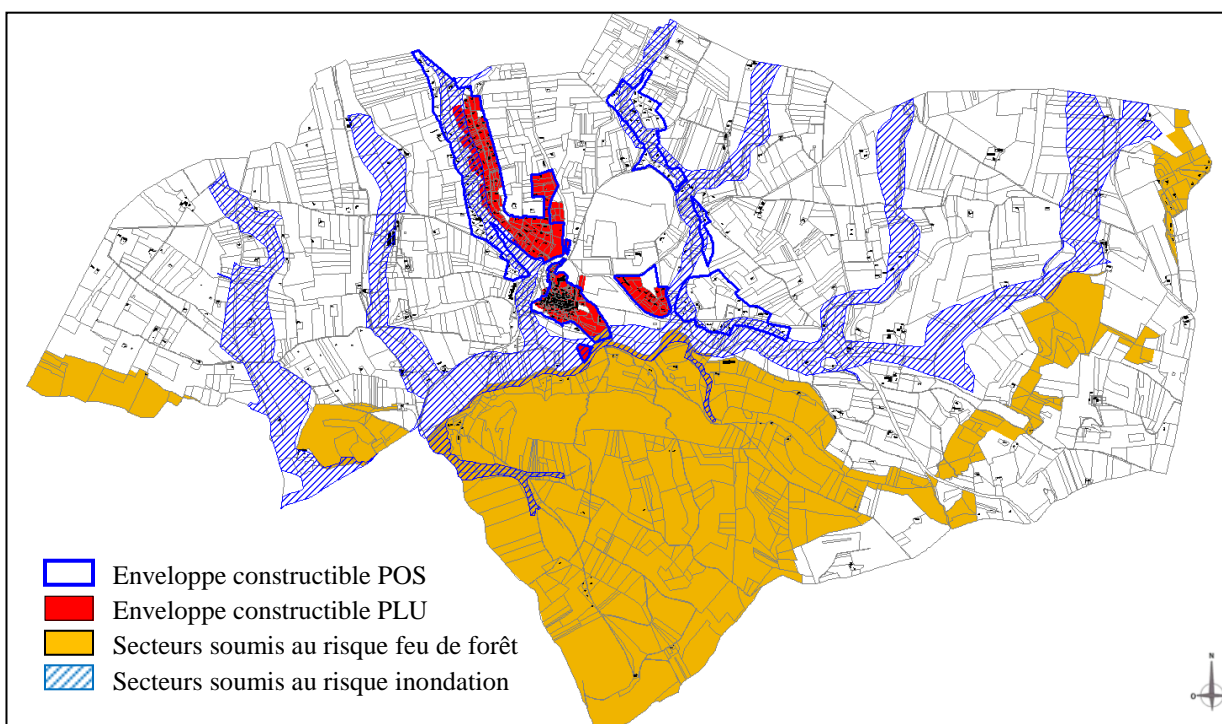
V.1.4 Risques et nuisances

- **La prise en compte des risques naturels**

Le territoire communal compte une superficie boisée étendue. Cependant, il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois), notamment sur la partie Sud du territoire. C'est pourquoi, le PLU détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies. **Les zones urbanisées et a fortiori l'enveloppe constructible du PLU se situent à l'écart des zones de risque.**

Par ailleurs, le territoire d'Ansois est impacté par le risque inondation. Si la commune n'est pas concerné par un PPR inondation mais il des zones inondables cartographiées sur l'atlas des zones inondables (AZI). Cette connaissance est précisée par l'étude hydraulique de la crue centennale BE IPSEAU de 1998.

Évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU et risques naturels



Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation (AZI et IPSEAU), les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. Les dispositions applicables aux secteurs concernés par ce risque inondation sont déclinées au titre V du règlement du PLU (pièce n°4), et reportées sur le plan de zonage (pièce n°3/3).

Toutefois, la zone identifiée comme à enjeux pour le développement du village (zone 1AU du Colombier), n'est pas impactée par ce risque. Par ailleurs, la zone constructible

du PLU a été délimitée de manière à réduire au maximum la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation en étant au plus proches des espaces bâtis.

Le PLU délimite donc une enveloppe constructible en cohérence avec ces risques. Toutes ces données sur le risque permettent ainsi de rendre plus responsable et plus durable le développement de l'urbanisation du village.

- **La lutte contre les nuisances**

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d'habitat.

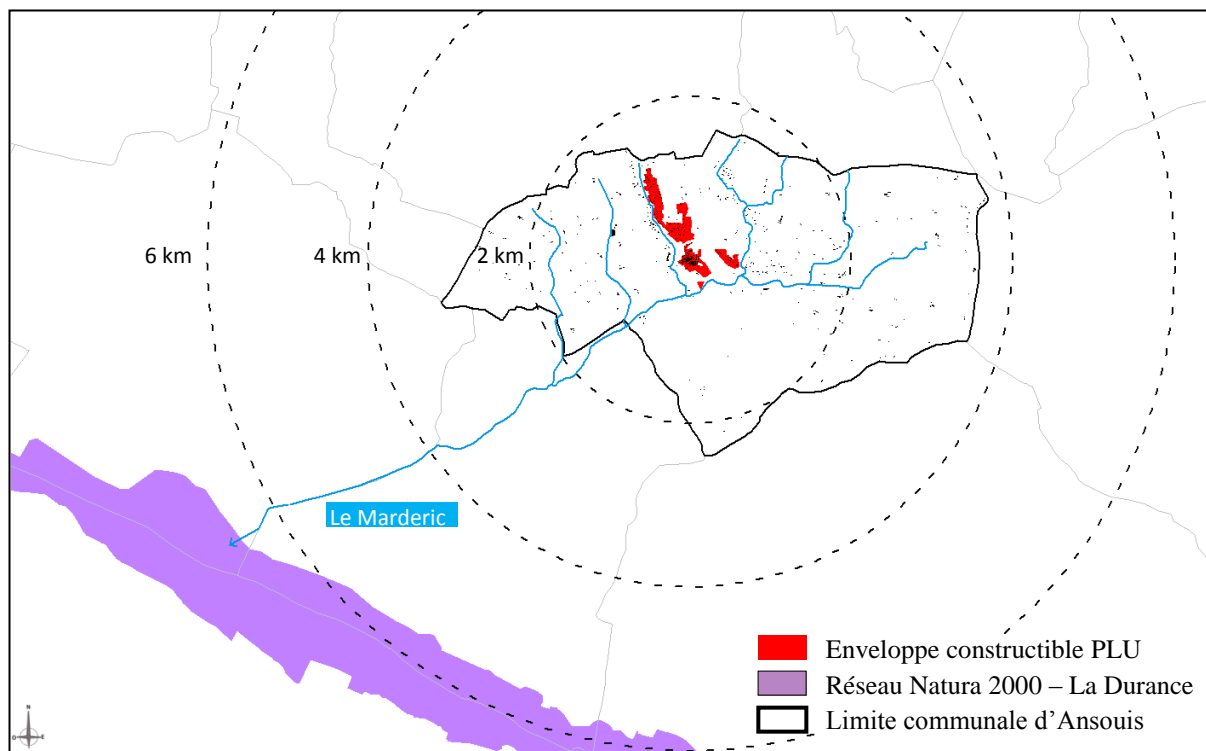
En effet, pour toutes les zones urbaines, sont interdites « toutes constructions et activités de nature à créer ou aggraver des nuisances incompatibles avec une zone d'habitat et d'activité de proximité : bruit, trépidations, odeurs, poussières, gaz, vapeurs ou des pollutions accidentelles ou chroniques de l'eau ou de l'air » (article 1).

Le PLU présente des mesures visant à faire face à des problèmes récurrents en déplacements, des emplacements réservés ont été définis pour permettre la création et/ou l'extension de voies, mais aussi la création d'une aire de stationnement, permettant de faciliter les déplacements et de les réduire au sein du centre du village.

V.2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

La commune d'Ansois n'est pas concernée par un site Natura 2000. Le site le plus proche, à savoir celui de la Durance (ZSC directive habitat, et ZPS directive oiseaux), est à environ 6 kilomètres du village.

Enveloppe constructible du PLU et réseau Natura 2000



Ce site peut être susceptible d'entretenir une relation avec le territoire communal d'Ansois. Toutefois, les cours d'eau sur le territoire (ruisseau de l'Ermitage, du Renard, du Vabre, de Saint Jean, etc.) ne peuvent qu'entretenir un lien écologique indirect avec le milieu naturel de la Durance, dans la mesure où il s'agit d'affluents du Marderic, lui-même affluent de la Durance. Seul un lien direct peut être identifié entre le Marderic et la Durance.

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608). La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d'évaluation environnementale issue de la directive n'a pas nécessairement d'incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n'entraîne donc pas systématiquement la réalisation d'études complémentaires pour l'établissement des documents d'urbanisme concernés. Le degré d'analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l'importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l'article L.414-4 du code de l'environnement.

V.2.1 Description du site Natura 2000

Grande rivière à la fois alpine et méditerranéenne, son fonctionnement a profondément évolué depuis quelques décennies (extractions de graviers, aménagement agro-industriel, etc.).

Les crues régulières de la Durance entretiennent une diversité d'habitats naturels en perpétuel mouvement : iscles graveleux, sablonneux ou limoneux, mares, lônes, adoux, terrasses surélevées... Ces habitats accueillent une faune et une flore particulièrement adaptées à cette dynamique. Sur les marges se développe une ripisylve en augmentation depuis l'aménagement de la rivière bien qu'elle puisse subir des impacts importants localement. Des roselières se développent dans les anciennes gravières du lit majeur et les queues de retenues de barrages.

Le site présente un intérêt particulier puisqu'il concentre, sur un espace réduit, de nombreux habitats naturels d'intérêt communautaire à la fois marqués par les influences méditerranéenne et montagnarde.

La Durance assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces, tels que certains poissons migrateurs, chiroptères, insectes...), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Concernant la faune, la Durance présente un intérêt particulier pour la conservation :

- de diverses espèces de chauves-souris.
- de l'Apron du Rhône, poisson fortement menacé de disparition.

Espèces disparues ou dont la présence reste rarissime : Loutre d'Europe, Lamproie de Planer.

Toutefois, La dynamique de la végétation des berges est très souvent perturbée, ce qui rend difficile l'apparition des stades matures des ripisylves. La végétation aquatique est menacée par la prolifération de plantes envahissantes, notamment par la Jussie (*Ludwigia peploides*). Les nombreux ouvrages hydroélectriques perturbent également la libre circulation des poissons.

V.2.2 Évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Les zones constructibles délimitées dans le PLU ne sont pas situées au sein du site relevant du réseau Natura 2000. De plus, les secteurs constructibles sont relativement éloignés (plus de 6 km) du site de la Durance ayant une forte valeur écologique et/ou environnementale. Il est tout de même nécessaire d'évaluer si le projet de développement de la commune aura des incidences notables sur ce site.

Les élus, dans la révision de leur document d'urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones constructibles ont largement été redéfinies par rapport au risque inondation, aux enjeux paysagers, et au fonctionnement urbain.

De plus, les espaces naturels et agricoles sont très faiblement impactés par l'extension de l'enveloppe constructible qui ne comprend pas que trois secteurs (prise en compte du cimetière, prise en compte de constructions formant un ensemble bâti avec le centre du village et aménagement d'une aire de stationnement permettant de rendre plus accessible le centre du village). En outre, l'enveloppe constructible a été définie en prenant en compte le tissu bâti existant en continuité du centre du village et des équipements publics.

Par conséquent, cette limitation de la consommation de l'espace, en assurant une densification des secteurs déjà bâtis et en recentrant le projet de développement autour du centre du village (secteur du Colombier), contribue à la préservation des espaces naturels et des secteurs à forte valeur écologique et/ou environnementale. La protection des espaces agricoles a été renforcée, les paysages et le patrimoine naturel ont été protégés.

En outre, un certain nombre de règles introduites par le PLU concourent à réduire les incidences éventuelles de l'urbanisation sur les zones humides (prises en compte du risque inondation, maîtrise de l'étalement urbain, création de secteurs spécifiques interdisant toute nouvelle construction = Npr, Nprz...).

Au travers de toutes de ces règles, on protège ainsi ces sites à enjeux écologiques et environnementaux forts.

Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l'évolution démographique, notamment le système d'assainissement et le réseau d'eau potable.

Par conséquent, conscients de l'ensemble des enjeux portés par cet espace écologiquement sensible, il apparaît que les élus d'Ansouis ont mené une réflexion transversale à l'échelle du territoire communal en vue d'établir un ensemble de règles et d'outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ce milieu naturel. Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n'aura pas d'incidences notables sur le site Natura 2000 le plus proche à savoir celui de la Durance.



6 : INDICATEURS DE SUIVI

VI.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Suite à la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 26 juillet 2016, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de la commune d'Ansois.

Ainsi, d'après l'article R.123-2 §5 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation [...] »

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Par ailleurs, l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

VI.2 LES INDICATEURS DE SUIVI

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental.

Objectif : définir les indicateurs permettant d'apprécier les résultats de la mise en oeuvre du PLU sur la commune au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements.
- La consommation globale de l'espace.

	Indicateur	Source	Fréquence
Les besoins en logement	- Nombre d'habitants supplémentaires - Évolution du nombre de ménages - Évolution du nombre de	Insee Filocom AOS (Autorisation d'occuper le sol)	1 an

	<p>logement (catégories et types de logements)</p> <p>- Évolution des résidences principales selon le statut d'occupation (Propriétaire ou locataire)</p>		
Consommation de l'espace	- Nombre de logements accordés	Insee AOS	1 an
	- Superficie consommés dans les zones U et AU	Zonage PLU AOS	1 an
Préservation des espaces naturels	<p>- Les linéaires boisés et systèmes bocagers ont-ils été préservés dans les secteurs Ape ?</p> <p>- L'objectif zéro construction a-t-il été atteint au sein des secteurs Np, Npr et Npz ?</p> <p>- Les secteurs Npr ont-ils permis de préserver les boisements rivulaires ? Le secteur Npz a-t-il permis de préserver les caractéristiques de la zone humide ?</p> <p>- Les EBC ont-ils rempli leur rôle de protection des boisements communaux ?</p>	<p>Photos aériennes, relevés de terrain</p> <p>AOS, photos aériennes</p> <p>Photos aériennes, relevés de terrain</p> <p>Autorisation de défrichement, photo aérienne</p>	3 ans



7 : ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

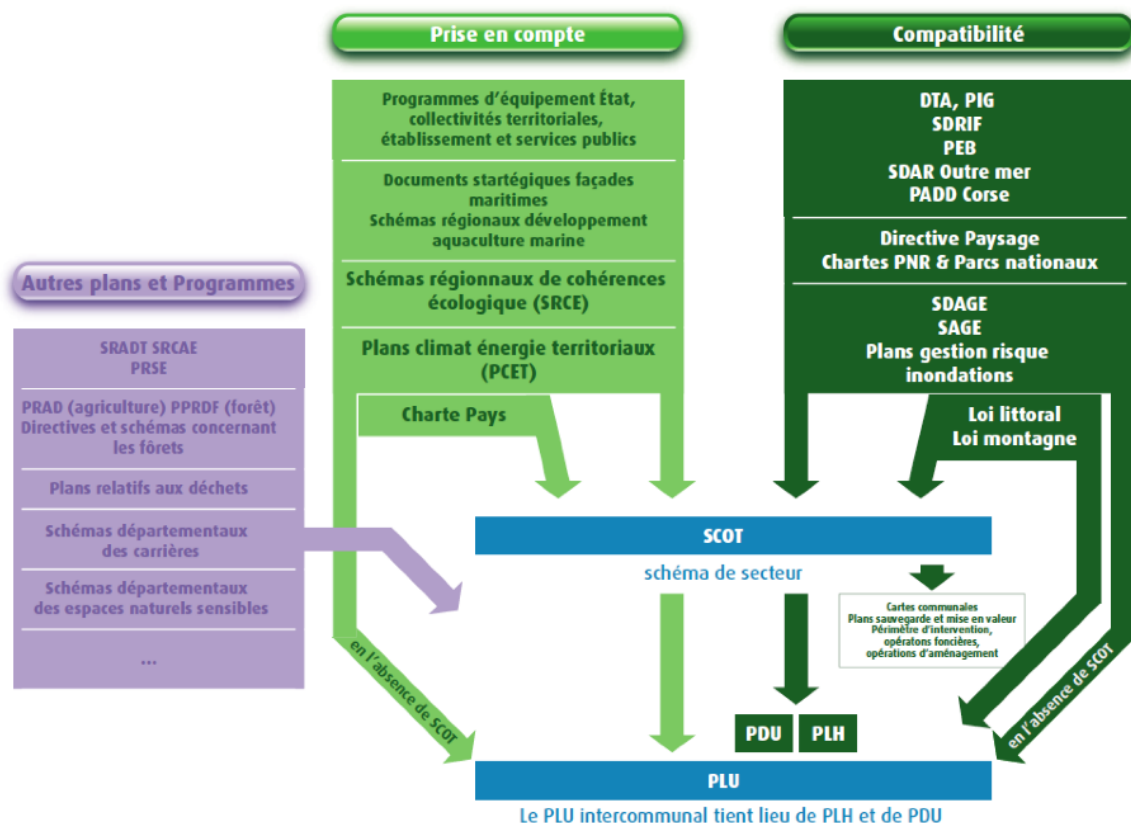
Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.



Le SCOT Sud Luberon a démontré qu'il été compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et la charte du PNR Luberon et qu'il prenait en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA.

Ainsi, le PLU d'Ansouis doit démontré son rapport de compatibilité uniquement avec le SCOT Sud Luberon, approuvé le 24 Novembre 2015.

RAPPORT DE COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DU SCOT SUD LUBERON

Objectif A : Préservation d'espaces et de sites naturels	
<p>Orientation 1 : Préservation de la trame verte. Le territoire du Sud Luberon comprend des réservoirs et des corridors écologiques importants pour la faune. Il convient de préserver ces éléments.</p>	<p>Le PLU a identifié les principaux éléments constitutifs de la trame verte : les réservoirs et corridors identifiés sur le territoire sont en zone N et classés en EBC - la définition des zones N est passée par une identification fine des éléments intéressants.</p>
<p>Orientation 2 : identification des espaces caractéristiques du Sud Luberon. Les éléments caractéristiques du Sud Luberon, tels que les vieux villages, les villages perchés, les jardins familiaux, les ZNIEFF, etc. doivent être préservés.</p>	<p>Le règlement du PLU garanti, dans la zone UA, la cohérence et la qualité architecturale du nouveaux bâti avec le centre historique, et, dans les zones UB, et 1AU, une bonne intégration des constructions avec le site villageois. Par ailleurs la colline du Miraillet et les espaces boisés en frange Ouest de la commune sont classés en zone N, accompagnés d'EBC.</p>
<p>Orientation 3 : Préservation de la trame bleu et de la ressource en eau. L'eau doit être préservée de la pollution et les éléments de Trame bleue, doivent être protégés. Les communes doivent également assurer un assainissement collectif efficace, voir étendre ce dernier.</p>	<p>Les objectifs de développement du PLU sont possibles grâce à une nouvelle station d'épuration apte à recevoir les effluents pour les 10 prochaines années au minimum. Le réseau d'eau potable est suffisant pour le développement prévu. Les ripisylves et cours d'eau ont été identifiés et protégés par la mise en place de zone N spécifique, notamment pour les zones humides.</p>
<p>Orientation 4 : Intégration des prescriptions des Plans de Prévention des Risques. Le territoire du Sud Luberon est concerné par des risques importants, notamment d'inondation et de feux de forêt.</p>	<p>Le PLU a pris en compte les risques et les a intégré aux documents graphiques et au règlement.</p>

Objectif B : Préservation des espaces agricoles et forestiers

<p>Orientation 5 : Préservation des espaces agricoles. Les terrains situés dans l'espace naturel ou urbain présentant une valeur agricole doivent être préservés et valorisés en ce sens. Aussi, d'une façon générale les documents d'urbanisme réduiront au maximum la consommation d'espace agricole, par l'urbanisation future.</p>	<p>Les zones agricoles ont été protégées par leur classement en zone A et l'adoption d'un règlement plus contraignant, n'autorisant principalement que les bâtiments nécessaires aux exploitations agricoles.</p>
<p>Orientation 6 : Préservation des espaces forestiers et pastoraux. Les terrains situés dans l'espace naturel présentant une valeur forestière ou pastorale doivent être préservés et valorisés en ce sens, d'autant plus que les milieux ouverts ou semi-ouverts entretenus notamment par du pastoralisme.</p>	<p>Le PLU a identifié les éléments boisés importants et les a protégés par leurs classements en zone N et une trame EBC.</p>

Objectif C : Organisation du territoire et développement des espaces urbains

<p>Orientation 7 : Les secteurs à enjeux de développement urbain. Le développement urbain, c'est-à-dire la construction de logements, d'équipements, de locaux d'activités et de tout autre bâtiment, doit se faire en priorité sur les secteurs à enjeux du territoire.</p>	<p>La commune fait face à une forte pression urbaine, due à l'attractivité de son territoire. Les élus ont défini des objectifs de croissance en adéquation avec les objectifs du SCOT et de manière à garder une maîtrise de cette croissance. Ainsi, sur les dix prochaines années, la commune, identifiée comme un village par le SCOT souhaite maintenir un taux de croissance annuel moyen de 1,2%. En matière de développement urbain, les élus ont recentré l'urbanisation autour du centre du village et des équipements publics.</p>
<p>Orientation 8 : Les modes de développement urbain et la limitation de la consommation d'espace. Afin de limiter la consommation d'espaces, de réduire les déplacements et d'accroître les mixités, le développement urbain sera réalisé en priorité par épaississement des centres bourgs et des noyaux villageois : densification et extension compacte en continuité de l'existant.</p>	<p>Le PLU décline les zones NB du POS en discontinuité du centre du village et des équipements pour éviter une consommation excessive de l'espace. L'objectif est de recentrer l'urbanisation autour du centre du village. Le développement du secteur du Colombier fait partie de cette stratégie. Par ailleurs, le PADD et le règlement vont dans ce sens en affirmant la centralité de ces deux pôles et en favorisant la densification du tissu existant. Le PLU a limité sa consommation</p>

	foncière aux seuls besoins identifiés.
Objectif D : Développement diversifié de l'habitat	
Orientation 9 : Diversification de la production de logement. La production de logements sur le territoire sera diversifiée pour proposer toutes les formes d'habitat correspondant aux différentes demandes notamment celles des jeunes ménages et des personnes âgées. Néanmoins, seront privilégiées les formes d'habitat moins consommatrices d'espace agricole ou naturel.	Le PLU a adopté des règles et des orientations en faveur de la densification de l'existant et du tissu à venir. Une moyenne de 20 logements par hectare est demandée par le PLU. Par ailleurs, le PADD encourage la diversification des formes d'habitat, en limitant à 40% la réalisation de logements individuels au sein des nouvelles opérations.
Orientation 10 : Développement de l'habitat à prix maîtrisé. Le développement de l'habitat à prix maîtrisé doit être encouragé pour permettre le logement de toutes les catégories de la population.	Le PADD comprend des orientations visant à développer un parc résidentiel attractif pour tous, notamment pour les ménages jeunes ou fragilisés, grâce à la mise en place d'une offre locative plus vaste et maîtrisée. Le développement de l'urbanisation du Colombier, dont la maîtrise foncière est en majeure partie communale, est une réelle opportunité pour les élus de poursuivre leur politique en matière d'habitat.
Objectif E : Cohérence entre l'urbanisation et la création de desserte en transports collectifs	
Orientation 11 : Valorisation des pôles d'échanges et haltes ferroviaires. Le SCOT du Sud Luberon prévoit de demander à la région la ré-ouverture de certaines lignes ferroviaires et des gares associées à la région. Le SCOT demande aux communes de prévoir les réserves foncières autour des gares nécessaires pour la mise en place de pôles d'échanges, si possible en zone urbaine.	Le PLU de la commune d'Ansois n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 12 : Adaptation de la voirie à la circulation des transports collectifs. Dans l'objectif de développer l'offre de transport collectif sur le Sud Luberon, il est nécessaire d'assurer aux transports en commun des	La commune est desservie par le réseau départemental, et dispose de deux arrêts. Toutefois, plusieurs emplacements réservés sont inscrits aux documents graphiques pour l'élargissement de voies, aménagement de

conditions de circulation et de dépose/reprises des voyageurs satisfaisantes.	route ou la réalisation d'une zone d'accueil et d'informations touristiques.
Orientation 13 : Perméabilité du tissu urbain au cheminements doux. De façon à promouvoir le recours aux modes doux (marche, vélo) pour les déplacements de courte distance, il convient d'assurer des cheminements sûrs, confortables et agréables.	Le PLU prévoit la création de cheminements doux au sein de la zone 1AU à urbaniser du Colombier afin de rendre plus accessible le centre du village (commerces, services, etc.). Par ailleurs, des emplacements réservés ont été prévus au sein du PLU afin de développer le principe de piétonisation : sentier découverte du Marderic, espace partagé à l'Est du centre du village, etc.
Orientation 14 : Amélioration du système de déplacements à l'échelle du territoire. Dans l'optique d'une mise en place d'un réseau de transport en commun plus efficace, le SCOT demande aux communes de prévoir des stationnements, zones d'arrêts, etc. pour faciliter le report modal sur les transports en commune	La volonté affirmée du PADD de simplifier l'accessibilité du village en prenant en compte la problématique du stationnement favorise le développement des transports en commun. Ainsi un secteur spécifique a été prévu (UPst) à la croisée du centre du village, du secteur du Frigoulet et du secteur du Moulin de Fuveau/Praderet.
Objectif F : Développement économique, commercial, artisanal et touristique	
Orientation 15 : Localisation préférentielles des commerces dans les centres-villages. De façon à éviter la résidentialisation excessive des villages, le Sud Luberon s'organisera pour que chacun d'eux puissent accueillir des activités économiques ou commerciales sur son territoire	Le règlement du PLU encourage la mixité des fonctions de la zone UA, UB, UC et 1AU.
Orientation 16 : Pôle commercial de Puyvert	Le PLU d'Ansouis n'est pas concerné par cette orientation.
Orientation 17 : Confortement des zones d'activités existantes.	La création des zones Ae et Ne permet de répondre aux besoins de développement de quelques activités existantes au sein des

	<p>zones naturelles et agricoles, sans permettre l'implantation de nouvelles activités. Ces besoins ont été identifiés au préalable.</p> <p>Par ailleurs, le PLU prévoit la création d'une zone 2AUe. Il s'agit de répondre à l'orientation du PADD qui prévoit l'organisation du développement du secteur existant à vocation d'activité et d'équipements à l'Est de Pierrefeu. L'ouverture à l'urbanisation devra être réalisée lors d'une modification ou d'une révision du PLU. Des orientations d'aménagement et de programmation devront être définies afin d'encadrer le développement de l'urbanisation et d'apporter des orientations en matière d'intégration paysagère.</p>
<p>Orientation 18 : création de nouvelles zones d'activités. Pour gérer les retombées du projet ITER, le SCOT du Sud Luberon prévoit la création de nouvelles zones d'activités. Les communes doivent prendre en compte la possibilité de création de ces zones d'activités.</p>	<p>Il n'est pas prévu de créer une nouvelle zone d'activités sur la commune, mais de conforter le secteur existant à vocation d'activités artisanales et d'équipements (cf. ci-dessus).</p>
<p>Orientation 19 : Développement du tourisme. Le tourisme est l'une des pistes les plus sérieuses de développement économique du Sud Luberon qui peut s'appuyer sur des attraits réels et aujourd'hui insuffisamment exploités.</p>	<p>Le PLU conforte le développement touristique sur le territoire, notamment en permettant l'émergence de projets agrotouristiques.</p>
<p>Orientation 20 : Équipements publics. Le développement du territoire pourra nécessiter la création ou l'extension d'équipements publics pour correspondre aux besoins de la population et des entreprises (école, fibre optique, etc.).</p>	<p>Le PLU s'est appuyé sur la potentialité de ses équipements existants pour définir les objectifs de développement. Le règlement intègre des mesures pour faciliter l'arrivée de la fibre optique.</p>

Objectif G : Protection des paysages, mise en valeur des entrées de ville

<p>Orientation 21 : Protection des paysages, mise en valeur des entrées de ville. Les espaces paysagers sensibles situés en zone urbaine et définis à l'échelle communale, se caractérisent par une situation à flanc de coteaux, une faible densité de constructions et donc une forte dominante végétale dans leur perception. Du fait de leur grande visibilité, ils participent fortement à la définition du cadre paysager des villages du Sud Luberon</p>	<p>Le PLU met en place des zones Ap dédiées à la protection des perspectives sur le centre historique du village et son château, mais aussi sur les plaines environnantes.</p>
<p>Orientation 22 : Orientation 22. Traitement paysager des entrées de villes et des abords des axes structurants. L'insertion paysagère doit être prise en compte pour toutes les nouvelles opérations à vocation d'habitat, d'activités économiques, d'équipement et d'infrastructures situées à proximité des grands axes de circulation. Au delà de ces axes principaux, une attention similaire devra être portée à toutes les entrées de villes y compris à celles situées sur les itinéraires doux.</p>	<p>L'OAP prévoit des prescriptions pour intégrer au mieux le bâti à son environnement, et notamment au sein de l'ensemble bâti que forme le centre du village (village perché). Certains secteurs Ap permettent de préserver les vues sur la silhouette bâtie du centre du village depuis les routes départementales menant au village.</p>
<p>Orientation 23 : Protection et valorisation du patrimoine bâti. Le territoire est constitué d'une multitude d'éléments appartenant au « petit et micro paysage » qui ne bénéficient pas aujourd'hui de protections réglementaires particulières mais constituent pourtant des éléments incontournables de la diversité des ambiances paysagères et de l'identité du territoire.</p>	<p>Le PLU identifie plusieurs bâtiments, éléments de petits patrimoines et éléments naturels remarquables afin de les protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.</p>

PRISE EN COMPTE DU PDPFCI

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDPFCI) a été arrêté le 25/11/2015 pour la période 2015 à 2024.

Ce plan a pour double finalité de diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées, mais aussi de prévenir les risques d'incendie et limiter leurs conséquences. Ainsi, les dispositions apportées par le PLU vont dans ce sens : zonage et règlement adaptés en fonction de l'aléa du risque, urbanisation future hors secteurs concernés par le risque, etc.